

PREMIER
CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA
PRÉVENTION DU CRIME
ET LE
TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Genève, 22 août — 3 septembre 1955

RAPPORT PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT



NATIONS UNIES
Département des affaires économiques et sociales
New-York, 1956

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF/6/1

Mai 1956

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 1956.IV.4

Prix : 1.25 (U.S.); 9/- stg.; 5.— fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Première partie. — Introduction

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Mandat	1-2	1
II. Préparation	3-4	1
III. Participation	5-12	1
IV. Ordre du jour	13-15	2
V. Documentation	16-19	2
VI. Fonctions dirigeantes	20-24	3
VII. Organisation des travaux	25-27	4
VIII. Activités connexes	28-32	4
IX. Publicité	33-34	5

Deuxième partie. — Travaux du Congrès

I. Séance d'ouverture	35-39	7
II. Délibérations du Congrès		8
A. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus		
1. Origine	40-48	8
2. Documentation	49	8
3. Ordre des travaux	50-52	8
4. Résolution relative à l'Ensemble de règles	53	9
5. Examen des dispositions du projet du Secrétariat	54-113	9
a) Maintien du mot « minima » dans le titre de l'Ensemble de règles .	60-61	9
b) Place des principes généraux dans le texte	62-65	9
c) Application de l'Ensemble de règles dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes	66-75	10
d) Application de l'Ensemble de règles aux individus condamnés à des mesures de sûreté	76-77	11
e) Rôle de la religion	78-87	11
f) Assouplissement de certaines dispositions du projet	88-102	12
g) Accroissement de la protection accordée au détenu	103-108	14
h) Divers	109-113	16
B. Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire		
1. Origine	114-115	16
2. Documentation	116	17
3. Ordre des travaux	117-119	17
4. Résolution sur la question du recrutement et de la formation du per- sonnel pénitentiaire	120	17
5. Examen du projet de recommandations du Secrétariat	121-164	17
a) Caractère non militaire du personnel pénitentiaire	126-131	17
b) Efficacité du personnel pénitentiaire et nature sociale de sa fonction	132-140	18
c) Assouplissement de certaines recommandations	141-153	20
d) Instituts de formation du personnel pénitentiaire et instituts de recherche	154-158	23
e) Divers	159-164	24

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts		
1. Origine	165-168	25
2. Documentation	169	25
3. Ordre des travaux	170-171	25
4. Résolution sur la question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts	172	25
5. Examen du projet de recommandations du Secrétariat	173-218	25
a) Définition de l'établissement ouvert	174-177	25
b) Organisation administrative de l'établissement ouvert	178-179	26
c) Moment de l'admission dans un établissement ouvert	180-182	26
d) Critère de sélection des délinquants	183-190	27
e) Transfert des détenus incapables de s'adapter au régime ouvert ...	191-192	28
f) Conditions de bon fonctionnement des établissements ouverts	193-205	28
g) Avantages du système des établissements ouverts	206-212	30
h) Conclusions	213-218	31
D. Travail pénitentiaire		
1. Origine	219-223	32
2. Documentation	224	32
3. Ordre des travaux	225-228	32
4. Résolution sur la question du travail pénitentiaire	229	33
5. Examen de la question du travail pénitentiaire	230-298	33
a. Discussion générale	230-235	33
b. Principes généraux	236-286	33
i. Caractère obligatoire et non punitif du travail pénitentiaire ..	236-243	33
ii. Plein emploi et rôle de l'Etat	244-256	35
iii. Formation professionnelle	257-263	36
iv. Choix du travail	264-267	37
v. Rémunération	268-274	38
vi. Travail pénitentiaire et établissements ouverts	275-277	40
vii. Travail à l'extérieur pendant la période précédant la libération	278-279	40
viii. Conditions de travail et sécurité sociale	280-282	41
ix. Système de remise de peine pour travail satisfaisant	283-286	41
c. Convention sur le travail forcé ou obligatoire	287-289	41
d. Questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude	290-298	42
i. Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale ..	290	42
ii. Méthodes de rémunération	291-292	42
iii. Emploi de catégories particulières de délinquants	293-294	42
iv. Travail des personnes en détention préventive	295-297	43
v. Emploi du détenu après sa libération	298	43
E. Prévention de la délinquance juvénile		
1. Origine	299-302	43
2. Documentation	303-306	44
3. Ordre des travaux	307-318	44
4. Résolutions sur la question de la prévention de la délinquance juvénile	319-326	46
5. Délibérations relatives à la prévention de la délinquance juvénile	327-440	48
a. La collectivité	328-338	48
i. Discussion générale	328-336	48
ii. Conclusions et recommandations	337-338	50

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
b. La famille et l'école	339-368	50
aa. La famille	339-361	50
i. Discussion générale	339-352	50
ii. Conclusions et recommandations	353-361	52
bb. L'école	362-368	54
i. Discussion générale	362-365	54
ii. Conclusions et recommandations	366-368	54
c. Les services sociaux, y compris les services sanitaires	369-390	55
i. Discussion générale	369-383	55
ii. Conclusions et recommandations	384-390	59
d. Le travail	391-392	61
e. Les autres institutions	393-432	61
i. Discussion générale	393-411	61
ii. Conclusions et recommandations	412-432	64
f. La recherche	433-440	67
F. Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants	441-443	68
G. Rôle du Congrès et activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants	444-446	68
III. Conférences générales	447-476	69
1. Europe	448-453	69
2. Asie et Extrême-Orient	454-458	69
3. Moyen-Orient	459-464	70
4. Amérique du Nord	465-470	70
5. Amérique latine	471-476	70
IV. Clôture des travaux du Congrès	477-480	71

Annexes

I. Résolutions et recommandations adoptées par le Congrès	73
A. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	73
B. Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire	79
C. Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts	82
D. Travail pénitentiaire	83
E. Prévention de la délinquance juvénile	84
F. Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants	88
G. Rôle du Congrès et activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants	88
II. Liste des participants	89
A. Délégués des gouvernements	89
B. Institutions spécialisées	95
C. Organisations intergouvernementales	95
D. Organisations non gouvernementales invitées au Congrès	95
1. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	95
2. Autres organisations non gouvernementales	98
E. Participants à titre individuel	99
III. Liste des documents	106

A/CONF/6/1/Corr.1
22 août 1956
Français seulement

**PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DELINQUANTS (GENEVE 1955)**

Rapport préparé par le Secrétariat

CORRIGENDA

Page 1, paragraphe 4, à la fin, supprimer les mots "dont le texte figure à l'annexe II du présent rapport".

Page 2, paragraphe 11, dernière ligne, au lieu de "annexe III...", lire "l'annexe II au présent rapport".

Page 3, paragraphe 19, deuxième ligne, au lieu de "annexe IV...", lire "l'annexe III au présent rapport..."

Page 44, paragraphe 306, dernière ligne, au lieu de "annexe IV...", lire "annexe III, chiffre 5".

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

I. — Mandat

1. Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, à Genève (Suisse), du 22 août au 3 septembre 1955.

2. Ce congrès a été organisé conformément au paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, aux termes duquel :

« L'Organisation des Nations Unies devra convoquer tous les cinq ans un congrès international semblable aux congrès qui ont été antérieurement organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Les résolutions adoptées à ces congrès internationaux devront être communiquées au Secrétaire général et, si cela est nécessaire, aux organes de direction. »

Le Congrès est l'un des éléments d'une structure organique plus large, prévoyant en outre la désignation par les gouvernements de correspondants du Secrétariat des Nations Unies, l'organisation de réunions régionales et la convocation de comités consultatifs d'experts en cette matière, structure qui a été établie par le plan relatif au transfert aux Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Le premier Congrès des Nations Unies a donc été, d'un point de vue historique, la continuation des congrès organisés antérieurement par cette commission, dont le douzième et le dernier avait eu lieu à La Haye en août 1950.

II. — Préparation

3. Le Secrétariat s'est entouré, pour la préparation du Congrès, de l'avis autorisé d'experts. En effet, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en juin 1953 conformément à la résolution précitée de l'Assemblée générale, a eu à son ordre du jour la question de l'organisation du premier Congrès des Nations Unies dans ce domaine. Il a été appelé à conseiller le Secrétariat sur les aspects les plus divers de la préparation du Congrès, en particulier la participation, l'ordre du jour et la documentation. Un comité analogue, réuni en août 1955, deux semaines avant l'ouverture du Congrès, a également été invité à donner son avis sur diverses questions relatives à l'organisation de ce dernier.

4. C'est notamment sur la base des recommandations faites par le Comité consultatif spécial d'experts en 1953, et avec l'avis favorable du comité réuni en 1955, que le Secrétaire général a élaboré et publié le règlement intérieur du Congrès, dont le texte figure à l'annexe II du présent rapport.

III. — Participation

5. Le Congrès, destiné à donner aux spécialistes du monde entier l'occasion d'exprimer et de confronter leurs vues, a groupé plusieurs catégories de participants : délégués des gouvernements, observateurs des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées, représentants d'organisations non gouvernementales invitées au Congrès, et participants à titre individuel.

6. Une invitation à se faire représenter au Congrès a été adressée par le Secrétaire général à tous les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'à 25 autres gouvernements. L'invitation exprimait l'espoir que les gouvernements désigneraient des délégués qui seraient des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et qui auraient une connaissance ou une expérience particulière des questions figurant à l'ordre du jour. Elle précisait, au surplus, qu'en raison de la nature particulière du Congrès, il était entendu que les délégués parleraient en leur nom personnel.

7. Trois institutions spécialisées et quatre organisations intergouvernementales ont été invitées à envoyer des observateurs au Congrès, en raison de l'intérêt direct que présentaient pour elles l'ordre du jour du Congrès ou du moins certaines des questions qui y figuraient.

8. En outre, une invitation à désigner des représentants au Congrès a également été adressée à 55 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi qu'à sept autres organisations non gouvernementales. Ce groupe comprenait tout d'abord naturellement des organisations exerçant principalement leur activité dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Il a cependant été ensuite étendu, à la suite de l'intérêt qu'elles avaient manifesté pour les travaux du Congrès, à d'autres organisations exerçant une activité plus large dans le domaine social, religieux ou de la jeunesse, mais qui n'en considéraient pas moins certaines des questions figurant à l'ordre du jour du Congrès comme étant au centre de leurs préoccupations.

9. Le Congrès comprenait enfin une catégorie de participants à titre individuel. Conformément à la pratique des congrès organisés antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, cette catégorie devait permettre à des spécialistes, tant des milieux scientifiques que de la pratique, de suivre personnellement les travaux du Congrès et d'y apporter leur contribution. Une procédure d'inscription non formelle a donc été établie, selon laquelle les personnes appartenant aux catégories suivantes pouvaient participer au Congrès à titre individuel, sur demande agréée par le Secrétariat :

a) Les fonctionnaires des départements ministériels intéressés, de la police et des établissements pour délinquants adultes et mineurs;

b) Les membres des cours et tribunaux;

c) Les avocats inscrits au barreau;

d) Les membres du corps enseignant des universités;

e) Les personnes réputées pour leurs travaux scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

f) Les délégués des organismes sociaux publics ou privés qui s'occupent des délinquants ou qui exercent une action préventive dans ce domaine;

g) Les représentants des conférences de service social et des écoles de service social; et

h) Les personnes ou représentants d'organisations invités par le Secrétaire général.

10. Faisant usage de la dernière clause de cette énumération, le Secrétaire général a invité un certain nombre de personnes à participer au Congrès à titre individuel. Il a notamment adressé une telle invitation à toutes les personnes qui avaient été engagées par les Nations Unies, dans le passé, soit en qualité de consultant, soit en qualité d'expert de l'assistance technique, dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

11. Cinquante et un gouvernements se sont fait représenter au Congrès par un total de 191 délégués. L'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et la Ligue des Etats arabes ont envoyé en tout 10 observateurs. Quarante-trois organisations non gouvernementales ont donné suite à l'invitation qui leur était adressée, en désignant un total de 101 représentants (20 personnes ont siégé au Congrès en plus d'une capacité). Enfin, 235 personnes ont participé au Congrès à titre individuel, certaines d'entre elles venant de pays qui n'étaient pas représentés officiellement au Congrès ou de Territoires sous tutelle ou non autonomes. Au total, le Congrès a groupé 512 participants venant de 61 pays et territoires. La liste des participants, groupés par catégories, figure à l'annexe III au présent rapport.

12. Le règlement intérieur du Congrès a accordé le droit de vote aux seuls délégués des gouvernements, tandis que les autres participants ont pu exercer leur influence sur le Congrès en prenant la parole au cours des débats, ainsi qu'en exprimant dans certains cas, à titre consultatif, leur opinion sur les décisions prises. Cette solution était conforme à la recommandation faite en 1953 par le Comité consultatif spécial d'experts, qui avait constaté en motivant sa décision que « s'il est vrai que le Congrès doit exprimer l'opinion des spécialistes, on ne saurait cependant perdre de vue le fait que ses recommandations sont destinées à être soumises aux organes dirigeants des Nations Unies, où siègent des gouvernements »¹.

IV. — Ordre du jour

13. L'ordre du jour du Congrès portait sur les questions suivantes :

¹ E/CN.5/298, par. 11.

1) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

2) Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire;

3) Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts;

4) Travail pénitentiaire;

5) Prévention de la délinquance juvénile.

Toutes ces questions figuraient au programme de travail de la Commission des questions sociales. Plusieurs d'entre elles avaient déjà, entre 1952 et 1954, fait l'objet d'un examen au sein des Groupes consultatifs régionaux en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (réunions régionales et cycles d'études de l'Administration de l'assistance technique), et leur inscription à l'ordre du jour du Congrès avait pour but de confronter sur le plan mondial les résultats des travaux de ces réunions, afin d'aboutir à des résultats ayant une portée générale.

14. Le Congrès a en outre entendu cinq conférences générales, données par des spécialistes éminents d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Asie et Extrême-Orient, d'Europe et du Moyen-Orient respectivement, et consacrées aux tendances principales qui se manifestent dans leur région du monde en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

15. Enfin, à la suite de propositions formelles qui ont été faites à cet effet par plusieurs délégations, le Congrès a considéré la question de l'assistance technique ainsi que celle du rôle du Congrès et de l'activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et il a adopté des résolutions sur ces deux questions.

V. — Documentation

16. La documentation préparatoire relative aux divers points de l'ordre du jour comprenait des rapports préparés par le Secrétariat, des rapports préparés pour celui-ci par des consultants, soit spécialement en vue du Congrès, soit dans le cadre du programme de travail de la Commission des questions sociales, ainsi que des rapports nationaux préparés à la demande du Secrétariat par des spécialistes de l'extérieur choisis dans différentes régions du monde, des documents préparés par les institutions spécialisées participant au Congrès et des communications présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La documentation préparatoire relative à chaque point de l'ordre du jour est décrite dans la partie du présent rapport consacrée aux délibérations du Congrès.

17. Une partie importante de la documentation préparatoire a été imprimée en anglais par le Bureau fédéral des prisons des Etats-Unis d'Amérique et en français par l'Administration pénitentiaire française, grâce à la collaboration généreuse de ces administrations.

18. Pendant la durée du Congrès, le Secrétariat a publié chaque jour un journal donnant le programme et l'ordre du jour des séances, un aperçu des séances du

jour précédent, et contenant en outre divers avis et communications.

19. Une liste complète des documents du Congrès figure à l'annexe IV au présent rapport; leur nombre total est de 120.

VI. — Fonctions dirigeantes

20. A l'ouverture de ses travaux, le Congrès a élu les personnes suivantes aux fonctions de Président, Vice-Présidents et Vice-Présidents honoraires du Congrès, conformément à l'article 5 du règlement intérieur :

Président :

M. Edouard de Steiger, ancien Conseiller fédéral, ancien Président de la Confédération suisse, Berne (Suisse);

Vice-Présidents :

M. Fernand Arsanios, Procureur général près la Cour de Cassation, Beyrouth (Liban);

M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la justice, Président de l'Association internationale de droit pénal, Bruxelles (Belgique);

Sir Lionel Fox, Président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, Londres (Royaume-Uni);

M. William P. Rogers, *Attorney General adjoint*, Département de la justice, Washington (D. C.) [Etats-Unis d'Amérique];

M. Evelio Tabio y de Castro Palomino, Juge à la Cour suprême de la République, La Havane (Cuba);

M. Paripurnanand Verma, Président de la All India Crime Prevention Society, New-Delhi (Inde);

Vice-Présidents honoraires :

M. Sanford Bates, ancien Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Pennington (N.-J.) [Etats-Unis d'Amérique];

M. Adolphe Delierneux (Belgique), ancien Directeur adjoint de la Division des activités sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Saint-Jacques-de-Grasse (France);

M. El Said Mostafa El Said, Recteur de l'Université d'Alexandrie (Egypte);

M. Karl Schlyter, ancien Vice-Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Stockholm (Suède).

21. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, le Secrétaire général a désigné en qualité de Rapporteur général du Congrès M. Thorsten Sellin, Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie (Pa.) [Etats-Unis d'Amérique].

22. M. Adrian Pelt, Directeur de l'Office européen des Nations Unies, a prononcé l'allocution de bienvenue et a déclaré ouvert le Congrès. M. Manuel López-Rey, Chef de la Section de la défense sociale du Secrétariat, a été désigné comme Représentant du Secrétaire général au Congrès, M. Paul Amor, représentant régional

en matière de défense sociale, Genève, comme Secrétaire exécutif, et M. Paul Berthoud, membre de la Section de la défense sociale, comme Secrétaire exécutif adjoint du Congrès. La liaison avec les représentants des organisations non gouvernementales a été assurée par M. Laszlo Hamori, membre de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat du Conseil économique et social ².

23. En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, le Secrétaire général a en outre appelé les personnes suivantes à former les bureaux des Sections pour chacune des questions figurant à l'ordre du jour du Congrès :

Section I. — Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Président :

M. James V. Bennett, Directeur du Bureau fédéral des prisons, Département de la justice, Washington (D.C.) [Etats-Unis d'Amérique];

Vice-Président :

M. K. F. Rustamji, Directeur adjoint, Intelligence Bureau, Ministry of Home Affairs, New-Delhi (Inde);

Rapporteur :

M. Jean Dupréel, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Bruxelles, (Belgique);

Secrétaire :

M^{lle} Hélène Pfander, Secrétariat.

Section I. — Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire

Président :

M. Roberto Pettinato, Directeur général des établissements pénitentiaires de la nation, Ministère de la justice, Buenos-Aires (Argentine);

Vice-Président :

M. J. B. Barry, Juge à la Cour suprême de l'Etat de Victoria, Président du Département de criminologie de l'Université, Melbourne (Australie);

Rapporteur :

M. Carlo Erra, Conseiller à la Cour d'appel, Attaché à la Direction générale des affaires pénales, Ministère de la justice, Rome (Italie);

Secrétaire :

M^{lle} Hélène Pfander, Secrétariat.

Section II. — Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts

Président :

M. Jorge Bocobo, Président de la Commission de codification, Pasay City (Philippines);

² Les interventions des organisations non gouvernementales au cours des discussions ont été assez nombreuses, spécialement à la Section III où une quinzaine de ces organisations ont participé aux débats.

Vice-Président :

M. Wolfgang Doleisch, *Oberlandesgerichtsrat*, Ministère fédéral de la justice, Vienne (Autriche);

Rapporteur :

M. Torsten Eriksson, Chef de section, Ministère de la justice, Stockholm (Suède);

Consultants :

Sir Lionel Fox, Président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, Londres (Royaume-Uni);

M. José Agustin Méndez, Directeur de l'Institut de formation du personnel pénitentiaire, Ministère de la justice, Caracas (Venezuela);

Secrétaire :

M. Edward Galway, Secrétariat.

Section II. — Travail pénitentiaire

Président :

M. Charles Germain, Avocat général à la Cour de cassation, Paris (France);

Vice-Président :

M. Riad Midani, Secrétaire général du Ministère de la justice, Damas (Syrie);

Rapporteur :

M. Ernest Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, La Haye (Pays-Bas);

Consultant :

M. Ralph England, Professeur adjoint, Département de sociologie, Université d'Illinois, Chicago (Ill.) [Etats-Unis d'Amérique];

Secrétaire :

M. Edward Galway, Secrétariat.

Section III. — Prévention de la délinquance juvénile

Président :

M. John Ross, Assistant Under-Secretary of State, Home Office, Londres (Royaume-Uni);

Vice-Président :

M. Shakir Al-Ani, *Attorney-General*, Ministère de la justice, Bagdad (Irak);

Rapporteur :

M. Paul Tappan, Professeur de sociologie à l'Université de New-York, New-York (N.Y.) [Etats-Unis d'Amérique];

Secrétaires :

M. Richard Paw-U, Secrétariat;

M^{lle} Elizabeth Betz, Secrétariat.

24. Aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, le Comité directeur du Congrès se composait du Président

et du Rapporteur du Congrès, des Présidents des bureaux des Sections, des membres du Comité consultatif spécial d'experts réuni en 1955 conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, du Représentant du Secrétaire général et du Secrétaire exécutif du Congrès. Outre le Rapporteur général du Congrès, M. Sellin, et le Président de l'un des bureaux d'une section, M. Germain, le Comité consultatif spécial d'experts était composé de M. Israel Drapkin S., Directeur de l'Institut de criminologie de l'Administration pénitentiaire, Santiago de Chili, et de M. Ernest Lamers, désigné également en qualité de Rapporteur pour la question du travail pénitentiaire. Le Comité directeur du Congrès était donc composé de MM. de Steiger (Suisse), Président, Sellin (Etats-Unis d'Amérique), Bennett (Etats-Unis d'Amérique), Pettinato (Argentine), Bocobo (Philippines), Germain (France), Ross (Royaume-Uni), Drapkin (Chili), Lamers (Pays-Bas), López-Rey (Nations Unies) et Amor (Nations Unies). Le Secrétaire exécutif adjoint du Congrès, M. Berthoud, a exercé la fonction de Secrétaire du Comité directeur.

VII. — Organisation des travaux

25. Pour l'examen des questions figurant à son ordre du jour, le Congrès s'est divisé en trois Sections, dont le travail a été réparti de la manière suivante :

Section I. — Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus;
Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire;

Section II. — Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts;
Travail pénitentiaire;

Section III. — Prévention de la délinquance juvénile.

26. Les Sections I et III ont tenu chacune 8 séances, tandis que la Section II en a tenu 9. Le Congrès s'est réuni 12 fois en Assemblée plénière. En plus de la séance d'ouverture, 6 séances de l'Assemblée plénière ont été consacrées à l'examen des conclusions présentées par les Sections et 5 à la présentation de conférences générales.

27. Le français, l'anglais et l'espagnol ont été les langues de travail du Congrès, et l'interprétation simultanée de l'une quelconque de ces langues dans les deux autres a été assurée pour toutes les séances des Sections et de l'Assemblée plénière. Les participants ont pu prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, s'ils assuraient eux-mêmes l'interprétation de leurs discours dans l'une des langues de travail.

VIII. — Activités connexes

28. Le Secrétariat a organisé durant le Congrès trois présentations de films en rapport direct avec les questions figurant à l'ordre du jour. Plusieurs délégations ont également présenté des films d'un intérêt immédiat pour les participants. Voici la liste des films présentés par le Secrétariat :

1) *Pénitencier* (en français). Produit par l'Office national du film du Canada.

2) *After Prison — What ?* (en anglais). Produit par l'Office national du film du Canada.

3) *Human Salvage* (en anglais). Produit par le Department of Public Information du Gouvernement de l'Inde.

4) *Children in Need* (en anglais). Produit par l'Information Department du Gouvernement de Ceylan.

5) *The Quiet One* (en anglais). Produit par la Wyltwick School for Boys, New-York.

6) *Au carrefour de la vie* (en français et en anglais). Produit par le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

7) *Niños de la Obscuridad* (en espagnol). Produit par le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

29. D'entente avec le Secrétariat, les autorités fédérales et cantonales suisses ont généreusement collaboré à la réussite du Congrès en organisant, pour les participants, des visites d'établissements pour adultes et pour mineurs délinquants situés en Suisse. Ces visites ont eu lieu le jeudi 25 août 1955 toute la journée (établissements pénitentiaires de Witzwil, de Bellechasse et de Thorberg), le samedi 27 août après-midi (établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe) et le samedi 3 septembre 1955 après-midi (établissement pour mineurs de Vennes-sur-Lausanne).

30. Répondant généreusement à un appel qui leur a été adressé par le Secrétariat, les Administrations pénitentiaires de Belgique, de France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont également organisé, dans la semaine qui a suivi la fin du Congrès, des visites d'établissements pénitentiaires et d'établissements pour mineurs dans leurs pays respectifs. Ces visites ont surtout permis à des délégués venant de pays éloignés pour participer au Congrès de tirer le plus grand profit possible de leur déplacement.

31. Le Secrétariat a aussi pris l'initiative d'organiser à l'occasion du Congrès une exposition pénitentiaire

internationale, centrée sur les questions figurant à l'ordre du jour. Il s'est adressé à cet effet à ses correspondants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants dans les divers pays. Dix-neuf pays³ ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de directions de revues spécialisées ont participé à cette exposition, qui a occupé trois salles et plusieurs galeries au Palais des Nations.

32. Il convient de signaler enfin que de nombreux groupements professionnels spécialisés ont saisi l'occasion du Congrès pour réunir leurs membres, ou encore pour établir d'utiles contacts avec des personnes qui participaient également au Congrès et avec lesquelles elles avaient des intérêts professionnels communs. Les services du Secrétariat ont été mis à leur disposition.

IX. — Publicité

33. Les représentants de la presse et de la radio se sont vivement intéressés aux travaux du Congrès. Le représentant du Secrétaire général a donné une conférence de presse avant l'ouverture du Congrès, et le Président du Congrès en a tenu une à la fin de celui-ci. Le Centre d'information des Nations Unies à Genève a publié 13 communiqués de presse concernant le Congrès. Ces communiqués ont été reproduits par la presse dans le monde entier, et de nombreux articles de fond ont également été publiés à l'occasion du Congrès.

34. Les visites de divers établissements pénitentiaires suisses ont également été suivies par les représentants de la presse, qui se sont en outre vivement intéressés à l'exposition pénitentiaire. Cette dernière a été ouverte au public visitant le Palais des Nations, et elle a été considérée comme un grand succès.

³ Les pays suivants ont participé à l'exposition : Argentine, Belgique, Ceylan, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Venezuela.

DEUXIÈME PARTIE. — TRAVAUX DU CONGRÈS

I. — Séance d'ouverture

35. Le Congrès a été ouvert par le Directeur de l'Office européen des Nations Unies, M. Pelt. Après avoir souhaité, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, la bienvenue aux participants, il a rappelé que, du point de vue historique, ce congrès devait être considéré comme la continuation des réunions internationales organisées pendant trois quarts de siècle par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Il a ensuite souligné la contribution que les Nations Unies se sont efforcées d'apporter à la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et il en a décrit les trois traits principaux. Il s'agit, tout d'abord, d'une conception universelle de cette coopération, qui a notamment amené le Secrétariat à organiser des réunions en cette matière dans diverses régions du monde. En deuxième lieu, les Nations Unies se sont résolument efforcées de ne pas se préoccuper du crime sous son aspect strictement juridique, mais de le considérer comme un phénomène social, en rapport avec les problèmes sociaux connexes. Enfin, l'Organisation a manifesté le souci d'aider directement les gouvernements qui en feraient la demande, et par-delà les gouvernements, les hommes, à résoudre les problèmes devant lesquels ils sont placés dans ce domaine. Après avoir ainsi décrit le contexte dans lequel se situait le Congrès, le Directeur de l'Office européen des Nations Unies s'est déclaré persuadé que cette réunion apporterait une contribution précieuse au développement d'une politique criminelle rationnelle et humaine.

36. Prenant la parole après son élection⁴, le Président, M. de Steiger, a fait allusion à « l'esprit de Genève » grâce auquel il est possible d'aborder la discussion de tous les grands problèmes pour essayer de leur trouver une solution constructive, et il s'est déclaré heureux de voir les spécialistes de la prévention du crime et du traitement des délinquants, venus des cinq parties du monde, se réunir pour se pencher ensemble sur les problèmes qu'ils confrontent. Il a relevé que la tragédie du criminel et l'impérieux devoir de la société de trouver les moyens d'assurer sa rédemption sociale plaçaient dès l'abord les débats du Congrès sur un plan moral élevé. Le Président a enfin exprimé le vœu que le Congrès

développe encore davantage la collaboration entre nations et réalise une œuvre juridique et sociale qu'exigent le bien et la sécurité des peuples.

37. Après que le Congrès eut fini de procéder aux élections⁴, il a entendu une allocution du représentant du Secrétaire général au Congrès, M. López-Rey, qui a souligné ce en quoi cette réunion se distinguait des congrès organisés antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Tout d'abord, les questions traitées s'insèrent dans le vaste programme de travail des Nations Unies dans le domaine social, et si elles ont leur but propre, à savoir la prévention du crime et le traitement des délinquants, elles n'en doivent pas moins être considérées comme une partie intégrante de ce programme de travail, et non comme des questions indépendantes. Ensuite, le Congrès lui-même fait partie d'une structure organique plus large de collaboration internationale, prévue par la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, et il constitue le prolongement d'une série de réunions régionales dont les délibérations et les recommandations servent en majeure partie de base à ses propres travaux. Enfin, les recommandations du Congrès seront communiquées par le Secrétaire général à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social qui, à la lumière de ces recommandations et de l'ensemble de son programme de travail, soumettra au Conseil les propositions qu'elle jugera appropriées afin de donner effet dans toute la mesure du possible aux décisions du Congrès.

38. Le représentant du Secrétaire général a ensuite passé brièvement en revue la tâche qui attendait le Congrès dans l'examen de chacun des points de son ordre du jour.

39. En terminant, le représentant du Secrétaire général a remercié, au nom des Nations Unies, le Gouvernement et les autorités suisses de l'hospitalité qu'ils avaient réservée au Congrès, et les Administrations pénitentiaires de France et des Etats-Unis d'Amérique du concours qu'elles leur avaient fourni en imprimant gratuitement un grand nombre des documents destinés au Congrès. La séance d'ouverture a été levée après que le Secrétaire exécutif, M. Amor, eut fait un certain nombre de communications.

⁴ Voir par. 20 ci-dessus.

II. — Délibérations du Congrès

A. — ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

1. — ORIGINE

40. L'examen et l'adoption par le Congrès d'un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est l'aboutissement d'une procédure dont il convient de rappeler les étapes les plus saillantes. L'origine en remonte à l'*Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers* élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire en 1929, et révisé par cet organisme en 1933. Il avait été entériné en 1934 par l'Assemblée de la Société des Nations.

41. Le premier groupe international d'experts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, réuni par les Nations Unies du 1^{er} au 8 août 1949, a recommandé que la Commission des questions sociales, après avoir consulté la Commission des droits de l'homme et de concert avec les gouvernements et les organisations intéressées, procède à la revision de cet Ensemble de règles⁵.

42. En même temps, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a adopté, le 6 août 1949, une résolution déclarant que, vu les progrès réalisés depuis 20 ans par la pensée et la pratique dans le domaine pénitentiaire, elle avait le devoir d'entreprendre sans délai la revision de l'Ensemble de règles, en recherchant la coopération des Nations Unies à cet effet, et en précisant que l'Ensemble de règles révisé devrait être transmis aux Nations Unies, afin que puissent être envisagées les démarches nécessaires pour que cet Ensemble soit appliqué en lieu et place des règles existantes.

43. A sa cinquième session, en décembre 1949, la Commission des questions sociales a affirmé le principe de la revision de l'Ensemble de règles et déclaré envisager l'élaboration d'un accord international approprié sur les règles minima, accord qui devrait être soumis pour approbation aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies⁶.

44. Le Secrétaire général des Nations Unies a transmis, en juillet 1950, à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées intéressées un questionnaire préparé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour servir de base à la revision de l'Ensemble de règles. Les réponses ont été transmises au Secrétaire général de la Commission.

45. La Commission internationale pénale et pénitentiaire a adopté, le 6 juillet 1951, lors de sa dernière session, un projet révisé d'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ce projet a été transmis au Secrétaire général des Nations Unies le 8 août 1951.

46. Conformément à la procédure qui avait été prévue, le texte révisé du projet d'Ensemble de règles a été, en octobre 1951, soumis pour observations aux gouvernements, aux institutions spécialisées intéressées (Organisa-

tion internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, UNESCO), ainsi qu'à divers services du Secrétariat des Nations Unies⁷.

47. Les groupes consultatifs régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, réunis conformément au paragraphe b de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, ont été appelés à discuter, entre autres questions, le projet d'Ensemble de règles de 1951. Ces groupes, convoqués en Europe, en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie et Extrême-Orient, ont examiné les observations recueillies et formulé les amendements qu'ils jugeaient utile d'apporter au texte du projet de 1951⁸.

48. Conformément à la recommandation du Comité spécial d'experts réuni en 1953, la question de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été portée à l'ordre du jour du Congrès afin que celui-ci examine et mette au point un texte reflétant des vues qui soient généralement acceptables.

2. — DOCUMENTATION

49. Le Secrétariat a préparé, sur la base des discussions au sein des groupes régionaux, une étude des règles telles qu'elles avaient été adoptées par ces groupes, et a rédigé un projet destiné à servir de base aux travaux du Congrès (A/CONF.6/C.1/L.1). En outre, le rapport que le Secrétariat a présenté au Congrès rappelait le problème de la forme à donner au texte de l'Ensemble de règles, problème qui avait été posé par la Commission des questions sociales, lors de sa cinquième session.

3. — ORDRE DES TRAVAUX

50. Lors de sa première séance, le Comité directeur du Congrès a constaté que les travaux fort poussés qui avaient précédé, sur le plan régional, la préparation du projet d'Ensemble de règles présenté au Congrès par le Secrétariat, rendaient inutile un examen point par point de l'ensemble du projet. Après avoir entendu le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, il a en conséquence accepté une proposition faite par le Rapporteur général, M. Sellin, aux termes de laquelle le Secrétariat était prié de préparer une liste des règles contenant des modifications de fond par rapport au projet de 1951. Il serait alors suggéré à la Section I de n'examiner que ces règles et de ne pas discuter celles qui ne faisaient que reproduire un accord existant entre les différentes régions sur le texte de 1951.

51. La Section I s'est ralliée à cette procédure, et, après avoir entendu un exposé introductif présenté par le représentant du Secrétaire général, elle a consacré trois séances à un échange de vues sur celles des règles du

⁷ Le texte du projet de 1951 et les observations recueillies ont fait l'objet du document ST/SOA/SD/L.1 et addenda 1 et 2.

⁸ Pour les rapports de ces groupes régionaux, voir les documents suivants : Europe : ST/SOA/SD/GEN.1; Amérique latine : ST/TAA/Ser.C/13; Moyen-Orient : ST/TAA/Ser.C/17; Asie et Extrême-Orient : ST/TAA/Ser.C/22.

⁵ E/CN.5/154, par. 29.

⁶ E/1568, par. 43.

projet du Secrétariat qui ne reflétaient pas un accord unanime de la part des divers groupes régionaux. Elle a ensuite désigné un comité de rédaction chargé de soumettre à la Section un texte amendé pour certaines règles sur la base de cet échange de vues, étant entendu que le comité tiendrait également compte des remarques et suggestions relatives à toute règle du projet qui lui seraient présentées par écrit. Ce comité de rédaction, qui était composé de MM. Bennett (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Section, Dupréel (Belgique), Rapporteur de la Section, Garcia Basalo (Argentine) et Menon (Inde), a présenté des propositions d'amendement, d'importance variable, visant une vingtaine des 95 règles du projet (Section I : document de travail n° 1). La Section I a consacré la quatrième séance à l'examen de ces propositions, qu'elle a adoptées avec certains amendements.

52. Le Congrès, enfin, a examiné à son tour, lors de sa sixième Assemblée plénière, le projet d'Ensemble de règles, et tout particulièrement les amendements apportés par la Section I au texte proposé par le Secrétariat (A/CONF.6/L.4). Après avoir amendé sur divers points les décisions de la Section, il a adopté à l'unanimité, sans abstentions, le texte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui figure à l'annexe I, A.

4. — RÉSOLUTION RELATIVE A L'ENSEMBLE DE RÈGLES

53. Après que le texte de l'Ensemble de règles eut été adopté par le Congrès, le Rapporteur général du Congrès, M. Sellin, a soumis à l'Assemblée plénière un projet de résolution (A/CONF.6/L.5) relatif à la procédure qui pourrait être suivie ultérieurement par les organes des Nations Unies à l'égard de ce document. Cette résolution a été adoptée par acclamation et figure à l'annexe I, A.

5. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PROJET DU SECRÉTARIAT

54. Les discussions qui ont eu lieu, tant au sein de la Section I qu'en Assemblée plénière, lors de l'examen du projet du Secrétariat, ont tout d'abord porté sur le titre de l'Ensemble de règles, ainsi que sur une question touchant à la systématique du texte.

55. En ce qui concerne le champ d'application de l'Ensemble de règles, deux dispositions du projet ont particulièrement retenu l'attention du Congrès, à savoir celle qui visait les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, et celle qui prévoyait l'application de l'Ensemble de règles aux détenus privés de leur liberté en vertu d'une mesure de sûreté.

56. La place et le rôle de la religion dans le système pénitentiaire ont fait l'objet de discussions animées, et les dispositions y relatives du projet du Secrétariat, qui représentaient un moyen terme entre deux tendances opposées qui se sont fait jour, ont été de celles qui ont donné le plus lieu à controverse.

57. Un nombre assez considérable d'amendements de détail ont été introduits dans le projet afin d'assouplir certaines règles et de faciliter leur application par les administrations pénitentiaires.

58. Un certain nombre d'autres amendements ont visé à accroître la protection accordée par l'Ensemble de règles aux détenus ou à mettre encore davantage l'accent sur leur réadaptation sociale.

59. Les discussions du Congrès ont enfin porté sur un certain nombre de questions diverses, se rapportant notamment à un aspect particulier de la situation des prévenus en détention.

a. *Maintien du mot « minima » dans le titre de l'Ensemble de règles*

60. La question a été soulevée, au sein de la Section I, de savoir s'il convenait de conserver au projet son intitulé : « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », ou s'il ne serait pas préférable de supprimer le mot « minima ». Il a été suggéré que dans ce dernier cas on pourrait faire une distinction entre deux genres de règles, à savoir celles qui seraient obligatoires et celles qui ne constitueraient que des recommandations. On éviterait ainsi certaines difficultés d'application.

61. La Section s'est cependant prononcée en faveur du maintien de l'expression « règles minima », pour bien souligner que l'Ensemble de règles ne contenait pas de dispositions purement facultatives, mais qu'il s'agissait bien plutôt d'une base, de l'indispensable point de départ à partir duquel il était loisible aux différentes nations de perfectionner et d'améliorer encore leur administration pénitentiaire. La question n'a pas été soulevée à nouveau en Assemblée plénière, de sorte que le titre original du projet a été maintenu.

b. *Place des principes généraux dans le texte*

62. Alors que le projet d'Ensemble de règles adopté par la Commission internationale pénale et pénitentiaire débutait par l'énoncé d'observations préliminaires et d'un certain nombre de principes généraux, le projet de texte du Secrétariat, suivant en cela une proposition faite par le Groupe consultatif du Moyen-Orient, place ces principes généraux, qualifiés de « principes directeurs », en tête de la section A, « Détenus condamnés » de la deuxième partie de l'Ensemble de règles, contenant les « Règles applicables à des catégories spéciales ».

63. Plusieurs participants ont déclaré regretter ce changement. M. Ancel (France) a souligné notamment que les principes généraux posent les fondements d'un « droit pénitentiaire », et qu'ils sont destinés à former la partie liminaire, l'essence même des exigences minima de la conscience moderne en matière pénitentiaire.

64. De son côté, le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a exposé les raisons qui avaient amené le Secrétariat à suggérer une modification de la solution originale. Les principes en question visent essentiellement les individus qui subissent un traitement pénitentiaire, c'est-à-dire ceux qui, en vertu d'une peine ou d'une mesure légalement infligée par un jugement de condamna-

⁹ Pour un motif d'ordre purement rédactionnel, le titre « Détenus subissant une peine » — que le Congrès a amendé par l'adjonction des mots « ou mesure » — a été plus tard assimilé aux versions anglaise et espagnole.

tion, sont mis à la disposition des services pénitentiaires pendant la durée de leur privation de liberté. Si ces principes étaient énoncés tout au début de l'Ensemble de règles, on serait nécessairement appelé à les répéter, de façon plus ou moins heureuse, au moment où l'on aborderait la partie consacrée aux détenus condamnés.

65. Dans les propositions qu'il a présentées à la Section I, le comité de rédaction, vu que la Section n'avait pas tranché la question par un vote, n'a pas cru devoir modifier de sa propre autorité la place accordée à l'énoncé des principes directeurs, et la question n'a plus été soulevée ni à la Section ni en Assemblée plénière. Ces principes figurent donc aux règles 56 à 64 du texte adopté par le Congrès.

c. Application de l'Ensemble de règles dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes

66. Le projet du Secrétariat contenait la disposition suivante (règle 3) relative à l'application de l'Ensemble de règles dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes :

« On pourra en particulier rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou insuffisamment développés. On exprime cependant l'espoir que les gouvernements métropolitains, responsables de l'administration de ces territoires, consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans toute la mesure où les conditions et les ressources de ces territoires le permettront. »

67. Lors du premier examen du projet de la Section I, plusieurs participants se sont prononcés pour la suppression de cette disposition. Sir Lionel Fox (Royaume-Uni) notamment a souligné l'importance qu'ont les règles minima pour toutes les régions du monde, et il a fait valoir que les difficultés relatives à leur application ne semblaient pas nécessairement devoir être plus grandes dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes que dans les pays métropolitains. Il a attiré l'attention de la Section sur le texte de la règle 2 du projet du Secrétariat (voir par. 70 ci-dessous), et déclaré que cette dernière couvrirait suffisamment le problème des difficultés d'application. Tout au plus pourrait-on, selon lui, y ajouter une phrase, reprise partiellement de la dernière phrase du projet de règle 3, aux termes de laquelle on exprimerait « l'espoir que les gouvernements consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans toute la mesure où les conditions existantes et les ressources disponibles le permettront ». Il a proposé en outre de retenir une suggestion faite par le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes du Secrétariat des Nations Unies, visant l'insertion dans l'Ensemble de règles — au cas où la règle 3 du projet serait supprimée — d'une disposition déclarant que ces règles devraient s'appliquer de manière égale aux pays métropolitains et aux Territoires sous tutelle et non autonomes.

68. D'autres orateurs qui préconisaient l'élimination de la règle 3 du projet ont constaté notamment qu'elle

était beaucoup plus rigoureuse que la règle 2, cette dernière comportant une dispense d'application qu'on ne retrouvait pas dans la règle 3, laquelle était beaucoup plus précise. On s'est déclaré également préoccupé d'éviter de donner l'impression qu'il y aurait un deuxième Ensemble de règles, celui-là applicable aux territoires sous tutelle et non autonomes.

69. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a rappelé au cours du débat que la référence à ces territoires et aux pays indépendants a son origine dans l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, qui enjoint expressément aux Etats intéressés d'assurer le progrès social dans les territoires sous tutelle et non autonomes. La règle 3 du projet ne fait que consacrer le principe de primauté établi par l'article 73 de la Charte. Elle a donc un but différent de la règle 2, qui vise un problème tout général.

70. Le comité de rédaction a tenu compte du vœu exprimé par plusieurs participants de voir éliminée toute allusion à la possibilité d'une différence dans l'application des règles dans les pays métropolitains, d'une part, et dans les territoires sous tutelle et non autonomes, d'autre part. Le comité a présenté en conséquence la proposition suivante, qui tendait à grouper en une seule disposition la règle 2, la déclaration relative à l'application égale des règles dans les pays métropolitains et dans les territoires sous tutelle et non autonomes, ainsi que la suggestion qui avait été faite relative à la dernière phrase de l'ancienne règle 3 :

« Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies. Ces règles s'appliqueront de manière égale aux pays métropolitains et aux territoires sous tutelle et non autonomes. On exprime l'espoir que les gouvernements consacreront tous leurs efforts à assurer que les principes et la pratique consignés dans les règles soient suivis dans toute la mesure où les conditions existantes et les ressources disponibles le permettront. »

71. Lorsque ce texte est venu en discussion devant la Section I, M. Marquet (Belgique) a déclaré regretter l'insistance du texte à vouloir mentionner les territoires sous tutelle et non autonomes en tant que tels. Il ne s'agissait pas ici, selon lui, de rappeler les obligations humanitaires des pays métropolitains à l'égard des territoires non autonomes, lesquelles avaient été reconnues bien avant la Charte des Nations Unies. Il a proposé en conséquence de remplacer la troisième phrase du projet du comité de rédaction, relatif à l'égalité d'application des règles, par le texte suivant : « Ceci s'applique à tous les pays, tant à ceux possédant sur leur territoire des populations qui ne s'administrent pas entièrement elles-mêmes qu'aux autres ». Après que plusieurs participants se furent prononcés pour ou contre cette proposition, celle-ci a été mise aux voix et rejetée. La Section a

rejeté également une proposition tendant à la suppression pure et simple de la troisième phrase du projet du comité de rédaction, et elle a approuvé ledit projet.

72. Présentant le texte approuvé par la Section devant l'Assemblée plénière, le Rapporteur de la Section, M. Dupréel, a constaté que, dans l'esprit de la rédaction proposée, tous les pays doivent être placés sur le même plan en ce qui concerne la mise en œuvre des grands principes pénitentiaires, étant entendu que pour tous les ressortissants des territoires métropolitains ou des autres, le principe d'après lequel les règles ne peuvent raisonnablement s'appliquer qu'en tenant compte des conditions physiques et humaines locales doit également prévaloir.

73. M. Ancel (France), parlant au nom de plusieurs délégations, a relevé cependant que la troisième phrase du nouveau projet de règle 2 n'était pas claire et même quelque peu en contradiction avec le reste de la règle. Ces délégations étaient néanmoins disposées à ne voir dans le texte proposé que l'expression du désir de donner aux règles minima une application aussi large et complète que possible. M. Al-Anit (Irak) a déclaré de son côté s'opposer à la mention de trois catégories de territoires : pays métropolitains, Territoires sous tutelle et territoires non autonomes. L'Ensemble de règles devant se préoccuper, non de systèmes politiques, mais d'une manière directe et immédiate d'êtres humains, il a proposé la suppression pure et simple des deux dernières phrases du projet et le maintien de la seule règle 2 du projet du Secrétariat. Plusieurs participants ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres se sont prononcés en faveur du maintien du texte proposé.

74. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a rappelé les raisons pour lesquelles le Secrétariat avait proposé la règle 3 de son projet : il ne s'agissait pas ici de politique au sens étroit du terme mais de questions sociales et culturelles, et il fallait aussi que les règles minima reflètent la situation spéciale des territoires auxquels la Charte des Nations Unies a réservé une mention particulière. Il persistait à estimer que le maintien d'une mention des territoires non autonomes et sous tutelle dans l'Ensemble de règles également serait conforme à l'esprit dans lequel les Nations Unies envisagent les problèmes de ces territoires.

75. La proposition visant à supprimer les deux dernières phrases du projet de règle adopté par la Section I a été adoptée par 21 voix contre 12, avec 3 abstentions, ce vote équivalant en fait au maintien de la règle 2 du projet du Secrétariat en sa teneur originale et à la suppression complète de la règle 3 dudit projet. En résumé, on a estimé que la décision prise n'est nullement due à une absence d'intérêt pour la situation des territoires non autonomes et sous tutelle, mais bien au contraire au désir de ne marquer aucune différence entre ces territoires et les pays métropolitains en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima.

d. Application de l'Ensemble de règles aux individus condamnés à des mesures de sûreté

76. Le projet du Secrétariat contenait une règle 5, paragraphe 1, ayant la teneur suivante :

« La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des

établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ayant pour but leur amendement selon les conceptions modernes de la pénologie. »

L'expression « mesure de sûreté », suivie du commentaire explicatif figurant à la fin de cette disposition, a été jugée peu satisfaisante par plusieurs participants. On a d'abord constaté qu'il existait des mesures de sûreté auxquelles devrait s'appliquer l'Ensemble de règles et qui ne répondaient pas nécessairement à la qualification apportée dans le texte. On a en outre fait valoir que certaines mesures de nature éducative n'étaient pas adéquatement couvertes. On a rappelé, enfin, que le terme « mesures de sûreté » pouvait évoquer des mesures de nature administrative plutôt que judiciaire.

77. Sur la base de cet échange de vues, le comité de rédaction a proposé à la Section un texte amendé qui visait « une mesure de sûreté ordonnée par le juge », avec une note de bas de page précisant que « le terme « mesure de sûreté » comprend également les mesures de rééducation ». La Section a cependant encore amendé ce texte, en décidant de supprimer la note et de mentionner les mesures rééducatives dans le corps de la règle. Elle s'est donc finalement ralliée à la formule suivante : « ... y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnées par le juge », formule qui a été adoptée sans discussion par l'Assemblée plénière.

c. Rôle de la religion

78. Le projet du Secrétariat contenait au sujet de la religion la disposition suivante (règle 42) :

« 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé ou agréé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé ou agréé.

« 2) Le ministre du culte nommé ou agréé selon le paragraphe 1 doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales, en particulier aux détenus de sa religion.

« 3) Le droit d'entrer en contact avec un ministre d'un culte ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu objecte à la visite d'un ministre, il faut pleinement respecter son attitude. »

79. Ce texte a été critiqué par deux groupes de participants pour des raisons opposées. D'une part, certains ont estimé que la règle était trop neutre et qu'il fallait prendre une attitude plus positive en ce qui concerne les soins religieux et le rôle des ministres du culte. Ainsi, M. Hooykaas (Pays-Bas) a proposé de rédiger la deuxième phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : « Par contre, si un détenu présente des objections graves à la visite d'un ministre, il faut respecter son attitude ». On pourrait ainsi vérifier si les raisons invoquées par le détenu pour refuser la visite d'un ministre d'un culte

sont suffisantes, et faciliter la prise en considération d'un changement d'attitude de la part d'un détenu qui aurait tout d'abord rejeté les services d'un tel ministre. Une autre proposition tendait à la suppression pure et simple de cette phrase. Il a également été suggéré d'insérer en tête de la règle 42 un nouveau paragraphe 1 déclarant que la vie religieuse des détenus doit faire l'objet de soins particuliers de la part de la direction de l'établissement (et non pas seulement de la part du ministre du culte).

80. D'autre part, M. Menon (Inde) et M. Szrentic (Yougoslavie) ont déclaré que le texte proposé par le Secrétariat devrait être assoupli. Ils ont fait remarquer que dans certains pays l'Etat et l'Eglise étaient complètement séparés. Les services religieux étant alors organisés dans des lieux strictement réservés à cet effet, la disposition du paragraphe 2 de l'article 42 ne pourrait pas toujours être appliquée. Rappelant que la règle 7, paragraphe 2, du projet posait le principe du respect des croyances religieuses et des préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient, ils ont estimé qu'il conviendrait, au cas où l'on tiendrait à maintenir la règle 42, tout au moins d'indiquer que celle-ci a un caractère facultatif. M. Bennett, Président de la Section et délégué des Etats-Unis d'Amérique, a enfin souligné les difficultés pratiques qui pourraient naître pour l'application de la disposition selon laquelle « le droit d'entrer en contact avec un ministre d'un culte ne doit jamais être refusé à aucun détenu », dans le cas d'établissements groupant un grand nombre de détenus appartenant à des confessions très variées.

81. Placé devant ces deux tendances contradictoires, le comité de rédaction a décidé de proposer le maintien du texte original du projet du Secrétariat, sous réserve d'amendements d'ordre purement rédactionnel apportés au paragraphe 3, et en ajoutant toutefois à la règle 42 un paragraphe 4 ainsi conçu :

« La mise en œuvre des paragraphes précédents est subordonnée à l'application des dispositions constitutionnelles ou autres observées par chaque pays en matière de religion. »

82. Lors du deuxième examen du projet par la Section, M. Clerc (Suisse) a proposé d'éliminer le paragraphe nouveau soumis par le comité de rédaction, en raison du fait qu'il consacrerait une atteinte à la liberté de croyance. M. Menon a fait valoir en faveur du texte proposé qu'il garantissait au contraire cette liberté en n'imposant pas aux administrations nationales de conditions particulières. La disposition relative aux visites pastorales faites aux détenus, par exemple, n'avait de sens que pour la religion chrétienne, de telles visites étant inconnues des autres religions. On a relevé d'autre part que l'expression « ministre », elle aussi, reflétait une notion propre à la religion chrétienne seulement. Il s'agissait donc bien, en ajoutant le paragraphe proposé, de sauvegarder la liberté complète de croyance, et d'éviter d'imposer une coutume particulière. Mis aux voix, le paragraphe additionnel proposé par le comité de rédaction a cependant été rejeté par la Section.

83. Une proposition tendant à remplacer dans toute la règle 42 l'expression « ministre du culte » par « représentant d'une dénomination religieuse » a ensuite été

rejetée par la Section, qui a approuvé le texte original présenté par le Secrétariat.

84. Cette dernière proposition a été reprise en Assemblée plénière, sous la forme d'un texte proposé par M. Cass (Etats-Unis d'Amérique) et tendant, entre autres, à substituer les mots « représentant qualifié d'une religion » aux mots « ministre du culte » dans chacun des trois paragraphes de la règle 42. Une autre proposition a également été présentée, tendant à retenir l'expression « ministre ou représentant qualifié du culte ». La première de ces propositions a été adoptée par l'Assemblée plénière par 29 voix contre 6, avec 3 abstentions; ensuite, le premier texte dans son ensemble, comportant certaines modifications d'ordre plutôt rédactionnel, a été adopté par 27 voix contre 5, avec 2 abstentions (voir règle 41 du texte définitif).

85. Deux autres dispositions du projet présenté par le Secrétariat ont également fait l'objet d'amendements relatifs au rôle attribué à la religion dans le système pénitentiaire. La règle 67, paragraphe 1, qui visait les méthodes à utiliser pour réaliser les buts du traitement, disposait : « A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral... ». Lors de la deuxième lecture du projet, au sein de la Section I, la proposition tendant à insérer les mots : « aux soins religieux dans les pays où cela est possible » en tête de l'énumération, après le mot « notamment » a été présentée et approuvée.

86. Une proposition analogue a été présentée lors de l'examen de la règle 78, relative à l'instruction des détenus. A la première phrase du paragraphe 1 de cette règle, qui déclarait : « Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter », il a été proposé d'ajouter les mots : « y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible ». Cet amendement a également été adopté par la Section.

87. Les textes ainsi amendés des règles 67, paragraphe 1, et 78, paragraphe 1, ont été adoptés sans discussion par l'Assemblée plénière.

f. Assouplissement de certaines dispositions du projet

88. La règle 10, paragraphe 2, du projet du Secrétariat, relative aux locaux de détention, disposait notamment que lorsqu'on avait recours à des dortoirs pour le logement des détenus, ces locaux devaient être soumis la nuit « à une surveillance régulière, sauf dans des établissements basés sur un régime de confiance ». Cette disposition a paru trop rigide et la proposition a été faite lors de la première lecture du projet par M. Bates (Etats-Unis d'Amérique) de remplacer ces derniers mots par l'expression : « une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré ». Cette proposition d'amendement a été retenue par le comité de rédaction. Elle a été adoptée sans discussion tant par la Section I lors de la deuxième lecture du projet que par l'Assemblée plénière.

89. Dans cette même section, le projet du Secrétariat proposait un article 11 relatif aux conditions d'hygiène des locaux, qui comprenait un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Il faut considérer que le minimum de surface nécessaire pour chaque détenu est de 6 mètres carrés et que le cubage d'air minimum est de 15 mètres cubes dans des conditions d'aération normales. »

Plusieurs participants ont jugé qu'une telle disposition était beaucoup trop précise pour pouvoir être d'application universelle et que les spécifications numériques devaient être éliminées du projet. D'autres, par contre, ont estimé qu'une précision de ce genre dans l'Ensemble de règles serait utile. Le comité de rédaction ayant supprimé dans ses propositions le paragraphe 2 de l'article 11, la proposition a été faite, au sein de la Section I, de réintroduire des mesures exactes à recommander comme exigences minima pour les nouvelles constructions de bâtiments pénitentiaires. Cependant, personne n'a appuyé cette motion, qui n'a donc pas été mise au vote. L'Assemblée plénière n'a pas rouvert le débat au sujet de la suppression de cette disposition du projet du Secrétariat.

90. Sous le titre de « vêtements et literie », les propositions du Secrétariat contenaient en leur règle 18 un paragraphe 3 disposant que

« Dans les circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels. »

Ici encore, la proposition a été faite de modifier le texte en disant : « ... ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention ». Cette suggestion a été retenue par le comité de rédaction et figure dans le texte définitif de l'Ensemble de règles tel qu'il a été adopté.

91. Par contre, le Congrès a maintenu le texte du Secrétariat relatif aux circonstances dans lesquelles il doit être permis au détenu de porter ses vêtements personnels ou d'autres vêtements n'attirant pas l'attention, et ceci malgré plusieurs tentatives pour modifier la première partie du paragraphe 3 de la règle 18. Au sein de la Section I, tout d'abord, la proposition a été faite d'éliminer les mots « Dans des circonstances exceptionnelles » ; mais cette proposition, mise au vote, a été rejetée. Une seconde proposition tendait à la rédaction suivante : « Dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le détenu s'éloigne de l'établissement... ». On a mentionné à cet égard qu'il devrait être possible au détenu de porter ses vêtements personnels dans certaines circonstances, même s'il n'est pas appelé à s'éloigner de l'établissement, par exemple s'il contracte mariage pendant qu'il est en détention. Cette proposition a également été rejetée par la majorité de la Section. En Assemblée plénière enfin, la proposition a été faite de mentionner expressément dans le texte les circonstances exceptionnelles visées par la disposition en question. Cette proposition a toutefois été rejetée par un vote de 20 voix contre 9, avec 5 abstentions.

92. La règle 21, paragraphe 2, du projet du Secrétariat prévoyait que

« Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment. »

Plusieurs participants ont considéré cette disposition comme trop rigide pour l'administration et ils ont

suggéré de modifier le texte afin de dire « ... à tout moment approprié ». Le comité de rédaction a suggéré la formule : « Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin », et ce texte a été adopté tant par la Section que par l'Assemblée plénière.

93. A propos de l'exercice physique en plein air des détenus, prévu dans le projet du Secrétariat (règle 22, par. 1) à raison d'une heure au moins par jour si le temps le permet, l'attention de la Section a été attirée par M. Menon (Inde) sur le cas des détenus faibles ou souffrants, à l'égard desquels il ne sera pas possible d'appliquer cette disposition. Le texte de ce paragraphe a en conséquence été modifié de manière à dire :

« Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. »

94. Les dispositions relatives au droit de plainte des détenus proposées par le Secrétariat ont été modifiées sur deux points par le Congrès. Le paragraphe 4 de la règle 37, disposant que :

« A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une prompte réponse donnée au détenu »,

a été amendé en reprenant en partie une proposition écrite faite au comité de rédaction par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) de manière à dire : « ... elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile ».

95. Le paragraphe premier de la règle 37 disposait que :

« Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter. »

La proposition a cependant été faite en Assemblée plénière de préciser que l'exercice par le détenu du droit de présenter des requêtes et des plaintes est limité aux jours ouvrables. Cette proposition a été adoptée par 21 voix contre 6, avec 4 abstentions (voir règle 36, par. 1, du texte définitif).

96. La règle 58 du projet du Secrétariat, figurant parmi les principes directeurs en matière de traitement des détenus condamnés, a également été l'objet d'un amendement. Le texte original disposait que

« 1) Les peines et mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté.

« 2) Le régime pénitentiaire ne doit en aucune manière aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. »

Le comité de rédaction a proposé de fondre les deux paragraphes en un seul, en remplaçant les premiers mots du texte du Secrétariat par : « L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet... », et en intro-

duisant le mot « donc » dans la deuxième phrase. Lors de l'examen de ce texte au cours de la deuxième lecture du projet, la proposition a été faite par M. Bates (Etats-Unis d'Amérique) de rédiger la deuxième phrase de la manière suivante : « Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. » Il a fait remarquer, en effet, que même dans un système pénitentiaire moderne on est souvent appelé à maintenir l'isolement, ce qui aggrave incontestablement la souffrance du détenu. Cette modification a été adoptée sans discussion par la Section et par l'Assemblée plénière.

97. Une autre modification du texte de l'Ensemble de règles est intervenue au paragraphe 3 de la règle 67 qui prévoyait notamment, dans le projet du Secrétariat, que « les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel dit dossier de personnalité ». Sur proposition écrite de sir Lionel Fox (Royaume-Uni), le terme « dossier de personnalité » a été éliminé et le comité de rédaction l'a remplacé par le terme « dossier individuel », de manière à conserver le caractère général et minimum des recommandations proposées.

98. Le Congrès a également apporté des modifications dans les règles relatives au personnel pénitentiaire. Ainsi, la règle 50, paragraphe 2, du projet du Secrétariat disposait :

« Les travailleurs sociaux, les instituteurs et les instructeurs techniques devront être employés d'une façon permanente. »

Plusieurs participants ont, lors de la première lecture du projet, exprimé le désir d'adopter, pour le personnel spécialisé, une formule plus souple. On a fait remarquer que ce personnel ne pouvait pas être toujours employé à plein temps, en particulier dans les établissements relativement petits, et on a estimé qu'il fallait tenir compte du fait que, par exemple, des instituteurs du dehors venaient souvent donner des cours le soir dans des établissements pénitentiaires. On a également fait allusion au personnel bénévole auquel on a largement recours, dans divers pays, pour l'exercice de certaines des fonctions spéciales visées par la disposition en question. Le comité de rédaction a proposé en conséquence que cette disposition soit amendée de la manière suivante : « Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent autant que possible être assurés d'une façon permanente ». Lors de l'examen de ce texte par la Section I, la proposition a été faite d'éliminer les mots « autant que possible », et d'ajouter à la fin de la phrase : « mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles ». Cette proposition a été adoptée par la Section, et la disposition ainsi amendée a été approuvée sans discussion en Assemblée plénière.

99. D'autre part, le paragraphe 1 de la règle 51 prévoyait que

« Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation technique et scientifique et son expérience dans ce domaine. »

En Assemblée plénière, la proposition a été faite de remplacer les mots « sa formation technique et scientifique » par l'expression « une formation appropriée », afin de ne pas limiter trop sévèrement les conditions visant la formation des directeurs d'établissements. Cette proposition a été adoptée par 24 voix contre 7, avec une abstention (voir règle 50, par. 1, du texte définitif).

100. Alors que le projet du Secrétariat prévoyait au paragraphe 3 de la règle 51, au sujet du logement du directeur de l'établissement :

« Il doit, en règle générale, habiter l'établissement, ou, en l'absence d'un logement sur le terrain de l'établissement, à proximité immédiate de celui-ci »,

le comité de rédaction a suggéré la formule suivante : « Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci », formule qui a été retenue par la Section et par l'Assemblée plénière.

101. Deux propositions tendant à modifier des dispositions du projet relatives au travail du détenu, afin de ménager plus de souplesse à l'administration pénitentiaire, ont en revanche été rejetées en Assemblée plénière, où elles avaient été présentées. La première d'entre elles visait le paragraphe 1 de la règle 77, disposant que

« Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable. »

Une proposition tendant à supprimer les mots « d'une façon équitable » a été combattue par plusieurs participants et a finalement été retirée, l'accord s'étant fait pour substituer le mot *équitable* au mot *adéquante* dans le texte anglais de la disposition.

102. La proposition a également été faite par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) de supprimer le paragraphe 3 de la règle 77, qui disposait :

« Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration, afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération. »

L'auteur de cette proposition a déclaré qu'il ne s'agissait pas là d'une règle minimum, raison pour laquelle il proposait la suppression pure et simple du texte. M. Hooykaas (Pays-Bas) a fait valoir en faveur de la suppression du texte les effets fâcheux de la dévaluation possible de la monnaie sur le montant du pécule. Mise aux voix, la proposition de suppression du texte a cependant été rejetée par 32 voix contre 5.

g. Accroissement de la protection accordée au détenu

103. Un certain nombre d'amendements ont été apportés au projet d'Ensemble de règles qui visaient d'une manière spécifique à améliorer la situation du détenu ou à faciliter sa réadaptation sociale. La règle 24, paragraphe 1, des propositions du Secrétariat disposait que

« Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes; mais, dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. »

Se basant en partie sur une proposition écrite de sir Lionel Fox (Royaume-Uni), le comité de rédaction a modifié cette disposition de manière à faire se terminer la première phrase après le mot « convalescentes », à supprimer le mot « mais » et à commencer une deuxième phrase par les mots « Dans toute la mesure du possible... », et enfin à ajouter une nouvelle phrase se lisant : « Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention. » Cette proposition a été adoptée par la Section I et par l'Assemblée plénière.

104. Le paragraphe 2 de la règle 27, visant l'activité du médecin au sein des établissements, disposait, dans le projet du Secrétariat, que « le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin... et, en cas d'agrément, veiller à ce que ses recommandations soient suivies ». Le comité de rédaction, reprenant partiellement une suggestion présentée par écrit par sir Lionel Fox, a modifié la dernière partie de cette disposition de la façon suivante : « ... et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ces recommandations soient suivies; en cas de désaccord, ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure ». Cette proposition a également été adoptée, sans discussion, par la Section et par l'Assemblée plénière.

105. A l'énumération des méthodes à utiliser dans le traitement, telle qu'elle figurait au paragraphe 1 de la règle 67 dans le projet du Secrétariat, il a été proposé par M. Hermon (Israël) d'ajouter « les méthodes de l'assistance sociale individuelle ». Cette proposition a été adoptée par la Section et par l'Assemblée plénière (voir règle 66, par. 1, du texte définitif).

106. Dans le chapitre de l'Ensemble de règles visant les relations sociales et l'aide postpénitentiaire, le projet du Secrétariat comportait une règle 82, paragraphe 1, disposant que

« Les organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération. »

Tenant partiellement compte d'une proposition écrite soumise par les délégations de l'Argentine et du Guatemala, le comité de rédaction a introduit un premier amendement à ce texte, à l'effet duquel les organismes en question devraient, « dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail... ». Lorsque le texte de cette disposition a été considéré par la Section I en deuxième lecture, M^{me} de Bray (Belgique) a exprimé le désir que l'on souligne davantage que c'est à l'administration, et non à des organismes privés, qu'il appartient de procurer au détenu les documents et pièces d'identité dont avait fait l'objet l'amendement du comité de rédaction. La Section a tenu compte de ce point de vue en modifiant de la manière suivante le début de la disposition : « Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés... », l'adjonction

de l'expression « les services » ayant pour but de bien rappeler le rôle qui incombe aux autorités publiques en matière de reclassement et d'aide postpénitentiaire. Lors de l'examen de cette disposition en Assemblée plénière, la proposition a été faite par M. Kunter (Turquie) de supprimer la référence aux pièces d'identité et de parler seulement des « documents et pièces nécessaires ». L'auteur de cette proposition estimait qu'il était impossible pour les organisations en question de procurer au libéré des pièces d'identité. Le rapporteur, M. Dupréel, a expliqué qu'il s'agissait avant tout, pour ces organisations, de prêter leurs bons offices en vue de l'obtention de ces pièces, tâche pour laquelle elles seront souvent à même de jouer un rôle utile. La proposition d'amendement, mise aux voix, a été rejetée par un vote de 21 voix contre 4, avec 4 abstentions.

107. Par contre, une autre proposition tendant à modifier une règle dans un sens favorable au détenu n'a pas été adoptée. La règle 25 du projet du Secrétariat prévoyait que « le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale... ». Lors de l'examen du projet en première lecture par la Section I, la suggestion a été faite par M. Hermon (Israël) de modifier cette disposition de manière à préciser que le médecin doit examiner chaque détenu immédiatement après son admission. Le comité de rédaction a proposé à la Section un texte dont la version anglaise stipulait que « le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale... ». Une version française un peu différente consacrait le mot « immédiatement ». La proposition tendant à un examen du détenu immédiatement après son admission a été formulée à nouveau par M. Hermon à l'encontre du texte anglais des propositions du comité de rédaction, sous forme d'un amendement visant à dire : « Le médecin doit voir et examiner chaque détenu immédiatement après son admission, mais en tout cas avant qu'il soit autorisé à entrer en contact avec d'autres détenus, et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement... ». L'auteur de cette proposition a insisté notamment sur la responsabilité qui incombe à l'administration pénitentiaire de veiller à ce qu'un nouveau détenu atteint d'une maladie contagieuse ne contamine pas les autres détenus. Au cours du débat, on a toutefois fait observer, d'une part, que dans les petites prisons on ne dispose pas toujours d'un médecin à plein temps et, d'autre part, que les détenus arrivent pratiquement très souvent en groupe dans un établissement, ce qui rend illusoire toute quarantaine avant l'examen médical. Mise au vote, la proposition a été rejetée par la Section et le texte du comité de rédaction, dont la version anglaise est conforme à la décision prise, a été approuvé. La disposition en sa teneur approuvée par la Section I a été adoptée sans discussion par l'Assemblée plénière (voir règle 24 du texte définitif).

108. Lors de l'examen de la règle 21 du projet du Secrétariat, relative à l'alimentation, on a posé la question de savoir si l'on pouvait se contenter de la mention d'une alimentation « ayant une valeur nutritive suffisant au

maintien de la santé et des forces » du détenu, ou s'il ne fallait pas indiquer un chiffre minimum de calories, ou alors faire un renvoi aux conditions de « l'alimentation usuelle de la région ». Cette suggestion n'a cependant fait l'objet d'aucune proposition précise et n'a pas été retenue.

h. Divers

109. Lors de l'examen de la règle 4 du projet du Secrétariat (règle 3 du texte définitif) en Assemblée plénière, la proposition a été faite de substituer ou éventuellement d'ajouter à cette disposition le texte suivant : « L'étude des comportements susceptibles de conduire à la délinquance devra se fonder sur l'observation de chaque cas individuel par un personnel qualifié, ce qui implique l'utilisation de méthodes scientifiques ». Ce texte a réuni 13 voix pour et 13 voix contre, avec une abstention. Conformément au règlement, la proposition a donc été considérée comme rejetée.

110. Le projet du Secrétariat contenait au sujet de l'application de l'Ensemble de règles aux jeunes détenus la disposition suivante (règle 6) :

« 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

« 2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En principe, les jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer d'autres détenus en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux d'une capacité maximum de 200 détenus, où ils recevront un traitement qui sera dans toute la mesure du possible analogue à celui qui est appliqué dans les établissements d'éducation surveillée. »

Le comité de rédaction, faisant sienne une suggestion qui lui avait été soumise par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) a proposé l'élimination de la dernière phrase du paragraphe 2 de cette règle, estimant qu'elle dépassait le cadre de règles minima pour le traitement des détenus. Au cours des délibérations de la Section I, la proposition a été faite par M. Nuvolone (Italie) d'éliminer également la deuxième phrase du même paragraphe, parce qu'elle visait une question de droit pénal et non pas une question de droit ou d'administration pénitentiaire. Les avis sur cette question ont été très partagés au sein de la Section; la suppression de cette phrase a finalement été rejetée à une faible majorité, mais on a remplacé les mots « en principe » par les mots « en règle générale ». L'Assemblée plénière a maintenu le texte approuvé par la Section.

111. Lors de la première lecture du projet au sein de la Section I, une discussion s'est engagée au sujet de la règle 88 du projet du Secrétariat qui, visant les personnes arrêtées ou en détention préventive, disposait que

« Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les détenus peuvent, s'ils le désirent,

se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture à l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation. »

Plusieurs participants ont déclaré estimer que, puisque la garantie d'une nourriture satisfaisante était prévue dans les dispositions générales du projet, il ne convenait pas d'envisager de solution particulière pour les personnes en détention préventive. On a signalé que cette règle pourrait donner lieu à des pratiques de corruption, et créait une distinction fâcheuse entre le prévenu dont la situation matérielle était telle qu'elle lui permettait de se procurer une meilleure nourriture, et celui qui n'en avait pas les moyens. L'essentiel, selon ceux qui étaient en faveur de la suppression de cette règle, était que l'administration procurât une alimentation adéquate à tous. A l'encontre de ce point de vue, on a fait valoir au cours de la discussion que les prévenus se trouvent dans une situation particulière, puisqu'ils doivent être présumés innocents jusqu'au moment où ils ont été déclarés coupables par décision judiciaire, et qu'il convient donc de leur assurer des conditions de vie aussi normales que possible malgré leur détention. Cette question n'a plus été soulevée lors de la deuxième lecture du projet en Section I ni en Assemblée plénière, et le texte définitif de l'Ensemble de règles reproduit donc sur ce point la proposition du Secrétariat, avec un léger amendement d'ordre purement rédactionnel.

112. Un certain nombre d'amendements, d'ordre essentiellement rédactionnel, ont en outre été apportés au cours des travaux du Congrès aux dispositions suivantes du projet du Secrétariat :

Textes français et anglais : règles 18, paragraphe 2, 49, 68-70 pour les sous-titres y afférents, et 88;

Texte français : règles 5, paragraphes 2, et 61, paragraphe 2;

Texte anglais : règles 14, 46, paragraphe 2, 48, paragraphe 3, 64, paragraphe 4, 67, paragraphe 1, et 85, paragraphes 1 et 2.

113. Enfin, les dispositions des règles 52, paragraphe 1, et 55, paragraphe 3, du projet du Secrétariat, qui figuraient également dans le projet de recommandations du Secrétariat relatif au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, ont été modifiées de manière à refléter des amendements apportés à ces dispositions lors de l'examen par le Congrès de cette dernière question (voir par. 161 et 162 ci-dessous).

B. — RECRUTEMENT, FORMATION ET STATUT DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

1. — ORIGINE

114. La question de la formation du personnel des établissements pénitentiaires a été incluse lors de la troisième session de la Commission des questions sociales dans le programme de travail de la Commission en matière de défense sociale. Ce sujet a figuré dès la cinquième session de la Commission au nombre des sujets à l'étude desquels il fallait accorder la priorité, après qu'il eut

été étendu de manière à englober le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire.

115. Cette question a été portée à l'ordre du jour de trois groupes consultatifs régionaux des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réunis entre 1952 et 1954, à savoir ceux d'Europe, d'Amérique latine et d'Asie et Extrême-Orient. Ces trois groupes ont adopté des recommandations en la matière. Le groupe du Moyen-Orient, tout en n'ayant pas formellement à son ordre du jour la question du personnel pénitentiaire, s'est néanmoins penché sur celle-ci à l'occasion de l'examen de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Enfin, la question a été soumise au Congrès, afin de donner l'occasion d'un échange de vues général sur les conclusions adoptées par les groupes et de tenter de formuler, en la matière, des recommandations qui soient d'application générale.

2. — DOCUMENTATION

116. Dans un rapport qu'il a préparé pour le Congrès (A/CONF.6/C.1/L.2), le Secrétariat a procédé à une étude des recommandations en matière de recrutement et de formation du personnel pénitentiaire formulées par les divers groupes consultatifs régionaux, et a rédigé, sur cette base, un projet de recommandations. Le Congrès a, en outre, été saisi de 30 rapports (A/CONF.6/C.1/L.3 à L.32) préparés à la demande du Secrétariat par des spécialistes dans diverses régions du monde, et donnant des exemples concrets de programmes de recrutement et de formation du personnel pénitentiaire dans différents pays.

3. — ORDRE DES TRAVAUX

117. La Section I du Congrès a consacré quatre séances à la question du recrutement, de la formation et du statut du personnel pénitentiaire. Elle a pris le projet de recommandations du Secrétariat comme base de ses travaux, et après avoir entendu le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a procédé à l'examen point par point, durant trois séances, des dispositions de ce projet. Elle a ensuite prié son rapporteur, M. Erra, de lui soumettre un document de travail présentant les divers amendements découlant de ses discussions. La Section a consacré une quatrième séance à une deuxième lecture du projet de recommandations, sur la base du document préparé par le Rapporteur (Section I : document de travail n° 2). La Section a apporté certaines modifications au texte qui lui était ainsi présenté et a adopté à l'unanimité un projet complet de recommandations.

118. Ce projet de recommandations (A/CONF.6/L.6) a été examiné par le Congrès au cours de sa neuvième Assemblée plénière. Après avoir amendé ce projet sur divers points, le Congrès l'a adopté à l'unanimité. Le texte des recommandations du Congrès figure à l'annexe I, B.

119. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur du Congrès, le Président, M. Pettinato, a ensuite demandé aux représentants d'organisations non gouvernementales et aux participants à titre individuel d'exprimer, à titre consultatif et à main levée, leur opinion au sujet du texte de recommandations adopté. Les partici-

pants de ces catégories ont exprimé à l'unanimité une opinion favorable sur ce texte.

4. — RÉSOLUTION SUR LA QUESTION DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

120. Après l'adoption de recommandations en la matière par le Congrès, le Rapporteur général du Congrès, M. Sellin, a présenté à l'Assemblée plénière un projet de résolution (E/CONF.6/L.7) relatif à l'approbation qui pourrait être donnée à ces recommandations par le Conseil, à leur diffusion et à la possibilité de recueillir périodiquement des renseignements au sujet de leur mise en œuvre. Cette résolution, adoptée par acclamation, figure à l'annexe I, B.

5. — EXAMEN DU PROJET DE RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

121. Les discussions du Congrès ont porté sur plusieurs catégories de questions. Un débat animé s'est engagé, tout d'abord, au sujet du caractère civil ou, au contraire, semi-militaire ou militaire du personnel pénitentiaire, en particulier du personnel de surveillance. Ce débat s'est prolongé jusqu'en Assemblée plénière.

122. Certaines modifications ont été apportées au projet de recommandations du Secrétariat en vue d'assurer une efficacité accrue du personnel pénitentiaire, de mettre l'accent sur la nature sociale de sa fonction et de prévoir des garanties supplémentaires quant à sa valeur.

123. Un nombre à peu près égal d'amendements ont, au contraire, tendu à donner au texte des recommandations adoptées une plus grande souplesse, afin que leur application ne se révèle pas trop difficile pour les administrations pénitentiaires nationales.

124. La question de la création d'instituts de recherches qui seraient rattachés à des instituts régionaux de formation professionnelle en matière pénitentiaire a également donné lieu à des discussions au sein de la Section et de l'Assemblée plénière.

125. Un certain nombre d'autres amendements portant sur les questions les plus diverses ont enfin été apportés au projet de recommandations du Secrétariat.

a. Caractère non militaire du personnel pénitentiaire

126. Le projet du Secrétariat comportait une recommandation VII ayant la teneur suivante :

« 1) Le personnel pénitentiaire doit avoir un caractère civil, avec la hiérarchie nécessaire dans ce genre d'administration.

« 2) Le personnel de surveillance doit être organisé en conformité des règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire afin de maintenir les distinctions de grade et l'ordre nécessaires.

« 3) Comme règle générale, il est recommandé que le personnel soit spécialement recruté et ne soit pas composé de membres détachés des forces armées, de la police ou d'autres services publics. »

M. Osman (Egypte) a fait remarquer, lors de l'examen de cette disposition par la Section I, que la rééducation

suppose un élément de fermeté et de discipline qui ne s'oppose pas à une conception semi-militaire du personnel et qu'un tel personnel pouvait, au contraire, être parfois fort utile pour remplir cette mission. La suggestion a également été faite d'atténuer quelque peu le caractère absolu du premier paragraphe de la recommandation, en disant que « le personnel pénitentiaire devrait avoir un caractère civil... », ou encore que « le personnel pénitentiaire, et notamment le personnel de direction, doit avoir un caractère civil ... ».

127. Plusieurs participants se sont cependant opposés tant à une simple atténuation de la portée du paragraphe qu'à une profonde modification de celui-ci. M. Bouzat (France) a déclaré que l'amendement et le relèvement des détenus n'étaient possibles qu'en enlevant tout caractère de dureté et d'inflexibilité au traitement en établissement pénitentiaire, et qu'à cette fin le personnel des établissements devait avoir un caractère civil accentué, se rapprochant de plus en plus de la fonction d'éducateur. M. Fairn (Royaume-Uni) a déclaré voir un sérieux affaiblissement du texte dans tout amendement qui altérerait le principe du caractère essentiellement civil du personnel pénitentiaire. Une proposition formelle de M. Osman tendant à admettre que le personnel pénitentiaire puisse avoir un caractère semi-militaire a été rejetée à une forte majorité par la Section.

128. Une proposition d'amendement visait à supprimer les premiers mots du paragraphe 3 de la recommandation VII, de manière que celle-ci soit rédigée de la façon suivante : « Le personnel doit être spécialement recruté et non pas composé de membres détachés des forces armées, de la police ou d'autres services publics. » Cette proposition a été adoptée par la Section lors de la première lecture du projet de recommandations.

129. En deuxième lecture, M. Garcés Basaure (Chili) a demandé que la discussion soit rouverte sur ce point. Il a manifesté sa sérieuse appréhension au sujet du texte adopté antérieurement par la Section, soutenant que les membres des forces armées peuvent être d'excellents agents du personnel pénitentiaire, tant au point de vue de la discipline qu'en ce qui concerne la formation des cadres. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a rappelé que le principe du caractère civil du personnel pénitentiaire avait recueilli l'assentiment de tous les groupes consultatifs régionaux, sans naturellement exclure la possibilité de recruter à titre individuel des agents capables parmi les forces armées. La Section a décidé à une forte majorité de maintenir le texte qu'elle avait adopté antérieurement.

130. Le délégué du Chili a proposé de nouveau, en Assemblée plénière, de supprimer le paragraphe 3 de la recommandation VII tel qu'il figurait dans les conclusions adoptées par la Section I, et M. Bocobo (Philippines) s'est rallié à cette proposition. Ils ont soutenu que l'ensemble des dispositions générales relatives au recrutement du personnel offrait des garanties suffisantes en la matière. M. Garcés Basaure a fait l'éloge des forces armées, dont la formation représentait à ses yeux, dans bien des pays, une école de civisme et de culture.

131. D'autres participants ont réitéré l'importance qu'ils attachaient à une clause mettant en relief la nécessité de constituer un personnel pénitentiaire spéciale-

ment recruté, et de ne pas se contenter simplement de détacher pour cette fonction des éléments militaires. M. López-Rey, représentant du Secrétaire général, a rappelé de son côté une fois encore l'unanimité qui s'était faite au sein des groupes consultatifs régionaux au sujet du caractère civil du personnel pénitentiaire. La proposition de suppression du paragraphe 3 de la recommandation VII a été rejetée par 33 voix contre 7, avec 2 abstentions.

b. *Efficacité du personnel pénitentiaire et nature sociale de sa fonction*

132. Sous le titre « Nature d'un service social », la recommandation I du projet du Secrétariat débutait par un premier paragraphe ayant la teneur suivante :

« Il y a lieu de souligner la transformation qu'entraîne pour le personnel pénitentiaire la conception nouvelle de sa tâche qui, de celle de simples gardiens, est devenue celle de membres d'un important service social qui exige la compétence et une collaboration harmonieuse entre tous les membres. »

Tout en reconnaissant que d'autres recommandations soulignaient la nécessité de la formation du personnel M. Lejins (Etats-Unis d'Amérique) a proposé néanmoins de mentionner celle-ci dans le principe fondamental énoncé par ce paragraphe, en disant : « ... un important service social qui exige la compétence, une formation appropriée et une collaboration harmonieuse entre tous ses membres. » M. El Attar (Egypte) a proposé en lieu et place de cette adjonction le terme « compétence particulière » ou « connaissances particulières ». Plusieurs participants ont déclaré douter de la nécessité d'un tel amendement. Ils ont relevé, d'une part, que la question de la formation professionnelle du personnel pénitentiaire était traitée en détail dans la section D du projet de recommandations et, d'autre part, que celle de la compétence du personnel était mentionnée dans les dispositions relatives au recrutement. Malgré ces interventions, les participants susmentionnés ont persisté à penser que la question de la formation avait une importance telle qu'elle méritait d'être mentionnée expressément dans le paragraphe introductif du projet de recommandations. Après que l'introduction dans le texte de la formule « compétence particulière » eut été rejetée par la Section, celle-ci a décidé à une faible majorité d'insérer dans le texte les mots « une formation appropriée ». Le paragraphe ainsi amendé n'a fait l'objet d'aucune discussion en Assemblée plénière.

133. Le projet du Secrétariat comportait, dans la partie consacrée au statut du personnel et aux conditions de service, une recommandation VI visant les conditions de service en général, dont le paragraphe 2 avait la teneur suivante :

« Les salaires et autres avantages de la carrière doivent être calculés de façon à assurer au personnel un niveau de vie d'une dignité suffisante et à constituer une compensation pour le service ardu qu'un système pénitentiaire moderne exige. »

Une discussion animée s'est engagée au sein de la Section à propos de cette disposition. M. Tetens (Danemark) et M. Fairn (Royaume-Uni) ont fait remarquer que s'il

s'agissait de décrire les conditions de service du personnel pénitentiaire en général, il était nécessaire de faire ressortir le fait que la mission de ce personnel représentait, dans la conception moderne, un service social au sens large. Ils ont attiré l'attention de la Section sur le fait que le groupe consultatif européen avait adopté sur ce point une disposition plus explicite, disposition qui avait également été reprise par le groupe consultatif d'Asie et Extrême-Orient. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a cependant fait remarquer que la formule adoptée par ces deux groupes avait trait au personnel de surveillance seulement, alors qu'il convenait d'envisager ici la situation du personnel pénitentiaire en général. Dans beaucoup de pays, par exemple, les médecins d'établissements pénitentiaires touchaient une rémunération insuffisante. D'autres orateurs ont rappelé que les conditions différaient beaucoup d'un pays à l'autre et ont exprimé le vœu que l'on se borne à une déclaration de nature générale concernant les salaires du personnel. Les partisans d'un texte plus explicite ont insisté cependant sur leur position, et M. Tetens a déclaré expressément qu'il désirait pouvoir rapporter avec lui, en rentrant du Congrès, des recommandations précises qui lui permettent de proposer aux autorités de son pays une rémunération plus adéquate du personnel de surveillance. M. Fairn (Royaume-Uni) a proposé formellement de remplacer le paragraphe 2 du projet du Secrétariat par la disposition adoptée par le groupe européen, et de rédiger le paragraphe 2 de la recommandation VI de la manière suivante : « Les salaires et autres avantages de la carrière ne doivent pas être arbitrairement liés à ceux d'autres fonctionnaires mais doivent être calculés en fonction du travail qui doit être effectué dans un système pénitentiaire moderne, tâche complexe, ardue et qui est de la nature d'un service social important ». Cette proposition a été adoptée par la Section à une faible majorité. Elle a été adoptée sans discussion par l'Assemblée plénière.

134. Le projet de recommandation IX, visant l'autorité compétente et les méthodes administratives générales pour le recrutement du personnel, déclarait en son deuxième paragraphe :

« Si d'autres organes de l'Etat tels qu'une commission des agents de l'Etat sont chargés du recrutement, l'administration pénitentiaire doit avoir une voix dans le choix des candidats. »

Au cours des délibérations de la Section, M. Fairn (Royaume-Uni) a suggéré, sans toutefois présenter de proposition formelle d'amendement à ce sujet, que l'administration pénitentiaire ne pouvait se contenter « d'avoir une voix dans le choix des candidats », mais devrait ne pas être tenue d'accepter les personnes qui ne rempliraient pas les conditions requises pour l'exercice de la fonction pour laquelle elles seraient recrutées. On a fait remarquer, à l'encontre de cette suggestion, que la structure administrative de certains Etats ne permettait pas toujours à l'administration pénitentiaire de décider, en dernier ressort, du recrutement d'un candidat, et que la formule proposée par le Secrétariat avait pour but de tenir compte de cette situation. Le texte proposé par le Secrétariat a finalement été adopté sans modification par la Section I en première et en deuxième lecture.

135. Lors de l'examen du projet de recommandations par l'Assemblée plénière, cependant, M. Cornil (Bel-

gique), soutenu par sir Lionel Fox (Royaume-Uni), a proposé d'amender la deuxième partie du paragraphe 2 de la recommandation IX de manière à dire : « ... l'administration pénitentiaire ne peut être obligée d'admettre un candidat qu'elle n'estime pas apte à exercer sa fonction. » Plusieurs participants se sont opposés à cette proposition, estimant que les dispositions du projet de recommandations relatives au recrutement devaient sauvegarder la hiérarchie de l'administration publique. D'autres, au contraire, ont approuvé la teneur de cette modification. L'amendement proposé a été adopté par 23 voix contre 9, avec une abstention.

136. Le paragraphe 3 de la recommandation XI du projet du Secrétariat, relative au recrutement du personnel de surveillance, avait la teneur suivante :

« Il est également recommandé que les candidats admis soient soumis à une période de stage devant permettre aux autorités compétentes de se former une opinion sur leur personnalité, leur caractère et leurs aptitudes. »

Afin de rendre plus efficace le principe exprimé dans ce paragraphe, la Section a décidé de remplacer les mots « Il est également recommandé... » par la formule suivante : « Il importe de soumettre les candidats admis à une période de stage... ». Le paragraphe, en sa nouvelle teneur, a été adopté sans discussion par l'Assemblée plénière.

137. La première recommandation du projet du Secrétariat relative à la formation professionnelle, c'est-à-dire la recommandation XVI visant la formation préalable à l'admission définitive, déclarait :

« Avant d'entrer en service, le personnel pénitentiaire doit suivre un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique. »

Lors de la première lecture du projet, M. Cannat (France) a déclaré que ce texte ne mettait pas assez en relief la fonction sociale qui devait être à la base de la conception du rôle du personnel pénitentiaire, et a proposé de le compléter en y ajoutant un paragraphe ayant la teneur suivante : « Il doit principalement acquérir une conception particulière de sa fonction, de nature à l'orienter vers une application sociale de la peine. » Plusieurs participants ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'un tel amendement. Ils ont rappelé que d'autres recommandations exigeaient déjà, des candidats, certaines qualités particulières et la vision sociale nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, mais qu'au surplus, il paraissait difficile d'exiger davantage au début de la formation, stade auquel l'élément essentiel était le contact entre personnes recrutées d'une part et personnel chargé de l'enseignement de l'autre. La proposition d'amendement n'a pas été appuyée et elle n'a donc pas été mise aux voix. La Section a approuvé le texte proposé par le Secrétariat.

138. Une autre proposition d'amendement relative à cette disposition a cependant été introduite en Assemblée plénière par M. Cornil (Belgique) tendant à remplacer les mots « formation générale et spéciale » par les mots « formation générale portant notamment sur les problèmes sociaux, ainsi qu'une formation spéciale... ».

Cette proposition a été adoptée par 25 voix contre 3, avec 2 abstentions.

139. Lors du premier examen du projet de recommandations en Section, M. Bennett (Etats-Unis d'Amérique) a proposé d'ajouter à la recommandation XXII, relative à la formation en cours d'emploi, un paragraphe supplémentaire visant le paiement du salaire au cours de la formation et ainsi conçu : « Lorsqu'une formation spéciale quelconque est exigée, elle devrait être donnée aux frais de l'Etat, et ceux qui reçoivent cette formation devraient toucher leur salaire et les allocations correspondant à leur grade. La formation complémentaire nécessaire à un membre du personnel pour obtenir une promotion peut être donnée aux frais de celui-ci et sur son temps libre. » Cette proposition a été adoptée tant par la Section que par l'Assemblée plénière.

140. Le projet du Secrétariat comportait une recommandation XXIII, intitulée « Groupes de discussions, visites d'établissements, cycles d'études pour les cadres supérieurs », ayant la teneur suivante :

« Il est recommandé d'organiser pour le personnel des cadres supérieurs des réunions de discussion où seront traités des sujets d'intérêt pratique plutôt que des questions théoriques, et qui seront complétées par des visites à des établissements de différentes catégories, y compris des établissements qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. »

Lors de l'examen de cette disposition par la Section, deux propositions d'amendement ont été présentées par M. Cannat (France), visant l'une et l'autre la coopération internationale dans le domaine de la formation du personnel pénitentiaire. Il a tout d'abord proposé d'ajouter à la recommandation une deuxième phrase disant : « Il est souhaitable d'inviter à ces réunions des spécialistes des pays étrangers. » Il a également proposé de compléter cette disposition par un deuxième paragraphe ayant la teneur suivante : « Il est également recommandable d'organiser des échanges entre les divers pays afin de permettre à ce personnel d'effectuer des stages dans les établissements étrangers. » Ces deux amendements ont été adoptés à l'unanimité par la Section. Ils n'ont fait l'objet d'aucune discussion en Assemblée plénière.

c. Assouplissement de certaines recommandations

141. Alors que les amendements précédents visaient à accroître l'efficacité du personnel pénitentiaire et à souligner sa fonction sociale, un certain nombre de modifications ont été apportées en vue d'introduire plus de souplesse dans les recommandations proposées.

142. Ainsi, le projet du Secrétariat déclarait, au paragraphe 1 de sa recommandation V, visant l'emploi à plein temps :

« Le personnel pénitentiaire doit, en principe, consacrer tout son temps à sa tâche et être, par conséquent, employé à plein temps. »

Lors de l'examen de cette disposition au sein de la Section, on a fait remarquer que le texte proposé était en même temps trop vague et trop rigoureux. D'une part, en effet, les mots « en principe » diminuaient considéra-

blement l'efficacité générale de la règle. Celle-ci, d'autre part, ne faisait aucune différence entre les diverses catégories de personnel pénitentiaire, alors que certaines catégories de spécialistes et de techniciens pouvaient fort opportunément être employées par l'administration pénitentiaire pour une partie de leur temps seulement. Le Rapporteur, M. Erra, chargé de mettre au point un projet de texte reflétant les vues exprimées au cours de la discussion, a proposé à la Section le texte suivant : « A l'exception de certaines catégories de spécialistes et de techniciens, le personnel pénitentiaire doit consacrer tout son temps à sa tâche et être, par conséquent, employé à plein temps. » Cette proposition a été acceptée par la Section lors de la deuxième lecture du projet de recommandations. Elle a également été adoptée, sans discussion, par l'Assemblée générale.

143. Par ailleurs, la même recommandation V comportait un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« Les travailleurs sociaux, les instituteurs et les instructeurs techniques devront être employés d'une façon permanente. »

Rappelant la décision qui avait été prise par la Section au sujet de la règle 50, paragraphe 2, du projet d'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui avait une teneur analogue à cette disposition, M. Lejins (Etats-Unis d'Amérique) a proposé d'amender cette dernière de la même manière. Cette proposition a été acceptée et le paragraphe 3 de la recommandation V modifié en conséquence, de manière à dire : « Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel » (voir 98 ci-dessus).

144. Le texte du Secrétariat relatif au recrutement du personnel de l'administration supérieure (recommandation XII) déclarait :

« Les nominations à des fonctions de l'administration supérieure des services pénitentiaires devraient être entourées d'un soin particulier; seules devraient entrer en ligne de compte des personnes possédant une formation appropriée et ayant acquis des connaissances et une expérience professionnelle suffisantes. »

La proposition a été faite au sein de la Section par M. Fairn (Royaume-Uni) d'éliminer la dernière partie de cette disposition, afin de ne pas exclure de l'administration supérieure des prisons des personnes qui, bien que n'ayant jamais dirigé d'établissements pénitentiaires, pouvaient se révéler hautement capables dans l'exercice de telles fonctions. On a fait remarquer cependant que si cette suggestion avait du mérite, il était très important d'exclure de l'administration supérieure des personnes n'ayant aucune expérience et d'éliminer l'influence politique dans la nomination de telles personnes. Plusieurs suggestions ont été faites afin de trouver une formule de compromis entre les deux tendances qui s'étaient manifestées. La Section a décidé finalement d'assouplir le texte du Secrétariat en éliminant de celui-ci le mot « professionnelle ».

145. Dans la même partie relative au recrutement du personnel, le projet du Secrétariat déclarait notamment,

au paragraphe 2 de la recommandation XIII, visant les directeurs et directeurs adjoints des établissements :

« Ils devraient avoir une bonne culture générale et se distinguer par une vocation pour ce service. Il y aurait intérêt à faire appel à des personnes ayant une formation spécialisée, en particulier dans le domaine de la criminologie et de la sociologie ou encore du droit, de l'instruction supérieure, du service social ou d'autres branches qui comportent une formation adéquate pour le service pénitentiaire. »

Plusieurs participants ont exprimé le désir de compléter l'énumération des matières qui peuvent constituer une formation spécialisée pour un directeur ou un directeur adjoint d'établissement. Certains voulaient au contraire éliminer telle ou telle de ces matières, par exemple le droit, tandis que d'autres enfin se prononçaient pour la suppression pure et simple de toute l'énumération. D'autres se sont déclarés en faveur du maintien du texte du Secrétariat, qui reflétait les points de vue exprimés dans les différents groupes régionaux. La proposition de M. Dadfar (Iran) de supprimer toute l'énumération a été adoptée par la Section à une faible majorité. La Section a décidé en outre de remplacer, dans le texte anglais, le mot *standard* par le mot *background*.

146. Lors de l'examen du projet de recommandations en deuxième lecture, une discussion s'est engagée en outre sur l'emploi du terme *vocation* dans le texte anglais de la disposition. Plusieurs suggestions ont été faites pour remplacer ce mot et on a insisté sur la différence qui existait entre l'aptitude professionnelle et la vocation. Le terme « vocation » a néanmoins été maintenu dans les versions française et anglaise du paragraphe 2 de la recommandation XIII tel qu'il avait été amendé en première lecture, et ce texte a été adopté à l'unanimité par la Section et par l'Assemblée plénière.

147. La disposition finale de la partie du projet du Secrétariat relative au recrutement du personnel, c'est-à-dire la recommandation XV, visant le personnel des établissements pour femmes, avait la teneur suivante :

« Les établissements pour femmes doivent avoir un personnel féminin, et ce personnel, qu'il soit laïque ou religieux, doit dans la mesure du possible posséder les mêmes qualités que celles qu'on exige du personnel des établissements pour hommes. »

Lors de l'examen de cette disposition, M. Fairn (Royaume-Uni) a déclaré voir une certaine contradiction entre le texte proposé et la règle 54, paragraphe 3, du projet d'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui disposait que :

« Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes. »

M. Menon (Inde) a fait remarquer que le projet du Secrétariat visait avant tout le personnel employé à l'intérieur des établissements pour femmes, mais M. Fairn a fait la proposition formelle de clarifier le texte en y incorporant la deuxième phrase de la règle 54, para-

graphe 3, du projet d'Ensemble de règles. Le Rapporteur, M. Erra, a proposé en conséquence le texte suivant : « Sous réserve de certaines fonctions qui peuvent être confiées à des fonctionnaires du sexe masculin, les établissements pour femmes doivent avoir un personnel féminin; ce personnel, qu'il soit laïque ou religieux... ». En deuxième lecture, il a été précisé, à la demande de M. Bates (Etats-Unis d'Amérique), que cette disposition visait tout le personnel féminin et non seulement le personnel de surveillance, et le texte a été approuvé à l'unanimité. En Assemblée plénière, cependant, une nouvelle proposition d'amendement a été introduite par sir Lionel Fox (Royaume-Uni), tendant à supprimer le premier membre de phrase : « Sous réserve de certaines fonctions qui peuvent être confiées à des fonctionnaires du sexe masculin », et à ajouter en revanche, après la première phrase, la deuxième phrase de la règle 54, paragraphe 3, du projet d'Ensemble de règles. Cette proposition a été adoptée par 31 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

148. La formation professionnelle du personnel de direction faisait l'objet de la recommandation XVIII du projet du Secrétariat, dont le paragraphe 2 avait la teneur suivante :

« Les directeurs ou directeurs adjoints qui, dans des cas exceptionnels, ne sont pas recrutés parmi les membres du personnel pénitentiaire et qui n'ont aucune expérience de ce travail mais se distinguent par leur expérience dans des domaines similaires devraient, avant d'entrer en fonctions, recevoir une formation théorique et étudier de façon pratique, durant une période raisonnable, le travail à effectuer dans une prison, étant entendu qu'un diplôme d'une école professionnelle spécialisée ou un titre universitaire sanctionnant des études pertinentes peuvent être considérés comme une formation théorique suffisante. »

M. Fairn (Royaume-Uni) a déclaré considérer ce texte comme superflu, étant donné la recommandation XIII, paragraphe 2, telle qu'elle avait été amendée (voir par. 145 ci-dessus). D'autres participants ont souligné au contraire qu'il s'agissait ici de cas spéciaux qu'il était utile de prendre en considération, et que le texte proposé présentait un principe d'administration approprié. La proposition de suppression complète du paragraphe a été retirée, mais M. Fairn a insisté formellement sur la suppression des mots « dans des cas exceptionnels » dans cette disposition. Cette dernière proposition a été rejetée par la Section. Elle a cependant été présentée à nouveau en Assemblée plénière par la délégation belge soutenue par la délégation du Royaume-Uni, M. Cornil soulignant la nécessité de laisser à chaque administration le soin de déterminer si le recrutement du personnel de direction à l'extérieur de l'administration pénitentiaire doit avoir un caractère général ou exceptionnel. Cette proposition d'amendement a été adoptée par 19 voix contre 5, avec 5 abstentions.

149. Le paragraphe 3 du chiffre XXII du texte du Secrétariat, visant la formation en cours d'emploi, recommandait le maintien d'un système de roulement entre les divers éléments du personnel, afin d'assurer une meilleure formation de celui-ci et de le familiariser avec l'organisation et l'administration de divers types d'éta-

blissements. Ce paragraphe indiquait également que si l'on organisait des cours de perfectionnement dans un établissement seulement, tous les membres du personnel devraient avoir, tour à tour, l'occasion d'une formation complémentaire. Plusieurs participants ont déclaré s'opposer à l'adoption d'une recommandation de ce genre, estimant soit qu'elle reflétait certaines conditions locales et n'avait aucune place dans des recommandations d'ordre général, soit, quant au fond du problème, que le système de roulement du personnel était peu pratique, tant en ce qui concerne le roulement entre établissements que celui d'un poste à l'autre à l'intérieur d'un même établissement. La Section s'est ralliée à ce point de vue et a décidé de supprimer la disposition en question du projet de recommandations.

150. C'est surtout en matière de formation professionnelle du personnel de surveillance, cependant, que le Congrès a désiré accroître la souplesse des recommandations qu'il était disposé à adopter. Le projet du Secrétariat comportait en cette matière une recommandation XVII, prévoyant un système de formation professionnelle progressive en trois phases, qui avait la teneur suivante :

« 1) Il est recommandé que la formation professionnelle du personnel de surveillance s'opère d'une manière progressive, en trois phases :

« 2) La première phase, qui se déroulera dans un établissement pénitentiaire, est destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels, tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne sera confiée à l'intéressé, dont l'activité demeurera constamment sous le contrôle d'un agent de service. Le directeur arrangerait pour les candidats un enseignement élémentaire sur des sujets d'ordre éducatif et pratique.

« 3) Pendant la deuxième phase, le candidat devra fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l'administration pénitentiaire supérieure ou centrale, laquelle devrait être responsable de la formation théorique et pratique de l'agent dans les matières professionnelles. On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, de l'administration pénitentiaire, du droit pénal et des matières connexes.

« 4) Il est avantageux, dans les deux premières phases, que les candidats soient admis et formés en groupe, d'une part, pour éviter qu'ils ne soient prématurément utilisés dans le service, et, d'autre part, pour faciliter l'organisation de sessions de cours.

« 5) La troisième phase, ouverte aux candidats qui n'ont pas été éliminés au cours des deux premières et qui auront témoigné d'un vif intérêt et d'une vocation pour le service, consiste en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devra faire preuve de l'ensemble des qualités que l'on attend de lui. En outre, la possibilité devrait être donnée à l'agent de suivre des cours d'études supérieures en psychologie, criminologie, droit pénal, pénologie et autres branches connexes.

« 6) Il est recommandé que les fonctions qui supposent un contact direct avec les détenus soient confiées de façon graduelle aux agents du personnel de surveillance afin que ceux-ci gagnent plus de confiance en eux-mêmes au fur et à mesure du progrès de leur préparation. »

151. Une discussion animée s'est engagée à l'occasion de l'examen de cette disposition. M. Lejins (Etats-Unis d'Amérique) a exposé le système d'enseignement en vigueur dans son pays, lequel comporte tout d'abord un enseignement général, sans rapport avec la profession spécifique, ensuite une préparation particulière, comme troisième phase une formation en cours de service, et enfin un entraînement pratique. Il a relevé que ce système était fort différent de celui qui était décrit dans les propositions du Secrétariat. Ces dernières lui paraissaient trop détaillées, et l'ordre visé des différentes étapes de la formation trop rigide, puisqu'il ne pourrait être suivi même dans des pays ayant un programme de formation très développé, mais de conception différente. Certains délégués ont insisté, au contraire, sur les mérites d'une formation en trois phases telle qu'elle était suggérée. Après une discussion entre partisans d'un texte plus souple, ou au contraire du maintien du système proposé, lequel, a-t-on fait observer, avait reçu l'accord des différents groupes régionaux, la proposition a été faite d'assouplir le texte en modifiant la phrase introductive du paragraphe 1. Le Rapporteur, M. Erra, ayant été chargé de mettre au point une formule appropriée, a proposé à la Section de rédiger ce paragraphe de la manière suivante : « Il est recommandé d'instituer un programme de formation professionnelle intensive pour le personnel de surveillance. Les suggestions qui suivent pourraient servir de guide pour l'organisation d'un système de formation en trois phases. » Lorsque ce texte a été examiné par la Section en deuxième lecture, on a proposé de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « servir de guide » par les mots « servir d'exemple », proposition qui a été adoptée. Le texte approuvé par la Section a été adopté sans discussion par l'Assemblée générale.

152. L'Assemblée plénière a adopté également sans discussion les autres paragraphes de la recommandation XVII, qui avaient cependant fait l'objet de plusieurs autres propositions au sein de la Section. Celle-ci a décidé tout d'abord de supprimer les mots « éducatif et » à la fin du paragraphe 2. La proposition a été faite en outre par M. Fairn (Royaume-Uni) de supprimer toute la dernière phrase du paragraphe 5, prévoyant la possibilité pour le personnel de surveillance de suivre des cours d'études supérieures en sociologie, criminologie, droit pénal, pénologie, et autres branches connexes. M. Tetens (Danemark) a fait remarquer que le personnel pouvait suivre de tels cours durant toute sa carrière et ne devait pas nécessairement le faire durant la période de stage précédant l'entrée en fonction définitive. D'autres participants ont estimé qu'il était fort utile de maintenir cette disposition dans le texte des recommandations. La proposition visant à la suppression de la phrase a été rejetée à une forte majorité. M. Fairn (Royaume-Uni), soutenu par M. Bouzat (France), a proposé enfin de supprimer complètement le paragraphe 6 du texte proposé par le Secrétariat, visant à une prise de contact

graduelle des agents du personnel de surveillance avec les détenus. On a relevé qu'il s'agissait là d'une disposition trop détaillée pour des recommandations d'ordre général, et on a remarqué, quant au fond, qu'un tel système était souvent inapplicable car il était impossible de doubler à chaque poste le nombre des agents. Mise aux voix, la proposition de suppression du paragraphe 6 a été adoptée par la Section.

153. Une autre proposition tendant à introduire plus de souplesse dans les recommandations relatives au personnel pénitentiaire a, toutefois, été rejetée par le Congrès. La recommandation IV, visant le statut du personnel et les conditions de service, disposait que :

« Les membres du personnel pénitentiaire employés à plein temps devraient avoir le statut d'agents de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils devraient :

« ...

« c) Etre assurés d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique;

« ... »

La proposition a été faite au sein de la Section par M. Menon (Inde) d'ajouter à l'alinéa c les mots suivants : « ou de toute autre règle concernant l'administration publique de l'Etat ». On a fait remarquer à l'encontre de cette proposition qu'il ne paraissait pas nécessaire de mentionner expressément une telle réserve, parce qu'il était de toute façon entendu que les dispositions relatives à la fonction publique s'appliquaient au personnel pénitentiaire. Les partisans de l'amendement ont estimé néanmoins devoir insister sur celui-ci, soutenant qu'il pouvait exister, dans l'administration de l'Etat, d'autres raisons pour se séparer d'un agent du personnel. La proposition d'amendement a été rejetée par la Section, à une forte majorité.

d. Instituts de formation du personnel pénitentiaire et instituts de recherche

154. Le projet du Secrétariat comportait une recommandation XX, consacrée aux instituts régionaux de formation professionnelle, ayant la teneur suivante :

« Il convient d'encourager la formation d'instituts régionaux pour la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels, instituts qui auraient également pour tâche de procéder à des recherches d'ordre scientifique et pratique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. »

155. L'examen de cette disposition par le Congrès a donné lieu à des discussions prolongées. M. Osman (Egypte) a relevé tout d'abord, au sein de la Section I, l'intérêt qu'ont certains pays à profiter de l'expérience acquise par d'autres pays lorsqu'ils veulent créer des instituts pour la formation du personnel pénitentiaire, et il a suggéré que les Nations Unies soient invitées à encourager cette tendance. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a cependant rappelé que la question du rôle des Nations Unies en cette matière était

différente de l'objet des recommandations en discussion, et qu'elle pourrait faire l'objet d'une résolution distincte sur laquelle pourrait se prononcer le Congrès.

156. Plusieurs participants ont exprimé des doutes sérieux quant à l'opportunité de combiner la formation du personnel pénitentiaire et des recherches d'ordre scientifique et pratique. Ils ont estimé que les écoles de formation professionnelle n'avaient guère le temps de se vouer également à ces dernières activités. D'autres ont estimé, au contraire, voir un certain mérite dans la disposition proposée. M. Bouzat (France) a déclaré qu'il serait bon de réserver au moins la possibilité de recherches, en indiquant que les instituts régionaux pour la formation du personnel « pourraient procéder, le cas échéant, à des recherches d'ordre scientifique et pratique... ». Bien que la Section se soit tout d'abord prononcée pour la suppression de toute référence à des recherches d'ordre scientifique, en éliminant la fin de la phrase à partir des mots « instituts qui auraient également pour tâche... », elle a décidé, par la suite, de reconsidérer sa décision et a accepté finalement une proposition aux termes de laquelle la disposition serait formée de deux phrases, la première se terminant par les mots « ... des établissements pénitentiaires et correctionnels » et la deuxième se lisant : « Il est également recommandé que des instituts soient créés pour procéder à des recherches... ».

157. En deuxième lecture, devant la Section, la suggestion a été faite de préciser le sens du texte en ajoutant une clause tendant à faire ressortir que les instituts de recherche pourraient notamment être créés dans le cadre des universités. L'auteur de cette suggestion, M. Bouzat, a reconnu que la recherche n'était pas nécessairement l'apanage exclusif des universités; mais on était d'accord, selon lui, pour constater que ces dernières ne s'occupaient pas assez de problèmes criminologiques, et il y avait ici une occasion de préconiser leur orientation vers ce domaine d'activité. Il a souligné également la nécessité de sauvegarder d'une manière absolue l'indépendance scientifique de ces instituts de recherche, alors que M. Garcés Basaure (Chili) préconisait un système selon lequel ceux-ci pourraient dépendre directement de l'administration pénitentiaire. D'autres, enfin, ont déclaré hésiter à mentionner l'un ou l'autre organisme pouvant être appelé à développer un institut de recherche, chaque pays étant libre d'organiser un tel institut comme il le voudrait. La Section a adopté finalement le texte qui lui était proposé par le Rapporteur, sans se prononcer sur les modalités d'organisation des instituts de recherche.

158. Le débat a repris cependant en Assemblée plénière. En effet, lorsque la recommandation XX est venue en discussion, la proposition formelle a été faite par M. Lejins (Etats-Unis d'Amérique) appuyé par la délégation du Royaume-Uni de supprimer la deuxième phrase du texte adopté par la Section I, parce qu'il s'agissait là d'une question qui sortait du cadre du problème de la formation du personnel. L'auteur de cette proposition a déclaré cependant ne pas méconnaître l'importance de la question des instituts de recherche, et a suggéré qu'elle pourrait faire l'objet d'une résolution distincte de la part du Congrès. Après que plusieurs orateurs se furent prononcés en faveur de la proposition d'amendement, celle-ci a été adoptée par 17 voix contre

13, avec 5 abstentions, à la suite de quoi le texte amendé de la recommandation XX a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

e. Divers

159. La première partie du projet de recommandations du Secrétariat, consacrée à la conception moderne du service pénitentiaire, déclarait au paragraphe 1 de la recommandation II, qui visait la spécialisation des fonctions :

« Cette conception nouvelle se traduit par la tendance à adjoindre au personnel un nombre toujours plus grand de spécialistes tels que médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. »

M. Hooykaas (Pays-Bas) a relevé, durant les discussions de la Section, le rôle important qui échoit aux ministres du culte en tant que membres du personnel pénitentiaire, et a proposé d'ajouter, à la suite de cette disposition, le paragraphe suivant : « Dans beaucoup de pays où la situation en matière religieuse le permet, une tâche importante est confiée aux ministres des cultes. » Cette proposition a recueilli un certain appui, mais plusieurs participants ont déclaré s'y opposer. On a fait remarquer que le ministre du culte est, dans beaucoup de pays, depuis fort longtemps un membre du personnel pénitentiaire, alors que la disposition considérée du projet de recommandations visait précisément de nouvelles catégories de personnel, créées en raison de l'ascendant des tendances modernes en la matière. On a observé également que le ministre du culte avait une fonction bien définie, et qu'il n'était pas appelé à s'occuper de toutes les questions qui font l'objet des préoccupations du personnel spécialisé visé dans le texte en discussion. On a noté enfin que le rôle du ministre du culte avait été précisé avec soin dans le texte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, déjà adopté par la Section, et qu'il ne paraissait guère opportun d'en faire mention à l'occasion de la disposition examinée. A la suite de cette discussion, la proposition d'amendement a été retirée.

160. Une autre proposition d'amendement visant la même disposition a été présentée à la Section aussitôt après. En effet, se référant aux qualifications exigées pour certains postes de l'administration publique aux Etats-Unis d'Amérique, M. Lejins a proposé d'ajouter « les sociologues » dans l'énumération figurant à la fin du texte. Au cours de la discussion qui s'est engagée à ce propos, M. Dadfar (Iran) a notamment suggéré d'introduire dans la disposition une réserve générale visant « d'autres spécialistes en cas de nécessité ». Le Rapporteur, M. Erra, s'est demandé s'il ne fallait pas mentionner les « criminologues » plutôt que les « sociologues ». Plusieurs participants ont souligné qu'il n'était pas nécessaire de mentionner toutes les catégories qui pouvaient entrer en ligne de compte, l'énumération de celles-ci n'étant pas limitative. La proposition formelle qui avait été présentée — d'ajouter au texte les mots « les sociologues » — a été mise aux voix et rejetée par la Section.

161. Le paragraphe 2 de la recommandation VIII du

projet du Secrétariat, relative au port d'armes par le personnel pénitentiaire, qui déclarait :

« Par ailleurs, il est recommandé de ne jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement »,

a été modifié, sur proposition présentée à la Section, de manière à dire : « On ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement. » Lorsque le texte approuvé par la Section est venu en discussion devant l'Assemblée plénière, M. Bocobo (Philippines) a proposé d'ajouter à ce paragraphe les mots « et ait fait preuve d'assez de jugement pour que l'usage lui en soit confié ». Cette proposition a cependant été rejetée par 20 voix contre 5, avec 7 abstentions.

162. La recommandation X, visant les conditions générales de recrutement, disposait, à son paragraphe 2, que :

« Les membres du personnel doivent parler la langue de la majorité des détenus ou une langue comprise par la majorité de ceux-ci. »

Ce texte a été approuvé sans modification par la Section. En Assemblée plénière, toutefois, la proposition a été faite par M. Bocobo (Philippines) de remplacer les mots « la majorité » par les mots « la plupart » afin de tenir compte des cas où il serait parlé plus de deux langues dans un même pays. Cette proposition a été adoptée par 11 voix contre 10, avec 14 abstentions. La même disposition a fait encore l'objet d'une autre proposition d'amendement en Assemblée plénière, tendant à modifier le texte de manière à recommander qu'un nombre suffisant de membres du personnel parlent la langue d'une minorité reconnue, même s'ils ne connaissent pas la langue de la majorité. Cette proposition a cependant été rejetée par 15 voix contre 11, avec 7 abstentions.

163. La recommandation XIV du projet du Secrétariat visait le recrutement du personnel spécialisé et du personnel administratif. Son paragraphe 1 indiquait que le personnel appelé à exercer des fonctions spéciales, y compris les fonctions administratives, devait posséder les aptitudes professionnelles ou techniques nécessaires. Lors de la première lecture du projet, M. Borghese (Italie) a déclaré que ce texte était superflu et a proposé de supprimer tout au moins la référence au personnel administratif et aux fonctions administratives. Plusieurs participants se sont cependant opposés à cet amendement, en insistant sur l'importance de ces fonctions et sur la nécessité de les mentionner expressément dans le texte des recommandations. La proposition d'amendement a été rejetée par la Section à une forte majorité. Après qu'une discussion se fut engagée au sujet de l'importance de la formation professionnelle préalable du personnel spécialisé, M. Fairn (Royaume-Uni) a proposé aussi la suppression des paragraphes 2 et 3 de la recommandation XIV proposée par le Secrétariat, qui visaient la place des diplômes et des titres dans le recrutement du personnel spécialisé. Cette proposition a également été rejetée par la Section à une grande majorité.

164. Au cours des travaux du Congrès, un amendement d'ordre rédactionnel a en outre été apporté au paragraphe 1 de la recommandation XI du projet du Secrétariat.

C. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET CORRECTIONNELS OUVERTS

1. — ORIGINE

165. Lors de sa troisième session, en 1948, la Commission des questions sociales a inscrit la question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts à son programme de travail en matière de défense sociale. Elle a décidé, en 1949, au cours de sa cinquième session, de placer cette question dans la catégorie de celles à l'étude desquelles il convenait d'accorder la priorité.

166. La question des établissements ouverts avait déjà figuré à l'ordre du jour du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international. Ce congrès avait adopté à l'unanimité une résolution importante relative à la question des établissements ouverts.

167. La résolution de La Haye, de même que des documents spéciaux préparés dans chaque cas et reflétant les préoccupations régionales en la matière, ont servi de base à l'examen de la question des établissements ouverts par les quatre groupes consultatifs régionaux des Nations Unies.

168. La question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts a été portée à l'ordre du jour du Congrès afin de permettre de confronter sur le plan mondial les tendances qui se sont dégagées dans les diverses régions, et d'énoncer des principes de portée générale qui puissent favoriser la meilleure utilisation possible de cette forme de privation de la liberté.

2. — DOCUMENTATION

169. Le Secrétariat a préparé un rapport (E/CONF.6/C.2/L.1) contenant une synthèse des discussions et des conclusions des réunions régionales, et proposant un projet de recommandations à l'attention du Congrès. En outre, le Secrétariat s'était assuré la collaboration de deux consultants pour préparer deux rapports spéciaux ayant trait à des aspects particuliers du problème. Le rapport de sir Lionel Fox, Président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, porte sur « La place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté » (A/CONF.6/C.2/L.2), et celui de M. José Agustín Méndez, Directeur de l'Institut de formation du personnel pénitentiaire au Ministère de la justice du Venezuela, sur « Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert » (A/CONF.6/C.2/L.3). Enfin, le Congrès a été saisi de 24 rapports (A/CONF.6/C.2/L.4 à L.27) préparés par divers spécialistes et provenant de pays choisis dans différentes régions du monde, décrivant des exemples concrets d'établissements ouverts fonctionnant à l'heure actuelle.

3. — ORDRE DES TRAVAUX

170. La Section II a pris pour base de ses travaux le projet de recommandations proposé par le Secrétariat. Elle a consacré quatre séances à un examen point par point de ce projet, précédé d'exposés introductifs présentés par les deux consultants susmentionnés et par

M. Galway, secrétaire de la Section agissant en qualité de représentant du Secrétaire général, ainsi que d'une brève discussion générale. La Section a apporté un certain nombre d'amendements au projet du Secrétariat.

171. Le texte du projet de recommandations tel qu'il a été adopté par la Section (A/CONF.6/L.2) a été soumis à la quatrième Assemblée plénière. Celle-ci a adopté, sans y apporter de modifications, huit des neuf recommandations du projet, et a apporté deux amendements à la neuvième de ces recommandations. Elle a ensuite adopté le projet dans son ensemble à l'unanimité. Le texte des recommandations adoptées figure à l'annexe I, C.

4. — RÉSOLUTION SUR LA QUESTION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET CORRECTIONNELS OUVERTS

172. Après avoir adopté des recommandations sur la question des établissements ouverts, le Congrès a été saisi par le Rapporteur général, M. Sellin, d'un projet de résolution (A/CONF.6/L.3) relative à la suite qui pourrait être donnée à ces recommandations par les organes compétents des Nations Unies. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité et figure à l'annexe I, C.

5. — EXAMEN DU PROJET DE RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

173. Une discussion s'est engagée, au sein de la Section II et en Assemblée plénière, sur les différentes dispositions du projet de recommandations du Secrétariat, à la seule exception de celles qui ont trait à l'introduction des établissements ouverts dans les pays qui n'en possèdent pas encore (chiffre VII du projet). Les délibérations du Congrès ont porté essentiellement sur les questions suivantes : définition de l'établissement ouvert, critère de sélection des délinquants destinés à y être renvoyés, conditions du bon fonctionnement et avantages du système des établissements ouverts. Le Congrès n'a apporté qu'un nombre restreint d'amendements aux propositions formulées par le Secrétariat. Celles-ci n'ont pas moins donné lieu à des discussions animées.

a. Définition de l'établissement ouvert

174. Le projet du Secrétariat comportait une première recommandation qui définissait de la manière suivante l'établissement ouvert :

« L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement. »

175. Lors de la discussion de cette disposition au sein de la Section II, M. Younès (Égypte) a proposé d'éliminer complètement la dernière partie de la définition proposée et de n'en retenir que les premiers mots, à savoir :

« L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion. » Il a déclaré n'être naturellement pas opposé, en principe, à l'élément subjectif décrit dans la partie de la définition dont il proposait la suppression, mais il a estimé que cet élément découlait nécessairement de l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion. Il fallait donc, selon lui, considérer le reste de la définition comme inutile, et comme compliquant sans nécessité une définition claire et bien articulée qu'il voulait seule retenir. Plusieurs orateurs ont déclaré cependant qu'ils n'étaient pas en mesure de se rallier à cette proposition. En effet, les explications supplémentaires données dans la suite de la définition leur paraissaient fort utiles et dignes d'être retenues dans le texte final des recommandations. La proposition d'amendement suppressif présentée n'a pas été appuyée et, en conséquence, n'a pas été mise au vote.

176. Un autre passage de la définition qui a retenu l'attention de la Section II a été l'expression « surveillants armés » figurant entre parenthèses parmi les exemples de précautions matérielles et physiques contre l'évasion qui ne devraient pas exister dans un établissement ouvert. M. Germain (France) a fait remarquer que l'élément du port d'armes mentionné dans cette définition, bien que dû à une intention louable, pouvait entraîner des conséquences assez fâcheuses. N'était-il pas possible, en effet, d'en conclure qu'un établissement ouvert pouvait compter un nombre pratiquement indéterminé de surveillants, à la seule condition que ceux-ci ne fussent pas armés ? Il paraissait pourtant bien évident que si un établissement n'ayant ni murs, ni verrous, ni barreaux avait, en revanche, un nombre de surveillants, par exemple, presque égal à celui des détenus, on ne pouvait dire qu'on était en présence d'un établissement ouvert, même si ces surveillants ne portaient pas d'armes. La suppression des mots « surveillants armés » a, en conséquence, été proposée par M. Germain.

177. Bien que partageant les vues de l'auteur de cette proposition au sujet de la nécessité de modifier le texte, M. Fairn (Royaume-Uni) a déclaré que le but recherché serait atteint d'une manière plus satisfaisante si l'on complétait la phrase en disant « surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement », plutôt que de supprimer purement et simplement les premiers de ces mots. Cette nouvelle version a paru acceptable à l'auteur de la proposition originale. Elle a fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle on a souligné notamment que l'énumération figurant dans la définition n'était pas limitative. L'amendement proposé a été adopté par la Section à une forte majorité. La Section a adopté ensuite l'ensemble du texte de la recommandation I.

b. Organisation administrative de l'établissement ouvert

178. Le projet du Secrétariat disposait, au sujet de l'organisation administrative de l'établissement ouvert, que :

« L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance. »

M. Doleisch (Autriche) a relevé le danger qu'il y avait à permettre qu'un établissement ouvert ait le statut d'annexe d'un établissement d'un autre genre, tout spécialement si le directeur de l'autre établissement était chargé du choix des délinquants devant être renvoyés dans l'établissement ouvert. On risquait de le voir alors affecter les délinquants à cet établissement non sur la base de la personnalité et des besoins du détenu, mais bien plutôt de ses problèmes administratifs.

179. Tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet ont été d'accord pour reconnaître que le choix des délinquants destinés à être envoyés en établissement ouvert devait être basé uniquement sur le bienfait que le détenu pouvait éventuellement retirer de ce régime, et non sur les besoins administratifs d'un établissement. Mais si certains ont partagé les vues qui avaient été exprimées au sujet du danger que pouvait présenter l'union administrative d'un établissement ouvert et d'un autre établissement, d'autres ont émis un avis différent et se sont déclarés fermement en faveur du maintien du texte proposé. On a également soutenu que, dans un système pénitentiaire moderne, tant les établissements complètement séparés que les établissements ouverts rattachés à des établissements d'un autre genre ont une place acceptable, et on a formé le vœu que les recommandations du Congrès reflètent ce principe. La seule proposition formelle faite en cette matière visait à la suppression complète de la recommandation II du projet du Secrétariat. Cette proposition n'a cependant pas été appuyée et elle n'a pas été mise aux voix.

c. Moment de l'admission dans un établissement ouvert

180. La recommandation III du projet du Secrétariat avait la teneur suivante :

« Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type. »

181. Lors de l'examen de ce texte, M. Verma (Inde) a tout d'abord proposé d'éliminer les mots introduisant « Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays... ». Il a fait remarquer que le Congrès visait à formuler des recommandations d'application universelle, et que ce genre de restriction était, en conséquence, indésirable. Mise aux voix, cette proposition a été rejetée à une faible majorité.

182. M. El Attar (Egypte) a proposé alors d'amender le texte de manière à ajouter entre parenthèses, après les mots « soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci » la précision suivante : « (pas plus de la moitié de sa peine, comme période expérimentale) ». Il a précisé que toute la valeur du régime des établissements ouverts pouvait être compromise si l'on adoptait un texte qui permette la pratique consistant pour une administration pénitentiaire à ne renvoyer un détenu dans un tel établissement que pour quelques mois seulement, à la fin d'une longue peine. Son amendement visait à obtenir la garantie qu'on ferait des établissements ouverts l'usage qu'ils méritent. Cette proposition a cependant été fortement combattue, l'objection la plus sérieuse ayant été formulée

par M. Bunye (Philippines), qui soutenait qu'elle offrait une solution rigide, qui vidait complètement de sa substance le principe de l'individualisation du choix des détenus destinés à être renvoyés en établissement ouvert. La proposition n'ayant reçu l'appui d'aucun autre délégué n'a pas été mise aux voix.

d. Critère de sélection des délinquants

183. Le problème de la sélection des délinquants aptes à être placés en établissement ouvert avait déjà retenu l'attention de la Section II au cours du débat général. Plusieurs orateurs, notamment M. Verma (Inde) et M. Kellerhals (Suisse), avaient alors indiqué que si une telle sélection était de toute évidence nécessaire, il était néanmoins possible d'affecter à des établissements ouverts même des délinquants apparemment endurcis ou ayant commis des infractions assez graves.

184. Le projet du Secrétariat proposait, au sujet du critère de sélection des détenus, le texte suivant (recommandation IV) :

« Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chances de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale. »

185. La discussion relative à cette disposition s'est concentrée tout d'abord sur le rôle de la nature de l'infraction et de la durée de la peine dans la sélection des délinquants. M. Röling (Pays-Bas) a formulé des objections à l'encontre de la suggestion sous-entendue, disait-il, dans le texte proposé par le Secrétariat et d'après laquelle ni la nature de l'infraction ni la durée de la peine ne devraient être prises en considération à cet égard, mais qu'on devrait se baser uniquement sur un examen médico-psychologique et une enquête sociale. Il a suggéré que la référence à ces deux éléments soit éliminée du texte.

186. Allant même plus loin, M. Malli (Pakistan) a suggéré que tant la nature de l'infraction que la durée de la peine devraient être mentionnées d'une manière positive parmi les éléments dont il convient de tenir compte lors de la sélection des détenus destinés à subir leur peine dans un établissement ouvert. A titre d'illustration, il a indiqué que les détenus condamnés à des peines de courte durée ne peuvent guère profiter du régime ouvert, et qu'il conviendrait donc de préciser que seuls peuvent être envoyés en établissement ouvert les détenus condamnés à une peine d'une certaine durée. D'autre part, il a déclaré que, de par la nature de l'infraction commise, certains délinquants avaient suffisamment prouvé qu'ils ne pourraient tirer aucun bénéfice du régime ouvert, et qu'il fallait en conséquence prévoir que ce régime ne serait pas accordé aux auteurs de certaines infractions bien définies. Ces suggestions n'ont cependant pas fait l'objet d'une proposition formelle d'amendement.

187. Par contre, la suppression d'une partie du texte a été formellement proposée. M. Röling (Pays-Bas) a proposé d'éliminer les mots « non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais... », de manière à simplement dire que « le critère appliqué pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert... ». Plusieurs participants se sont déclarés en faveur de cette proposition, notamment parce que le texte y gagnerait en simplicité et en clarté. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a expliqué cependant que la référence à la catégorie pénale ou pénitentiaire du détenu et à la durée de sa peine n'était due qu'au désir de mettre l'accent sur le fait que ces facteurs ne devaient pas, par eux-mêmes, être considérés comme des raisons suffisantes pour exclure un détenu du bénéfice du régime ouvert. Ces deux facteurs représentaient des restrictions qui étaient d'application généralisée et constituaient un obstacle sérieux à l'individualisation du choix des délinquants. Il allait sans dire qu'un examen individuel de chaque cas appellerait la prise en considération de la nature de l'infraction et de la durée de la peine; toutefois, ces éléments devaient intervenir non en tant que tels, mais dans le cadre de l'examen de la personnalité du détenu. Mise aux voix, la proposition de supprimer les mots en question a été rejetée à une forte majorité.

188. Une autre proposition a été présentée au sujet de la recommandation IV par M. Halvorsen (Norvège), tendant à modifier la fin de la première phrase de ce texte de manière à dire : « ... et le fait que ce traitement offre des chances de favoriser sa réadaptation sociale. » L'auteur de la proposition a précisé qu'il s'agissait d'élargir le champ d'application du régime ouvert en indiquant qu'on devrait y avoir recours toutes les fois que la chose semblait possible, plutôt que de s'en tenir à une comparaison entre les chances offertes par un traitement en établissement ouvert d'une part et par un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté d'autre part. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a fait remarquer toutefois que si cette proposition visait à une utilisation plus large des établissements ouverts, son adoption pourrait bien, en pratique, conduire au résultat contraire. En effet, le texte pourrait suggérer qu'il est nécessaire, avant même qu'on n'envoie un détenu dans un établissement ouvert, de posséder des indices certains montrant que sa réadaptation sociale était possible. Mise aux voix, la proposition d'amendement a été rejetée à une forte majorité.

189. Au sujet de cette même recommandation IV du projet du Secrétariat, M. Fairn (Royaume-Uni) a proposé de modifier la dernière phrase du texte en remplaçant les mots « autant que possible » par les mots « lorsqu'il est approprié ». Cette proposition était basée sur le fait qu'aux yeux de son auteur, il était souvent inutile de procéder à un examen médico-psychologique et à une enquête sociale, en particulier à l'égard des détenus condamnés à de courtes peines. Il s'agissait donc de limiter cet examen et cette enquête aux cas où ils paraîtraient réellement nécessaires. Cette proposition n'a cependant pas été adoptée par la Section.

190. Enfin, M. Bennett (Etats-Unis d'Amérique) a tenu à rappeler à la Section que le public avait souvent une

attitude extrêmement critique à l'égard des établissements ouverts et n'approuvait nullement la généralisation de leur utilisation. Il a suggéré qu'il y avait là un élément qu'il convenait de prendre en considération, et a proposé en conséquence que la dernière phrase de la recommandation IV soit complétée par l'adjonction des mots suivants : « ainsi que de l'attitude du public et de l'opinion des tribunaux en ce qui concerne tant l'infraction que le délinquant ». Cette proposition d'amendement n'a cependant pas été appuyée et n'a pas été mise aux voix.

e. Transfert des détenus incapables de s'adapter au régime ouvert

191. La recommandation V du projet du Secrétariat, qui visait cette question, avait la teneur suivante :

« Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type. »

M. Verma (Inde) a exprimé l'opinion que les établissements ouverts devaient être prêts à faire face à un certain nombre de difficultés, et qu'il serait faux de prévoir un transfert automatique dans des établissements fermés de tous les éléments difficiles. Il a suggéré en conséquence que cette règle soit pour le moins rendue facultative par la substitution du mot « peut » au mot « doit » dans la dernière partie de la phrase. Cette proposition n'a pas été appuyée et elle n'a pas été mise aux voix.

192. La question a également été soulevée de savoir qui devrait juger de l'incapacité du détenu de s'adapter au régime de l'établissement ouvert, la responsabilité d'une telle décision étant fort lourde. On a exprimé l'opinion que c'était en général l'autorité dûment constituée, chargée de traiter les questions relatives à la discipline de l'établissement, qui devrait en décider, la nature de cette autorité étant en pratique fort variable d'une administration pénitentiaire à l'autre. Avant la fin du débat sur cette question, M. Méndez, le consultant qui avait préparé le rapport sur le choix des délinquants propres à être placés en établissement ouvert, a insisté sur l'importance qu'il y avait à transférer hors de ces établissements les individus qui peuvent exercer un effet néfaste et démoralisateur sur tout le programme de l'établissement.

f. Conditions de bon fonctionnement des établissements ouverts

193. La recommandation VI du projet du Secrétariat avait la teneur suivante :

« Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :

« a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel;

« b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un

métier utile et lucratif. Le travail doit être organisé d'une manière rationnelle sans perdre de vue les conditions économiques, locales et régionales. Les détenus devraient être rémunérés et devraient, dans la mesure du possible, bénéficier des mêmes droits et prérogatives que les ouvriers libres engagés pour le même travail en dehors de l'établissement;

« c) Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle;

« d) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence;

« e) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux;

« f) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux. »

194. La Section II a consacré une séance entière à l'examen de cette disposition. Elle a concentré tout d'abord son attention sur le paragraphe b visant l'organisation du travail dans les établissements ouverts. Sir Lionel Fox (Royaume-Uni) a proposé la suppression pure et simple de l'ensemble de ce paragraphe. Il a soutenu, à l'appui de cette proposition, que la première phrase ne concernait pas uniquement les établissements ouverts, que la seconde était trop générale et n'avait pas de signification précise, et que la troisième, qui posait un principe qui n'avait pas été examiné par les réunions régionales, était extrêmement discutable. Plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur de cette proposition, tandis que d'autres se sont prononcés pour le maintien du texte, qu'ils estimaient avoir une certaine utilité.

195. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a indiqué qu'il s'agissait en effet d'une disposition nouvelle incorporée dans le projet afin de mettre l'accent sur l'importance d'une organisation adéquate du travail pénitentiaire dans les établissements ouverts. Le Secrétariat reconnaissait naturellement que la plupart des éléments contenus dans ce paragraphe avaient une valeur générale et s'appliquaient également aux autres formes de privation de la liberté; il avait cependant estimé désirable de les mentionner expressément ici en raison de leur importance capitale pour le bon fonctionnement des établissements ouverts, et parce que les recommandations du Congrès serviraient certainement de guide à de nombreux gouvernements pour le développement de leur politique pénitentiaire.

196. A la lumière de ces explications, sir Lionel Fox s'est déclaré prêt à amender sa proposition et à retenir, la première phrase de ce texte. Il a insisté, cependant,

sur l'élimination de la deuxième et de la troisième phrase, et a présenté un amendement formel à cet égard, en même temps qu'il proposait que la première phrase maintenue du paragraphe *b* soit combinée avec le paragraphe *c* du projet du Secrétariat. La Section s'est ralliée à son point de vue et a adopté cet amendement.

197. Une proposition a été introduite, aussitôt après, par M. Ericsson (Suède), tendant à la suppression de la première partie du paragraphe *c*, à savoir des mots « Si le recours aux travaux agricoles est avantageux... néanmoins... ». L'auteur de la proposition a insisté sur le fait qu'il n'était pas désirable de trop insister sur le caractère agricole des établissements ouverts, caractère qui était souligné par le membre de phrase dont il proposait la suppression. Cet amendement n'a cependant pas été appuyé.

198. Une proposition a également été faite par M. Bisso (Syrie) de modifier la partie introductive du paragraphe *d* de la recommandation VI, de manière à indiquer clairement qu'un climat de confiance devait régner au sein de l'établissement ouvert en disant : « La réadaptation sociale doit s'opérer dans un climat de confiance. Il faut donc que le personnel... ». On a cependant fait remarquer à ce sujet que le principe de la confiance en tant qu'élément fondamental de l'établissement ouvert avait été posé dans la recommandation I contenant la définition de cet établissement, et que, d'autre part, il ne s'agissait ici que des qualités requises du personnel pour qu'il puisse accomplir sa tâche avec succès. La proposition d'amendement a été rejetée à une forte majorité.

199. Dans le texte anglais de la dernière partie du paragraphe *d*, le mot *selection* a été substitué au mot *recruitment*, afin de rendre d'une manière plus adéquate l'idée exprimée en français par le mot « choisi ». En effet, on a fait remarquer que la version anglaise du texte proposé par le Secrétariat impliquait l'existence d'un personnel spécialement recruté en vue du service dans les établissements ouverts, alors que l'expérience avait prouvé que des membres du personnel qui avaient antérieurement exercé leurs fonctions dans des établissements fermés pouvaient devenir d'excellents éléments du personnel d'un établissement ouvert.

200. Une dernière proposition visant le paragraphe *d* a été présentée par M. El Aougi (Liban), qui désirait voir figurer dans cette disposition le principe de la spécialisation du personnel des établissements ouverts. A cette fin, il a proposé un amendement visant à dire : « ... il faut que le personnel soit spécialement préparé à sa tâche, afin qu'il puisse connaître et comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu... ». Cette proposition a cependant été rejetée par la Section.

201. M. Verma (Inde) a estimé que le paragraphe *e*, relatif à l'importance que devrait avoir un établissement ouvert pour pouvoir fonctionner de manière satisfaisante, était trop restrictif, opinion qu'il avait déjà exprimée au cours de la discussion générale. Il ne pensait pas que le directeur de l'établissement et le personnel supérieur devaient nécessairement bien connaître chacun des détenus personnellement. Il a remarqué à cet égard que l'influence la plus bienfaisante dans un établissement venait souvent du personnel subalterne plutôt que du

personnel supérieur. La proposition tendant à modifier le paragraphe *e* n'a cependant pas été appuyée et elle n'a pas été mise aux voix.

202. La disposition du projet du Secrétariat relative à la collaboration du public a fait l'objet de trois propositions d'amendement. M. Cornil (Belgique) a relevé tout d'abord que le texte proposé par le Secrétariat n'exprimait peut-être pas d'une manière suffisamment claire la nécessité et l'importance de la collaboration du public en vue d'assurer le succès du fonctionnement d'un établissement ouvert. Il a suggéré, en conséquence, de modifier le début du paragraphe *f* de la manière suivante : « Il est nécessaire d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, au fonctionnement du régime des établissements ouverts. Dans ce but, il faut notamment les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ... ». Plusieurs participants se sont déclarés en complet accord avec cette proposition, qui a été adoptée à l'unanimité par la Section.

203. M. Aulie (Norvège) a proposé d'ajouter au paragraphe *f* une nouvelle phrase disant : « En revanche, les organes d'information devraient éviter de donner des caractéristiques relatives aux détenus d'un établissement pénitentiaire particulier. » Il a insisté sur les conséquences fâcheuses que pouvait avoir, du point de vue de la réadaptation sociale du détenu, la diffusion de renseignements qui étaient de nature à le stigmatiser. Cette proposition d'amendement n'a cependant pas été appuyée et elle n'a pas été mise aux voix.

204. Une discussion s'est engagée enfin au sujet d'une proposition d'amendement introduite par M. Bennett (Etats-Unis d'Amérique), tendant à ajouter au paragraphe *f* de la recommandation VI la phrase suivante : « Il faut également garder à l'esprit le fait qu'on ne peut pas obtenir une collaboration efficace du public si les détenus choisis pour être renvoyés dans ces établissements ouverts ont heurté profondément et sérieusement la sensibilité du public ou risquent de compliquer, par leur attitude, l'administration de la justice. » L'auteur de cette proposition a rappelé qu'il avait, au cours d'une séance précédente, proposé un amendement de teneur analogue à la recommandation IV du projet du Secrétariat, amendement qui n'avait pas été pris en considération par la Section (voir par. 190 ci-dessus). Il persistait, néanmoins, à penser qu'il était important de tenir compte de la réaction du public à certaines infractions et à certains délinquants, si l'on ne voulait pas mettre en danger tout le fonctionnement des établissements ouverts.

205. Plusieurs orateurs se sont prononcés contre cette proposition d'amendement. On a reconnu que le choix des délinquants envoyés dans des établissements ouverts devait être fait d'une manière extrêmement soignée et que des incidents fâcheux pouvaient détruire complètement tout progrès en cette matière. On a cependant fait observer qu'il n'y avait là qu'un aspect du principe proclamé par la recommandation IV, selon laquelle ce choix ne devait être fait que selon l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert. Il était très important de maintenir intact ce principe et de ne pas ouvrir la voie à la prise en considération des préjugés du public. On a également fait remarquer que la proposition d'amendement visait, en fait, un aspect de la sélection des délinquants et que, si l'idée qui y était contenue avait

légitimement pu faire l'objet d'une proposition lors de l'examen de la recommandation IV, ses liens avec la recommandation VI, paragraphe *f*, actuellement en discussion paraissaient plus ténus. Mise aux voix, la proposition d'amendement a été rejetée à une très forte majorité.

g. Avantages du système des établissements ouverts

206. Le projet du Secrétariat contenait, au sujet des avantages du système des établissements ouverts, une recommandation VIII ayant la teneur suivante :

« Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

« a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale;

« b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale;

« c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. Dé ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

« d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle. »

207. Lors de l'examen de cette disposition au sein de la Section II, M. Aude-Hansen (Danemark) a tout d'abord fait remarquer que le paragraphe introductif semblait mettre par trop l'accent sur le risque d'évasion et sur le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur. Il a déclaré que l'expérience de nombreux directeurs d'administrations pénitentiaires avait maintenant suffisamment prouvé que ces dangers étaient loin d'être aussi sérieux qu'on ne l'imaginait en théorie, et il a suggéré, sans toutefois faire de proposition formelle à cet égard, la suppression de cette référence.

208. Cependant, M. Aude-Hansen a attiré l'attention de la Section sur un inconvénient à ses yeux beaucoup plus considérable du système des établissements ouverts tels qu'ils étaient généralement organisés, inconvénient qui pouvait avoir un effet sérieux sur tout le programme de réadaptation sociale de l'établissement : il s'agissait de l'absence presque totale de vie privée pour les détenus, étant donné la formule du dortoir qui est généralement adoptée dans ces établissements. Il a déclaré que cette question était spécialement importante en raison de la différence marquée qui existe entre la société normale et la société que forme un groupe de délinquants condamnés, et il a exprimé le vœu que les recommandations que l'on adopterait comportent une disposition selon laquelle il serait désirable que chaque détenu puisse disposer d'une chambre individuelle. Plus tard, au cours de la discussion, il a repris cette idée et proposé d'insérer le texte suivant après la première phrase du paragraphe *c* de la recommandation VIII : « A cet égard, le Congrès est néanmoins conscient de la différence qui existe entre la vie normale de la communauté des citoyens respectueux de la loi et la composition spéciale du groupe d'éléments associés qui forment la population d'une prison. Il est en conséquence recommandé de donner aux détenus l'occasion de rester seuls dans des chambres individuelles. »

209. Cette proposition a reçu l'appui de plusieurs participants qui ont relevé notamment que, si l'isolement cellulaire avait été considéré au début de l'histoire pénitentiaire moderne comme une forme aggravante de la privation de la liberté, on en revenait, après une phase où l'accent a été mis sur la vie en commun, au principe de la séparation des détenus en chambres individuelles, non plus au titre d'une punition, mais au contraire d'un privilège leur permettant de jouir d'une vie plus personnelle que celle qu'ils pourraient normalement mener dans un établissement.

210. D'autres participants se sont opposés à la proposition d'amendement présentée par le délégué du Danemark. M. Verma (Inde) s'est élevé notamment contre la distinction qui avait été faite entre le mode de vie de la communauté libre et celui de la communauté pénitentiaire, déclarant qu'il y avait là, dans une large mesure, une question de détection du comportement antisocial. On a également fait remarquer que l'ombre de l'isolement cellulaire était encore trop présente à l'esprit de chacun pour qu'on puisse aisément adopter une disposition recommandant que chaque détenu soit placé dans une chambre individuelle. On a estimé aussi que la proposition était inutilement précise, qu'elle avait la nature d'une disposition d'un règlement administratif local et qu'elle n'avait pas sa place dans une déclaration internationale de principes. On a relevé à cet égard que rien de ce qui était dit dans le texte tel que l'avait proposé le Secrétariat n'empêchait une administration pénitentiaire de donner suite à l'idée que voulait exprimer la proposition d'amendement. De son côté, M. Galway, représentant le Secrétaire général, a attiré l'attention de la Section sur la recommandation VII du projet du Secrétariat, adoptée antérieurement sans discussion, laquelle déclarait expressément qu'il était préférable que les pays qui feraient pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts s'abstiennent de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonction-

nement de ces établissements. L'on savait que dans certains pays, en particulier dans la zone tropicale, de petites chambres individuelles étaient considérées comme indésirables dans tous les établissements pénitentiaires. Mise aux voix, la proposition d'amendement tendant à compléter le paragraphe *c* de la résolution VIII a été rejetée par la Section.

211. M. Aude-Hansen (Danemark) a proposé également de supprimer purement et simplement le paragraphe *d* de la résolution VIII, qui visait le caractère relativement peu onéreux du système des établissements ouverts. Il a déclaré tout d'abord qu'il n'était pas nécessairement vrai qu'un établissement ouvert puisse être construit et géré à moins de frais qu'un établissement fermé; il estimait ensuite qu'il y avait là, de toute façon, une base fallacieuse pour essayer de gagner des adhérents au système des établissements ouverts. M. Doleisch (Autriche) a souligné encore qu'il n'était pas toujours vrai notamment qu'un établissement agricole fût plus profitable qu'une exploitation d'un autre type.

212. Tandis que plusieurs participants se prononçaient en faveur de la suppression du paragraphe, d'autres s'y sont opposés. Sir Lionel Fox, le consultant qui avait préparé le rapport sur la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté, a déclaré notamment que sur la base de l'étude qu'il avait faite, et de sa longue expérience professionnelle en la matière, il ne connaissait aucun pays dans lequel il ne coûterait pas moins cher de créer et de faire fonctionner un établissement ouvert qu'une prison fermée. M. Verma (Inde), s'opposant à une partie de l'argumentation de l'auteur de la proposition d'amendement, a estimé que l'élément économique pouvait avoir une grande importance, et l'avait eue notamment dans le développement des établissements ouverts de son pays. Mise aux voix, la proposition tendant à supprimer le paragraphe *d* de la recommandation VIII a été rejetée par la majorité de la Section.

h. Conclusions

213. Le projet de recommandations du Secrétariat se terminait par une recommandation IX qui déclarait :

« En conclusion, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants :

« *a*) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

« *b*) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à la solution du problème de l'exécution des courtes peines d'emprisonnement;

« *c*) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa *d* du paragraphe VI ci-dessus;

« *d*) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts. »

214. Lors de l'examen de cette disposition par la Section, M. Verma (Inde) a déclaré qu'il estimait fâcheux le paragraphe *b* de la recommandation, parce qu'on pourrait l'utiliser pour justifier la prolongation de l'existence des courtes peines d'emprisonnement, alors que celles-ci devaient être considérées essentiellement comme un mal et remplacées par le système de la probation. Il a proposé en conséquence la suppression pure et simple de ce paragraphe.

215. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a expliqué que la proposition visait uniquement « l'exécution » des courtes peines d'emprisonnement, et que ce mot avait été introduit dans le texte précisément pour indiquer clairement qu'il ne s'agissait nullement en l'espèce de donner un appui au principe des courtes peines. En fait, ce problème était inscrit au programme de travail des Nations Unies. D'autres orateurs ont déclaré partager les vues exprimées par le représentant du Secrétaire général. M. Cornil (Belgique) a proposé néanmoins un amendement destiné à supprimer toute équivoque dans le paragraphe en question, tendant à dire que l'on était d'avis « que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement ». Mise aux voix la première, la proposition visant la suppression pure et simple du paragraphe *b* a été rejetée à une forte majorité par la Section, qui a adopté ensuite, également à une forte majorité, la proposition précitée d'amendement dudit paragraphe.

216. Lorsque la recommandation IX, en sa teneur adoptée par la Section, est venue en discussion devant l'Assemblée plénière, un amendement a été introduit par M. Pinatel (France), tendant à modifier la première partie du paragraphe *d* de cette recommandation, en substituant aux mots « recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier... » les mots « recommande enfin l'établissement d'études suivies et de statistiques, établies avec la collaboration d'autorités scientifiques indépendantes et permettant d'apprécier... ». L'auteur de cette proposition a fait remarquer que la simple compilation de statistiques ne serait pas de nature à fournir des données satisfaisantes du point de vue scientifique. En effet, elles pourraient révéler, il est vrai, le degré de succès du traitement, mais ces résultats n'auraient qu'une valeur limitée, puisque les établissements ouverts reçoivent de toute évidence ceux des détenus dont il est le plus probable qu'ils se réadapteront avec succès à la vie sociale. Il faut donc une étude plus profonde de la personnalité des délinquants en question, afin de déterminer l'influence qu'a eue sur eux le régime des établissements ouverts. Plusieurs participants, notamment sir Lionel Fox, se sont déclarés en faveur de cette proposition, soulignant l'importance qu'il y avait à procéder à une étude scientifique complète de l'efficacité des établissements ouverts, ainsi que le rôle que des experts de l'extérieur pourraient jouer à cet égard.

217. D'autres participants, notamment M. Bocobo (Philippines), qui avait présidé la Section, ont toutefois exprimé des doutes sérieux quant à l'opportunité de l'amendement proposé. On a mentionné les problèmes administratifs que pourrait poser la procédure envisagée, et fait remarquer que les « autorités scientifiques indépendantes » dont il était question faisaient défaut dans

de nombreux pays, et M. Garcés Basaure a cité notamment l'exemple d'un pays au moins, le Chili, qui possédait au sein de son administration pénitentiaire un organe qui était de toute évidence le plus qualifié pour procéder aux recherches envisagées, alors que les termes de l'amendement proposé l'empêcheraient de le faire. Finalement, une formule de compromis a été proposée aux termes de laquelle l'amendement serait remplacé par l'insertion dans le texte original, après le mot « statistiques », des mots « complétées par des études suivies faites, dans la mesure du possible, avec la collaboration d'autorités scientifiques indépendantes ». L'auteur de la proposition originale d'amendement a déclaré se rallier à cette formule, qui a été mise aux voix et adoptée par 31 voix contre 7.

218. Enfin, la proposition a été faite, également en Assemblée plénière, d'amender la fin du paragraphe c de la recommandation IX, de manière à ce qu'il vise toutes les recommandations précédentes, et non seulement les recommandations IV et VI, paragraphe d, comme le faisait le projet du Secrétariat. Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

D. — TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

1. — ORIGINE

219. Le premier Groupe international d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni par les Nations Unies, en 1949, a recommandé que la question du travail pénitentiaire soit incluse dans le programme de travail de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social. Cette question avait fait depuis de nombreuses années l'objet d'études sur le plan international et elle a, notamment, été portée à l'ordre du jour du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international.

220. Faisant sienne la recommandation du Groupe international d'experts, la Commission des questions sociales a inscrit, au cours de sa cinquième session tenue en décembre 1949, la question du travail pénitentiaire à son programme de travail. Cette question figurait alors dans la catégorie des projets dont l'étude serait entreprise à une date ultérieure, après l'achèvement de l'examen d'autres questions.

221. Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action pratique concertée dans le domaine social des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Secrétaire général a proposé, en 1953, à la Commission des questions sociales de placer la question du travail pénitentiaire parmi celles auxquelles une priorité devrait être accordée. La Commission des questions sociales a fait sienne cette recommandation au cours de sa neuvième session, en mai 1953.

222. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni au cours de la même année, a examiné la manière dont pourrait être étudiée la question du travail pénitentiaire. Il a recommandé que le Secrétariat se livre à l'étude de ce sujet, et il en a tracé les grandes lignes. Le Comité a, en outre, recommandé que la question du travail pénitentiaire soit inscrite à l'ordre du jour du

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰, et que celui-ci soit saisi du résultat de l'enquête qui serait entreprise dans l'intervalle par le Secrétariat.

223. La question du travail pénitentiaire a, d'autre part, été discutée par le Groupe consultatif européen, réuni en 1954 en sa deuxième session.

2. — DOCUMENTATION

224. Pour procéder à l'étude qui avait été recommandée par le Comité consultatif d'experts, le Secrétariat a entrepris une vaste enquête sur le travail pénitentiaire, avec la collaboration de ses correspondants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ainsi que celle du Bureau international du Travail. La documentation ainsi recueillie, complétée par d'autres sources, a servi de base à une étude générale sur le travail pénitentiaire dont la préparation a été confiée à un consultant, M. Ralph England, qui, à cette époque, était membre du Département de sociologie de l'Université de Pennsylvanie. Cette étude (ST/SOA/SD/5), qui représentait le document préparatoire essentiel pour le travail du Congrès, a été distribuée à tous les participants. Le Congrès a, en outre, été saisi d'une « Note sur les divers aspects du travail pénitentiaire » (A/CONF.6/C.2/L.28) préparée par le Secrétariat et du rapport sur le travail pénitentiaire préparé en 1954 par le groupe régional consultatif européen des Nations Unies (A/CONF.6/C.2/L.29).

3. — ORDRE DES TRAVAUX

225. La Section II a consacré cinq séances à l'examen de la question du travail pénitentiaire. Elle a d'abord entendu une introduction du sujet par le Président, M. Germain, et des exposés présentés par le consultant, M. England, et par le Secrétaire de la Section, M. Galway, agissant en qualité de représentant du Secrétaire général. Elle a également entendu, avant le début de ses débats, un exposé du représentant de l'Organisation internationale du Travail, M. Mowat, qui a notamment souligné l'intérêt que portait son organisation au problème du travail pénitentiaire.

226. La Section a ensuite procédé à une discussion générale sur le travail pénitentiaire, à laquelle elle a consacré la fin de la première séance et la première partie de la deuxième séance réservées à l'examen de cette question. Rappelant la situation particulière dans laquelle se trouvait le Congrès étant donné que la question du travail pénitentiaire n'avait été examinée que par un seul groupe régional, le Président de la Section, M. Germain, a suggéré, à la fin de la discussion générale, la procédure suivante pour la suite de ses travaux : la Section examinerait tout d'abord divers points sur lesquels il paraissait possible d'aboutir à des conclusions généralement acceptables, pour tenter de se mettre d'accord sur une série de principes dont l'adoption serait recommandée au Congrès ; il serait ensuite procédé à l'examen de certains problèmes dont l'étude paraissait devoir être poursuivie avant qu'il ne soit possible de formuler des recommandations à leur sujet.

¹⁰ E/CN.5/298, par. 22.

227. Cette procédure a été adoptée par la Section, qui a consacré la deuxième partie de sa deuxième séance, ainsi que la troisième et la quatrième séance, à l'examen de diverses questions particulières, sur la base de suggestions faites soit par le bureau de la Section, soit par des participants. Un comité de rédaction, composé de MM. Germain (France), Président de la Section, Lamers (Pays-Bas), Rapporteur de la Section, Bates (Etats-Unis d'Amérique), Cornil (Belgique), Garcés Basaure (Chili), Hermon (Israël), Ugra (Inde), ainsi que de M. Galway, représentant le Secrétaire général, et du consultant, M. England, a ensuite été chargé de préparer, sur la base de cet échange de vues et des décisions préliminaires prises par la Section, un texte présentant des principes généraux dont l'acceptation semblait devoir être assurée, ainsi qu'une liste de questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude. La Section II a consacré sa cinquième séance à l'examen de ces recommandations (Section II : document de travail n° 1), et elle les a adoptées à l'unanimité après les avoir amendées sur divers points.

228. Après avoir été soumis à une révision d'ordre purement rédactionnel concernant essentiellement le texte français, les recommandations adoptées en matière de travail pénitentiaire par la Section II (A/CONF.6/L.8) ont été examinées par le Congrès lors de sa dixième Assemblée plénière. Plusieurs amendements ont été apportés aux conclusions de la Section, puis l'Assemblée a adopté le texte des recommandations à l'unanimité. Ce texte figure à l'annexe I, D.

4. — RÉSOLUTION SUR LA QUESTION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

229. L'Assemblée plénière a ensuite été saisie par le Rapporteur général, M. Sellin, d'un projet de résolution (A/CONF.6/L.9) relatif à l'accueil que le Congrès souhaiterait voir réserver par le Conseil économique et social aux principes généraux qu'il avait adoptés, et exprimant l'espoir que les questions dont l'étude devrait être poursuivie seraient inscrites au programme de travail des groupes consultatifs régionaux des Nations Unies. Cette résolution, qui a été adoptée par acclamation, figure à l'annexe I, D.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

a. Discussion générale

230. La plupart des orateurs, au cours de la discussion générale, ont souligné l'importance du problème du travail pénitentiaire, et cet échange de vues a mis l'accent sur certains points qui devaient se trouver au centre des préoccupations ultérieures de la Section. On a reconnu qu'il s'agissait là d'un sujet sur lequel on s'était déjà longuement penché par le passé, mais que la situation de fait dans la plupart des pays du monde n'en était pas moins fort peu satisfaisante. Dans de nombreuses prisons les détenus connaissent une oisiveté complète; dans d'autres, ils ne sont employés que partiellement; dans bien des cas, enfin, on est en présence d'emplois factices, un nombre beaucoup trop considérable de détenus étant affectés, par exemple, à des travaux d'entretien. On a relevé que, même dans les prisons où les détenus ont la possibilité de travailler, les méthodes et les tech-

niques de travail ne sont souvent pas adéquates. Le problème de la rémunération n'est pas résolu d'une manière satisfaisante. Les détenus ne jouissent pas comme ils le devraient du régime de sécurité sociale applicable aux autres travailleurs, et la formation professionnelle est souvent insuffisante, ou dispensée au hasard, sans qu'on tienne assez compte des aptitudes du détenu et de ses possibilités d'emploi après la libération.

231. Devant cette situation, de nombreux participants ont insisté sur l'importance du problème du plein emploi des détenus, dont la solution leur paraissait devoir être la base indispensable à toute amélioration de la situation. Certains se sont attachés plus particulièrement à insister sur le droit du détenu à un travail approprié et sur l'obligation de l'Etat de lui fournir ce travail. Ils ont été cependant mis en garde contre le caractère abstrait d'une discussion relative au droit au travail du détenu, le problème du plein emploi paraissant à beaucoup constituer une base meilleure pour l'examen de cette question.

232. En liaison directe avec ce problème, et en raison précisément du fait que les plus gros obstacles au plein emploi résident dans la nécessité d'éviter toute concurrence avec l'industrie privée, plusieurs orateurs ont mentionné également l'importance de l'affectation du travail pénitentiaire à des travaux publics. On a indiqué que le système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire offrait une solution de nature à favoriser tant le plein emploi qu'une rémunération adéquate du détenu.

233. Plusieurs participants ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à l'inculcation au détenu de bonnes habitudes de travail, et à l'adoption de méthodes appropriées à cet effet. On a mis l'accent, à cette occasion, sur l'importance de la formation professionnelle dans les prisons. Ici aussi, une opinion plus prudente s'est cependant fait entendre, et certains participants ont relevé que la formation technique du détenu ne devrait être qu'un aspect du but plus général de sa réadaptation sociale.

234. L'idée a également été émise que les détenus devraient bénéficier de conditions de travail aussi semblables que possible à celles des travailleurs libres, et ceci en ce qui concerne les heures de travail, les méthodes employées, la rémunération et la sécurité sociale. On a reconnu qu'il n'était guère possible d'envisager l'introduction immédiate d'une solution de ce genre, mais on a insisté sur l'intérêt qu'il y avait à s'orienter dans cette direction.

235. Un certain nombre de participants, enfin, ont exprimé leur préoccupation au sujet de la concurrence que le travail pénitentiaire pouvait faire au travail libre, et des réactions souvent défavorables de ce dernier. On a relevé l'importance qu'il y avait, pour améliorer les conditions du travail pénitentiaire, à enrôler la coopération des syndicats ouvriers, des organisations d'employeurs et du public en général.

b. Principes généraux

i. Caractère obligatoire et non punitif du travail pénitentiaire

236. Le Rapporteur, M. Lamers, a ouvert le débat sur l'examen des divers points particuliers qui pourraient

faire l'objet de principes généralement acceptables, en suggérant à la Section qu'elle examine le texte suivant :

« Le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine, mais doit être considéré comme un moyen de prévenir l'oisiveté, de maintenir le bon ordre et surtout comme un élément essentiel du traitement des délinquants. »

Cette disposition, qui posait le principe du caractère non punitif du travail pénitentiaire, a donné lieu à un débat animé au cours duquel diverses formules ont successivement été proposées, dans le but de donner à ce principe une expression satisfaisante.

237. M. Kunter (Turquie) a déclaré qu'il préférerait la formule adoptée, en cette matière, par le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye en 1950, qui se lisait simplement : « Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme une méthode de traitement des délinquants. » Il a déclaré que tous les éléments additionnels que comportait le texte suggéré par le Rapporteur n'étaient en fait que des aspects particuliers d'un bon traitement pénitentiaire, et il préférerait s'en tenir à la formule lapidaire et précise qu'avait adoptée le Congrès de La Haye.

238. M. Cornil (Belgique) a fait remarquer qu'en vérité la formule de La Haye mettait l'accent à la bonne place en faisant ressortir la question du traitement, et qu'elle avait le mérite de la simplicité. Une vue réaliste des choses l'obligeait cependant à reconnaître que, dans certains cas, et notamment pour les courtes peines de prison, il n'était pas question d'appliquer au détenu un traitement proprement dit, mais simplement de l'occuper et de maintenir le bon ordre dans l'établissement. Il a proposé, en conséquence, la formule suivante, qui combinait les divers éléments en présence : « Le travail pénitentiaire n'est pas un complément de peine, mais doit être considéré comme un élément essentiel du traitement des délinquants. Dans certains cas qui ne permettent pas l'application d'un véritable traitement pénitentiaire, le travail doit être considéré tout au moins comme un moyen de prévenir l'oisiveté et de maintenir le bon ordre. »

239. Dans la suite de la discussion, on a exprimé l'opinion qu'il serait opportun de faire figurer dans une même disposition le principe du caractère obligatoire et celui du caractère non punitif du travail pénitentiaire. A ce sujet, certains participants ont posé le problème des détenus qui refusent de se soumettre à l'obligation de travailler : ils y sont alors forcés, et il paraît évident que, dans de telles circonstances, le travail revêt pour eux un caractère punitif. On a cependant fait valoir à l'encontre de cet argument que le refus de travailler représentait une violation de la discipline de l'établissement. C'est cette violation qui était l'objet d'une sanction, sans qu'il faille en conclure que le travail lui-même prenait de ce fait un caractère punitif. La Section a ensuite été saisie par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) du projet de texte suivant : « Tous les détenus condamnés sont astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique telle qu'elle sera déterminée médicalement, et ceci non comme un complément de leur peine, mais tout d'abord parce qu'il convient d'éviter l'oisiveté et le désordre et ensuite parce que la réadaptation des détenus

exige que le travail soit un élément essentiel de leur traitement. »

240. Les délégués qui avaient présenté antérieurement d'autres suggestions ont déclaré se rallier à cette formule, qui était dès lors la seule à l'examen devant la Section. M. Hermon (Israël), insistant sur l'importance de l'acquisition de bonnes habitudes de travail pour la vie sociale, a proposé l'adjonction des mots suivants à la proposition qui avait été présentée : « ... et la formation de son caractère, de manière à lui inspirer le désir de vivre une vie de travail ». Sir Lionel Fox a déclaré cependant ne pas pouvoir accepter cet amendement, qui visait l'un des buts du travail pénitentiaire tout en négligeant beaucoup d'autres objectifs, alors que son texte ne portait que sur la nature de ce travail. Personne n'a appuyé la proposition d'amendement présentée et la Section a donné à l'unanimité son accord de principe au texte tel qu'il avait été présenté.

241. Le comité de rédaction a repris l'essentiel de cette disposition et a proposé à la Section la formule suivante, qu'il suggérerait d'inscrire en tête des principes généraux dont l'adoption serait recommandée :

« Tous les détenus condamnés sont astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique, telle qu'elle sera déterminée médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme un complément de peine, mais comme un moyen de faciliter le reclassement des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes professionnelles et de prévenir l'oisiveté et le désordre. »

242. Donnant suite à des propositions présentées respectivement par M. Nuvolone (Italie) et par sir Lionel Fox (Royaume-Uni), la Section a apporté deux amendements au texte proposé par le comité de rédaction. Elle a décidé tout d'abord d'ajouter les mots « et mentale » dans la première phrase du texte, afin de prévoir que « tous les détenus condamnés sont astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée médicalement ». Elle a décidé en outre d'ajouter au texte proposé une troisième phrase ayant la teneur suivante : « Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire. »

243. Lors de l'examen des recommandations de la Section en Assemblée plénière, cette dernière adjonction faite par la Section a fait l'objet d'une proposition d'amendement de M. Bocobo (Philippines), appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, visant à éliminer du texte les mots « et encouragés ». M. Bocobo a fait remarquer que, dans de nombreux systèmes pénitentiaires, un encouragement a, en fait, la valeur d'un ordre, et que l'inclusion de cette disposition aurait pour effet de permettre à l'administration pénitentiaire d'exiger des prévenus en détention qu'ils travaillent. Il a relevé à cet égard que la législation de nombreux pays, y compris le sien, interdit le travail des prévenus¹¹; la recommandation proposée par la Section serait donc parfois contraire à la législation nationale de certains Etats. On a cependant fait remarquer, à

¹¹ Voir, au sujet du travail des prévenus, les paragraphes 295 à 297 ci-après.

l'encontre de la proposition présentée, qu'il était très important de bannir l'oisiveté des établissements de détention, et que cette disposition devait être considérée comme un progrès réalisé en faveur des détenus. La proposition d'amendement a été rejetée par 24 voix contre 2, avec 4 abstentions, et l'Assemblée plénière a adopté le texte de la première recommandation tel qu'il lui avait été soumis par la Section. D'autres délégations se sont abstenues de participer au vote.

ii. Plein emploi et rôle de l'Etat

244. Le Bureau de la Section a suggéré que cette dernière procède simultanément à l'examen de la question du plein emploi dans les prisons et de la responsabilité de l'Etat à cet égard, ainsi que de celle de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire. Ouvrant le débat, M. Eriksson (Suède) a exprimé la conviction qu'il fallait adopter, au sujet du plein emploi, une position ferme et sans équivoque, et il a ajouté que l'Etat avait la responsabilité d'assurer ce plein emploi en fournissant du travail en suffisance à l'administration pénitentiaire. Il a soumis à l'examen de la Section la formule suivante :

« L'Etat a le devoir d'assurer le plein emploi des détenus. L'administration pénitentiaire devrait avoir un droit constitutionnel prioritaire à l'allocation des travaux entrepris par l'Etat. »

245. Un nombre considérable de participants ont exprimé des doutes quant à la formule ainsi suggérée et se sont opposés à ce qu'elle soit retenue parmi les recommandations que formulerait la Section. On a estimé notamment qu'il était excessif de recommander que soit donné un caractère constitutionnel à toute solution adoptée en cette matière. On a également fait remarquer qu'il serait extrêmement difficile de suggérer l'adoption de mesures qui garantiraient aux détenus le plein emploi en permanence, dans des pays où la population en général ne jouit pas, en fait, de la même assurance, et on a relevé qu'il serait fâcheux d'adopter une recommandation qui n'aurait aucune valeur pratique pour un certain nombre de pays.

246. Malgré ces réserves, la majorité des orateurs se sont déclarés en faveur d'une disposition qui indiquerait clairement la responsabilité de l'Etat en matière d'emploi des détenus. Sir Lionel Fox (Royaume-Uni) a suggéré de compléter une telle disposition par une référence au système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire, et par une mention des précautions à prendre pour garantir, en cas d'offre d'emploi faite par l'industrie libre, que cette dernière ne se livre pas à une exploitation du travail pénitentiaire. En ce qui concerne plus particulièrement ces deux derniers aspects du problème, la Section a procédé, lors de son premier débat sur cette question, à un bref échange de vues sur certaines méthodes selon lesquelles l'administration pénitentiaire passe contrat directement avec des entreprises privées pour la fabrication de certains objets. On a mentionné aussi l'utilisation du travail pénitentiaire par l'entreprise privée dans certaines conditions particulières, telles que la moisson en temps de guerre. Le rôle de l'Etat en matière de travail pénitentiaire a cependant été, par la suite, l'une des questions les plus débattues au cours du Congrès.

247. Le comité de rédaction a présenté à la Section, au cours de sa cinquième séance, la proposition suivante au sujet du plein emploi et du rôle de l'Etat :

« L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Dans les pays où il est nécessaire d'éviter de concurrencer indûment l'industrie privée, le système prévoyant l'écoulement par les soins de l'Etat des produits du travail pénitentiaire sur des marchés officiels obligatoires peut constituer un compromis satisfaisant. Lorsqu'on profite des offres d'emploi faites par l'industrie libre, les précautions nécessaires doivent être prises afin que cet emploi ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire dans l'intérêt de l'industrie privée. »

248. La troisième phrase de cette disposition a donné lieu à un débat animé. Certains participants ont déclaré, en effet, qu'à leurs yeux le système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire devait être considéré comme la solution préférable à recommander, alors que le comité de rédaction ne lui donnait que la valeur d'un compromis. La proposition a été faite en conséquence par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) de combiner la deuxième et la troisième phrase du texte de la façon suivante : « L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié, et à cette fin le système prévoyant l'écoulement, par les soins de l'Etat, des produits du travail pénitentiaire sur des marchés officiels obligatoires peut constituer la meilleure solution. »

249. D'autres participants se sont opposés à ce point de vue et ont déclaré que si le système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire était l'une des solutions possibles, il n'était certes pas nécessairement la meilleure solution. Il ne devait pas être recommandé, notamment, dans les cas où le marché libre était disposé à acquérir les produits du travail pénitentiaire. On a relevé qu'il n'y avait nul besoin de préconiser ce système dans les pays qui ne connaissaient pas le problème de la concurrence entre le travail pénitentiaire et l'économie libre. M. Cornil (Belgique) a cependant fait remarquer que le texte du comité de rédaction pouvait être amélioré, et qu'il pourrait ainsi donner plus de satisfaction aux tenants du système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire. Il a proposé à cet effet la formule suivante : « Lorsque le travail ne peut être organisé par l'industrie privée ou par d'autres moyens, le système prévoyant l'écoulement par les soins de l'Etat des produits du travail pénitentiaire sur des marchés officiels obligatoires peut constituer une solution satisfaisante. » Cette proposition éliminait du texte les notions de concurrence induite et de compromis.

250. Les deux propositions d'amendement ont été mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles avaient été présentées. La Section a rejeté à une faible majorité l'amendement de sir Lionel Fox tendant à qualifier le système de l'utilisation des produits par l'Etat de « meilleure solution ». Elle a adopté ensuite la proposition de M. Cornil qui qualifiait ce système de « solution satisfaisante » dans le cas où le travail ne pourrait être organisé par l'industrie privée ou par d'autres moyens.

251. Une proposition qui avait été présentée au cours du débat, visant à éliminer du texte du comité de rédaction le mot « indûment » qualifiant la concurrence faite à l'industrie privée, n'a pas été mise aux voix, le membre de phrase auquel se rapportait cette proposition ayant été éliminé par la décision qu'avait prise la Section de modifier la teneur de la troisième phrase du texte proposé.

252. Le texte de la deuxième recommandation adoptée par la Section a fait l'objet d'un long débat en Assemblée plénière, débat qui s'est concentré presque exclusivement, comme cela avait été le cas au sein de la Section, sur la troisième phrase de cette disposition. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que cette phrase traitait, en les confondant, de deux questions différentes, à savoir, d'une part, l'organisation du travail pénitentiaire et, d'autre part, l'écoulement des produits de ce travail. Deux propositions ont été faites qui visaient à clarifier le texte de ce point de vue. La première, soumise par M. Kunter (Turquie), tendait à remplacer, dans la première partie de la phrase, le mot « organisée » par le mot « fournie », afin que le texte ne vise que l'écoulement des produits et laisse intacte la question de l'organisation du travail pénitentiaire. Cet amendement a été adopté par 17 voix contre 5, avec 4 abstentions.

253. Une deuxième proposition d'amendement, présentée par M. Méndez (Venezuela) et appuyée par la délégation yougoslave, avait au contraire pour objet de prendre position tant sur la question de l'organisation du travail pénitentiaire que sur celle de l'écoulement des produits de ce travail. Elle visait à remplacer la troisième phrase du texte proposé par le texte suivant : « Lorsque le travail pénitentiaire ne peut être organisé par l'industrie privée ou par d'autres moyens, l'Etat assumera son organisation. Dans ce cas, pour ne pas faire concurrence à la production privée, on peut trouver une solution dans l'écoulement obligatoire des produits sur les marchés officiels en vue de leur utilisation exclusive par les divers services de l'Etat. » On a fait observer, à l'encontre de cette formule, qu'elle présentait l'organisation du travail par l'Etat comme un pis-aller, en cas d'incapacité de l'industrie privée de remplir ce rôle et qu'il y avait là une différence sensible par rapport au point de vue exprimé par la majorité de la Section. Cette proposition d'amendement a été rejetée par 24 voix contre 7, avec 6 abstentions.

254. A la demande de M. Cass (Etats-Unis d'Amérique), l'examen de la deuxième recommandation de la Section a été suspendu par l'Assemblée et repris après que celle-ci eut fini d'examiner les autres dispositions du projet de recommandations. L'Assemblée a été saisie alors par la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'une nouvelle proposition d'amendement visant à substituer aux deux dernières phrases de la recommandation telle qu'elle avait été adoptée par la Section le texte suivant : « Il y a lieu, de préférence, de faire écouler les produits du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. On peut avoir recours à l'entreprise privée lorsque de bonnes raisons existent de le faire, à condition de prendre les précautions nécessaires pour que ce système ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire et pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise privée et des travailleurs libres. » M. Cass a déclaré que l'organisation du travail pénit-

tentiaire était, à ses yeux, une responsabilité incombant essentiellement à l'Etat, et qu'il devait s'opposer à toute recommandation qui accorderait à cet égard une préférence à l'industrie libre.

255. Plusieurs participants, notamment M. Verma (Inde), M. Bocobo (Philippines) et sir Lionel Fox (Royaume-Uni), se sont prononcés en faveur de cet amendement, tandis que d'autres ont déclaré préférer le texte préparé par la Section. Parmi ces derniers, M. Cornil (Belgique) estimait qu'il était inopportun de recommander sans réserve le système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire en toute circonstance, en particulier parce que cette question n'avait pas encore été examinée sous tous ses aspects. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a fait remarquer que la question de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale figurait parmi celles dont le Congrès se proposait de poursuivre l'étude, et qu'il était en conséquence prématuré de prendre dès maintenant position, d'une manière définitive, sur l'utilisation par l'Etat des produits de ce travail. Il a rappelé aussi qu'un seul groupe régional consultatif des Nations Unies avait jusqu'ici examiné la question du travail pénitentiaire, et qu'il pourrait être préférable de s'en tenir à des recommandations n'ayant pas un caractère trop absolu. Il a suggéré que ce résultat serait atteint si l'on modifiait la première partie de l'amendement proposé de la manière suivante : « Il est possible de faire écouler les produits du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. »

256. Après un nouvel échange de vues sur cette question, M. Eriksson (Suède), avec l'appui de la délégation belge, a soumis une proposition formelle d'amendement au texte original de la Section, reprenant la formule qui avait été suggérée par le représentant du Secrétaire général. Cette formule n'a cependant pas été acceptable pour M. Cass, l'auteur de la première proposition d'amendement visant à accorder la préférence au système de l'utilisation par l'Etat des produits du travail pénitentiaire. Ce dernier amendement a été mis aux voix et adopté par 15 voix contre 14, avec une abstention.

iii. Formation professionnelle

257. Abordant l'examen de la question de la formation professionnelle des détenus, le Rapporteur, M. Lamers, a attiré l'attention de la Section sur la recommandation qui avait été adoptée en cette matière en 1954 par le groupe consultatif européen. Cette recommandation avait la teneur suivante :

« Le travail pénitentiaire doit tendre, en premier lieu, à enseigner un métier aux détenus qui sont à même d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes. Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés au niveau d'éducation, aux aptitudes et aux goûts des détenus. »

« En dehors des heures de travail, les détenus doivent avoir l'occasion, soit d'apprendre un métier non pratiqué dans les prisons, soit de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà, par exemple en suivant des cours théoriques ou pratiques. »

258. D'une manière générale, on a fait remarquer qu'il serait désirable d'inclure dans les recommandations

du Congrès une référence à la nécessité de donner aux individus qui en ont besoin de bonnes habitudes de travail. Plusieurs orateurs ont insisté sur ce point, qui avait déjà été mentionné lors de la discussion générale, et ont exprimé l'opinion que la formation professionnelle proprement dite ne pouvait venir qu'en deuxième lieu. Ce qui importait tout d'abord, c'était d'éduquer au travail ceux qui en avaient perdu le sens. On a relevé également que tout programme de formation professionnelle au sein du système pénitentiaire n'avait de chances de porter des fruits que si l'on pouvait compter sur la collaboration des syndicats ouvriers. Il était inutile de développer un enseignement professionnel détaillé si ceux qui en bénéficiaient n'étaient pas à même de trouver un emploi après leur libération.

259. Examinant le texte qui leur avait été soumis à titre de suggestion, plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il devait être complété, afin de préciser que la formation professionnelle donnée dans les prisons devait l'être selon les normes en vigueur dans la vie libre, et permettre l'accès aux mêmes diplômes. Sur ce point, la Section a examiné successivement plusieurs textes, qu'elle a amendés chaque fois de manière à rendre plus certaine cette similitude entre la formation professionnelle pénitentiaire et celle de l'extérieur. On a suggéré d'abord de parler d'une formation professionnelle donnée « selon les méthodes et les objectifs généralement en vigueur dans le pays ». Le comité de rédaction, dans ses propositions, a repris en partie cette suggestion et l'a complétée de manière à dire que la formation professionnelle devait « être donnée conformément aux méthodes et aux normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'acquérir un diplôme ayant la même valeur qu'un diplôme obtenu dans des conditions normales ». Même ce texte n'a pas encore paru satisfaisant à la Section. On s'est demandé s'il était suffisant d'inclure dans le texte le mot « diplôme ». On a indiqué également qu'il était nécessaire que les diplômes soient identiques, et qu'on ne pouvait se contenter de diplômes de même valeur, mais différents. La formule suivante a finalement été retenue : « Cette formation doit être donnée conformément aux méthodes et aux normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'obtenir des qualifications égales à celles de personnes formées en dehors de l'établissement et d'acquérir, le cas échéant, un diplôme ou un certificat comme dans des conditions normales. »

260. Au cours du débat général de la Section relatif à la formation professionnelle, M. Kellerhals (Suisse) a en outre fait des réserves au sujet du paragraphe de la recommandation du groupe européen selon lequel les détenus devraient avoir l'occasion d'apprendre, en dehors des heures de travail, un métier qui n'était pas pratiqué dans les prisons. Il s'est demandé comment il serait possible d'appliquer cette disposition dans la pratique, et a suggéré que le comité de rédaction retienne une formule différente se lisant simplement : « En dehors des heures de travail, les détenus doivent avoir l'occasion de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà, par exemple en suivant des cours théoriques ou pratiques. » Cette suggestion a cependant rencontré de l'opposition. D'autres participants ont en effet fait remarquer que les détenus sont souvent dans l'impos-

sibilité d'exercer en prison leur profession habituelle, étant donné le peu de variété que peut offrir le travail pénitentiaire. Dans ces conditions, il leur paraissait non seulement légitime, mais souhaitable, que ces détenus puissent se perfectionner, en dehors des heures de travail, dans le métier qu'ils reprendraient après leur libération. En fait, ni le comité de rédaction ni, plus tard, la Section ne se sont ralliés à la restriction proposée, et le texte finalement adopté indique que les détenus doivent avoir la possibilité de se perfectionner « dans le travail qu'ils effectuent déjà ou dans toute activité appropriée qui peut retenir leur intérêt ».

261. La même disposition a fait l'objet d'une autre suggestion lors du débat général. M. Aude-Hansen (Danemark) a proposé de supprimer les mots « En dehors des heures de travail » qui figuraient au début de ce paragraphe. L'auteur de cette suggestion a fait remarquer que l'administration pénitentiaire se devait de donner une formation professionnelle, même restreinte, toutes les fois que cela était possible. Or, on pouvait souvent, au moyen de cours intensifs, donner à un détenu dans une période relativement courte, par exemple quelques semaines, de bonnes notions sur une activité professionnelle particulière. Ceci pouvait même s'appliquer aux détenus condamnés à de courtes peines. L'élément de concentration et d'intensité de la formation était cependant alors essentiel, et on ne pouvait se contenter d'un enseignement donné en dehors des heures de travail. On a pourtant fait remarquer qu'il n'était pas d'usage, dans l'industrie libre, d'accorder du temps pris sur l'activité professionnelle normale pour permettre à un ouvrier de compléter sa formation professionnelle, et qu'il paraissait en conséquence inopportun de prévoir une telle mesure dans le domaine du travail pénitentiaire. On a estimé également que l'ensemble de la recommandation relative à la formation professionnelle était suffisamment souple pour tenir compte des divers cas qui pouvaient se présenter, et le texte finalement adopté, reprenant sur ce point la recommandation du groupe européen, conserve le membre de phrase « En dehors des heures de travail ».

262. La deuxième phrase de la recommandation du groupe européen a également été insérée dans la recommandation de la Section relative à la formation professionnelle, non sans que la Section l'ait cependant complétée de manière à ajouter les « exigences du marché du travail » aux autres éléments qu'il convenait de prendre en considération pour le choix des métiers à enseigner dans les prisons.

263. La recommandation de la Section II relative à la formation professionnelle a été approuvée sans discussion par l'Assemblée plénière, et figure au chiffre IV des principes généraux en matière de travail pénitentiaire adoptés par le Congrès.

iv. Choix du travail

264. La Section a pris pour base de son examen de la question du choix du travail la recommandation suivante qui avait été adoptée par le groupe consultatif européen :

« Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui

pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de la répartition des condamnés dans les établissements.

« Dans les limites compatibles avec les données de l'orientation professionnelle et les nécessités de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent avoir la possibilité de choisir le travail qu'ils désirent accomplir.

« Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

« Il convient de rechercher quels sont, du point de vue du reclassement, les meilleurs travaux à poursuivre dans les prisons. »

265. Diverses remarques ont été faites au sujet de ce texte au cours du premier échange de vues auquel la Section a procédé. M. Kellerhals (Suisse) a voulu avoir l'assurance que les « nécessités de l'administration » auxquelles se référait le second paragraphe recouvraient ce qu'il appelait les « possibilités » de cette dernière. Se référant à la même disposition, M. Bennett (Etats-Unis d'Amérique) a mis la Section en garde contre le danger qu'il pourrait y avoir à trop mettre l'accent sur le choix par le détenu de son travail. Il a déclaré qu'il était important que l'individu condamné à une peine privative de liberté apprenne à se conformer à des instructions reçues, et que l'acceptation d'une tâche déterminée qui lui était imposée avait une valeur certaine du point de vue de la réadaptation sociale. Il a suggéré que cette idée pourrait être exprimée par l'adjonction, à la fin du deuxième paragraphe, d'une phrase disant par exemple : « La nécessité, pour le détenu, d'apprendre à travailler et d'acquérir des habitudes d'assiduité est de la plus grande importance pour la détermination de la mesure dans laquelle il peut choisir son travail. » M. Hermon (Israël) a estimé que le troisième paragraphe de la recommandation suggérée devrait viser non seulement le travail, mais également les méthodes employées dans la formation professionnelle. On a enfin exprimé l'opinion que les programmes de travail pénitentiaire devaient être soumis à un examen constant, afin de les adapter aux exigences d'une population changeante et d'une économie variable. On a suggéré en conséquence d'ajouter, au quatrième paragraphe de la disposition, une phrase indiquant que les résultats d'une telle recherche devraient être utilisés pour une révision constante de la nature des possibilités de travail qu'il convenait de fournir aux détenus.

266. Ces suggestions n'ont cependant pas été retenues par le comité de rédaction, qui a présenté à la Section un texte semblable, pour l'essentiel, à celui qu'avait adopté le groupe consultatif européen. Elles n'ont pas été reprises non plus au cours de l'examen de ce texte par la Section. Il n'y eut qu'une seule proposition d'amendement, présentée par la délégation de l'Italie et tendant à ajouter à la phrase indiquant que le travail pénitentiaire devait être, dans la mesure du possible, « de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération », les mots « et à éviter toute occasion de récidive ». L'auteur de cette proposition, M. Nuvolone, a déclaré qu'elle était inspirée d'un souci de prévention spéciale évident. On ne

pouvait ignorer, dans l'affectation d'un détenu au travail, les éléments de sa formation et de son activité professionnelles qui auraient précisément favorisé la commission de l'infraction pour laquelle il avait été renvoyé en prison. Cette proposition d'amendement a donné lieu à un débat bref mais animé. Elle a été critiquée par plusieurs participants qui ont déclaré qu'un détenu était un individu qui avait failli en tant qu'homme et non pas simplement sur le plan de sa profession. Il paraissait d'autre part extrêmement hasardeux, du point de vue de la réadaptation sociale, de priver un détenu de l'exercice possible d'un métier qu'il aimait pour l'obliger à se livrer, contre son gré, à une autre activité. Les partisans de la proposition d'amendement ont insisté, au contraire, sur l'influence reconnue que peut avoir la profession sur certaines formes de criminalité, et sur la nécessité de tenir compte de cet élément dans la mise en œuvre d'une politique criminelle rationnelle. Mis aux voix, l'amendement proposé a été rejeté à une forte majorité par la Section, qui a adopté, sur la question du choix du travail, le texte suivant :

« Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de l'affectation des détenus à un genre de travail particulier dans l'établissement.

« Dans les limites compatibles avec une orientation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, il doit être tenu compte des désirs des détenus lors du choix du travail qui leur convient le mieux. Ce travail doit être de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

« Il convient de rechercher quels sont, du point de vue de la réadaptation des détenus, les genres de travaux qui sont les plus appropriés pour les prisons. »

267. Lors de l'examen de cette disposition par l'Assemblée plénière, une seule proposition d'amendement a été présentée par M. Cornil (Belgique), visant à remplacer dans la première phrase du deuxième paragraphe, le mot « désirs » par le mot « préférences ». On a estimé, en effet, que le texte adopté par la Section donnait au détenu plus de latitude qu'il n'était approprié ou même possible. Cet amendement a été adopté sans discussion.

v. Rémunération

268. Ouvrant la discussion relative à la rémunération des détenus, le Rapporteur, M. Lamers, a rappelé que le Congrès était appelé, d'une part, à adopter certains principes généraux et, d'autre part, à recommander que soit poursuivie l'étude de certains aspects particuliers de la question du travail pénitentiaire. Il a attiré notamment l'attention de la Section sur le principe selon lequel la rémunération accordée aux détenus devrait être aussi semblable que possible à celle qui est accordée aux travailleurs libres exécutant un travail semblable, principe qui avait été mentionné à plusieurs reprises au cours de la discussion générale. Plusieurs orateurs, au nombre desquels se trouvaient sir Lionel Fox (Royaume-Uni) et

M. Ugra (Inde), ont déclaré que toute proposition tendant à appliquer au travail libre et au travail pénitentiaire le principe d'un salaire égal pour un travail égal était artificielle, ne tenait pas compte des réalités, et serait impossible à appliquer. On a fait remarquer que les conditions de ces deux groupes de travailleurs étaient totalement différentes, que le détenu ne travaillait pas en vertu d'une obligation contractuelle, qu'il n'était pas libre de choisir son travail, de discuter les conditions de celui-ci, ni de faire grève. Le principe même de l'égalité du travail à l'extérieur et du travail en prison était donc discutable, en l'absence de toute analogie permettant de les comparer sur une base économique valable. On a également fait remarquer que les différences de salaire existant sur le marché du travail libre, selon l'emploi exercé, ne pourraient être reflétées à l'égard de la main-d'œuvre pénitentiaire sans qu'il en résulte un grand mécontentement et des plaintes constantes de la part des détenus les moins favorisés. La plus grande partie du salaire qui serait ainsi versé au détenu devant servir à rembourser des frais qui seraient alors mis à la charge de ce dernier, on a souligné aussi qu'il s'agirait en fait d'une opération comptable extrêmement compliquée sans grande valeur pratique. Ces orateurs ont déclaré qu'il fallait plutôt envisager une rémunération limitée des détenus, sans point de comparaison avec l'extérieur, étant entendu toutefois qu'en ce qui concernait l'équipement technique et l'organisation du travail, on devait viser dans la plus large mesure possible à obtenir, dans les établissements pénitentiaires, un niveau semblable à celui de l'industrie libre.

269. Les participants favorables au principe d'un salaire égal pour un travail égal effectué par les détenus, d'une part, et par les travailleurs libres, de l'autre, ont déclaré ne pas méconnaître les difficultés considérables à surmonter avant que ce principe puisse être mis en application. M. Cornil (Belgique) a insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir en cette matière qu'une évolution qui serait nécessairement lente. Il s'est opposé cependant à l'argument selon lequel ce système ne reviendrait en fait qu'à une opération comptable difficile et inutile. En effet, même si le détenu devait se voir privé de la plus grande partie de sa rémunération en raison de l'affectation de celle-ci à divers buts, il n'en aurait pas moins le sentiment d'avoir gagné sa vie, et il saurait d'une manière exacte ce qu'est devenu son salaire. Il y aurait là un élément psychologique important, allant bien au-delà d'un simple geste. L'orateur a critiqué également l'argument tiré des difficultés que créerait l'existence en prison d'une échelle de rémunérations reflétant les conditions de salaire diverses existant dans les différentes professions. En effet, il paraissait possible aux partisans de ce système de déterminer des groupes d'occupations similaires, auxquels serait attribuée une rémunération normale correspondant aux activités semblables exercées à l'extérieur. En tout état de cause, partisans et adversaires de l'application du principe du salaire égal pour un travail égal ont, les uns et les autres, estimé qu'il s'agissait d'une question dont il serait fort opportun de poursuivre l'étude au sein des divers groupes consultatifs régionaux des Nations Unies.

270. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a indiqué de son côté que le Secrétariat avait relevé, en

faisant son enquête sur le travail pénitentiaire, qu'il existait de très grandes différences d'un pays à l'autre dans l'attitude que l'on prenait à l'égard du problème de la rémunération et des possibilités qui s'offraient pour l'amélioration de celle-ci. Dans certains pays, le soutien de la famille des détenus était entièrement une responsabilité de l'Etat. Dans d'autres, au contraire, ces familles devaient vivre presque exclusivement de la part qu'elles recevaient de la rémunération du détenu. D'autre part, le coût d'entretien des détenus variait considérablement d'un pays à l'autre. Il était parfois tellement élevé que si un détenu devait l'acquitter au moyen du salaire normal qu'il recevait pour son travail, il n'y parviendrait pas et contracterait même une dette à l'égard de l'Etat.

271. Le comité de rédaction a proposé à la Section d'insérer dans les principes généraux le texte suivant visant la rémunération des détenus :

« Les détenus doivent recevoir une rémunération équitable pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés.

« Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient en mesure d'aider leur famille, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées ou de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes appropriés. »

Il a recommandé, en outre, que la question du mode de rémunération figure parmi celles qui devraient faire l'objet d'une étude ultérieure (voir par. 291 ci-dessous).

272. Lorsque le texte du comité de rédaction est venu en discussion devant la Section, M. Kellerhals (Suisse) a proposé de compléter, au deuxième paragraphe, la liste des buts auxquels la rémunération du détenu pourrait être affectée, en y ajoutant les mots « de réparer le dommage causé aux victimes de son infraction ». Tandis que M. Belez dos Santos (Portugal) l'a appuyée, plusieurs orateurs se sont opposés à cette proposition. On a fait valoir que le montant de la rémunération était en général assez peu élevé, et qu'il fallait donc limiter son affectation et se concentrer, à cet égard, sur les situations qui présentaient le rapport le plus étroit avec la réadaptation sociale du détenu. On a mentionné également que l'indemnisation de la victime pouvait avoir un caractère rétributif qu'il convenait d'éliminer de tout système dont le but primordial était le reclassement du condamné. M. Junod (Union Sud-Africaine), cependant, a souligné la grande valeur morale régénératrice qu'il voyait dans le fait, pour le délinquant, de compenser la victime de son infraction et de contribuer ainsi à réparer le mal qu'il avait fait. Mis aux voix, l'amendement a été rejeté par la Section à une faible majorité.

273. La Section a adopté ensuite un amendement tendant à remplacer dans le même paragraphe le mot « ou » par le mot « et », entre les mots « veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées » et « de constituer le pécule », de manière à indiquer que les diverses affectations de la rémunération du détenu n'étaient pas nécessairement exclusive l'une de l'autre mais pouvaient, au contraire, être cumulées.

274. Le problème de l'indemnisation de la victime a été repris en Assemblée plénière, lorsque celle-ci a examiné le texte présenté par la Section. En même temps on a estimé utile d'insérer une réserve quant aux résultats pratiques qui pourraient être obtenus au moyen de l'affectation de la rémunération à des buts particuliers. M. Cornil (Belgique) a proposé en effet d'amender le début du deuxième paragraphe de la recommandation de manière à dire : « Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient, *au moins en partie*, en mesure d'aider leur famille, *d'indemniser leurs victimes*, de veiller à leurs propres intérêts... ». Cette proposition, présentée également au nom des délégations de l'Italie, du Portugal, de la Suisse et de la Turquie, a été appuyée par les membres de ces dernières ainsi que par le délégué de la France, tandis que d'autres orateurs s'y sont opposés fermement. M. Verma (Inde) a déclaré notamment que l'amendement introduisait dans les conclusions du Congrès une notion dépassée de rétribution, qui avait été ou devait être complètement rejetée. Le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a relevé également qu'il pourrait être utile d'examiner cette question en détail au sein des groupes consultatifs régionaux des Nations Unies avant de se prononcer à ce sujet. L'amendement proposé a cependant été adopté par 20 voix contre 15, avec une abstention.

vi. Travail pénitentiaire et établissements ouverts

275. Le comité de rédaction a proposé à la Section de faire figurer, dans le texte des principes généraux soumis à l'adoption du Congrès, la disposition suivante :

« En faisant des plans pour l'organisation du travail pénitentiaire, il convient de faire la plus grande place possible à l'utilisation des établissements ouverts, non seulement afin de disposer de la variété des occasions de travail qu'offrent de tels établissements, mais aussi pour permettre que le travail pénitentiaire puisse être effectué dans des conditions se rapprochant de celles du travail libre. »

276. Plusieurs participants, notamment sir Lionel Fox (Royaume-Uni) et M. Hermon (Israël), ont déclaré qu'ils n'approuvaient pas l'inclusion d'une recommandation de ce genre dans les principes généraux. Ils estimaient qu'elle sortait du cadre d'un texte visant d'une manière spécifique le problème du travail pénitentiaire. Ils ont émis de plus des doutes quant au fond de la disposition, insistant sur le fait que les établissements fermés disposaient d'une variété d'occasions de travail qui n'était pas inférieure à celle des établissements ouverts, et ajoutant qu'il était possible d'organiser, dans des prisons fermées, des ateliers dont les conditions se rapprochaient également de celles du travail libre. On pouvait, enfin, interpréter le texte de manière à impliquer qu'il était beaucoup plus difficile d'organiser le travail pénitentiaire dans une prison fermée que dans un établissement ouvert, et les personnes responsables du travail pénitentiaire effectué dans les premières pourraient trouver là une excuse pour ne pas aller de l'avant et tenter d'améliorer constamment la situation dans leur établissement.

277. D'autres orateurs, tels M. Bonzat (France), M. Verma (Inde), ainsi que M. Galway, représentant

le Secrétaire général, ont rappelé cependant que l'utilité du système des établissements ouverts était de plus en plus largement reconnue, et qu'il paraissait en conséquence légitime de le mentionner à propos de l'examen de la question du travail pénitentiaire. En fait, le lieu de l'établissement ouvert dépend souvent des possibilités de travail qui peuvent s'y offrir, telles que construction de routes et de digues, exploitation agricole ou sylviculture. Dans de nombreux pays, c'est l'agriculture qui offre à l'administration pénitentiaire les principaux débouchés pour la main-d'œuvre, et les établissements ouverts se prêtent particulièrement bien à cette forme d'activité. En ce qui concerne le problème des conditions de travail aussi semblables que possible à celles du travail libre, on a souligné que le texte proposé visait la liberté accordée au travailleur et le développement de son sens de la responsabilité, qui étaient l'un et l'autre caractéristiques des établissements ouverts, mais non des prisons fermées. Mis aux voix, le texte proposé par le Comité de rédaction a été adopté par la Section. Il a été approuvé sans discussion par l'Assemblée plénière.

vii. Travail à l'extérieur pendant la période précédant la libération

278. M. Hancock (Royaume-Uni) a attiré l'attention de la Section sur l'importance que peuvent présenter certains systèmes permettant aux détenus de travailler à l'extérieur pendant la période précédant leur libération. Il a fait allusion à certaines expériences favorables faites dans ce domaine et a relevé les avantages d'une telle solution pour assurer une transition de la vie pénitentiaire à la vie libre. Il a suggéré en conclusion que la Section insère, parmi les principes dont elle recommanderait l'adoption, la disposition suivante :

« Il convient d'étudier la possibilité d'instituer ou d'appliquer plus fréquemment, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel un détenu condamné à une peine de longue durée serait autorisé, s'il satisfait à certaines conditions, à quitter quotidiennement l'établissement pendant les derniers mois qui précèdent sa libération et à aller travailler pour le compte d'un employeur privé, de préférence dans le métier qu'il exerçait avant sa condamnation ou qu'il a appris pendant sa détention. »

Le texte suggéré indiquait ensuite que les conditions de travail de ces détenus devraient être entièrement semblables à celles d'un travailleur libre, y compris le paiement d'un salaire au taux agréé par les organisations professionnelles. Il serait cependant entendu qu'une partie de ce salaire serait consacrée au paiement des frais de son entretien, tandis que le reste serait versé à un compte afin de lui être remis au moment de sa libération.

279. Le comité de rédaction a retenu la première partie (ci-dessus citée) de la suggestion qui avait été présentée, et l'a insérée dans ses propositions. Ce texte a reçu au sein de la Section un accueil très favorable. Il a cependant fait l'objet de deux remarques. On a proposé tout d'abord que le régime envisagé ne soit pas nécessairement limité aux détenus condamnés à des peines de longue durée. On a estimé ensuite qu'il ne convenait pas d'envisager le seul cas où les détenus

iraient travailler à l'extérieur pour le compte d'un employeur privé, et on a suggéré de compléter la disposition en mentionnant également leur emploi par une entreprise publique. Ces deux propositions ont été retenues par la Section. Le texte ainsi amendé n'a fait l'objet, au sein de l'Assemblée plénière, que d'une modification d'ordre rédactionnel, et il figure au point II des principes généraux adoptés par le Congrès.

viii. Conditions de travail et sécurité sociale

280. Le comité de rédaction a proposé l'insertion du texte suivant dans les principes généraux :

« Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance qui développent le goût au travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale. »

281. Le comité de rédaction a également fait figurer dans ses propositions le texte suivant, dont la Section avait antérieurement approuvé le principe à la suggestion du Rapporteur :

« Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays. »

282. Sous réserve de deux amendements d'ordre rédactionnel affectant les versions française et anglaise respectivement de la deuxième de ces dispositions, la Section et l'Assemblée plénière les ont adoptées l'une et l'autre sans discussion. Ces dispositions figurent respectivement aux chiffres III et VI du texte définitif des principes généraux.

ix. Système de remise de peine pour travail satisfaisant

283. La délégation des Etats-Unis d'Amérique avait fait allusion à plusieurs reprises, au cours des délibérations consacrées à d'autres aspects de la question du travail pénitentiaire, au système consistant à remettre une partie de leur peine aux détenus qui travaillent d'une manière particulièrement satisfaisante (*industrial good time*). Lors de la discussion relative à la rémunération, notamment, M. Bennett avait indiqué que ce système présentait des avantages certains, et qu'il était plus important, pour le détenu, en fait, que la question du montant de la rémunération qu'il pourrait recevoir pour son travail. M. Bates en avait également parlé lors du débat qui avait eu lieu au sujet du plein emploi dans les prisons. Ce système avait suscité un certain intérêt parmi les participants et, à la demande de M. Garcés Basaure (Chili), la Section a procédé à un échange de vues à ce sujet à la fin de son

examen des points particuliers qui pourraient figurer dans le texte de ses recommandations; ceci bien qu'on ait exprimé des doutes quant à la question de savoir s'il s'agissait là d'une question qui ressortissait réellement au travail pénitentiaire.

284. Plusieurs orateurs ont pensé que la manière dont un détenu travaille représentait un élément d'appréciation important lors de l'examen de son cas en vue de l'octroi éventuel de la libération conditionnelle. Ils ont estimé, néanmoins, que tout système selon lequel une partie de la peine serait remise automatiquement en raison de l'application particulière du détenu au travail comportait de graves inconvénients et devait être rejeté. M. Overstreet (Etats-Unis d'Amérique) a expliqué alors que la pratique de la remise de peine en raison de l'application du détenu au travail n'avait pas un caractère automatique. On prenait également en considération la conduite et l'attitude générale du détenu, ainsi que les progrès qu'il avait faits en vue de sa réadaptation sociale. Il s'agissait d'une décision prise d'une manière discrétionnaire, selon les circonstances de chaque cas. L'orateur a précisé enfin que ce système ne devait pas remplacer la rémunération des détenus, mais qu'il représentait cependant un encouragement appréciable au travail.

285. Dans la suite de la discussion, plusieurs participants ont souligné que même en tant qu'institution facultative, ce système comportait des dangers, et ont déclaré que l'application au travail ne devrait représenter qu'un des éléments d'appréciation de la conduite du détenu. Ils ont fait valoir que l'autre solution mettait trop l'accent sur l'élément de production dans le travail pénitentiaire, alors que c'était l'aspect social qui devait toujours être au premier plan. L'élément le plus important n'était pas la capacité de travail mais les efforts faits par le détenu et la perspective de son reclassement social. On a cité l'exemple d'un détenu récidiviste qui, précisément peut-être du fait qu'il avait déjà été en prison, serait capable dans son travail d'un rendement exceptionnel. Convenait-il pour cela de le libérer de l'établissement plus tôt que les autres ?

286. La question du système de remise de peine pour travail satisfaisant n'a fait cependant l'objet d'aucune proposition précise au cours des débats du Congrès.

c. Convention sur le travail forcé ou obligatoire

287. Au cours de la déclaration qu'il avait faite devant la Section lors de l'ouverture des débats relatifs au travail pénitentiaire, le représentant de l'Organisation internationale du Travail, M. Mowat, avait notamment fait allusion au problème que posait la définition du travail pénitentiaire figurant dans la Convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930. Il avait relevé que, dans des documents soumis au Congrès¹², on exprimait l'espoir qu'en cas de révision de la Convention précitée, la définition de l'article 2, paragraphe c, de la Convention¹³ serait modifiée de manière à tenir compte des conceptions modernes du travail pénitentiaire. Il avait

¹² ST/SOA/SD/5, par. 95 à 102, et A/CONF.6/C.2/L.28, par. 36.

¹³ La disposition en question a la teneur suivante :

« Article 2 : 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service
(Voir suite de la note page 42.)

indiqué, à cet égard que, conformément à l'article 31 de la Convention, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail examinait régulièrement le fonctionnement de la Convention, et notamment la question de savoir s'il était désirable de la réviser. Le Conseil d'administration procédait actuellement à un tel examen et avait adressé un questionnaire aux gouvernements afin de recueillir leur opinion. Lorsque le Conseil d'administration se pencherait à nouveau sur cette question, il allait sans dire qu'on attirerait son attention sur toute opinion qu'aurait exprimée le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

288. Lorsqu'il a présenté ses propositions à la Section, le comité de rédaction y a inclus une recommandation visant la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire. Le Rapporteur, M. Lamers, a rappelé que cette question avait déjà été examinée par le groupe consultatif européen, et qu'en raison de la déclaration qu'avait faite le représentant de l'Organisation internationale du Travail, il paraissait approprié que le Congrès se prononce expressément sur ce sujet. Le texte proposé par le comité de rédaction avait la teneur suivante :

« Le Congrès a pris note avec satisfaction du fait que l'Organisation internationale du Travail a pris des mesures préliminaires en vue d'une révision de la Convention concernant le travail forcé obligatoire.

« Le Congrès exprime l'avis que, dans toute révision de cette convention, et en particulier de son article 2, paragraphe 2, il serait désirable d'exclure de la définition du travail forcé l'emploi de certains détenus en dehors de la prison, sous des auspices privés et dans les conditions normales du travail libre, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle. »

289. L'insertion de ce texte parmi ses conclusions a été décidée par la Section sans discussion. En Assemblée plénière, néanmoins, sir Lionel Fox (Royaume-Uni) a exprimé l'opinion que la catégorie dont l'exclusion de la Convention était proposée était trop étroite. Il a soumis en conséquence un amendement tendant à remplacer, dans le texte adopté par la Section, le membre de phrase : « sous des auspices privés et dans les conditions normales du travail libre, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle », par le texte suivant : « par des employeurs privés ou des entreprises publiques de manière à contribuer à leur reclassement social, sous réserve, dans tous les cas, de l'application des garanties en matière de salaire et de conditions de travail qui sont nécessaires pour empêcher leur exploitation, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle ». Cette proposition n'a pas soulevé d'objections, et a été adoptée par l'Assemblée.

exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

« 2. Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention...

« c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance ou le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;... »

d. *Questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude*

i. *Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale*

290. Le Président, M. Germain, a ouvert la discussion relative aux questions qui devraient être encore étudiées en suggérant à la Section qu'elle s'exprime sur l'utilité d'y faire figurer le problème de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale. M. Galway, représentant le Secrétaire général, a expliqué que cette question présentait un grand intérêt à plus d'un égard. Elle couvrait d'abord le problème de la mise en harmonie du travail pénitentiaire et du développement économique d'un pays. Elle visait également la contribution que le travail pénitentiaire lui-même peut apporter au développement de l'économie nationale. Aucune objection n'a été formulée à l'encontre de la mise à l'étude de ce problème, et le Comité de rédaction a proposé de mentionner parmi les questions dont l'examen devrait être poursuivi, notamment par les groupes consultatifs régionaux des Nations Unies :

« L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale; à cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux. »

Ce texte a été adopté sans discussion tant au sein de la Section qu'en Assemblée plénière.

ii. *Méthodes de rémunération*

291. A la suite de l'échange de vues qui avait eu lieu au sein de la Section au sujet de la rémunération des détenus, le comité de rédaction a proposé que cette question soit retenue pour étude ultérieure, dans les termes suivants :

« Les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération normale. Les avantages et les inconvénients de ce mode doivent faire l'objet d'un examen approfondi. »

292. Au sein de la Section, la proposition a été faite par sir Lionel Fox (Royaume-Uni) de rendre le texte plus précis en remplaçant, à la fin de la première phrase, le mot « normale » par les mots « basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre ». Cet amendement a recueilli l'assentiment unanime de la Section. Lorsque le texte ainsi amendé a été examiné en Assemblée plénière, la proposition a en outre été faite par la délégation de l'Inde, sans aucun doute en raison des discussions animées auxquelles cette question avait donné lieu, de compléter la description de l'étude relative aux méthodes de rémunération en ajoutant dans la deuxième phrase, après les mots « les avantages et les inconvénients de cette méthode », les mots « ainsi que le point de savoir s'il y aurait lieu de consacrer une fraction de cette rémunération à l'indemnisation des victimes ». Cette proposition n'a soulevé aucune objection et a été adoptée par l'Assemblée plénière.

iii. *Emploi de catégories particulières de délinquants*

293. La Section ayant admis en principe que la question de l'emploi de catégories particulières de délinquants

devrait figurer parmi celles dont il conviendrait de poursuivre l'étude, le comité de rédaction a proposé à ce sujet le texte suivant :

« La mise au point de programmes de travail pénitentiaire répondant aux besoins de catégories particulières de délinquants, notamment les délinquants appartenant aux professions libérales, les anormaux mentaux et les délinquants qui montrent de la répugnance au travail. »

294. Lors de l'examen de ce texte au sein de la Section, M. Kunter (Turquie) a proposé que la liste des catégories particulières qui y figuraient soit complétée par l'adjonction des mots « les délinquants politiques », ce groupe de délinquants ayant des besoins particuliers et devant faire l'objet d'une étude séparée. On a souligné cependant que la question des détenus politiques était en dehors des termes du mandat du Congrès et qu'il n'appartenait pas à ce dernier de la mentionner dans ses recommandations. La proposition n'a pas été appuyée et elle n'a pas été mise aux voix. Elle a été formulée à nouveau lors de l'examen des conclusions de la Section en Assemblée plénière. Là non plus, la proposition n'a pas été appuyée.

iv. Travail des personnes en détention préventive

295. La question du travail des personnes en détention préventive a donné lieu à un débat animé au sein de la Section. Les partisans du caractère obligatoire d'un tel travail ont déclaré que, puisqu'il était normal que chacun travaille dans la vie libre, cette règle devait également prévaloir en prison. On a fait observer que la décision de ne pas soumettre les prévenus à l'obligation au travail avait été justifiée à une époque où l'on considérait le travail pénitentiaire comme un châtiment ou un moyen d'exploitation. En présence des conceptions modernes, cependant, selon lesquelles le travail est un facteur positif de réadaptation sociale, cette objection a disparu et il paraît normal d'exiger des prévenus qu'ils travaillent. On a insisté aussi sur le fait qu'avec le système de déduction de la détention préventive de la durée de la peine, connu dans de nombreux pays, tout caractère facultatif du travail pénitentiaire créait une inégalité dans l'exécution des peines. M. Kellerhals (Suisse) a décrit le système en vigueur dans l'un des cantons de ce pays, où une personne en détention préventive peut, en cas d'aveux, demander à être transférée dès avant jugement dans un établissement pénitentiaire afin d'y commencer à purger sa peine et être à même de travailler.

296. A l'opposé, les adversaires de l'obligation au travail des personnes en détention préventive ont précisé tout d'abord qu'il était désirable de fournir à celles-ci l'occasion de travailler si elles le désiraient, et même de les encourager à le faire. Ils ont affirmé cependant leur conviction que la notion d'une obligation au travail pose le problème dans une perspective toute différente. Les prévenus en détention sont, en effet, limités dans leur liberté de mouvement dans le seul but de faciliter l'administration de la justice. Ils n'en doivent pas moins être présumés innocents jusqu'au jour où un organe judiciaire les aura reconnus coupables. Cette présomption d'innocence a pour corollaire que leur vie doit être aussi

semblable que possible à ce qu'elle serait dans la vie libre, et seules les restrictions qui sont indispensables à l'instruction peuvent y être apportées. Or, le fait de travailler ne représente pas un élément nécessaire au bon fonctionnement de la justice, et c'est pourquoi on ne saurait y contraindre quiconque n'a pas encore été condamné par une décision du tribunal. On a fait remarquer également qu'en raison du nombre limité d'activités professionnelles qu'on peut exercer dans un établissement de détention, l'obligation au travail des prévenus aurait souvent pour conséquence que ceux-ci devraient se livrer à une activité qui ne leur est nullement familière.

297. A l'issue de cette discussion, la Section a reconnu unanimement que la question du travail des personnes en détention préventive était de celles dont il conviendrait de poursuivre l'examen. Le comité de rédaction a suggéré en conséquence l'inclusion dans la liste de telles questions de la dispositions suivante :

« Les problèmes particuliers que posent les programmes de travail visant les personnes en détention préventive. »

Cette proposition a été adoptée sans discussion par la Section et par l'Assemblée plénière.

v. Emploi du détenu après sa libération

298. Au cours de l'examen des conclusions de la Section par l'Assemblée plénière, la délégation de l'Iran a proposé d'ajouter, à la liste des questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude, le point suivant :

« Les mesures à prendre afin que la condamnation ne constitue pas, pour le détenu, un obstacle insurmontable qui l'empêche de trouver du travail à sa libération. »

Cette proposition n'a soulevé aucune objection et a été approuvée par l'Assemblée plénière.

E.— PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

1. — ORIGINE

299. Dans le domaine de la défense sociale, c'est la question de la délinquance juvénile qui a figuré dès l'origine au centre des préoccupations de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social. Le Secrétariat a entrepris dès 1949 une série d'études comparées sur la délinquance juvénile dans diverses régions du monde ¹⁴.

300. La question de la délinquance juvénile a également été portée à l'ordre du jour des groupes régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Toutes ces réunions, à l'exception de celle du groupe européen, ont adopté des recommandations en la matière.

301. Afin de compléter le champ d'investigation des Nations Unies dans le domaine de la délinquance juvénile, une étude sur la prévention de la délinquance juvénile

¹⁴ ST/SOA/SD/1 et Addenda 1 à 4.

a été inscrite au programme de travail que la Commission des questions sociales a adopté au cours de sa neuvième session, en mai 1953. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en juin 1953, a recommandé que le Secrétariat procède dans le cadre de cette étude à un examen de divers programmes d'action existant en matière de prévention de la délinquance juvénile.

302. Le Comité consultatif d'experts, qui avait en même temps pour fonction de conseiller le Secrétaire général sur l'organisation du Congrès, a déclaré partager pleinement les vues de la Commission des questions sociales sur l'importance de la question de la délinquance juvénile, et a en conséquence estimé que celle-ci devrait être inscrite à l'ordre du jour du Congrès¹⁵. Soulignant en outre l'importance de la nouvelle étude que la Commission des questions sociales avait inscrite à son programme de travail, le Comité a estimé que l'accent devrait être mis tout particulièrement, lors du Congrès, sur les problèmes relatifs à la prévention; au sujet desquels un échange de vues et de renseignements sur le plan international serait particulièrement utile. Donnant suite à cette recommandation, le Secrétariat a porté la question de la prévention de la délinquance juvénile à l'ordre du jour du Congrès.

2. — DOCUMENTATION

303. Le Secrétariat a préparé pour le Congrès un rapport général sur « La prévention de la délinquance juvénile », publié ultérieurement dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 7-8 (ST/SOA/Ser.M/7-8). Les participants ont également reçu le texte d'une étude sur divers programmes d'action en matière de prévention de la délinquance juvénile, intitulée : « La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens » (ST/SOA/SD/6), étude dont le Secrétariat avait confié la préparation à l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency*, à Londres, en qualité de consultant (voir par. 301 ci-dessus).

304. Le Secrétariat a en outre présenté au Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en août 1955 et appelé à donner son avis sur diverses questions relatives à l'organisation du Congrès, un certain nombre de principes qui pourraient servir de base de discussion dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Le Comité a approuvé ces principes et a proposé que le Congrès les prenne comme l'une de ses bases de travail. En conséquence, le Secrétariat a porté la teneur de ces principes à la connaissance des participants au Congrès dans une note (A/CONF.6/C.3/L.3).

305. Trois institutions spécialisées ont préparé pour le Congrès des rapports relatifs à la prévention de la délinquance juvénile. L'Organisation internationale du Travail a présenté un rapport sur « La délinquance juvénile envisagée comme problème du travail » [(OIT) D.10.E.55]. L'Organisation mondiale de la santé a préparé une communication intitulée : « Le dépistage du jeune délinquant : Remarques sur la méthodologie de la recherche » [(OMS) MH/C.11.55]. L'UNESCO, enfin,

a présenté deux rapports, visant l'un l'éducation et la délinquance juvénile (A/CONF.6/C.3/L.1), et l'autre les « Problèmes de désorganisation sociale liés à l'industrialisation et à l'urbanisation dans les pays en cours de développement économique rapide » (A/CONF.6/C.3/L.2).

306. Il convient enfin de relever que la presque totalité des communications présentées au Congrès par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont traité de la prévention de la délinquance juvénile. On trouvera une liste de ces communications à l'annexe IV, chiffre 5.

3. — ORDRE DES TRAVAUX

307. La Section III du Congrès, qui s'est entièrement consacrée à la question de la prévention de la délinquance juvénile, a tenu huit séances. Après un exposé introductif présenté par le Secrétaire exécutif du Congrès, M. Amor, agissant en qualité de représentant du Secrétaire général, la Section a tout d'abord décidé de prendre pour base de discussion l'énoncé de principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile soumis par le Secrétariat au Comité consultatif d'experts et approuvé par ce dernier.

308. La Section a consacré à l'examen de ce document trois séances, au cours desquelles elle s'est préoccupée essentiellement du problème de l'élaboration d'une définition de la délinquance juvénile qui puisse s'appliquer à tous les pays du monde en vue d'une étude internationale de la question. On trouvera un résumé des travaux de la Section sur ce point dans la première partie du rapport sur la prévention de la délinquance juvénile qui a été approuvé par le Congrès. Ce rapport figure à l'annexe I, E.

309. Au début de la quatrième séance de la Section, le Président, M. Ross, a annoncé que le Comité directeur du Congrès s'était préoccupé de la marche des travaux de la Section et, en accord avec le Comité directeur, il a proposé que celle-ci modifie sa procédure. Il a déclaré que le meilleur moyen pour la Section de faire œuvre utile consisterait à procéder d'abord à un échange de vues général sur la question de la prédélinquance, c'est-à-dire de la question de la prévention de la délinquance juvénile dans les cas où il n'y a pas encore eu violation de la loi. Il a proposé en conséquence que les participants se penchent sur le problème de l'action préventive dans des secteurs déterminés, compte tenu de ce qui est fait dans leurs pays en la matière. Il a suggéré de retenir à cet égard quatre secteurs, à savoir la collectivité, la famille et l'école, les services sociaux et les autres institutions, auxquels serait consacrée chaque fois une séance de la Section.

310. Selon la procédure recommandée par le Comité directeur, le Président a en outre suggéré de désigner un comité de rédaction qui serait chargé de préparer des conclusions en matière de prévention de la délinquance juvénile pour les soumettre à la Section lors de sa huitième séance. Ces conclusions seraient basées tant sur les documents soumis au Congrès que sur les discussions de la Section. Avec l'accord du Comité directeur, le Président a proposé que ce comité de rédaction soit composé des personnes suivantes: MM. J. V. Barry

¹⁵ E/CN.5/298, par. 21.

(Australie), D. Buckle (Organisation mondiale de la santé), I. Drapkin (Chili), M^{lle} S. Huynen (Belgique), MM. D. V. Kulkarni (Inde), J. Ross (Royaume-Uni), Président de la Section, et P. Tappan (Etats-Unis d'Amérique), Rapporteur de la Section.

311. Plusieurs participants se sont prononcés en faveur de la procédure proposée. D'autres ont exprimé certains doutes à ce sujet, et l'un d'eux a proposé de reviser la liste des sujets de discussion à retenir et de porter leur nombre à cinq, ainsi que de créer des comités de rédaction distincts pour chacun de ces sujets. Cette proposition d'amendement à la procédure proposée par le Comité directeur a cependant été rejetée à une forte majorité par la Section, qui a adopté la proposition présentée par son président.

312. Au cours d'une séance ultérieure de la Section, le Président, M. Ross, a invité tous les participants qui désiraient soumettre au comité de rédaction des déclarations qu'ils jugeaient importantes à remettre le texte de celles-ci par écrit au Secrétariat. Il a précisé à cette occasion que le comité de rédaction tiendrait compte, dans son travail, non seulement des déclarations orales faites au cours des délibérations de la Section, mais également des exposés écrits présentés par des participants auxquels il ne serait pas possible, faute de temps, d'accorder la parole au cours des débats.

313. Conformément à la procédure adoptée, la Section a consacré quatre séances à une discussion générale du rôle de la collectivité, de la famille et de l'école, des services sociaux et des autres institutions en matière de prévention de la délinquance juvénile. Elle a ensuite consacré sa huitième séance à l'examen du projet de rapport préparé par le comité de rédaction (Section III: document de travail n° 2), qu'elle a approuvé après y avoir apporté un certain nombre d'amendements.

314. Le rapport de la Section (A/CONF.6/L.11) a été soumis à la onzième Assemblée plénière du Congrès. Aussitôt après que le Rapporteur de la Section, M. Tappan, eut présenté ce rapport, M. Ancel (France) a pris la parole pour présenter, au nom des délégations de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas, du Saint-Siège et de la Suisse également, un projet de résolution relatif au programme de travail des Nations Unies en matière de délinquance juvénile (A/CONF.6/L.14, voir par. 320 ci-dessous), et a proposé que l'Assemblée examine ce projet par priorité, avant d'entamer l'examen du rapport de la Section. Les partisans de cette proposition ont fait valoir que la Section s'était trouvée placée devant un sujet immense et lui ont rendu hommage pour la manière dont elle s'était acquittée d'une tâche très considérable. Il n'en restait pas moins vrai, à leurs yeux, que les recommandations adoptées pouvaient prêter, en raison précisément de l'importance de la matière à traiter, à certaines discussions, et que plusieurs affirmations catégoriques qui y étaient contenues donnaient lieu à de sérieuses hésitations. On ne pouvait, selon eux, considérer ces recommandations comme définitives, et plusieurs participants ne pourraient s'y rallier si leur approbation devait leur donner ce caractère. Tout au contraire, le projet de résolution présenté avait pour but d'indiquer clairement la nécessité de continuer à examiner les divers aspects de la question de la délinquance juvénile, et si le Congrès se mettait tout d'abord d'accord sur ce point,

l'accord serait ensuite beaucoup plus facile sur l'ensemble du texte du rapport de la Section comme sur le détail de certaines des conclusions qu'il contenait. Celles-ci n'auraient plus le caractère, ou tout au moins l'apparence, d'une opinion dogmatique et scientifique formelle que le style employé tendait à leur donner, mais refléteraient simplement l'opinion dominante du Congrès, sous réserve de recherches ultérieures dont la nécessité aurait été reconnue.

315. Un certain nombre de délégués ont déclaré s'opposer formellement à la procédure ainsi proposée. Ils ont rappelé que le Congrès avait jusqu'alors, pour chacune des quatre autres questions de son ordre du jour, procédé tout d'abord à un examen des conclusions de la Section, puis à l'étude des résolutions formelles se rapportant à cette question. Ils ne voyaient pas de motif valable pour que cette procédure soit abandonnée dans les délibérations sur la prévention de la délinquance juvénile, et signalaient ce qu'avait d'anormal une procédure selon laquelle une résolution formelle concernant un rapport serait mise en discussion avant que ce rapport lui-même n'ait été examiné. Certains orateurs qui exprimaient ce point de vue n'ont pas contesté le droit des auteurs du projet de résolution de présenter celui-ci, mais à condition de le faire en temps opportun. Certains d'entre eux ont déclaré partager dans une certaine mesure les réserves exprimées au sujet du rapport de la Section, mais ont soutenu que ces réserves devaient être examinées après la discussion du rapport, et non avant celle-ci, et ils ne considéraient pas qu'on était en présence d'une situation qui justifiait de bouleverser la procédure suivie jusqu'alors.

316. A titre de compromis entre les deux tendances qui s'étaient fait jour, M. Veillard (Suisse) a proposé que l'examen du projet de résolution proposé soit ajourné jusqu'après l'examen du rapport de la Section, mais qu'il soit d'ores et déjà décidé que le Congrès prendrait simplement acte de ce rapport, sans toutefois l'entériner. Cette proposition a soulevé elle aussi de sérieuses objections de la part d'un grand nombre de délégués. Le Président, M. de Steiger, a relevé l'anomalie de cette procédure et le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a fait remarquer que l'essence même de la décision consistant à prendre acte d'un rapport était d'avoir procédé à son examen, et qu'une telle décision ne pourrait en conséquence intervenir qu'après la discussion du rapport de la Section, conformément aux règles de procédure du Congrès.

317. Après un échange de vues prolongé, les auteurs du projet de résolution ont accepté finalement la suggestion faite au cours du débat et selon laquelle ils présenteraient à nouveau ce projet après examen par l'Assemblée plénière du rapport de la Section.

318. La plus grande partie de la onzième séance et le début de la douzième séance de l'Assemblée plénière ont été consacrés à l'examen de ce rapport. Plusieurs amendements y ont été apportés, et le rapport dans son ensemble a ensuite été adopté par l'Assemblée par 37 voix sans opposition, avec 5 abstentions. Ultérieurement, au vu de la teneur des résolutions en matière de prévention de la délinquance juvénile adoptées par le Congrès (voir par. 323 à 325 ci-dessous), les délégations qui s'étaient abstenues ont déclaré cependant qu'elles

désiraient modifier leur vote et se prononcer en faveur du rapport. Celui-ci a donc été adopté par le Congrès à l'unanimité, sans abstention. Le texte du rapport figure à l'annexe I, E. Il a subi encore de légères retouches d'ordre rédactionnel, et toutes les recommandations y contenues ont été numérotées consécutivement.

4. — RÉSOLUTIONS SUR LA QUESTION DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

319. Dès avant l'ouverture du débat sur la prévention de la délinquance juvénile en Assemblée plénière, le Rapporteur général, M. Sellin, avait fait distribuer, sans encore le soumettre formellement, le projet de résolution suivant (A/CONF.6/L.12) relatif à cette question:

« Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

« Ayant adopté, sur la question de la prévention de la délinquance juvénile, les conclusions et recommandations annexées à la présente résolution,

« 1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre ces conclusions et recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social;

« 2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social prendra en considération les principes généraux énoncés dans ces conclusions et recommandera aux gouvernements d'en tenir aussi complètement compte que possible dans leurs dispositions réglementaires et lorsqu'ils mettront à l'étude la modification de leur législation et de leurs règles administratives;

« 3. Signale la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui a déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social et celle d'inscrire d'importants éléments de cette question au programme de travail des groupes consultatifs régionaux organisés conformément à la résolution précitée. »

320. En outre, le projet de résolution commun (A/CONF.6/L.14) des délégations de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Saint-Siège et de la Suisse, qui avait été présenté par le délégué de la France au début de la onzième Assemblée plénière (voir par. 314 ci-dessus), avait la teneur suivante:

« Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

« Après avoir discuté le problème de la prévention de la délinquance juvénile,

« 1. Remercie le Conseil économique et social des Nations Unies d'avoir porté à son programme la lutte contre la délinquance juvénile, mettant ainsi ses moyens de documentation et son autorité au service de ce problème important de notre temps;

« 2. Emet le vœu que les Nations Unies continuent leurs efforts dans ce domaine;

« 3. Recommande que, conformément aux dispositions de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale,

le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale:

« a) Qu'il soit procédé à l'étude des facteurs de la délinquance juvénile et des méthodes employées pour en assurer la prévention afin de déterminer la valeur pratique de ces méthodes, tant directes qu'indirectes;

« b) Qu'il soit fait appel à cet effet à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière et, le cas échéant, à un comité spécial d'experts;

« c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile;

« d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les Nations Unies choisissent des thèmes bien définis, permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays. »

321. Pendant l'examen par l'Assemblée plénière du rapport de la Section, ce projet de résolution a été retiré par ses auteurs, et remplacé au cours de la douzième Assemblée plénière par une proposition d'amendement (A/CONF.6/L.12/Add.1) au projet de résolution du Rapporteur général, tendant à ajouter à ce projet le paragraphe suivant:

« 4. Recommande que, conformément aux dispositions de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale:

« a) Qu'il soit procédé à l'étude des méthodes employées pour assurer la prévention de la délinquance juvénile afin de dégager les résultats pratiques de ces méthodes, tant directes qu'indirectes;

« b) Qu'il soit fait appel à cet effet, conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière;

« c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études des Nations Unies continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile;

« d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les organismes intéressés choisissent des thèmes bien définis, permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays. »

322. Le Rapporteur général, M. Sellin, a déclaré accepter cet amendement à son projet de résolution, en proposant toutefois d'ajouter à l'alinéa d les mots: « tenant compte des problèmes auxquels les différentes régions du monde ont à faire face » après les mots « les organismes intéressés ». Cette proposition visait à tenir compte d'une objec-

tion présentée au cours du débat à l'encontre de la notion de « thèmes bien définis » qui figurait déjà dans le projet de résolution original (A/CONF.6/L.14). On avait en effet fait observer que le sujet de la délinquance juvénile vise le monde entier et se présentait sous des aspects fort différents selon les régions, et qu'il fallait donc l'embrasser d'une manière très large et sous ses nombreux aspects si l'on voulait réellement faire œuvre utile.

323. En présentant son projet de résolution, le Rapporteur général a proposé en outre un certain nombre d'amendements à son propre texte, dont le plus important consistait à supprimer le paragraphe 2 et à combiner en un seul texte les paragraphes 1 et 3 dudit projet. Il a proposé en conséquence que le Congrès se prononce sur le projet de résolution suivant :

« Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

« Ayant adopté le rapport, annexé à la présente résolution de sa Section III sur la prévention de la délinquance juvénile,

« 1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de transmettre ce rapport et recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social, en attirant son attention sur la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui a déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales du Conseil économique et social;

« 2. Recommande que, conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus de l'Assemblée générale, le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale :

« a) Qu'il soit procédé à l'étude des méthodes employées pour assurer la prévention de la délinquance juvénile afin de dégager les résultats pratiques de ces méthodes, tant directes qu'indirectes;

« Qu'il soit fait appel à cet effet, conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière;

« c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études des Nations Unies continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile;

« d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les organismes intéressés, tenant compte des problèmes auxquels les différentes régions du monde ont à faire face, choisissent des thèmes bien définis, permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays.»

Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière.

324. L'Assemblée plénière a été saisie en outre d'un projet de résolution commun (A/CONF.6/L.15) relatif

au programme d'études des Nations Unies dans le domaine de la délinquance juvénile, présenté par des délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, du Pakistan, des Philippines et du Venezuela. Ce projet de résolution avait la teneur suivante :

« Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

« Ayant examiné le problème de la prévention de la délinquance juvénile,

« Recommande, conformément aux dispositions de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, que le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales, aux fins d'inscription à son programme de travail en matière de défense sociale, le programme suivant :

« a) Une étude des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile. Dans cette étude, il conviendrait d'envisager particulièrement : i) la possibilité d'organiser un système de surveillance ou d'orientation sociale et sanitaire coopérant étroitement avec les services de dépistage, et ii) l'aide à apporter aux parents, notamment en matière d'orientation;

« b) Dans une deuxième phase de l'étude précitée, il conviendrait de déterminer la valeur pratique de certaines mesures directes et indirectes pour la prévention de la délinquance juvénile. Cette tâche pourrait être entreprise sous la forme d'un petit nombre de projets exécutés dans diverses régions, tant développées qu'insuffisamment développées, avec l'aide de gouvernements et d'organismes disposés à y collaborer;

« c) Une étude et une évaluation des méthodes et techniques utilisées par les services spéciaux de police qui s'occupent des mineurs. Si certains pays ont déjà créé de tels services, les résultats obtenus méritent d'être étudiés attentivement avant qu'il soit possible d'en tirer des conclusions positives;

« Exprime l'espoir que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'étude des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants continueront à étudier la délinquance juvénile.»

325. Plusieurs orateurs se sont déclarés en faveur de ce projet. Soulignant sa concision et son caractère bien défini, ils estimaient qu'il ouvrait la perspective d'études importantes et utiles. On a constaté que ce texte complétait utilement les autres projets de résolution sur la prévention de la délinquance juvénile soumis au Congrès, et qu'il serait possible de combiner plus tard ces divers textes en une seule résolution. Le projet de résolution commun a alors été mis aux voix et adopté par 41 voix sans opposition, avec une abstention.

326. Après l'adoption des deux résolutions relatives à la prévention de la délinquance juvénile, le Rapporteur général, M. Sellin, a constaté que celles-ci se complétaient, mais contenaient d'autre part un certain nombre de répétitions. Il a donc demandé à l'Assemblée plénière qu'elle lui confère le pouvoir nécessaire pour combiner les textes de ces résolutions, de manière à présenter les décisions du Congrès en matière de prévention de la délinquance juvénile sous la forme d'une résolution

unique. Ce pouvoir a été accordé au Rapporteur général par acclamation. Le texte de la résolution unique mis au point par le Rapporteur général figure à l'annexe I, E.

5. — DÉLIBÉRATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

327. Les délibérations du Congrès relatives à la prévention de la délinquance juvénile ont porté essentiellement sur la question de savoir comment on pouvait développer l'action préventive dans quatre domaines déterminés, c'est-à-dire la collectivité, la famille et l'école, les services sociaux et les autres institutions. On a constaté cependant que cette classification donnait lieu à des chevauchements, et qu'il n'était pas toujours possible de traiter de l'un de ces secteurs sans se référer aux autres. En outre, la question du travail dans ses rapports avec la prévention de la délinquance juvénile, ainsi que celle de la recherche dans ce domaine, ont également été soulevées au cours des débats.

a. La collectivité

i. Discussion générale

328. Au cours du débat général au sein de la Section sur le rôle de la collectivité en matière de prévention de la délinquance juvénile, plusieurs orateurs ont déclaré qu'il y avait là, à leurs yeux, un aspect capital du problème. Ouvrant le débat, M. Mayo (Etats-Unis d'Amérique) a constaté que la collectivité était une notion fort variable et que son importance et sa forme pouvaient être fort différentes selon les cas. L'idée centrale qui la dominait était selon lui celle du milieu, ou du voisinage, qui avait la plus grande importance pour la croissance et le développement de l'enfant. Le problème fondamental auquel on avait à faire face était celui de savoir comment influencer le climat moral et spirituel de la collectivité, afin de créer l'atmosphère la plus propice au développement harmonieux de l'enfant. L'orateur a déclaré qu'il était nécessaire de multiplier les études et les recherches, afin de comprendre et de mieux pénétrer le rôle de la collectivité à l'égard du mineur. Sur le plan des solutions, il convenait d'envisager la mise sur pied, dans chaque collectivité, d'un programme enrôlant toutes les institutions qui peuvent se rendre utiles : les églises, les organisations récréatives, les institutions travaillant au renforcement de la vie familiale, etc. Ces programmes devraient avoir pour but l'adoption des mesures qui contribueraient le mieux à offrir à l'enfant un milieu qui lui permette un développement sain. L'orateur a signalé également la nécessité d'influencer les parents et d'attirer leur attention sur le rôle qui leur échoit à l'égard de leurs enfants dans les rapports de ceux-ci avec la collectivité.

329. D'autres participants ont souligné également deux aspects fondamentaux du problème. Ils ont relevé, d'une part, l'importance de l'étude du milieu de vie, c'est-à-dire du comportement et de l'atmosphère de la collectivité, afin de savoir quelles sont les idées et les normes que celle-ci donne aux enfants qui grandissent en son sein. On a insisté, d'autre part, sur la nécessité de mettre sur pied et d'organiser des programmes de prévention visant à utiliser toutes les ressources disponibles au sein de la

collectivité. On a relevé notamment à cet égard qu'il fallait inclure dans ces activités le dépistage des mineurs dont le comportement présente des problèmes, afin qu'il soit possible de les soumettre à un traitement efficace avant qu'ils ne tombent dans la délinquance.

330. Plusieurs orateurs ont décrit au cours du débat certaines mesures qui avaient été prises dans leur pays afin d'utiliser au mieux les ressources de la collectivité pour prévenir la délinquance juvénile. Ainsi, M. Hill (Royaume-Uni) a indiqué qu'à la suite d'une conférence préliminaire, qui avait eu lieu à Londres, un programme d'action locale avait été mise en œuvre en 1949. On avait organisé à l'échelon local des conférences qui avaient réuni tous les organismes publics locaux intéressés : la police, les services de probation, de l'instruction publique et de l'assistance sociale, ainsi que les institutions religieuses et les organismes bénévoles. Le but de ces conférences avait été d'attirer l'attention du public sur l'importance du problème des enfants qui étaient en danger de tomber dans la délinquance. On avait créé des comités locaux chargés d'examiner la situation dans chaque collectivité, et de rechercher les moyens d'y remédier. Cette action aurait eu un certain succès. Des enquêtes ont été entreprises sur les causes de la délinquance, et on a souvent établi des plans d'action pour lutter contre les influences néfastes qu'on avait constatées. Cette activité s'est cependant également heurtée dans certains cas à des difficultés. On a remarqué que ce qu'on pouvait appeler le sens de la collectivité, c'est-à-dire la responsabilité qu'a celle-ci d'établir des normes de comportement, était parfois absent. Tel était, par exemple, le cas dans certains groupes de nouveaux immigrants, parce que leur population venait de milieux les plus divers et était d'une composition très hétérogène. Dans de tels cas, la naissance d'un esprit de communauté était extrêmement lente, surtout si l'on songe que l'éducation des enfants est un domaine par excellence où les idées peuvent varier considérablement d'une famille à l'autre. On s'était donc trouvé en présence de collectivités d'où les normes communes de comportement étaient presque totalement absentes, et la question de savoir comment développer, dans ces cas, un réel sens de la collectivité restait extrêmement difficile à résoudre.

331. M. Cotxet de Andreis (France) a mentionné que l'importance de la collectivité, ou du milieu de vie, n'avait nullement échappé aux autorités de son pays, et qu'on s'y livrait à de nombreuses recherches en cette matière. L'action pratique n'était pas négligée pour autant, et il existait un grand nombre de programmes qui avaient pour but d'exercer une influence sur la collectivité. Ainsi, les nombreuses colonies de vacances, où les enfants des rues des grandes villes sont envoyés pour goûter un genre de vie fort différent de celui qui leur est habituel, ont une grande influence. Celle-ci s'exerce non seulement sur les enfants, mais, par leur intermédiaire et à la suite de leur vie et de leurs expériences dans ces colonies, sur leurs parents également. Les sorties hebdomadaires, les patronages privés, les clubs de jeunes sont également des mesures qui tendent au même but. L'orateur a cité l'action du Préfet de police de Paris, qui a créé une organisation privée, l'Association pour la protection de la jeunesse de la banlieue parisienne. Cette association groupe, à titre personnel, des membres de l'administra-

tion, des assistantes sociales, des sociologues et d'autres personnes intéressées à résoudre le problème de la jeunesse menacée par la délinquance. Elle représente un exemple remarquable de collaboration entre la police et les particuliers. L'orateur a mentionné également les équipes d'amitié, qui en organisant des jeux, dans la rue ou en campagne selon leurs possibilités, représentent pour beaucoup d'enfants un pôle d'attraction, ainsi que les écoles de parents, dans lesquelles on ne se borne pas à donner des conférences pour préparer à mieux faire face à leurs responsabilités, mais où ils peuvent également venir demander conseil et avis lorsqu'ils le désirent.

332. Plusieurs participants ont relevé que le genre de collectivités qui était le propre de la culture de leur pays offrait traditionnellement des garanties sérieuses contre la délinquance juvénile. M. Al-Ani (Irak), notamment, a mentionné que tel était le cas dans les collectivités traditionnelles de son pays. Il a indiqué que dans les tribus la collectivité était responsable, tant du point de vue moral que du point de vue financier, de tout écart de comportement et de toute délinquance de la part des min^{ors}, et qu'elle exerçait sur eux un contrôle très efficace. Il a rappelé également que le Coran, en déclarant que ceux qui ne pouvaient distinguer le bien du mal n'étaient pas responsables de leurs actes, mais que c'était la collectivité qui était responsable à leur égard, avait posé un principe de grande valeur pour la société. M. Guirguis (Egypte) a indiqué aussi que la structure des collectivités traditionnelles était, en Orient, de nature à faire échec à la délinquance juvénile.

333. L'un et l'autre de ces orateurs ont signalé cependant que l'industrialisation rapide qui avait lieu dans leurs pays créait pour certains groupes de la population des problèmes nouveaux, et qu'il était nécessaire d'adopter, au sein de la collectivité en évolution, des mesures pour faire échec à une délinquance juvénile qui tendait à se répandre. Ils ont décrit, à cette occasion, certains des services sociaux qui avaient été créés dans ce but, notamment auprès des tribunaux pour mineurs.

334. Certains participants ont mentionné d'autres facteurs qui donnaient, dans leur pays, au problème du rôle de la collectivité en matière de délinquance juvénile une acuité toute particulière, et ont décrit les mesures prises pour y faire face. Ainsi, M. Reifin (Israël) a indiqué que le problème de la prévention de la délinquance juvénile était devenu très aigu dans son pays en raison de l'immigration considérable de personnes venant de nations ayant des cultures très différentes. Les immigrants devaient s'adapter à de nouvelles conditions de vie, et le gouvernement devait rechercher le moyen de les intégrer à la société existante. On s'est donc attaché à développer l'intérêt du public pour cette question, et on a recherché une solution sur trois plans différents. Le gouvernement lui-même, tout d'abord, a pris certaines mesures et développé certains programmes. D'autres initiatives ont été prises par les autorités locales, et l'orateur a mentionné tout particulièrement, à cet égard, l'activité de pionnier de la municipalité de Haïfa, qui a créé des clubs, des terrains de jeux et d'autres facilités pour les mineurs. Enfin, des organisations privées ont également offert leur concours pour travailler à la solution de ce problème. Tout récemment, le gouvernement a entrepris une œuvre de coordination de ces diverses

activités, afin d'obtenir des résultats plus rationnels et d'éviter des chevauchements. L'orateur a également mentionné qu'on avait organisé en Israël des centres d'hygiène infantile dans lesquels les parents étaient instruits des soins à donner à leurs enfants; cette mesure était très importante, car une partie de la population immigrante venait de régions où la pratique laissait à cet égard fort à désirer. Une autre initiative intéressante consistait en un mouvement de jeunesse au sein duquel les élèves des écoles secondaires étaient encouragés à s'occuper d'autres enfants moins favorisés, et à les aider à mieux s'adapter à la vie scolaire. Par ce moyen beaucoup de jeunes appartenant à des classes privilégiées entraient en contact avec des milieux pauvres et apprenaient ainsi à connaître la vie et à comprendre les problèmes d'autres mineurs avec lesquels ils étaient appelés à vivre.

335. M^{me} Minwalla (Pakistan) a indiqué que son pays était très jeune et n'avait pas encore pu faire beaucoup pour prévenir la délinquance juvénile. Le problème capital auquel la nation devait faire face était l'intégration de 8 à 9 millions de réfugiés venus au Pakistan à la suite du partage. Cet afflux de population créait dans les centres urbains des problèmes considérables : la population de la ville de Karachi, par exemple, avait quintuplé en l'espace de sept à huit ans. Des milliers d'enfants avaient perdu tout contact avec leur milieu et étaient dépourvus de toute protection. Cette situation créait du point de vue de la collectivité des difficultés énormes. On avait cependant commencé à prendre certaines mesures pour y remédier. Le gouvernement avait tout d'abord dû interdire légalement la mendicité, qui donnait souvent lieu à l'exploitation d'enfants par des adultes. Si les services publics chargés de l'application de la loi avaient rencontré de grandes difficultés, il n'en était pas moins vrai que cette mesure avait éveillé le sens social et l'intérêt de la collectivité et que plusieurs organisations, telle par exemple la All Pakistan Women's Association, s'intéressaient maintenant activement à cette question. On a également reconnu la nécessité de former des travailleurs sociaux pour faire face aux tâches immenses à accomplir, et le gouvernement a organisé avec l'aide des Nations Unies plusieurs cours de formation d'un personnel spécialisé. Des travailleurs sociaux ainsi formés dirigent à l'heure actuelle deux projets d'aménagement des collectivités, l'un dans un vieux district de taudis de la capitale et l'autre dans une région rurale.

336. A la fin de la discussion, le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a rappelé les deux aspects fondamentaux que pose la question de la collectivité dans ses rapports avec la prévention de la délinquance juvénile : d'une part, l'environnement du mineur et, d'autre part, les services qui peuvent être organisés pour l'aider. Il a souligné les rapports qui doivent exister entre le comportement de la collectivité et ses activités. Celles-ci peuvent être très développées, mais la question demeure de savoir dans quelle mesure on peut en attendre un réel succès tant que le comportement de la collectivité ne reflète pas la même conception de vie. En effet, il est concevable que des services pour mineurs fonctionnent d'une manière très efficace, mais que le comportement général de la collectivité soit tellement mauvais que l'on détruit d'un côté ce que l'on essaie d'acquiescer de l'autre.

Les deux aspects de l'environnement du mineur et des services créés pour l'aider doivent donc être considérés comme interdépendants. Il est important d'assurer à cet égard une coordination et de ne pas négliger le premier de ces problèmes.

ii. Conclusions et recommandations

337. Sur la base de la discussion qui avait eu lieu et des autres sources dont il avait mandat de s'inspirer, le comité de rédaction a présenté à la Section, au cours de la huitième séance de celle-ci, les conclusions et recommandations suivantes relatives à la collectivité :

« Le Congrès reconnaît que, tant à l'échelon local qu'à l'échelon régional ou national, la collectivité est le milieu au sein duquel les institutions sociales modelent le comportement et la personnalité de l'enfant. Le quartier dans lequel vit l'enfant, et où il se crée des liens très importants, est peut-être l'endroit où s'exerce de façon la plus déterminante l'influence de la collectivité, mais il est également le lieu où s'exercent les influences plus générales de la société et de la culture. Les éléments qui composent le caractère d'un individu ont en grande partie leur origine dans ces influences de la collectivité, influences qui s'exercent par l'intermédiaire de la famille, de l'école, de l'église ou d'autres institutions sociales. Au sein de la collectivité, les mesures prises pour prévenir la délinquance juvénile consistent surtout à organiser les diverses ressources de la collectivité, de manière à créer un milieu où la personnalité de l'enfant puisse se développer sans troubles caractériels et où l'on puisse dépister les enfants qui sont en danger moral pour ensuite les guider et les réadapter afin d'en faire des êtres normaux. A cet effet, on a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

« 1. Il conviendrait, au sein de la collectivité, d'organiser des services aussi bien officiels que privés à l'intention des enfants, qui devraient fonctionner en liaison aussi étroite que possible afin de créer un milieu sain, propice au développement de l'enfant et de prendre des mesures appropriées pour l'orienter et le surveiller lorsqu'il est en difficulté. On devrait ainsi envisager une action constructive au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales afin de répondre aux besoins essentiels de la jeunesse; dans la mesure du possible, on devrait également faire appel aux diverses ressources des institutions, tels par exemple des centres d'orientation de l'enfance, des centres d'éducation, de conseils aux parents, des services d'organisation des loisirs, ainsi que des institutions destinées à remplacer la famille, des écoles et des cours spéciaux, etc. On devrait également envisager la création de comités s'occupant de la collectivité, des conseils de coordination ou tout autre genre d'institution spécialisée qui aurait pour tâche d'organiser et de développer, selon un plan rationnel, les ressources de la collectivité en vue d'aider les enfants qui ont des problèmes, ainsi que leurs familles.

« 2. Dans le cadre de l'organisation sociale du pays intéressé, on devrait créer le mécanisme approprié, de caractère officiel ou officieux, qui aurait pour tâche de donner des avis pour l'élaboration des pro-

grammes généraux d'action en matière de prévention de la délinquance juvénile, et de surveiller leur mise en œuvre.

« 3. Lorsqu'un pays élaborera des programmes et arrêtera la politique générale à suivre en matière de prévention de la délinquance juvénile, il devra prendre en considération les mesures adoptées dans d'autres pays et, autant que possible, retenir celles qu'il pourrait adapter à sa situation propre et utiliser efficacement. A cet égard, il serait particulièrement souhaitable qu'un pays choisisse les éléments les plus constructifs des programmes des autres pays et évite d'adopter des mesures qui, de par leur nature même ou en raison des différences de culture, ne conviennent pas à sa situation particulière.

« 4. Lorsqu'il s'agit de lutter contre la délinquance juvénile, on devra accorder une attention particulière à ce que l'on peut appeler des « zones de délinquance » où des attitudes et des comportements antisociaux sont couramment observés. Dans de tels cas, il serait souhaitable de modifier, dans la mesure du possible, ces structures indigènes et particulièrement d'organiser des services intensifs de dépistage, de diagnostic et de traitement.

« 5. Les politiques et les programmes d'action sociale ne sauraient suffire et ne doivent pas empêcher que l'on prenne, en ce qui concerne la délinquance juvénile et sa prévention, des mesures plus particulièrement adaptées aux exigences du problème. »

338. Ce texte a fait l'objet de trois amendements au sein de la Section. Il a été proposé de remplacer, à la fin de la troisième phrase du paragraphe introductif, les mots « de l'église » par les mots « des institutions religieuses »; d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots « les organisations d'entraide de la jeunesse »; enfin, d'éliminer la deuxième phrase du paragraphe 4 et de lui substituer la phrase suivante : « Dans de telles zones, il serait souhaitable de renforcer les services de prévention aussi bien que les services de traitement. » Ces propositions d'amendements n'ont fait l'objet d'aucune discussion, et elles ont été adoptées à l'unanimité par la Section. Le texte des conclusions et recommandations concernant la collectivité adoptées par la Section a été approuvé sans discussion par l'Assemblée plénière.

b. La famille et l'école

aa. La famille

i. Discussion générale

339. Au cours du débat qui s'est institué sur ce sujet au sein de la Section, de nombreux orateurs ont souligné la très grande importance de la vie familiale et son rôle en matière de prévention de la délinquance juvénile. Ils ont insisté sur la nécessité de maintenir et de fortifier les liens de la famille et de les restaurer là où ils chancelent.

340. Le développement chez le mineur du sentiment de l'appartenance à la famille a été cité comme l'un des éléments importants du développement d'une vie familiale saine. Insistant sur ce point au début de la discus-

sion, M. Green (Etats-Unis d'Amérique) a donné plusieurs exemples concrets montrant comment les changements culturels rapides qui se sont produits dans son pays et l'absence du sens d'appartenance qui en est résulté ont provoqué une augmentation du comportement délictueux chez les mineurs. L'orateur a souligné l'importance des soins attentifs et animés d'un esprit d'amour que les parents peuvent donner à leurs enfants dans les premières années de leur vie. Cette attention satisfait les besoins émotifs de l'enfant, et lui permet en général de faire face plus tard aux difficultés de la vie sans tomber dans la délinquance. Si un enfant a fait dans cette première époque de sa vie une expérience négative, il sera souvent incapable de résister plus tard aux influences néfastes que pourra exercer sur lui la collectivité dans laquelle il se développera. D'autres participants ont également souligné que l'acceptation affective d'un enfant par sa famille est un élément essentiel d'un développement harmonieux de sa personnalité.

341. Attachant aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence en général, la plupart des orateurs ont souligné à quel point le lien familial était important pour assurer un développement physique, mental et psychique satisfaisant de l'enfant. Ils ont relevé la grande responsabilité que repose sur la famille, à laquelle il appartient de donner au mineur les éléments essentiels d'un développement qui lui permettra de grandir en membre de la collectivité conscient et respectueux de ses devoirs. La famille doit donc contribuer à donner au mineur ce qu'un des orateurs a appelé son « éducation sociale ». On a mentionné l'importance qu'il y avait en conséquence à ce que les adultes donnent aux enfants un bon exemple. En effet, ceux-ci sont ouverts à tout ce qui les entoure, et ils peuvent également faire leurs les préjugés et l'inconduite des adultes si tel est l'exemple qui leur est donné. En fait, les parents qui donnent un mauvais exemple à leurs enfants ou qui ont des difficultés familiales perdent de ce fait leur potentiel éducatif, et ne peuvent plus exercer sur leurs enfants d'influence favorable. On a cité l'expérience de juges de triaux pour enfants pour relever la fréquence des cas dans lesquels la délinquance juvénile est associée à l'existence de foyers désunis ou ruinés.

342. Si l'importance de ce problème a été généralement reconnue au sein de la Section, plusieurs participants ont cependant tenu à souligner que son acuité pouvait varier considérablement d'un pays à l'autre en raison des différences culturelles qui existaient entre les divers pays. On a souligné, en effet, qu'en Orient — et on a cité l'Inde, l'Egypte et la Syrie — les sociétés traditionnelles, qui sont essentiellement de caractère rural, révèlent une cohésion beaucoup plus grande de la famille que dans d'autres pays. La conséquence en est que le problème de la délinquance juvénile y est beaucoup moins aigu. On a relevé également que la délinquance n'est pas nécessairement liée au niveau de vie matériel d'une collectivité.

343. Les orateurs qui ont décrit les conditions existant dans ces pays ont mentionné toutefois que des problèmes sérieux surgissaient dans les sociétés urbaines qui se constituaient sous l'effet de l'industrialisation et de la migration vers les villes qui en résultait. Il était alors très

difficile de maintenir la structure traditionnelle de la famille, et ce fait, comme d'autres qui accompagnent l'industrialisation, était de nature à rendre plus sérieux le problème de la délinquance juvénile. Dans l'ensemble, on a constaté que ce problème était néanmoins moins aigu dans les pays insuffisamment développés que dans les pays ayant atteint un degré de développement et d'industrialisation considérable. On a insisté sur la nécessité qu'il y avait, dans le processus d'industrialisation des premiers, à conserver, dans toute la mesure du possible, les éléments culturels traditionnels qui peuvent être utiles à la prévention de la délinquance juvénile.

344. Les différences culturelles dont il vient d'être question ont en outre été relevées au cours du débat à l'occasion d'un aspect particulier du problème de la famille, à savoir celui du rôle de la mère au sein du foyer. Plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité pour la mère de rester au foyer, affirmant qu'elle représente pour l'enfant l'élément essentiel de la vie familiale. On a fait remarquer que la femme doit pouvoir exercer une activité professionnelle si elle le veut, mais on a insisté sur le fait que si la mère doit quitter le foyer et travailler pour des raisons économiques, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour que l'enfant ne souffre pas de cette situation. A cet égard, tant M. Verma (Inde) que M^{me} Homad (Syrie) ont rappelé que dans les sociétés de l'Orient la mère représente l'un des éléments essentiels du foyer, qu'elle ne quitte pas, et que la position sociale de la femme est directement en rapport avec sa capacité de faire face à sa responsabilité de mère. Ils ont souligné que, de ce point de vue, l'Orient pouvait peut-être apporter sa contribution à la restauration de la vie familiale dans d'autres régions du monde.

345. Plus généralement, plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de prendre toutes les mesures utiles pour renforcer la famille afin qu'elle puisse offrir à l'enfant un milieu sain et remplir ainsi sa fonction en matière de prévention de la délinquance juvénile. M. Green (Etats-Unis d'Amérique) a relevé à cet égard qu'on ne pouvait se contenter de blâmer ou de punir les parents pour les actes de leurs enfants, et qu'il serait de même vain de penser que l'organisation d'activités diverses puisse contribuer à l'élimination de la délinquance. En effet, on était en présence d'un problème de formation du caractère, et l'important était l'influence que pouvaient exercer les adultes et non simplement une activité quelconque. D'autre part, bien peu de ces activités étaient attrayantes pour les mineurs enclins à la délinquance. L'orateur a indiqué qu'un plan coordonné de prévention de la délinquance juvénile devait aider les parents à élever leurs enfants en leur donnant les conseils nécessaires et en allégeant les difficultés économiques et sociales de la famille, développer les ressources de la collectivité pour répondre aux besoins légitimes de la jeunesse, et enfin organiser une aide individuelle pour les enfants dont le comportement présente des problèmes et dont il est nécessaire de s'occuper pour empêcher qu'ils ne tombent dans la délinquance. Il a souligné enfin l'influence du climat international sur la jeunesse et a déclaré qu'il était nécessaire de développer sur le plan mondial une ambiance qui créerait des conditions dans lesquelles la délinquance juvénile pourrait diminuer considérablement.

346. M. Cotxet de Andreis (France) a décrit certaines mesures prises dans son pays pour fortifier la famille, sur le plan moral comme sur le plan matériel. Des associations familiales ont été créées en France, qui regroupent des parents et qui se consacrent à l'étude systématique de tous les aspects des tâches des parents à l'égard de leurs enfants. Ces associations, qui sont groupées dans une Union nationale des associations familiales, donnent également des conseils individuels aux familles. Les centres des associations ont, par exemple, des conseillers des relations conjugales, qui sont à la disposition des parents désireux de les consulter.

347. Sur le plan matériel, l'orateur a cité le système des prestations à la naissance et des allocations familiales prévues par la loi. L'utilisation de ces dernières peut naturellement donner lieu à des abus. Afin d'y remédier et d'assurer que les allocations familiales soient utilisées pour le bien-être de l'enfant, on a institué un système spécial dit de la tutelle aux allocations familiales. Lorsqu'on apprend qu'une famille n'utilise pas comme il se doit pour l'enfant l'aide financière accordée par l'Etat, le juge des enfants ouvre une information et, sur la base de celle-ci, peut désigner un tuteur, qui est en général un membre d'une association familiale. Ce tuteur a pour tâche d'aider la famille à gérer sagement ses finances, afin que l'aide donnée par l'Etat puisse profiter au maximum à l'enfant auquel elle est destinée. Il s'agit là d'une fonction délicate, car le tuteur doit s'occuper des divers aspects matériels de la vie familiale. Mais ce système doit être considéré comme une mesure efficace de prévention de la délinquance juvénile au sens large du mot. Les services de la sécurité sociale mettent également à la disposition du tribunal pour enfants des spécialistes qui peuvent, en cas de nécessité, conseiller des familles au sujet des problèmes matériels qu'elles rencontrent.

348. L'orateur a souligné que toutes ces mesures tendent à éviter autant que possible qu'un enfant ne soit enlevé de son milieu familial. En effet, une telle mesure, de même que la déchéance de la puissance paternelle, ne doivent être envisagées qu'en dernier ressort. Si une séparation se révèle indispensable, il convient alors de recourir autant que possible au placement familial, tant il est nécessaire pour l'enfant de se développer dans une atmosphère familiale. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faudra avoir recours à l'envoi dans un établissement.

349. D'autres participants, insistant également sur l'importance des services d'aide à la famille, ont mentionné la nécessité de créer des services d'orientation matrimoniale et familiale, ainsi qu'un système approprié pour s'occuper des cas de difficultés matrimoniales et de désunion du foyer. M. Eddy (Royaume-Uni) a mentionné à cet égard le rôle efficace joué en matière de réconciliation matrimoniale par les *Magistrates' Courts* anglaises.

350. Plusieurs exemples d'activités visant à remplacer le milieu familial là où il est absent ont été décrits au cours des débats. On a mentionné les mouvements de *Big Brother* et *Big Sister* aux Etats-Unis d'Amérique, dont le but est de donner un mentor aux enfants qui ont besoin d'aide et de conseils que leurs familles ne peuvent leur donner. M. Radaelli (Italie) a cité également l'œuvre accomplie dans un établissement pour mineurs de son pays. Si la cure libre et la semi-liberté ne sont pas pos-

sibles, il faut alors recourir au traitement en établissement. Mais la tentative a été faite pour reconstituer au sein de celui-ci une atmosphère familiale en le divisant en sections disposant chacune d'un personnel compétent. Il s'agit là d'une tentative de transposition dans l'établissement de la pédagogie familiale, tentative entreprise en raison de l'importance reconnue du rôle de la famille dans l'adaptation du mineur à la société.

351. M. Veillard (Suisse) a insisté sur l'importance du problème de l'habitat dans ses rapports avec le développement d'une vie familiale harmonieuse. Les mineurs délinquants vivent fréquemment dans des milieux dont les conditions de logement sont défavorables. En effet, l'enfant est alors le plus souvent rejeté sur la rue, et l'absence d'un foyer offrant un minimum de satisfaction matérielle est ainsi à l'origine du comportement délictueux. On ne saurait donc passer sous silence la question de l'habitat lorsqu'on examine le problème de la prévention de la délinquance juvénile.

352. Plusieurs orateurs ont mentionné enfin au cours du débat général la question de la situation matérielle et morale des enfants illégitimes. M. Drapkin (Chili) a constaté que les préjugés qui existent en cette matière font souvent que l'enfant doit souffrir autant que ses parents de sa position. Il a déclaré qu'une telle souffrance était injustifiée, et que les enfants illégitimes devraient jouir de la même manière que d'autres enfants de tous les soins qui peuvent leur être accordés.

ii. Conclusions et recommandations

353. Le comité de rédaction a présenté à la Section les conclusions suivantes au sujet du rôle de la famille en matière de prévention de la délinquance juvénile :

« Il est évident qu'en général la famille constitue l'élément le plus important du milieu où vit l'enfant dès son plus jeune âge, et qu'elle joue un rôle de première importance dans le développement de la personnalité, des attitudes et du comportement. En outre, c'est un fait reconnu que l'industrialisation et le développement des agglomérations urbaines vont de pair avec une désorganisation croissante au point de vue social, familial et individuel. La délinquance semble être intimement liée aux changements sociaux et culturels qui se sont fait sentir à travers le cercle familial. Il est donc essentiel que l'on s'efforce de resserrer les liens de la famille afin que l'enfant puisse trouver dans la famille une affection, une stabilité émotive et une autorité plus grande. L'enfant a besoin de sentir qu'il fait partie de la famille. On a soumis à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

« 1. On devrait, dans toute la mesure du possible, procurer aux familles, le cas échéant, les secours matériels indispensables. Le versement d'allocations familiales d'une nature quelconque serait particulièrement utile là où un secours financier est nécessaire pour maintenir la famille intacte ou empêcher que la mère ne travaille au dehors ou encore assurer la protection des enfants dont la famille est dissociée, ou dont la mère travaille.

« 2. Les enfants et les parents devraient être renseignés, orientés et conseillés de telle sorte qu'ils ne se

heurtent pas à des difficultés du fait de leur ignorance. A ce propos, l'éducation des adultes et du groupe familial est à recommander.

« 3. Il faudrait donner aux parents des conseils portant sur les relations familiales et fournir toute autre aide d'ordre psychologique afin que les individus qui rencontrent des difficultés d'ordre familial puissent résoudre plus facilement leurs problèmes.

« 4. On devrait s'attacher à satisfaire les exigences de l'enfant au point de vue social et émotif ainsi qu'à résoudre ses problèmes en faisant jouer autant que possible l'influence de la famille et non en faisant intervenir directement quelque autre organisation sociale ou en séparant l'enfant de son foyer. Sauf dans les cas où les parents en sont incapables, les enfants devraient rester à la charge et sous la surveillance de leurs parents même si ces derniers ont besoin d'assistance pour les soins et l'orientation à donner aux enfants dont le comportement pose de graves problèmes.

« 5. Lorsque les efforts tentés en ce sens n'ont pu aboutir, soit à cause de l'enfant et de ses parents, soit à cause de ces derniers seulement, et que le placement est devenu absolument nécessaire pour que l'enfant reçoive soins et protection, il conviendrait d'avoir recours au placement familial, à des internats ou à l'adoption, selon les cas.

« 6. Les enfants ne devraient être placés dans des institutions spécialement destinées aux jeunes délinquants que s'ils ont enfreint la loi et que s'il ne peuvent demeurer sans danger sous la surveillance de leurs familles. C'est seulement lorsque la famille ne peut prendre soin de l'enfant ou que le recours à d'autres moyens de placement familial s'est révélé impossible, que l'on devrait avoir recours au placement dans les institutions destinées aux enfants délaissés ou sans soutien. Selon les cas, on peut utiliser certains autres moyens offerts en matière de traitement spécialisé lorsqu'il s'agit de fournir des soins qui ne peuvent être donnés efficacement au sein de la collectivité. Cependant, là encore, l'on doit prendre en considération les droits et les intérêts tant de l'enfant que des parents.

« 7. Dans les sociétés qui n'ont pris que récemment un caractère industriel et où la famille est encore une unité solide dont l'autorité est réelle, on devrait faire de grands efforts pour maintenir cette cohésion afin de contrebalancer, dans la mesure du possible, l'influence corrosive du développement industriel.

« 8. Afin d'améliorer les conditions de vie, on devrait s'efforcer plus activement de résoudre la question du logement. Dans les villes, les plans d'urbanisme devraient être conçus de façon à permettre une vie sociale complète dans les quartiers résidentiels. Là où se rencontre un mélange hétérogène d'individus cohabitant, on devrait essayer de favoriser les échanges entre individus de culture différente. »

Ce texte a fait, soit au sein de la Section lors de sa huitième séance, soit en Assemblée plénière, l'objet d'un certain nombre d'amendements.

354. Le paragraphe introductif a été adopté sans discussion par la Section. En Assemblée plénière, M. Cornil

(Belgique) a déclaré cependant regretter le caractère par trop affirmatif de la troisième phrase de ce paragraphe, qui déclarait que « La délinquance semble être intimement liée aux changements sociaux et culturels qui se sont fait sentir à travers le cercle familial ». Il a constaté que ceci était peut-être vrai, mais qu'il était prématuré de l'affirmer d'une manière aussi positive. L'Assemblée a décidé en conséquence d'atténuer la portée de la phrase en la faisant débiter par les mots « Il est généralement admis à l'heure actuelle que la délinquance... ».

355. En présentant à la Section les conclusions du comité de rédaction, le Rapporteur, M. Tappan, a déclaré que ce dernier désirait amender la dernière partie du paragraphe 1 des recommandations en ajoutant les mots « pour des motifs d'ordre exclusivement économique » après les mots « ou empêcher que la mère ne travaille au-dehors ». En effet, il fallait réserver le cas de femmes choisissant de plein gré d'exercer une activité en dehors de leur foyer, par intérêt professionnel. La Section a apporté de son côté deux modifications au texte proposé pour ce paragraphe. Elle a substitué dans la première phrase le mot « parents » au mot « familles ». Elle a complété d'autre part le début de la deuxième phrase en ajoutant les mots « ou pour enfants » après les mots « allocations familiales ».

356. Lorsque ce paragraphe est venu en discussion en Assemblée plénière, on a fait remarquer que dans certains pays la majorité de la population ne disposait pas des « secours matériels indispensables » auxquels le texte faisait allusion. Toute recommandation visant à procurer de tels secours serait donc lettre morte. Il allait sans dire qu'il y avait là un idéal à atteindre, mais la valeur pratique de la recommandation était fort discutable. Le paragraphe n'a cependant fait l'objet d'aucune proposition formelle d'amendement, et il a été approuvé en la teneur qui avait été adoptée par la Section.

357. Au début du paragraphe 3, la Section a décidé d'ajouter les mots « prévoir des services de réconciliation en cas de désaccord entre époux » après les mots « donner aux parents des conseils portant sur les relations familiales ».

358. Au début du débat au sein de la Section, la dernière phrase du paragraphe 4 a fait l'objet d'un amendement de la part du comité de rédaction lui-même, qui a proposé de substituer au texte présenté la phrase suivante : « Il peut être nécessaire de venir en aide aux parents pour leur permettre de prendre soin et de veiller à l'orientation des enfants dont le comportement pose de graves problèmes, mais les enfants ne devraient être retirés à la garde de leurs parents que sur décision d'un tribunal ou d'un organe quasi judiciaire; l'affaire devrait être instruite et jugée conformément à la loi et la décision prise devrait être la plus favorable aux intérêts de l'enfant. » Le paragraphe ainsi amendé a été approuvé par la Section et par l'Assemblée plénière.

359. Le comité de rédaction a suggéré en outre, au paragraphe 5, l'élimination de la mention de l'adoption parmi les mesures auxquelles il conviendrait d'avoir recours lorsque les efforts tentés pour maintenir l'enfant dans son milieu familial ont échoué. Le Président de la Section, M. Ross, a déclaré qu'en effet le Comité considérait, réflexion faite, que cette mesure était trop impor-

tante, et avait des conséquences sociales trop profondes, pour qu'elle puisse être recommandée ici d'une manière générale. Ni au sein de la Section ni en Assemblée plénière, le texte ainsi proposé n'a appelé de commentaires.

360. A la fin de la première phrase du paragraphe 6, la Section a décidé de substituer aux mots « et que s'ils ne peuvent demeurer sans danger sous la surveillance de leurs familles », les mots « et si leurs familles se révèlent absolument impuissantes à les surveiller ». La proposition a été faite en outre de substituer dans la même phrase le mot « exclusivement » au mot « spécialement ». Cette proposition a cependant été rejetée par la majorité de la Section.

361. Lorsque le paragraphe 8 des conclusions du comité de rédaction, adopté tel quel par la Section, est venu en discussion devant l'Assemblée plénière, la proposition a été faite de le transférer au chapitre du rapport consacré à la collectivité. On a en effet fait valoir que le chapitre en discussion concernait la famille en tant que groupe de personnes vivant ensemble; le problème de l'habitat, en revanche, était plus général et concernait l'ensemble de la collectivité. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

bb. L'école

i. Discussion générale

362. Au cours de la séance de la Section consacrée au rôle de la famille et de l'école en matière de prévention de la délinquance juvénile, plusieurs orateurs ont insisté sur le rôle important de cette dernière institution. On a fait remarquer que la fonction de l'école était en fait semblable à celle de la famille, car elle avait pour mission non seulement d'instruire, mais d'éduquer au sens large du mot. L'école exerce une influence considérable sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, et si elle n'a pas pour but de prévenir la délinquance juvénile, il n'en est pas moins vrai qu'elle remplit un rôle important du point de vue de cette prévention. On a relevé aussi la nécessité de donner une formation appropriée aux instituteurs, afin qu'ils puissent jouer un rôle utile dans l'orientation du comportement de l'enfant comme dans la détection des symptômes de troubles dans ce comportement.

363. M. Millo (Israël) a mentionné une série de questions qu'il considérait comme importantes du point de vue de la prévention de la délinquance juvénile : il s'agissait de la fréquentation scolaire obligatoire, du plan et des méthodes d'enseignement, de l'attitude de l'instituteur à l'égard de l'élève, sur le plan individuel comme sur celui de la classe en tant que groupe, des mesures spéciales à prendre à l'égard des enfants qui en ont besoin, des services auxiliaires et des relations entre l'école et les parents.

364. Au cours de la discussion. M. McPherson (Royaume-Uni) a mentionné l'existence, en Ecosse, d'un service éducatif psychologique, et a décrit brièvement son fonctionnement. On attache en Ecosse une importance considérable à l'instruction et à l'éducation comme moyens de prévention de la délinquance juvénile. Les autorités locales ont créé, tant à l'échelon du comté

que de la ville, des centres éducatifs psychologiques qui disposent d'un personnel qualifié composé d'éducateurs ayant un diplôme en psychologie. Ces centres s'occupent des problèmes de l'enfant d'âge scolaire. Leur orientation est très nettement psychologique plutôt que psychiatrique.

365. Enfin, le problème particulier de rapports entre l'école et la famille a été évoqué par plusieurs participants, qui ont insisté sur l'importance d'une collaboration étroite entre ces deux institutions. M. Reifen (Israël), notamment, a souligné la responsabilité qui incombe à chacune d'entre elles. Il a fait remarquer que les parents sont souvent désireux de voir leurs enfants commencer leur vie scolaire le plus tôt possible, car ils s'attendent à ce que l'instituteur prenne la responsabilité de leur éducation. Il y aurait là une attitude fautive, tout d'abord parce que la période préscolaire est de toute façon l'une des phases les plus importantes du développement de l'être humain. Ensuite, on se trouve placé devant un cercle vicieux, car les parents et l'instituteur s'accusent mutuellement des échecs et des déficiences qui se font jour dans l'éducation de l'enfant. Le rôle complémentaire de la famille et de l'école ne cesse pas avec l'adolescence, et l'orateur a déclaré qu'il était particulièrement important en matière d'absentéisme scolaire, lequel n'est pas sans rapport avec la délinquance. Les enfants qui appartiennent à un certain milieu ne reçoivent souvent des parents aucun encouragement au travail scolaire. Cette indifférence de la part des parents se manifeste souvent de manière aiguë vis-à-vis de l'enfant entre les âges de 10 à 15 ans. L'enfant a alors une difficulté accrue à se maintenir au niveau de ses camarades de classe et à bénéficier de l'enseignement qui lui est donné. Il en résulte une désintéressement toujours croissant de l'enfant à l'égard du travail scolaire, désintéressement qui peut mener à un comportement délictueux. L'orateur a signalé pour terminer qu'un service scolaire préventif a été établi en Israël, il y a une quinzaine d'années. Ce service emploie un personnel qualifié comportant notamment des travailleurs sociaux et des psychologues. Il s'efforce de créer un lien entre la famille, l'instituteur et l'enfant. Des cycles d'études ont également été organisés pour donner aux instituteurs une formation qui leur permette de mieux accomplir leur tâche.

ii. Conclusions et recommandations

366. Les conclusions du comité de rédaction relatives à l'école avaient la teneur suivante :

« L'école est l'institution sociale qui maintient, en dehors de la famille, les contacts les plus étroits et les plus fréquents avec l'enfant dès le plus jeune âge jusqu'à l'adolescence. Elle lui permet d'élargir son horizon au-delà du cercle familial et de commencer à participer à la vie de la collectivité. Elle joue un rôle important non seulement dans le développement intellectuel, mais encore émotif et social de l'enfant. On note très souvent que les enfants qui présentent des difficultés dans leur comportement sont des inadaptés dans le milieu scolaire. Les établissements d'éducation revêtent donc beaucoup d'importance, d'abord parce qu'ils facilitent le développement social harmonieux des enfants, ensuite parce qu'ils fournissent aux

éducateurs l'occasion de dépister les sujets qui semblent présenter de graves problèmes d'adaptation nécessitant un examen plus approfondi. On n'estime pas toutefois que l'école devrait essayer de remplacer, dans les fonctions qui leur sont propres, la famille, l'église ou le tribunal.

« 1. Les éducateurs devraient tenir compte, autant que possible, des différences que présentent les enfants dans leurs aptitudes et dans leur personnalité en général afin de modifier les programmes scolaires selon les cas. On devrait pour cela adapter avec souplesse les programmes.

« 2. Dans la mesure de leurs moyens, les éducateurs devraient s'efforcer de jouer un rôle constructif dans le développement de la personnalité et des aptitudes de l'enfant en vue de contrebalancer certaines influences défavorables que peut exercer la collectivité.

« 3. Pendant leur période de formation, les éducateurs devraient se préparer sérieusement à comprendre les enfants et à discerner les difficultés d'ordre émotif ou de comportement qu'ils présentent. Les éducateurs devraient être d'un niveau tel qu'ils puissent servir de modèle aux enfants dans le développement du caractère et la recherche des idéaux de vie.

« 4. Dans les programmes éducatifs, l'on devrait attacher une grande importance au contact et à la collaboration de l'école et de la famille, afin de supprimer ou tout au moins de limiter les difficultés d'adaptation des enfants. Il est souhaitable de développer à cet effet ces associations telles que parents-éducateurs et foyer-école ou autre association du même genre.

« 5. Les services sociaux et psychologiques rattachés à l'école devraient être développés dans toute la mesure du possible afin d'aider les enfants et de guider les parents et les éducateurs. Les services d'orientation, les services de test et traitement psychologiques sont à cet égard précieux.

« 6. Il convient de donner plus d'importance aux mesures éducatives, y compris l'orientation professionnelle, qui ont pour but de mieux remédier aux difficultés d'ordre émotif et social des adolescents qui terminent l'école et de faciliter leurs débuts dans la vie professionnelle.

« 7. Il est important pour la prévention de la délinquance que la collectivité empêche l'exploitation des enfants pour des raisons d'ordre économique, qui se fait aux dépens de leur éducation. »

367. La Section a décidé de modifier la dernière phrase du paragraphe introductif de manière à dire : « On n'estime pas toutefois que l'école devrait essayer d'assumer des fonctions qui sont propres à la famille, aux institutions religieuses, au tribunal ou à d'autres institutions sociales spécialisées. » La dernière phrase du paragraphe 6 des recommandations a en outre été complétée par l'adjonction des mots « ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la situation des enfants et des adolescents qui exercent déjà une activité économique ». Enfin, la Section a décidé d'ajouter les mots « de leur santé et de leur avenir » à la fin du paragraphe 7 des recommandations.

368. Lors de l'examen des conclusions de la Section par l'Assemblée plénière, ce dernier paragraphe a été jugé obscur par M. Millo (Israël), qui pensait que l'on avait probablement en vue le principe d'un certain système de fréquentation scolaire, mais estimait que le texte devait être à cet égard beaucoup plus explicite. Il a proposé en conséquence l'adjonction de la phrase suivante : « Des mesures doivent être prises en vue d'assurer d'une manière régulière et systématique la fréquentation scolaire des mineurs appartenant à certains groupes d'âge. » L'orateur a souligné que ce texte était rédigé de manière prudente, puisqu'il n'était pas possible de fixer un âge limite pour la fréquentation scolaire, ou de poser le principe de la fréquentation scolaire obligatoire. Son amendement avait cependant pour but de souligner qu'il était nécessaire de s'efforcer d'obtenir de la part des enfants une fréquentation scolaire régulière. La proposition d'amendement ainsi présentée a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière.

c. Les services sociaux, y compris les services sanitaires

i. Discussion générale

369. Au début du débat général consacré par la Section aux services sociaux, plusieurs orateurs ont souligné la nature très vaste du sujet et ont estimé que la discussion pourrait porter le plus utilement sur la description des services existant dans les divers pays. C'est à une telle description qu'a été consacrée une grande partie de la discussion générale.

370. M. Morris (Australie) a attiré l'attention de la Section sur le travail du Child Welfare Department de la Nouvelle-Galles du Sud, auquel échoit, dans cet Etat, la responsabilité essentielle en matière de prévention de la délinquance juvénile. L'Etat est divisé en 98 districts, à chacun desquels sont attachés un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés. Le Département attache une grande importance à la formation de ses agents. Il cherche tout d'abord à recruter un personnel ayant une formation appropriée, et il lui donne de plus une formation en cours d'emploi assez poussée. Les tâches de ces fonctionnaires sont en partie celles auxquelles on peut s'attendre généralement : ils s'occupent de l'administration de la probation, des cas d'absentéisme scolaire, etc. L'originalité du système consiste cependant dans le fait qu'ils ont pour instruction formelle de consacrer la moitié de leur temps à l'action préventive, action qu'ils développent eux-mêmes dans chaque district selon les besoins auxquels ils estiment devoir faire face. Ce système peut paraître assez peu satisfaisant au point de vue théorique, et on pourrait concevoir plutôt la mise au point par l'autorité centrale d'un plan dont l'application incomberait alors aux agents dans les districts. La procédure inverse a cependant été appliquée dans la Nouvelle-Galles du Sud : les agents ayant été choisis avec soin et ayant une bonne formation, c'est alors à eux qu'il incombe, sur le plan local, de prendre les mesures qu'ils considèrent comme appropriées en matière de prévention. Ils s'occupent en général des familles qui sont en difficulté, donnant dans la mesure du possible des conseils à ceux qui en ont besoin, et s'efforcent d'être en contact avec tous les services sociaux existant dans le district, de

manière à s'intégrer pleinement dans le domaine géographique de leur activité. Il semble que certains fonctionnaires arrivent de cette manière à accomplir un travail très efficace. L'orateur a cependant tenu à souligner qu'il n'était pas à même de dire si ce système avait dans l'ensemble donné de bons résultats. D'une manière plus générale, il a indiqué qu'on se trouvait en cette matière en présence d'une somme considérable de bonnes intentions. Les motifs humanitaires des travailleurs sociaux ne font aucun doute, mais aucune évaluation scientifique des résultats de leur activité n'a jusqu'ici donné l'assurance du succès de celle-ci. En raison précisément des bonnes intentions qui animent les services de ce genre, on se contente souvent d'une appréciation sommaire des résultats obtenus, et l'orateur a terminé en insistant sur la nécessité de se livrer à une étude sérieuse de l'efficacité de ces services.

371. M. Kulkarni (Inde) a fait allusion aux difficultés qu'a rencontrées son pays dans les années qui ont suivi la déclaration de l'indépendance. Des migrations considérables, notamment, ont parfois bouleversé la structure sociale et requis l'organisation de services sociaux nouveaux. Des progrès considérables ont été réalisés en cette matière, et le nouveau plan quinquennal en préparation pour l'ensemble du pays fait à l'assistance sociale et aux services sociaux la place qui leur est due. Quelque 40 millions de roupies ont été réservés à l'organisation de tels services sur le plan national. Un Central Social Welfare Board a été créé pour examiner les problèmes du pays dans son ensemble, et la délinquance juvénile a reçu de sa part une très haute priorité. Le Conseil central travaille en collaboration avec des conseils analogues existant dans les diverses provinces. Ces derniers ont mis sur pied, spécialement dans les régions rurales, divers projets de développement des services sociaux. La délinquance naît souvent dans l'Inde de la migration de la population rurale vers les districts urbains. D'un point de vue préventif, la première tâche consistait donc à satisfaire les besoins essentiels des familles rurales, et à assurer qu'elles peuvent vivre dans des conditions normales dans le milieu dans lequel elles se trouvent. Les programmes de développement ont accordé une place très importante à l'assistance médicale, et l'une de leurs fonctions essentielles a été l'introduction de services médicaux dans les régions rurales, afin que chaque famille dispose de l'aide d'un travailleur social spécialisé. Ils comprennent en outre des services qui s'occupent des enfants d'âge préscolaire, des besoins économiques et d'autres aspects de l'aide sociale. L'orateur a mentionné que des services sociaux semblables ont également été introduits dans les régions urbaines. De plus, la collaboration des organisations privées permet de compléter cette activité, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance. On trouve notamment, dans les villes importantes, des cliniques d'orientation de l'enfance, créées par des institutions bénévoles. Il existe dans tout le pays un fort mouvement tendant à l'organisation des services sociaux sur une telle base, et on assiste à l'épanouissement d'une atmosphère sociale propre à assurer une prévention efficace de la délinquance juvénile. On a enfin créé des institutions chargées d'évaluer les résultats obtenus au moyen des divers programmes mis en œuvre. Des centres de recherche ont été créés

dans diverses parties du pays, et ils s'occupent notamment du problème de la délinquance juvénile. On peut ainsi corriger les défauts des programmes existants, afin de les rendre plus efficaces, et également orienter ceux-ci vers les problèmes dont la solution se révèle être le plus urgent.

372. Avant d'aborder la description des services sociaux existant dans son pays, M. Al-Ani (Irak) a tenu à mentionner le rôle important que joue la femme dans ces services. Loin d'être isolée des réalités sociales, celle-ci déploie en effet de grands efforts pour se rendre utile dans ce domaine. Parlant tout d'abord des établissements pour mineurs, l'orateur a indiqué que ceux-ci sont de trois genres : ceux du gouvernement central, ceux qui sont administrés par les autorités locales, et enfin les établissements des organisations privées. Il a passé en revue les différents établissements existants, qui sont spécialisés et destinés à des buts divers : mineurs délinquants, physiquement diminués, nécessitant des soins médicaux physiques ou mentaux, etc. Il a notamment décrit un établissement pour jeunes filles dans lequel celles-ci sont formées au travail social, de manière à pouvoir exercer ensuite une activité dans les collectivités et dans les hôpitaux. L'orateur a mentionné en outre la Société de protection de l'enfance, fondée en 1927, qui est l'une des plus importantes du pays et qui groupe un grand nombre de membres. Cette association administre 14 hôpitaux pour enfants et exerce diverses activités dans le domaine de la protection de l'enfance en général et de la délinquance juvénile en particulier. Une nouvelle loi prévoit que le gouvernement paiera une certaine somme à la Société de protection de l'enfance lorsqu'un enfant sans foyer ou illégitime est confié à celle-ci. L'orateur a enfin mentionné l'existence de plusieurs associations dans lesquelles les femmes jouent un rôle essentiel, et qui exercent diverses activités dans le domaine social. Certaines d'entre elles ont créé des équipes sanitaires mobiles qui se déplacent dans les régions rurales pour y rendre des services spécialisés. On a craint au début que les paysans ne soient mal disposés à l'égard de cette entreprise et ne refusent d'y coopérer. Cette crainte s'est cependant révélée sans fondement, et ces équipes mobiles accomplissent un travail remarquable. Dans l'ensemble, c'est la situation sociale du pays en général qui commence à refléter les résultats des nombreux efforts déployés par les services sociaux du pays.

373. M. Fath El Bab (Egypte) a attiré l'attention de la Section sur une nouvelle institution destinée à la prévention et au traitement médico-psychologique et social de la délinquance juvénile, institution créée tout récemment dans son pays. Il s'agit d'un centre social polyvalent composé de quatre sections. La première est un centre de réception, utilisé pour la garde des mineurs délinquants, quelle que soit la nature de leur infraction. On y reçoit également des mineurs prédélinquants renvoyés par des organismes sociaux ou s'y rendant volontairement. La seconde section est formée d'un home de détention, qui reçoit les mineurs renvoyés par le centre de réception. Il est utilisé pour les délinquants et pour les vagabonds. On procède à leur observation, tant individuelle qu'au point de vue de leur comportement en groupe, et on leur dispense les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin. La troisième section du centre

polyvalent est un bureau de probation. Celui-ci procède à des enquêtes médicales, sociales et psychologiques pour le home de détention ou pour d'autres organismes sociaux. Le résultat de ces enquêtes est consigné dans un rapport qui présente également des recommandations sur le traitement. Si la famille offre des garanties suffisantes, le bureau recommande que l'enfant soit confié à la garde de ses parents, sous la surveillance du bureau. La quatrième section est un foyer (*hostel*) offrant un milieu approprié aux mineurs qui ne peuvent vivre dans leur famille. Le foyer est entièrement ouvert, et les pensionnaires en sortent pour aller travailler. Y revenant le soir, ils peuvent s'y livrer à des activités récréatives ou suivre des cours du soir sous la surveillance de travailleurs sociaux qualifiés. La durée du séjour des mineurs n'est pas limitée. Ceux-ci doivent contribuer aux frais de leur entretien, dans le seul but de marquer clairement dans leur esprit qu'ils ne sont pas dépendant de l'institution. Les objectifs généraux de ce centre polyvalent ne sont pas limités au traitement, mais visent également la prévention de la délinquance, et il est prévu de créer de tels centres dans l'ensemble du pays.

374. M. Riby-Williams (Côte-de-l'Or) a indiqué que, jusqu'à la guerre, toute activité en matière de services sociaux était exercée, dans ce territoire, par des organisations privées, et que c'est en 1944 que le gouvernement a pris en mains l'organisation de tels services. Un Department of Social Welfare a alors été créé, chargé notamment du traitement des mineurs délinquants, en ce qui concerne tant le traitement en établissement que la probation. Les premiers efforts du département se sont heurtés à de nombreuses critiques en raison du fait qu'il concentrait ses efforts sur les mineurs délinquants, alors que la situation de la jeunesse en général était loin d'être satisfaisante. Les activités du département comprenaient cependant aussi des services préventifs et il a été ainsi amené tout naturellement à s'intéresser au programme d'aménagement des collectivités. Il a très vite recherché à enrôler toutes les ressources de la collectivité pour développer son action. En fait, le nom du département a récemment été modifié, et il s'appelle maintenant le Department of Social Welfare and Community Development. Ses services ont pénétré les zones de taudis, l'école, la famille, pour examiner les difficultés et chercher à y remédier. Son programme comprend la création de centres communautaires et de clubs pour enfants, le travail social familial et les services de conciliation familiale, pour lesquels on utilise les notables locaux, ainsi que des projets de développement local. Ce sont les centres locaux qui renvoient aussitôt que possible aux services spécialisés compétents les cas de mineurs qui appellent une action particulière. Le personnel de ces centres maintient un contact étroit avec la police, les sociétés de protection de l'enfance, d'autres organismes sociaux et les sociétés missionnaires. Un programme d'éducation fondamentale et des plans d'aménagement des collectivités ont également été institués dans les régions rurales, avec l'aide de divers services gouvernementaux, et ce programme comprend notamment une instruction en matière d'agriculture, de soins à l'enfance et de nutrition.

375. Décivant la situation existant dans son pays, M. Baasher (Soudan) a indiqué que, bien que la nation

soit encore en formation, divers services sociaux ont déjà été créés. Ils visent notamment les soins médicaux et psychologiques et comprennent des centres d'hygiène infantile et de protection de l'enfance. Comme dans d'autres pays de l'Orient, la délinquance juvénile est relativement peu répandue au Soudan. Il n'en est pas moins indispensable de renouveler les efforts dans le domaine de l'éducation, afin de fortifier les mineurs et d'orienter d'une manière positive leur énergie. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'on assiste, comme dans bien d'autres pays, à un mouvement de la population rurale vers les villes. Dans le milieu économique et social d'un pays en plein développement, il est important d'attirer l'attention de la population sur les dangers de l'isolement social dans lequel peuvent se trouver ceux qui changent d'activité et de milieu, et il convient de guider ces derniers, afin qu'ils ne se sentent pas déracinés. Dans ce but, on s'oriente vers la création, dans les régions urbaines, de bureaux d'aide à la jeunesse. Dans les régions rurales, il faut également apporter une solution aux problèmes ethniques et culturels qui divisent les différentes tribus, et doter l'ensemble de la collectivité de moyens de communication sociaux qui sont indispensables à la sécurité et au bien-être de chacun.

376. M^{me} Spurgin (Royaume-Uni) a donné à la Section deux exemples de services sociaux fonctionnant dans ce pays et qui tendent directement à la prévention de la délinquance juvénile. Elle a décrit tout d'abord une action du London County Council, qui a fait construire des groupes d'habitations, comportant de petites unités de 8 à 10 familles, destinées à des personnes qui vivaient jusqu'ici dans des taudis. Dans chacune de ces unités, un agent du Council vit lui-même dans son propre appartement. Il remplit la fonction de conseiller auprès des familles avec lesquelles il habite, et il est constamment à leur service. Les appartements sont loués meublés pour un loyer très modeste, lequel inclut le chauffage. Grâce à l'aide constante du conseiller, les familles ainsi guidées peuvent réorienter leur genre de vie, en même temps qu'elles bénéficient peu à peu de conditions économiques améliorées. L'orateur a mentionné également l'activité de l'Armée du Salut et de la Société des Amis, qui ont créé des établissements spéciaux dans lesquels les magistrats peuvent renvoyer les mères reconnues coupables de négligence à l'égard de leurs enfants et mises sous probation. Elles peuvent y séjourner pendant les quatre premiers mois de la probation, avec tous leurs enfants âgés de moins de cinq ans. Il s'agit en général de personnes mentalement instables, qui ont eu plusieurs enfants d'âge très rapproché et qui ne peuvent faire face aux problèmes de la vie qui se posent à elles. L'établissement les aide et tend à leur donner une formation qui leur permette de faire face à leur devoir à l'avenir. Si le mari a également été reconnu coupable de négligence et mis sous probation, l'agent de probation du lieu où il séjourne l'aidera pendant la même période à mettre de l'ordre dans son foyer, ou encore à en trouver un s'il n'en avait pas. La même tâche pourra être remplie par des associations privées si le mari n'a pas été mis sous probation. On assure, pendant cette période de préparation, des contacts entre la femme et son mari et, lorsque celle-ci rentre à la maison, le foyer peut prendre un nouveau départ. Ces efforts font à l'heure actuelle l'objet

d'une évaluation scientifique et leurs résultats paraissent prometteurs.

377. Certains participants ont indiqué que le rôle préventif que pouvaient jouer des services destinés au traitement des mineurs délinquants ne devait pas être négligés au cours de la discussion. M. Dawtry, représentant de la Ligue Howard pour la réforme pénale, notamment, a fait à cet égard allusion au rôle des services de probation dans le domaine de l'action préventive. Ce service est l'un des organismes sociaux les plus importants dont dispose le tribunal pour enfants, mais il exerce en outre d'autres fonctions qui ne sont pas négligeables. Tout d'abord, les agents de probation sont appelés à s'occuper non seulement des personnes mêmes qui sont mises sous probation, mais également de leur famille. De nombreux mineurs dont le comportement présente des problèmes sont en outre renvoyés, en Angleterre, aux agents de probation, sur une base officieuse, pour recevoir d'eux des conseils, et les agents peuvent jouer à cet égard un rôle fort utile. Les familles ayant des difficultés d'ordre matrimonial consultent également souvent les agents de probation, et l'orateur a indiqué qu'en 1953, sur un total de 41.000 cas de ce genre, 21.000 ont requis volontairement les services des agents de probation. Il a mentionné également la diminution de l'incidence de la délinquance juvénile au Royaume-Uni au cours des deux dernières années et a attribué, au moins en partie, cette diminution à l'effort déployé par les services sociaux et à l'activité coordonnée des tribunaux pour enfants, de la police et des autres organismes spécialisés.

378. M. Wheeler (Royaume-Uni) a décrit un programme mis en œuvre par le Children's Department du London County Council et tendant à empêcher que des mineurs, qui avaient commis antérieurement une infraction, mais avaient été soumis à une mesure de rééducation, ne retombent dans la délinquance. Le département a choisi un certain nombre d'agents de son service, qu'il a chargés de s'occuper tout particulièrement d'un groupe d'enfants ayant quitté des écoles agréées dans lesquelles ils avaient été antérieurement renvoyés. Ces agents se consacrent entièrement à un travail intensif auprès de ces mineurs et de leurs familles. Ils examinent le milieu dans lequel les mineurs seront appelés à retourner, et ils utilisent dans leur activité non seulement les ressources du département, mais également celles de tous les autres services sociaux, tant officiels que privés, dont ils peuvent disposer. Cette action est particulièrement importante pour éviter que les circonstances mêmes dans lesquelles le mineur a commis sa dernière infraction ne se reproduisent à l'avenir. Le département envisage en outre de transformer une de ses maisons de détention en un centre de classification moderne, qui facilitera le choix de la méthode de traitement la plus efficace.

379. A l'occasion de la description des services sociaux existant dans divers pays, de même qu'au cours d'autres interventions, plusieurs aspects particuliers du problème des services sociaux ont été mis en relief. En ce qui concerne la nature publique ou privée de tels services, certains participants ont souligné l'importance du rôle des institutions privées et bénévoles. Ils ont insisté sur le fait que l'organisation des services sociaux n'était pas seulement du ressort de l'Etat, mais qu'elle représentait

un mouvement qui devait avoir des racines profondes dans la collectivité. On a fait remarquer, à cet égard, que cette conception ne signifiait nullement un attachement à des formes philanthropiques dépassées, mais qu'on était en présence d'une véritable devoir de la collectivité. On a souligné également que l'Etat devait accorder sa protection et son aide financière aux organisations privées exerçant leur activité en cette matière.

380. D'autres orateurs ont mis l'accent sur la collaboration pratique directe qui, à leur avis, devait s'établir entre l'Etat et les organismes privés, si l'on voulait obtenir des résultats réellement efficaces. La question de la coordination des services sociaux a naturellement été évoquée à cette occasion, et l'importance d'une telle coordination a été soulignée, tant dans le but de faire face à tous les besoins que pour éviter des chevauchements malencontreux et irritants. Plusieurs participants ont exprimé l'avis que cette coordination incombait au gouvernement, et que c'était lui qui devait en conséquence prendre en mains la direction centrale des services sociaux.

381. Certains orateurs ont insisté au cours du débat sur l'importance capitale de la formation d'un personnel qualifié pour les services sociaux. Plusieurs d'entre eux ont décrit les mesures prises dans leur pays pour assurer une telle formation. D'autres ont mentionné notamment le rôle que pouvait jouer à cet égard le programme d'assistance technique des Nations Unies.

382. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, M. Buckle, s'est attaché à décrire le rôle que peuvent jouer les services sanitaires en matière de prévention de la délinquance juvénile. Il a constaté que de nombreux services médicaux donnent l'occasion d'un contact personnel intime avec des gens de toutes conditions et qu'ils peuvent, s'ils adoptent une attitude appropriée, être utiles dans le domaine des troubles sociaux. Il a cité l'exemple du médecin de famille, qui est souvent en même temps un conseiller familial. Si les services médicaux comprennent l'importance du problème, ils peuvent utiliser leurs connaissances pour aider au dépistage des personnes qui ont besoin d'une attention particulière. Ils ont toutefois besoin d'une formation additionnelle, notamment en matière d'hygiène mentale, s'ils veulent rendre dans ce domaine des services efficaces, et une telle formation est déjà dispensée dans de nombreux pays. Le dépistage n'est cependant que le premier pas, et il doit conduire à l'examen de l'enfant qui a besoin de soins. La difficulté réside dans le fait qu'on ne sait que faire des mineurs qu'il n'est pas possible de classer dans une catégorie bien définie. L'orateur a déclaré que de nombreux cas de ce genre relevaient de la médecine. Il faudrait donc que tous les services intéressés collaborent avec les services médicaux pour décider du traitement approprié pour l'enfant. Finalement, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a mentionné le rôle que la profession médicale peut jouer dans le domaine de la recherche en matière d'étiologie de la délinquance juvénile.

383. M. Sessions Hodge, représentant de la Société internationale de criminologie, et M. Barbour, représentant de la Fédération mondiale pour la santé mentale, ont attiré l'attention de la Section sur les aspects neuropsychiatriques du problème de l'inadaptation de l'en-

fance. Ils ont souligné la contribution que le médecin, travaillant au sein d'une équipe chargée du diagnostic, peut apporter à la prévention de la délinquance juvénile en décelant des troubles de cet ordre afin d'en assurer le traitement. M. Barbour a insisté en outre sur l'importance de la santé mentale de l'enfant en général, qui doit aller de pair avec sa santé physique, et sur la nécessité de ne pas nuire à la première en prenant des mesures par ailleurs bien intentionnées. Il a mentionné à titre d'exemple le cas des restrictions aux visites de parents à leurs enfants malades dans des cliniques infantiles; à son avis, on met trop souvent l'accent sur le danger de contagion, sans tenir compte de la tension émotive que crée chez l'enfant l'impossibilité de voir ses parents.

ii. Conclusions et recommandations

384. Le comité de rédaction a soumis à la Section les conclusions suivantes concernant le rôle des services sociaux, y compris les services sanitaires, en matière de prévention de la délinquance juvénile :

Par suite de la complexité sans cesse croissante de la vie dans une collectivité moderne et des conflits qu'engendre parfois cette complexité, les institutions sociales traditionnelles, telles que la famille, l'école et l'église, éprouvent des difficultés toujours plus grandes à s'acquitter comme il convient de leurs tâches respectives. En particulier, elles ne parviennent plus entièrement à protéger la stabilité et l'intégrité de l'individu ni à lui donner le sens de l'indépendance et de la responsabilité. Cette faillite partielle des institutions traditionnelles s'accompagne d'une fréquence de plus en plus grande de la délinquance ainsi que d'autres formes pathologiques interdépendantes, parmi lesquelles on peut citer la psychonévrose, la psychose, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage, ainsi que d'autres symptômes de perturbation émotive et sociale. En raison de l'impuissance des institutions sociales fondamentales à résoudre de tels problèmes, il a fallu avoir de plus en plus recours aux institutions sociales spécialisées. C'est ainsi qu'ont été constitués les services qualifiés plus haut de « *agents* » pour prévenir et traiter non seulement la délinquance juvénile, mais aussi d'autres formes anormales du comportement qui peuvent parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas, provoquer la délinquance. On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres états pathologiques diminuera au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité. Il convient cependant d'observer que ces services ne doivent être organisés et fournis qu'avec une certaine prudence : il faut, en effet, encourager l'individu à conserver le sens de sa responsabilité personnelle si l'on veut éviter qu'il ne compte passivement sur autrui. Il est préférable d'aider l'individu à surmonter lui-même le sentiment de son échec et les autres difficultés auxquelles il peut se heurter au lieu de lui faire escompter que ces difficultés seront écartées de son chemin. C'est dans cet esprit que sont formulées les conclusions et les recommandations énoncées ci-après :

« 1. Les institutions officielles et non officielles devraient, lorsque le besoin s'en fait sentir et dans

toute la mesure du possible, organiser un réseau complet de services sociaux et sanitaires de manière que les enfants qui risquent de devenir des délinquants ou qui ont besoin d'aide et protection reçoivent le traitement approprié. Ces services comprennent notamment les institutions de service social, les dispensaires psychiatriques, les services de conseils à la famille, les consultations d'orientation psychologique de l'enfance, les centres de test et les autres services spécialisés dans la protection de l'enfance.

« 2. Dans de nombreux pays, il est possible d'utiliser comme point de départ les services existants en ajoutant des services de prévention aux services de traitement et de surveillance. Il faudrait à cette fin donner aux services actuels une orientation nouvelle tant théorique que pratique.

« 3. L'intégration et la coordination des divers services sociaux est indispensable si l'on veut éviter d'une part le chevauchement des activités et d'autre part les lacunes dans certains domaines. En outre, la création de conseils de coordination ou de comités d'entraide sociale permettra d'améliorer le dépistage des enfants qui éprouvent de grandes difficultés à s'adapter.

« 4. Ce sont les institutions étroitement en contact avec les enfants se trouvant dans une situation difficile (écoles, dispensaires, services sociaux, police, tribunaux, églises) qui, après les parents, sont le mieux en mesure de diriger vers les services compétents les enfants qui ont besoin d'assistance, d'orientation psychologique et de surveillance. Le dépistage des enfants qui présentent des problèmes d'adaptation ne constitue cependant pas un diagnostic de délinquance ou de prédélinquance, mais doit plutôt permettre de diriger ces enfants, lorsque cela est nécessaire, vers des services de diagnostic qui détermineront la nature particulière des problèmes à résoudre. C'est ainsi qu'il est possible, par l'intermédiaire de l'organisme de coordination et grâce aux services de diagnostic, de diriger les sujets vers le service qui leur assurera le traitement le plus approprié à leurs besoins particuliers et à ceux de leur famille. Chaque cas sera de la sorte traité avec efficacité ainsi qu'avec le maximum d'économie des moyens spécialisés de traitement.

« 5. Lorsque le cas de l'enfant ou de sa famille exige un traitement clinique, qu'il s'agisse d'un diagnostic ou de thérapeutique, le personnel qui s'en occupe doit avoir reçu une formation professionnelle poussée. La prévention de la délinquance et la délinquance proprement dite posent un si grand nombre de problèmes particuliers que les personnes spécialisées dans ce domaine doivent posséder une formation appropriée (et, dans de nombreux cas, renouvelée) : psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, fonctionnaires de tutelle, maîtres d'école spécialisés, etc.

« 6. Il est indispensable de renforcer la collaboration entre les experts qui s'occupent de la prévention de la délinquance et de coordonner les activités des diverses institutions pour la prévention de la délinquance.

« 7. Il convient de créer des services spéciaux pour certains cas particuliers dans les pays qui en sont encore dépourvus : mères non mariées, adolescents

dont le passage à l'état adulte pose des problèmes, enfants atteints d'infirmités ou de troubles spéciaux, etc.

« 8. La création d'organisations indépendamment de l'action de l'Etat doit être encouragée, à condition que les services fournis par ces organisations soient d'une haute valeur technique et s'inscrivent dans un plan général coordonné intéressant l'ensemble des services sociaux et sanitaires relatifs à la prévention de la délinquance juvénile.

« 9. Il existe un écart considérable entre les louables intentions de ceux qui cherchent à intensifier l'action sociale et leur connaissance de tout ce qui touche la prévention et le traitement de la délinquance : il convient donc de ne déterminer qu'avec circonspection l'action sociale qui est envisagée. Il est souhaitable de prévoir une évaluation des résultats obtenus chaque fois qu'une nouvelle forme d'action sociale sera mise en œuvre. »

385. Le paragraphe introductif de ce chapitre a fait l'objet d'un nombre assez considérable de modifications. En soumettant le rapport à la Section, le Rapporteur, M. Tappan, a indiqué que le comité de rédaction désirait substituer à la troisième phrase de ce paragraphe le texte suivant : « Ces difficultés des institutions traditionnelles s'accompagnent d'une fréquence de plus en plus grande de la délinquance, ainsi que d'autres perturbations émotives et sociales, parmi lesquelles on peut citer la psychonévrose, la psychose, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage. » En outre, la Section a décidé de remplacer les mots « états pathologiques » par les mots « troubles du comportement » dans la sixième phrase du paragraphe.

386. En Assemblée plénière, le Rapporteur de la Section a pris, avant que ne s'ouvre le débat, l'initiative de substituer les mots « les institutions religieuses » aux mots « l'église » dans la première phrase du paragraphe introductif ; il a proposé en outre de supprimer les premiers mots de la quatrième phrase : « En raison de l'impuissance des institutions sociales fondamentales à résoudre de tels problèmes », de manière à ce que la phrase dise simplement : « Il a fallu avoir de plus en plus recours aux institutions sociales spécialisées. »

387. Lors de l'examen du texte par l'Assemblée, le paragraphe introductif a fait l'objet de critiques inspirées de deux motifs différents. M. Cornil (Belgique) a estimé que cette introduction avait sur plusieurs points un caractère prématurément affirmatif et il a proposé deux amendements destinés à en atténuer la portée. Se référant à la troisième phrase qui déclarait, en la teneur adoptée par la Section, que : « Ces difficultés des institutions traditionnelles s'accompagnent d'une fréquence de plus en plus grande de la délinquance... », l'orateur a fait remarquer qu'il est des pays où la délinquance juvénile n'allait pas en augmentant. Si ce phénomène existe dans certains pays, il n'est pas général. Il a proposé en conséquence d'introduire après les mots « s'accompagnent » les mots « dans certains pays », afin d'indiquer clairement que le phénomène est limité dans l'espace. Déclarant en outre qu'à son avis l'on n'était pas dès à présent en mesure d'établir une corrélation formelle et positive entre les difficultés des institutions tradition-

nelles, d'une part, et l'augmentation de la délinquance, de l'autre, il a insisté sur le fait que les mots « s'accompagnent » décrivent deux phénomènes concomitants, mais qu'il n'y a pas nécessairement un lien entre les deux. Pour des motifs analogues, l'orateur a proposé également la suppression pure et simple de la sixième phrase du paragraphe, qui disait : « On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres troubles du comportement diminuera au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité. » Il a souhaité que ce soit vrai, mais a estimé en même temps qu'il était prématuré de faire une affirmation catégorique de ce genre. Le Président de la Section, M. Ross, a indiqué qu'il donnait son appui à ces deux propositions d'amendements, qui n'ont pas soulevé d'opposition et ont en conséquence été déclarées adoptées par le Président.

388. D'autres propositions d'amendements, présentées aussitôt après, ont abouti cependant, dans la suite du débat, à l'annulation de la décision ainsi prise. En effet, M^{lle} Borsinger (Saint-Siège), pour des motifs différents de ceux de l'orateur qui l'avait précédée, a soulevé des objections sérieuses à l'encontre du texte adopté par la Section, déclarant que la rédaction en était à plus d'un égard sujette à caution. L'introduction prononçait en effet un jugement très dur sur les institutions traditionnelles, jugement que celles-ci ne méritaient pas et auquel, à ses yeux, la plupart des délégations n'étaient pas disposées à souscrire. Le texte semblait suggérer que les institutions traditionnelles avaient échoué dans leur tâche et étaient vouées à l'impuissance, et que les organismes spécialisés devaient en conséquence assurer de plus en plus la relève de ces institutions, devenues déficientes devant les exigences de la vie moderne. L'orateur a relevé que tant les interventions au cours des débats que les textes adoptés par le Congrès avaient jusqu'alors manifesté un très grand souci de maintenir l'équilibre et de faire preuve de réserve, jusque dans les jugements de valeur, entre les possibilités futures et les résultats passés de ces deux types d'institutions. Elle a proposé en conséquence un certain nombre d'amendements au paragraphe introductif, en exprimant l'espoir qu'ils recueilleraient l'assentiment général. La rédaction proposée par la délégation du Saint-Siège avait la teneur suivante : « *Etant donné le développement des conditions de vie dans une collectivité moderne et les conflits qu'engendre parfois leur complexité, les institutions sociales traditionnelles, telles que la famille, l'école et les institutions religieuses, éprouvent des difficultés toujours plus grandes à s'acquitter comme il convient de leurs tâches respectives. En particulier, elles ne parviennent plus entièrement à protéger la stabilité et l'intégrité de l'individu ni à lui donner le sens de l'indépendance et de la responsabilité. Pareille situation a pour corollaire une fréquence de plus en plus grande de la délinquance ainsi que d'autres perturbations émotives et sociales, parmi lesquelles on peut citer la psychonévrose, la psychose, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage. Pour résoudre ces problèmes, on a songé à recourir de plus en plus à des organismes spécialisés. C'est ainsi qu'ont été constitués les services qualifiés plus haut de « directs » pour prévenir et traiter non seulement la délinquance juvénile, mais aussi d'autres formes anor-*

males du comportement qui peuvent parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas, provoquer la délinquance. On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres troubles du comportement diminuera au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité, *et cela d'autant plus qu'ils exerceront leur action en parfait accord et dans une étroite collaboration avec les institutions sociales traditionnelles*. Il convient cependant d'observer... ». Cette proposition, qui substituait notamment dans la troisième phrase les mots « a pour corollaire » aux mots « s'accompagnent », et qui maintenait, en la complétant, la sixième phrase du texte approuvé par la Section, n'a pas soulevé d'opposition, et le paragraphe ainsi amendé a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière.

389. Le paragraphe 1 des conclusions du comité de rédaction a été amendé par la Section, qui a décidé d'insérer dans la dernière phrase les mots « et d'observation » après les mots « les centres de test ».

390. Enfin, l'Assemblée plénière a accepté une proposition tendant à substituer, dans la première phrase du paragraphe 4, les mots « institutions religieuses » au mot « églises », afin de mettre la terminologie de ce paragraphe en harmonie avec des décisions analogues prises dans d'autres parties du rapport.

d. Le travail

391. Au cours de l'examen par l'Assemblée plénière du rapport de la Section, M. Ancel (France) a regretté l'absence dans ce document de toute référence spécifique au travail, et en particulier au rôle de prévention que peuvent jouer, pour les jeunes, de bonnes habitudes de travail, une formation professionnelle appropriée et des conditions de travail satisfaisantes. Il a déclaré qu'une mention de cette question devrait trouver sa place normale dans les conclusions du Congrès sur la prévention de la délinquance juvénile, et a proposé en conséquence l'insertion dans le rapport d'un nouveau chapitre intitulé « Le travail », chapitre ainsi conçu :

« L'inadaptation au travail, l'absence d'un apprentissage professionnel sérieux, l'exécution d'un travail insalubre, trop pénible ou moralement dangereux, sont souvent les facteurs fondamentaux de la délinquance juvénile.

« Aussi serait-il extrêmement souhaitable de recommander :

« a) De développer les centres d'orientation professionnelle et de placement des jeunes ;

« b) D'intensifier le contrôle des conditions de travail des mineurs ;

« c) De promulguer des lois et mesures tendant à favoriser l'apprentissage ; et

« d) De favoriser la création de « foyers » ou « auberges » de jeunes travailleurs. »

392. Consulté par le Président, M. de Steiger, le Rapporteur de la Section, M. Tappan, a indiqué que cette question n'avait pas échappé au comité de rédaction. Celui-ci avait cependant pensé que le détail des questions touchant au travail pourrait de préférence être laissé à

la compétence de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il n'était en conséquence pas nécessaire d'en faire une mention aussi précise dans les conclusions du Congrès relatives à la prévention de la délinquance juvénile. Telle était la raison pour laquelle le rapport n'était pas plus précis sur ce point. Sans appuyer la proposition présentée, le Rapporteur a déclaré cependant ne pas s'y opposer. La proposition du délégué de la France a été appuyée par plusieurs délégations, et elle a été approuvée à l'unanimité par le Congrès.

e. Les autres institutions

i. Discussion générale

393. Au cours du débat général de la Section sur les autres institutions qui peuvent jouer un rôle en matière de prévention de la délinquance juvénile, de nombreux orateurs ont souligné l'importance de la religion et des institutions religieuses. Sur le plan de l'étiologie, on a fait remarquer que la désaffection de la jeunesse pour la religion et l'atrophie du sens moral qui en résulte doivent être considérées comme un facteur important de délinquance juvénile, comme on l'a constaté chez de nombreux mineurs délinquants. On a souligné la nécessité d'inclure le facteur religieux et moral dans tout plan d'action préventive, et de ne pas le négliger, quelles que soient les mesures que l'on envisage par ailleurs d'adopter en cette matière.

394. Plusieurs participants ont insisté plus particulièrement sur l'importance de la formation et de l'éducation religieuse et morale, qu'ils considéraient comme un élément capital de l'éducation préventive de la jeunesse. Le vœu a été exprimé que l'on fasse place à l'enseignement religieux et que l'on facilite l'activité des ministres des cultes, dans les établissements où leur présence est souhaitée par les parents ou la famille des jeunes délinquants ou prédélinquants. On a fait remarquer à cet égard qu'il était également raisonnable d'exiger, des ministres des cultes se livrant à cette activité, les qualifications pédagogiques et psychologiques nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

395. Le rôle pratique de l'église et du clergé dans l'action préventive a également été mentionné. L'organisation religieuse peut offrir un milieu favorable pour le mineur en danger moral dans sa collectivité. On a signalé également l'action sociale des ministres du culte qui sont en contact avec la jeunesse délinquante et en danger moral, et qui peuvent donner une réponse au besoin de valeurs spirituelles que l'on rencontre chez beaucoup de jeunes. On a estimé qu'en soulignant le rôle du clergé de toutes les religions, le Congrès pourrait alerter ceux qui ont été jusqu'ici indifférents à la question de la délinquance juvénile et encourager ceux qui s'y intéressent sincèrement mais qui hésitent à agir par crainte de voir leur assistance découragée par les spécialistes.

396. Une partie importante du débat de la Section a été consacrée au rôle de la police en matière de prévention de la délinquance juvénile. D'une manière générale, l'attention s'est portée sur le rôle, la spécialisation et la formation de la police. En outre, des exemples concrets de l'activité préventive de la police ont été donnés par plusieurs participants.

397. On a fait remarquer que la première fonction de la police consistait à prévenir la criminalité. Etant donné l'importance de la délinquance juvénile, elle était ainsi amenée tout naturellement à jouer un rôle de premier plan en matière de prévention de la délinquance juvénile. La police est souvent l'organe principal qui exerce une action directe dans ce domaine. Elle offre d'une part une barrière contre la délinquance. Elle joue d'autre part un rôle capital en matière de dépistage du comportement antisocial. La police exerce ainsi une grande influence dans ce domaine, influence qui sera bonne ou mauvaise selon la qualité de ses services.

398. On a déclaré qu'il était nécessaire, pour que le rôle de la police puisse s'exercer positivement, que celle-ci fasse une distinction claire entre son activité à l'égard des adultes et celle qui vise les mineurs. La conséquence de cette distinction est une spécialisation indispensable, si la police veut connaître les problèmes de la jeunesse, être prête à intervenir en cas de besoin et disposer des moyens d'action particuliers nécessaires à une activité efficace. L'importance d'une formation spéciale appropriée pour les agents des services de police chargés de s'occuper des mineurs a été soulignée unanimement par les orateurs qui ont traité de cette question. On a relevé le rôle joué, dans des pays toujours plus nombreux, par les bureaux d'aide à la jeunesse de la police, dont l'activité est beaucoup plus efficace que celle de la police générale. On a mentionné aussi la nécessité de modifier l'attitude du public et des jeunes à l'égard de la police et de faire disparaître les préjugés qui existent contre elle, tâche à laquelle s'attachent les services de police.

399. Ces tendances modernes ont été soulignées par le représentant de la Commission internationale de police criminelle, M. Goldenberg, qui a rappelé que la conception même de la police est à l'heure actuelle en période de transition. Après avoir eu pour but essentiel la neutralisation des délinquants, la police a évolué et a cherché à empêcher que des infractions ne soient commises. Récemment, enfin, elle a pris conscience d'une autre tâche, celle qui consiste à empêcher que des individus ne deviennent des délinquants. Aujourd'hui, la prévention est la fonction essentielle de la police, qui cherche à empêcher, d'une part, la réalisation des conditions matérielles de la commission des infractions et, d'autre part, que des individus ne vivent dans des conditions ou ne subissent des influences telles qu'ils deviennent des délinquants. La Commission internationale de police criminelle, qui groupe les services de police de 52 Etats, s'efforce de développer ces tendances. En ce qui concerne les mineurs, elle a fait adopter par ses membres deux principes fondamentaux, celui de la spécialisation des fonctionnaires entrant en contact avec des mineurs et celui d'une double séparation: tout d'abord, celle des mineurs d'avec les adultes, et ensuite, parmi les premiers, une séparation entre prépubertaires, pubertaires et post-pubertaires. Les services de police des divers pays travaillent de plus en plus, à l'heure actuelle, à la réalisation de ces principes. L'orateur a également mentionné une nouvelle préoccupation de la Commission internationale de police criminelle: celle-ci a mis à son programme l'étude de la collaboration entre la police et l'école, afin d'utiliser au mieux la coordination de ces deux ressources de la collectivité pour lutter contre la délinquance juvénile.

400. Donnant un exemple concret d'activité spécialisée de la police, M. Fujimoto (Japon) a déclaré que chaque unité de la police a, dans son pays, une division des mineurs, chargée de s'occuper particulièrement des problèmes des jeunes et d'améliorer les conditions qui peuvent avoir sur eux une influence défavorable. La police se préoccupe de l'importance de l'aspect humain du premier contact du mineur en difficulté avec les fonctionnaires chargés d'assurer le respect de la loi. Afin qu'il n'en résulte pas d'effets défavorables, on met un soin particulier à la formation des fonctionnaires spécialisés pour s'occuper de la jeunesse. Dans chaque district, la police spécialisée collabore en outre avec les organismes de la collectivité qui s'occupent des mineurs.

401. M. Veillard (Suisse) a mentionné l'activité, dans le district dans lequel il exerce son activité de juge des enfants, d'assistantes de police qui jouent un rôle préventif important et assurent un contact constant entre la police, le tribunal et la famille des mineurs dont elles sont appelées à s'occuper. Le tribunal pour enfants fait un effort constant pour éclairer la police sur ses méthodes et sur l'aspect social de son activité. Des leçons sur ce sujet sont régulièrement données aux écoles de formation d'agents de police. L'orateur a mentionné encore que les agents de police qui sont appelés à convoquer des mineurs le font toujours en civil, afin de ne pas attirer l'attention du public sur ces derniers. Il a signalé enfin l'utilisation d'agents de police, dans certains cas déterminés, pour l'exécution de mandats de liberté surveillée. Il y a là un domaine dans lequel il faut procéder avec une grande prudence. Dans certaines circonstances particulières, cependant, et si l'agent est qualifié, cette méthode peut être utile pour certains cas difficiles, surtout à la campagne.

402. M. Robertson (Royaume-Uni) a décrit certains aspects de l'activité préventive entreprise depuis une cinquantaine d'années par la police de la ville de Glasgow. Des tribunaux d'admonition des mineurs, où siège le chef de police du district, ont été créés en 1905. La police y renvoie tous les mineurs qui ont commis une première infraction de caractère bénin et se reconnaissent coupables. Les parents accompagnent les mineurs au tribunal, et on attire l'attention des uns et des autres sur les conséquences graves qu'aurait une répétition d'un acte semblable et sur la nécessité pour le mineur de modifier son comportement. Le tribunal donne également souvent aux mineurs le conseil d'adhérer à l'une des nombreuses organisations de jeunesse qui existent dans la ville. Depuis l'institution de ce système, 90 pour 100 des mineurs renvoyés devant ce tribunal n'ont jamais donné lieu à une poursuite judiciaire. L'orateur a également mentionné que la police féminine est appelée à jouer à Glasgow un rôle toujours plus important dans le règlement des difficultés familiales, et qu'elle prodigue également ses conseils aux jeunes filles qui en ont besoin. Il a enfin signalé que la police avait été amenée à se préoccuper plus particulièrement du problème du fils ou du frère cadet d'un père ou d'un frère aîné emprisonné. Ces individus doivent être l'objet d'une attention particulière. En effet, ils sont souvent pleins de ressentiment à l'égard de la société et risquent de tomber eux-mêmes dans la délinquance, si l'on ne prend pas de mesures pour les aider à surmonter la crise qu'ils traversent.

403. Plusieurs orateurs, enfin, ont mentionné diverses initiatives de la police tendant à l'organisation de clubs de loisirs, de terrains de jeux et d'autres activités récréatives pour la jeunesse.

404. Le troisième genre d'activité qui, outre celle des institutions religieuses et de la police, a retenu principalement l'attention de la Section, était celle des organisations de jeunesse. Le représentant de l'Assemblée mondiale de la jeunesse, M. Astruc, a signalé la double contribution que les mouvements de jeunesse peuvent apporter à la prévention de la délinquance juvénile, d'une part au moyen de leur action sur les membres de ces mouvements en général, et d'autre part par la formation des cadres. En ce qui concerne le premier de ces aspects, les organisations qui s'occupent d'éducation physique, de sports, d'activités culturelles ou de la préparation au métier font une œuvre fort utile pour lutter contre les éléments de désintégration: oisiveté, misère et taudis. D'autre part, la tâche de chef dans un mouvement de jeunesse éveille de véritables vocations d'éducateurs. L'orateur a signalé à cet égard que plusieurs centres pour mineurs inadaptés, créés en France après la guerre, l'ont été par des chefs de mouvements de jeunesse, et ces centres se sont révélés être parmi les meilleurs établissements de ce genre.

405. M. Astruc, de même que M^{me} Bugnon-Secrétan, représentante de l'Association mondiale des guides et éclaireuses, ont en outre souligné le rôle tout particulièrement efficace du mouvement scout. Les organisations de scoutisme participent à la prévention de la délinquance juvénile d'une manière générale, en offrant aux mineurs un genre de vie basé sur le sens de l'honneur, ainsi qu'un milieu où règne l'amitié et où les activités de loisirs les plus diverses tendent toutes au développement heureux de l'enfant. Elles peuvent remplir cette fonction d'une manière plus concrète en donnant leur appui à l'éducation surveillée, lorsqu'elles accueillent en leur sein des mineurs délinquants ou moralement abandonnés. Elles font également de la prévention directe quand elles organisent, comme c'est le cas à Paris et à Londres, des clubs de jeunes filles dans les milieux même de la prostitution, ou encore des groupes scouts dans des établissements pour mineurs délinquants ou en danger moral. Enfin, on rencontre un grand nombre d'anciens chefs scouts parmi les directeurs d'établissements, les éducateurs spécialisés et les assistants sociaux du patronage.

406. M. Engel (Suisse) a décrit l'activité d'un mouvement d'entraide juvénile existant dans la partie romande de ce pays. Basé sur le principe de la solidarité entre jeunes, ce mouvement enrôle la jeunesse privilégiée, saine et heureuse, afin de s'occuper de mineurs vivant dans des conditions difficiles. Les membres du mouvement prennent en charge, à leurs heures de loisir, des mineurs nécessiteux, moralement abandonnés ou tout simplement fainéants. Le mouvement organise des loisirs et des colonies de vacances, et il fournit aussi une assistance directe immédiate, morale ou matérielle, à ces mineurs moins privilégiés, créant ainsi un sentiment d'appartenance à la collectivité qui est un moyen efficace de prévenir la délinquance juvénile.

407. M. Reifen (Israël) a souligné également le rôle des organisations de jeunesse dans son pays, et tout particulièrement de celles qui enrôlent des membres qui

ont l'intention de devenir agriculteurs, membres qui se recrutent dans toutes les classes de la société. Il a mentionné l'influence positive du genre de vie des colonies agricoles de pionniers. En fait, 20 pour 100 de tous les mineurs délinquants sont envoyés, en groupes mixtes avec des non-délinquants, dans ces colonies. Ils y mènent une vie normale et productive et ont le sentiment profond d'être acceptés par la collectivité. Cette influence positive s'étend parfois jusqu'à la famille du mineur, qui rejoint celui-ci dans la colonie. L'orateur a signalé aussi que des jeunes agriculteurs, qui s'étaient créés une bonne situation par leur travail dans des collectivités agricoles, n'hésitaient pas à quitter celles-ci pour jouer le rôle de pionniers dans de nouvelles colonies où s'établissaient des réfugiés. Ces expériences montraient qu'il était essentiel d'obtenir que chacun contribue personnellement à l'action préventive et qu'on ne pouvait se contenter d'organiser et de financer des plans généraux. L'orateur a mentionné enfin qu'une campagne lancée par un grand journal avait conduit récemment à la création d'un club pour garçons dans une zone de taudis, et que trois autres clubs analogues allaient être créés très prochainement.

408. Décrivant un aspect particulier de l'action préventive développée dans son pays, M. Skjerbaek (Danemark) a indiqué qu'un certain nombre de foyers de loisirs avaient été créés depuis de nombreuses années. Tout récemment, on en avait cependant augmenté considérablement le nombre. Ces foyers ou clubs sont réservés aux enfants âgés de 14 à 18 ans environ. Certains sont organisés par les autorités locales, mais la plupart d'entre eux sont nés de l'initiative privée. Ils remplissent une fonction très utile, en particulier à l'égard des mineurs qui n'ont pas d'occupation précise. L'Etat s'intéresse vivement à l'activité de ces foyers et il finance 45 pour 100 de leurs dépenses courantes. Les autorités administratives locales couvrent de leur côté 35 pour 100 de ces dépenses, de sorte que 20 pour 100 seulement doivent être obtenus au moyen de donations, de collectes ou d'autres ressources. Les organes administratifs de protection de l'enfance qui jouent au Danemark le rôle de tribunaux pour enfants peuvent décider qu'un mineur dont ils ont à s'occuper doit fréquenter un foyer de loisirs ou un club.

409. Plusieurs autres orateurs ont attiré l'attention de la Section sur d'autres aspects de l'action préventive contre la délinquance juvénile. On a mentionné le rôle des foyers de jeunes travailleurs, auxquels il ne faudrait pas attacher moins d'importance qu'aux maisons universitaires répandues dans de nombreux pays. On a décrit des mesures prises pour la formation d'éducateurs et de travailleurs sociaux spécialisés dans les problèmes de l'enfance inadaptée et délaissée. Le rôle positif que peut jouer une presse et une littérature pour mineurs bien orientés a également été souligné. M. Joubrel, représentant de l'Association internationale des éducateurs des jeunes inadaptés, a insisté sur l'importance capitale, à l'heure actuelle, de l'opinion publique, et sur la nécessité d'obtenir son concours. Il a déclaré que les spécialistes devraient surmonter leurs préjugés et utiliser aussi largement que possible les moyens collectifs de transmission, la presse, la radio et le cinéma, pour enrôler l'opinion publique et obtenir qu'elle appuie les mesures prises pour lutter contre la délinquance.

410. M. Fujimoto (Japon) ainsi que M^{me} Mavromati (Grèce) ont décrit les organes qui ont été créés dans leurs pays pour assurer la coordination des diverses activités visant à la prévention de la délinquance juvénile. Le Conseil consultatif central pour le problème de la jeunesse dans le premier de ces pays et le Comité de coordination pour la prévention et le traitement de la délinquance juvénile dans le second ont cependant un mandat qui dépasse largement le cadre de la coordination proprement dite. Ils sont en effet appelés à donner leur avis sur les mesures qu'il serait désirable de prendre pour accroître l'efficacité de la prévention en général, et ils ont ainsi la nature d'organes ayant leur fonction préventive propre.

411. Enfin, on a invoqué au cours du débat la situation difficile dans laquelle se trouvaient certains pays insuffisamment développés et l'absence de ressources qui leur permettraient d'organiser des services préventifs efficaces, et on a souligné à nouveau le rôle que pouvait jouer à cet égard le programme d'assistance technique des Nations Unies.

ii. Conclusions et recommandations

412. Le comité de rédaction a arrêté de la manière suivante le texte de ses conclusions et recommandations au sujet du rôle des autres institutions dans la prévention de la délinquance juvénile:

« On estime en général que ce sont surtout les institutions et établissements auxquels sont consacrés les commentaires et conclusions ci-dessus qui doivent se préoccuper et se charger de la prévention de la délinquance juvénile. Toutefois, dans certains pays, diverses autres institutions peuvent jouer un rôle dans ce domaine. Parmi elles, on peut citer les organisations religieuses, les organisations qui s'occupent de l'emploi des loisirs, les services de la police et les organisations de certaines entreprises industrielles. Les spécialistes sont loin d'être d'accord sur les mesures précises que ces institutions doivent prendre ou sur les conséquences que ces mesures peuvent avoir. Il faudrait évidemment se livrer à des travaux de recherche étendus pour déterminer quelle est actuellement l'activité de ces institutions et plus spécialement quels en sont les effets directs et indirects.

« Chacune des catégories d'institutions dont il a été question est en raison du caractère général de son activité particulièrement bien placée pour découvrir les enfants difficiles du point de vue social ou affectif et les envoyer à des institutions plus spécialisées qui se chargeront du diagnostic et du traitement. Il est recommandé de suivre cette pratique très opportune.

« C'est seulement sous toutes réserves que l'on peut porter un jugement sur les mesures plus directes que ces institutions prennent en vue de prévenir la délinquance juvénile et il ne faut pas le perdre de vue en examinant les conclusions ci-après:

« 1. Les organisations religieuses peuvent contribuer toujours davantage à introduire et à maintenir de solides principes moraux dans les foyers et dans les collectivités, et à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents qui peuvent aider à neutra-

liser l'influence désintégrante des brusques changements sociaux et du matérialisme.

« 2. Les services de la police peuvent s'occuper des jeunes gens d'une manière plus efficace s'il est prévu que certains fonctionnaires seront spécialement choisis et préparés pour s'occuper des enfants. Ces fonctionnaires ne doivent pas être seuls à assurer la prévention, mais ils peuvent conseiller et guider les jeunes gens qui risquent de commettre des infractions.

« 3. Indépendamment de l'effet qui peut en résulter en matière de prévention de la délinquance, il est souhaitable, pour leur développement général équilibré, que les enfants et les jeunes gens puissent se livrer à de nombreuses activités utiles pendant leurs loisirs. Au moment où dans certains pays les heures de loisirs deviennent plus nombreuses, il importe toujours davantage d'enseigner la manière de bien les employer. Les enfants et les jeunes gens doivent pouvoir faire partie de clubs et d'associations, pratiquer les sports et disposer d'autres formes de distractions organisées, mais il ne faut pas considérer qu'un seul plan d'emploi des loisirs peut répondre aux besoins individuels de chacun.

« 4. On aura tout avantage à donner la préférence au développement d'activités utiles et variées, y compris les moyens collectifs de transmission (par exemple cinéma, radio, télévision, presse enfantine et autres publications) plutôt qu'aux mesures strictes et négatives de contrôle et de censure.

« 5. Il faudra s'efforcer de coordonner plus étroitement les activités des institutions mentionnées dans la présente section et des autres institutions qui auraient pu l'être, avec les services et les objectifs des autres institutions et établissements à but social qui ont été examinés à propos de la prévention de la délinquance. »

413. L'introduction a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. La Section a, tout d'abord, décidé d'insérer les mots « les mouvements de jeunesse » après les mots « les services de la police », dans la troisième phrase du premier paragraphe de cette introduction.

414. En Assemblée plénière, M^{lle} Borsinger (Saint-Siège) a proposé de remplacer les deux dernières phrases du même paragraphe par le texte suivant: « L'étude des activités de ces institutions et des résultats obtenus par elles est loin d'être encore complète, et il serait souhaitable que des travaux de recherche étendus permettent de déterminer quelle est actuellement l'activité de ces institutions et plus spécialement quels en sont les effets directs et indirects. » Cette proposition n'a pas soulevé d'objection, et elle a été acceptée par l'Assemblée à l'unanimité.

415. La question de savoir si les tribunaux pour enfants devaient figurer dans le chapitre du rapport consacré aux autres institutions a fait l'objet de plusieurs propositions, ainsi que d'une discussion animée. M. Bississo (Syrie) a proposé en effet d'insérer dans la troisième phrase du premier paragraphe de l'introduction, après les mots « on peut citer », les mots « les tribunaux pour enfants ». Il a déclaré que le Congrès avait reconnu d'une manière générale que la prévention de la délinquance juvénile pouvait s'exercer sous deux formes: prévention du comportement antisocial avant la com-

mission d'une infraction et adoption de mesures qui empêcheront un mineur qui a déjà commis une infraction de retomber dans la délinquance. Les tribunaux pour enfants, selon lui, ont un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne le deuxième de ces aspects. Afin de préciser le sens de son premier amendement, il a proposé également qu'un nouveau paragraphe 1 soit introduit dans le texte des conclusions, paragraphe qui aurait la teneur suivante: « Conformément aux principes modernes dans le domaine de la jeunesse, le rôle des tribunaux pour enfants n'est pas de juger et de condamner les mineurs, mais d'étudier avec soin les problèmes des jeunes qui comparaissent devant le tribunal, qu'ils soient délinquants, inadaptés ou délaissés, et d'ordonner un traitement satisfaisant, objectif et positif qui puisse conduire à leur reclassement et à leur réadaptation. La création de tribunaux pour enfants doit donc être considérée comme un moyen essentiel de prévenir la commission d'autres actes illégaux ou antisociaux. Il est en conséquence nécessaire de créer de tels tribunaux à brève échéance dans les pays où il n'en existe pas encore. »

416. Ces deux propositions ont reçu l'appui de plusieurs participants, qui ont souligné le rôle très important que peut jouer le tribunal pour enfants dans le domaine de l'action préventive. Certains orateurs ont cité des exemples à cet égard. On a relevé notamment que les juridictions pour mineurs ont l'occasion d'intervenir dans des cas bénins, et d'empêcher ainsi une accentuation du comportement antisocial des jeunes dont ils ont à s'occuper. On a cité certaines infractions sexuelles commises par des mineurs, qui ont parfois un caractère accidentel et qui permettent au juge d'attirer l'attention des parents sur la nécessité d'une éducation sexuelle appropriée, et de prévenir ainsi le développement d'une véritable délinquance de la part des mineurs en question.

417. Le Rapporteur de la Section, M. Tappan, s'est déclaré cependant opposé à la mention des tribunaux pour enfants dans le chapitre du rapport qui était en discussion. Il a fait remarquer que l'expérience de certains pays, au moins, avait démontré qu'il était indésirable d'utiliser les juridictions pour mineurs comme instrument général de prévention dans le cas de jeunes qui n'ont pas encore violé la loi ou ne sont pas encore tombés dans de sérieuses difficultés. Or, l'amendement proposé pouvait laisser à penser que les tribunaux pour enfants devraient être utilisés au même titre que les institutions qui faisaient l'objet du texte en discussion, pour remplir des fonctions de nature analogue. M. Cornil (Belgique) a également déclaré que la proposition du délégué de la Syrie avait un caractère trop définitif pour être acceptable. Il a constaté qu'il était vrai que dans beaucoup de pays des juridictions de l'enfance font de la prévention et se trouvent accomplir à l'heure actuelle une double tâche; mais que cette solution était loin d'être acceptée par tout le monde et que certains estimaient nécessaire de réexaminer l'orientation du tribunal pour enfants. En effet, on pouvait se demander si celui-ci n'intervenait pas dans un trop grand nombre de cas et s'il ne devrait pas abandonner certaines de ses prérogatives à des organismes non judiciaires. Si le Congrès avait quelque chose à dire sur cette question, c'était donc tout au plus qu'il y avait là un problème qui méritait d'être étudié.

418. M. Eriksson (Suède) a fait remarquer que si l'on insérait dans le texte une mention des tribunaux pour enfants, il serait selon lui nécessaire de faire également allusion aux organes administratifs remplissant des fonctions analogues, tels que les comités de protection de l'enfance existant dans son pays. Il a donc soumis une proposition d'amendement formelle à cet effet.

419. Mise aux voix, la proposition tendant à introduire les mots « les tribunaux pour enfants » dans la troisième phrase du premier paragraphe de l'introduction a été adoptée par 27 voix contre une, avec 2 abstentions. L'Assemblée a décidé ensuite par 25 voix, sans opposition, d'insérer également au même endroit une référence aux « organismes administratifs tels que les comités de protection de l'enfance existant dans les pays scandinaves ». Par contre, la proposition de M. Bississo (Syrie) tendant à l'adoption, comme premier paragraphe des conclusions, d'un texte consacré aux tribunaux pour enfants a été rejetée par l'Assemblée par 15 voix contre 12, avec 3 abstentions.

420. Plus tard au cours du débat, lors de l'examen du chiffre 5 des conclusions, M. Bississo a présenté une nouvelle proposition d'amendement tendant à introduire au début du texte, après les mots « il faudra s'efforcer », les mots « de créer des tribunaux pour enfants là où il n'en existe pas encore ». Il a déclaré qu'une telle mention était nécessaire parmi les moyens de prévention, pour compléter la référence aux tribunaux pour enfants dans le premier paragraphe de l'introduction. M. Eriksson (Suède) a rappelé aussitôt que si un tel amendement était adopté, il conviendrait de nouveau de le compléter par une référence aux organes administratifs du type scandinave.

421. Le Rapporteur, M. Tappan, a déclaré estimer que la proposition faite entraînerait des conséquences importantes. Son adoption impliquerait que le Congrès attachait, dans ses considérations sur la prévention de la délinquance juvénile, une grande importance aux tribunaux pour enfants, alors que le vote qui était intervenu auparavant, à l'effet de repousser l'introduction d'un nouveau paragraphe 1, lui apparaissait avoir démontré que telle n'était pas la volonté de l'Assemblée. Il a également fait remarquer que l'insertion proposée pourrait suggérer qu'il incombe au tribunal pour enfants de coordonner les activités des institutions que visait le texte, alors que tout l'accent du chapitre, et particulièrement du paragraphe 5 des conclusions, portait sur des organismes d'une nature différente de ceux qui s'occupent du mineur qui est déjà tombé dans la délinquance. Mise aux voix, la proposition d'amendement a été rejetée par la majorité de l'Assemblée.

422. Le paragraphe 1 des conclusions du comité de rédaction, consacré au rôle des organisations religieuses, a également donné lieu à un débat prolongé. Au sein de la Section, M. Todorović (Yougoslavie) a fait remarquer qu'à son avis, le matérialisme n'était pas un facteur de désintégration de la famille et des collectivités, et qu'il n'exerçait pas une influence qui pouvait avoir pour résultat une augmentation de la délinquance juvénile. Au contraire, la pratique de son pays avait démontré que la conception sociale matérialiste contribuait positivement à une diminution de la délinquance juvénile. L'orateur a déclaré ne pas comprendre quelle était

l'intention de ceux qui jugeaient nécessaire d'introduire dans le projet de recommandations une critique à l'égard d'une conception sociale admise dans un certain nombre de pays Membres des Nations Unies. Il a proposé en conséquence de ne retenir dans le texte que la première partie de la phrase proposée et d'éliminer les mots « et à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents qui peuvent aider à neutraliser l'influence désintégrant des brusques changements sociaux et du matérialisme ». Mise aux voix, cette proposition a été rejetée par la Section.

423. M. Bocobo (Philippines), toutefois, a estimé que le texte proposé devait être complété, et il a proposé l'adjonction d'une deuxième phrase ayant la teneur suivante: « Dans les pays où la religion représente un élément important et essentiel de la vie de la nation, les organisations religieuses sont appelées à jouer un rôle important dans la prévention de la délinquance juvénile. » L'orateur a rappelé que la plupart des pays font au rôle de la religion dans la vie une place considérable. Tout en introduisant une réserve relative aux pays qui ne partagent pas cette conception, il estimait nécessaire d'affirmer catégoriquement et d'une manière générale le rôle de la religion dans le domaine de la prévention.

424. Le Rapporteur, M. Tappan, a déclaré ne pas donner son appui à cette proposition d'amendement, puisqu'elle pouvait signifier que certains pays faisaient à la vie religieuse une place insuffisante, ou que dans les pays où l'accent mis sur la religion était moindre, les institutions religieuses n'étaient pas appelées à jouer un rôle important dans la prévention de la délinquance juvénile. Il a expliqué que l'intention du comité de rédaction avait été de reconnaître ce rôle dans tous les pays. Mise aux voix, la proposition d'amendement a été rejetée à une faible majorité.

425. Plus tard au cours du débat, M. Bocobo a présenté cependant une nouvelle proposition d'amendement tendant à ajouter au paragraphe 1 la phrase suivante: « Bien que le rôle de la religion varie d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins certain que les organisations religieuses ont un rôle prépondérant à jouer dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. » Cette proposition a été adoptée par la Section.

426. Lorsque les conclusions de la Section sont venues en discussion devant l'Assemblée plénière, le Rapporteur, M. Tappan, a proposé d'intervertir l'ordre des phrases du paragraphe adopté par la Section, ainsi que de modifier la fin de la deuxième phrase de la disposition nouvelle. Le texte qu'il soumettait à l'examen de l'Assemblée et qui éliminait toute référence au matérialisme avait la teneur suivante: « Bien que le rôle de la religion varie d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins certain que les organisations religieuses ont un rôle prépondérant à jouer dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Les organisations religieuses peuvent contribuer toujours davantage non seulement à introduire et à maintenir de solides principes moraux dans les foyers et dans les collectivités, mais aussi à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents et à aider à neutraliser l'influence désintégrant qui peut résulter de brusques changements industriels et sociaux. »

427. Sur la proposition de M. Rustamji (Inde), l'Assemblée a adopté tout d'abord un amendement visant

à clarifier, surtout par le changement d'une virgule, le texte anglais de la première phrase de ce paragraphe, amendement ayant pour effet l'adjonction au texte français des mots « dans plusieurs pays » après les mots « il n'en est pas moins certain que ».

428. Sans vouloir minimiser le rôle des organisations religieuses en matière de prévention de la délinquance juvénile, M. Homad (Syrie) a déclaré néanmoins trouver excessive la première phrase du texte proposé. Il lui paraissait en effet que les organisations religieuses ne pouvaient pas avoir à elles seules une influence prépondérante en matière de prévention de la délinquance en général, et surtout de la délinquance juvénile, sous peine de n'accorder qu'une place négligeable aux facteurs économiques et sociaux. Il a donc proposé de supprimer la première phrase du paragraphe en discussion. On a cependant fait remarquer que le texte original anglais de cette phrase ne parlait pas du rôle « prépondérant », mais du rôle « important » des organisations religieuses, et à la suite de la substitution du dernier de ces mots au premier dans le texte, la proposition de suppression de la phrase a été retirée par son auteur.

429. M. Todorović (Yougoslavie) a rappelé l'intervention qu'il avait faite au sein de la Section au sujet du paragraphe concernant la religion. Ayant eu le sentiment de n'avoir pas été parfaitement compris à ce moment-là, il avait eu l'intention de présenter à nouveau sa position devant l'Assemblée plénière, et avait soumis au Président une proposition d'amendement. L'orateur a constaté cependant que la nouvelle rédaction du paragraphe présentée par le Rapporteur de la Section témoignait d'un effort pour trouver une formule qui soit généralement acceptable. Dans un esprit de conciliation, il renonçait en conséquence à présenter une proposition d'amendement relative à la deuxième partie du paragraphe révisé du texte, indiquant toutefois que sa délégation s'abstiendrait de voter en faveur du paragraphe en question.

430. Au sein de la Section, la proposition a été faite de remplacer le paragraphe 2 des conclusions du comité de rédaction, relatives au rôle des services de police, par le texte suivant: « La mission fondamentale de la police étant d'assurer la protection des biens et des personnes, la prévention de la délinquance, et particulièrement de celle des mineurs, entre normalement dans ses attributions. Par la nature de leur mission, les fonctionnaires de police sont en contact permanent avec tous les milieux sociaux. Etant ainsi bien placés pour détecter l'état dangereux et les facteurs criminogènes, il leur appartient soit de prendre les mesures de leur compétence, soit d'alerter les autorités judiciaires, les services sociaux, sanitaires, etc., qualifiés. Dans le cadre de la police générale, l'institution de services spécialisés de police des mineurs doit être officiellement encouragée. Ces services spécialisés devront se composer de fonctionnaires de police ayant reçu une formation particulière. »

431. Le Rapporteur, M. Tappan, a déclaré que ce texte n'ajoutait pas grand-chose au fond de la recommandation du comité de rédaction. Il estimait qu'il n'était pas désirable de donner dans le chapitre en discussion une place beaucoup plus considérable à la police qu'à certaines autres institutions. Plusieurs orateurs se sont cependant déclarés vivement en faveur de la proposition

présentée. Ils ont constaté qu'on mettait en général trop peu l'accent sur le rôle de la police comme premier instrument de prévention de la délinquance. La police dispose, en effet, de moyens spéciaux pour dépister les symptômes de la délinquance avant qu'ils ne prennent des formes trop aiguës. On a mentionné les résultats heureux déjà obtenus à cet égard dans certains pays, et on a estimé qu'une recommandation explicite était nécessaire pour encourager le développement de services de police spécialisés pour s'occuper des mineurs. On a déclaré qu'un tel encouragement ne ferait que refléter le sens du débat général qui avait eu lieu au sein de la Section. Mise aux voix, la proposition d'amendement a été adoptée par la majorité de la Section. Le texte adopté par la Section a été approuvé sans discussion par l'Assemblée plénière.

432. Enfin, la proposition a été faite au sein de la Section d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 4 des conclusions du comité de rédaction: « L'utilité et parfois la nécessité de telles mesures ne sont cependant pas méconnues. » Le Rapporteur, M. Tappan, a déclaré qu'il était à son avis préférable de maintenir l'accent sur les aspects positifs des moyens collectifs de transmission, plutôt que de mettre en relief le rôle des mesures négatives. Il ne pensait pas que l'amendement proposé ajoutait à l'utilité de la recommandation telle que l'avait formulée le comité de rédaction. Mis aux voix, cet amendement a été rejeté à une faible majorité par la Section.

f. La recherche

433. De nombreux orateurs ont fait allusion, au cours des délibérations de la Section relatives au rôle de diverses institutions dans le domaine de la délinquance juvénile, à la nécessité de se livrer à des recherches scientifiques en cette matière. C'est au cours de la séance consacrée à un échange de vues général sur le rôle des services sociaux qu'a été principalement soulevée la question de la recherche et de son importance, notamment quand l'efficacité de ces services a été mise en question, mais aussi d'une manière plus générale. M. Barry (Australie) a fait remarquer qu'on avait procédé à fort peu d'études sur les résultats obtenus au moyen de programmes de prévention de la délinquance juvénile, et que celles qui avaient été entreprises n'avaient pas révélé des résultats très encourageants. Il existait une tendance certaine à se livrer à des affirmations qui n'étaient pas vérifiées, et l'orateur a estimé qu'il était indispensable de procéder à des études critiques sérieuses si l'on voulait arriver à une connaissance véritable de la situation.

434. Le Rapporteur, M. Tappan, s'est déclaré en plein accord avec le délégué de l'Australie sur ce point. Il pensait, lui aussi, qu'il était indispensable de se livrer à des recherches scientifiques sérieuses si l'on voulait réellement faire des progrès dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Quant au domaine de l'étiologie, celui-ci n'était encore l'objet que de conjectures, et personne n'avait l'assurance absolue que les programmes institués en matière de prévention remplissaient vraiment le but qui leur était assigné. Il a déclaré que cette question était de la plus haute importance si l'on voulait développer une politique de prévention qui portât des fruits. Plusieurs autres orateurs, enfin, se sont prononcés dans le même sens et ont relevé à leur tour

que le développement de la recherche était de la plus haute importance.

435. A l'occasion de cet échange de vues sur la recherche, le représentant du Bureau international catholique de l'enfance, M. l'abbé Bissonnier, a fait part au Congrès des travaux de recherche effectués par la Commission médico-sociale et psychopathologique dudit Bureau. Cette commission groupe, en une équipe internationale, des éducateurs spécialisés, des médecins, des psychologues, des assistants et des travailleurs sociaux, des juristes et des théologiens. Elle s'est livrée à plusieurs enquêtes dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile.

436. Reflétant l'intérêt qui s'était manifesté à l'égard de la recherche au cours du débat général, le comité de rédaction a inclus dans ses propositions à la Section un chapitre final ayant la teneur suivante:

« Le besoin évident d'étendre les travaux de recherche consacrés aux causes, à la prévision et à la prévention de la délinquance revêt peut-être une importance qui dépasse celle de l'une quelconque des conclusions et recommandations particulières formulées ci-dessus. Une meilleure connaissance des faits devrait augmenter l'efficacité et diminuer le coût des efforts déployés pour prévenir la délinquance juvénile. Les chercheurs devraient s'efforcer d'établir quelles sont les mesures que l'on prend généralement pour tenter de prévenir la délinquance juvénile et de formuler une appréciation critique objective sur l'efficacité de ces mesures. On devrait effectuer des études comparatives coordonnées, s'étendant aux domaines de plusieurs sciences, pour préciser les effets relatifs des programmes appliqués dans différents pays. Le Congrès demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à donner son appui aux recherches importantes dans ce domaine.

« Le Congrès tient à indiquer combien il apprécie le programme qui a été adopté par les Nations Unies et ses institutions spécialisées, tel qu'il est exposé dans la très complète et excellente étude préparée par le Secrétariat des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile (ST/SOA/SER.M/7-8). »

437. La proposition a été faite au sein de la Section d'ajouter, avant la dernière phrase du premier paragraphe de ce texte, une nouvelle phrase ayant la teneur suivante: « Les recherches devraient également porter sur les causes, le diagnostic et le traitement de la délinquance. » Cette proposition a été adoptée sans discussion par la Section.

438. En Assemblée plénière, les conclusions de la Section consacrées à la recherche ont fait l'objet de trois propositions d'amendement. Tout d'abord, M. Barry (Australie) a proposé d'insérer, après la quatrième phrase du premier paragraphe, le texte suivant: « Grâce à une coopération entre chercheurs des divers pays, il peut être possible de créer un nouveau domaine, plein de promesses, de criminologie comparée, basé sur des recherches utilisant des définitions et des techniques uniformes. De cette façon, les similitudes et les différences des influences causales, les facteurs de prévision et les résultats des programmes de prévention et de traitement peuvent être déterminés, et des progrès tendant à une science véritable de la criminologie peuvent être accom-

plis.» L'auteur de cette proposition a déclaré que la technique du pronostic du comportement des mineurs tendant à la délinquance avait fait des progrès certains, et que le Congrès devrait indiquer qu'il était désirable de continuer à se livrer à des recherches dans ce domaine. Le Rapporteur de la Section, M. Tappan, a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à l'encontre de cette proposition, qui a été adoptée par l'Assemblée par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions.

439. M. Millo (Israël) a constaté que tout le monde était d'accord sur la nécessité de se livrer à des recherches approfondies basées sur un examen minutieux et une interprétation correcte des faits. Il a déclaré qu'il ne fallait cependant pas sous-estimer la valeur de données statistiques simples, qui étaient essentielles pour se livrer à des comparaisons internationales. Or, la manière de recueillir les statistiques de la criminalité variait considérablement d'un pays à l'autre, et il était impossible de se rendre compte de l'importance relative de la criminalité dans les divers pays. Il était donc nécessaire de disposer de statistiques uniformes, et l'orateur a proposé en conséquence l'adjonction à la fin du premier paragraphe des conclusions de la phrase suivante: « Il serait également désirable de mettre au point une formule statistique minimum qui puisse être utilisée pour des comparaisons internationales, et de publier régulièrement les statistiques ainsi recueillies. » Le Rapporteur de la Section a estimé que le texte existant des conclusions de la Section était suffisamment large pour inclure la question qui avait été soulevée, et il s'est opposé à l'amendement proposé. Un autre participant s'est prononcé également contre cet amendement. La proposition n'a pas été appuyée et, en conséquence, elle n'a pas été mise aux voix.

440. Enfin, la proposition a été faite par M. Verma (Inde) d'insérer, dans la première phrase du premier paragraphe, les mots « à la définition du terme « mineur » » après les mots « les travaux de recherche consacrés ». L'auteur de cette proposition a relevé que l'on discutait abondamment le problème de la délinquance juvénile et du traitement des mineurs délinquants, mais que le terme « mineur » avait des sens fort différents selon les pays. En effet, les limites d'âge peuvent varier considérablement d'un système juridique à l'autre. Il estimait en conséquence fort utile de tenter de clarifier cet aspect du problème et d'arriver si possible à une définition appropriée du terme « mineur ». Cette proposition a été appuyée par le Rapporteur de la Section. Mise aux voix, elle a été adoptée par l'Assemblée par 24 voix sans opposition, avec 8 abstentions.

F. — ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

441. Au cours de la dernière Assemblée plénière du Congrès, un projet de résolution commun visant l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants (A/CONF.6/L.10) a été présenté par les délégations de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Irak, du Pakistan et de la Syrie.

442. Présentant cette résolution, le porte-parole de ces délégations, M. Osman (Égypte), s'est déclaré persuadé que l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que de recommandations précises en matière de recrutement et de formation du personnel et d'établissements ouverts, représentait un événement important. Il était cependant nécessaire, a-t-il constaté, d'assurer que ces règles et recommandations soient effectivement appliquées dans la pratique, et le Congrès ne pouvait se contenter à cet égard de l'idée qu'elles seraient communiquées aux gouvernements. Leur application dépendrait en dernier ressort de la volonté et de la compétence des diverses catégories du personnel pénitentiaire. Il fallait donc former ce personnel et le préparer à sa tâche. Or, si certains pays ont déjà beaucoup fait en cette matière, d'autres n'ont ni les moyens ni l'expérience nécessaires pour assurer cette formation. Il faudrait cependant éviter que chacun ne recommence au début, et il devrait être possible de bénéficier de l'expérience acquise par d'autres. L'orateur a proposé en conséquence l'adoption par le Congrès d'une résolution exprimant l'espoir que les Nations Unies procurent une assistance technique aux gouvernements qui en feraient la demande, soit en envoyant les experts nécessaires, soit en aidant à la création d'instituts pour la formation du personnel, soit en organisant des cycles d'études ou en publiant des guides ou manuels destinés à faciliter l'application de l'Ensemble de règles et la formation du personnel pénitentiaire.

443. Mis aux voix, le projet de résolution proposé a été adopté à l'unanimité. Le texte de cette résolution figure à l'annexe I,F au présent rapport.

G. — RÔLE DU CONGRÈS ET ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

444. Au cours de la dernière Assemblée plénière, M. Rogers (Etats-Unis d'Amérique) a présenté un projet de résolution (A/CONF.6/L.16) déclarant que le Congrès avait été une pleine réussite et que les résultats obtenus promettaient de contribuer largement à la cause du progrès humain, félicitant le Secrétariat du travail accompli par lui et soulignant le climat de cordialité et de collaboration qui avait régné parmi tous les délégués. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par le Congrès. Elle figure à l'annexe I, G, 1 au présent rapport.

445. Un projet de résolution commun (A/CONF.6/L.13) a été présenté à la même occasion par les délégations de 18 pays, à savoir l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, Israël, l'Italie, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne, la Syrie et le Venezuela.

446. Le texte proposé exprimait sa satisfaction du fait que le Secrétaire général avait, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, organisé la réunion du Congrès, et par là assuré la continuité historique des Congrès organisés antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Il expri-

mait en outre l'espoir que les organes dirigeants de l'Organisation des Nations Unies continueraient à consacrer au problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en tant que partie importante du programme de travail de l'Organisation dans le domaine des questions sociales, une attention que justifiaient pleinement les buts d'ordre social définis dans la Charte des Nations Unies. Le projet faisait enfin part des remerciements du Congrès aux autorités suisses et

à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour l'hospitalité qu'elles avaient accordée aux participants, ainsi qu'aux Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique pour avoir généreusement assuré l'impression d'un nombre important de documents présentés au Congrès. Après avoir été présenté par un de ses coauteurs, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité par le Congrès. Le texte de la résolution figure à l'annexe I, G, 2 au présent rapport.

III. — Conférences générales

447. Le Congrès a entendu, en Assemblée plénière, cinq conférences générales sur les tendances principales qui se manifestent dans les diverses régions du monde en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Elles ont été données, sur l'invitation du Secrétaire général, par des personnes en vue dans ce domaine.

1. — EUROPE

448. La première de ces conférences, consacrée à l'Europe, a été prononcée par M. Marc Ancel, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire général du Centre français de droit comparé, à Paris.

449. L'orateur a fait valoir que les tendances modernes en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants étaient, en Europe, multiples et parfois contradictoires, et que l'on ne saurait en tenter la synthèse sans procéder d'abord à une analyse détaillée. Il a estimé qu'il valait mieux tenter de montrer comment les nations et les législations européennes en sont venues à prendre conscience de ces deux notions essentiellement dynamiques et dans quel sens elles ont essayé de les réaliser.

450. L'apparition des deux notions de prévention du crime et de traitement des délinquants marque historiquement le passage au droit pénal moderne. Elles sont nées de la révolution scientifique opérée à la fin du siècle dernier par l'Ecole italienne qui entendait substituer l'état du délinquant à celle du délit, et donner la première place à la personnalité du criminel. Scientifiquement, cette école est aujourd'hui dépassée. Cependant, les législations y ont été très rapidement sensibles: elles se sont inquiétées de cette personnalité qui, en tant que dangereuse, allait susciter un mouvement de prévention et de protection et qui, en tant qu'elle reflétait l'état antisocial d'un individu, allait imposer l'idée de traitement.

451. Le mouvement de prévention se manifeste d'abord sous sa forme la plus simple: c'est la prévention par élimination des criminels incorrigibles (la relégation); puis, sous l'influence du droit pénal des mineurs et de la réforme pénitentiaire, on passe à la prévention par rééducation ou par cure (l'internement de sûreté à durée indéterminée et, dans le dernier état du droit européen, apparaît l'idée de prévention par assistance (cure libre, probation, postcure et assistance postpénale).

452. La notion de traitement trouve moins vite sa place dans la loi positive. Cependant, dès le siècle dernier, le mouvement d'individualisation de la peine et l'Ecole

pénitentiaire en posaient les premières bases. Elle domine, au xx^e siècle, toute l'action pénitentiaire et la réforme moderne des prisons. En dehors de ce cadre pénitentiaire, elle conduit les législations européennes à une nouvelle conception du rôle du juge, qui cesse d'être le distributeur objectif de peines abstraites, et à un aménagement graduel du cadre juridique de la justice pénale.

453. L'orateur a conclu en indiquant que ces réformes se font de façon souvent empirique et non sans quelque confusion, ce qui peut faire croire à une crise du droit pénal ou à un chaos législatif. Cependant, cette crise est une crise de croissance du droit pénal moderne, qui se cherche, et qui s'affirme peu à peu; et de ce chaos apparent peut sortir un monde renoué, orienté vers une politique rationnelle de prévention du crime et de traitement des délinquants.

2. — ASIE ET EXTRÊME-ORIENT

454. La deuxième conférence générale a été présentée par M. Jorge Bocobo, Président de la Commission de codification, Pasay-City (Philippines).

455. L'orateur s'est attaché à décrire certaines expériences faites aux Philippines ainsi que certaines tendances de la législation dans ce pays. Parlant tout d'abord des établissements ouverts, il a décrit la colonie pénitentiaire d'Iwahig (île de Palawan), d'une superficie de 41.000 hectares, où plus de 3.600 détenus ont le droit de vivre avec leurs familles. Les frais de transport de la femme et des enfants d'un détenu sont payés par le gouvernement. De même, le gouvernement assume les frais de voyage des fiancées des détenus méritants et les autorise à partager, après leur mariage, la vie du détenu dans la colonie pénitentiaire. Chaque détenu reçoit une parcelle de terre qu'il peut cultiver pendant la durée de sa peine. Ensuite, on lui donne un autre terrain d'au moins 6 hectares afin qu'il puisse, s'il le désire, s'établir de façon permanente, avec sa famille, dans l'île de Palawan. Le gouvernement lui fournit une habitation et l'équipement nécessaire à la culture. Jusqu'au moment où l'ancien détenu peut assurer sa propre subsistance, le gouvernement l'habilite et le nourrit. A Iwahig, tout est prévu pour le maintien de relations sociales normales entre le détenu et sa famille, pour les activités religieuses et pour l'éducation des enfants. Il n'y a, en moyenne, qu'une tentative d'évasion par an pour 1.000 détenus.

456. Deux autres établissements ouverts fonctionnent également à Dawan et à Sablayan. En tout 48 pour 100,

soit près de la moitié des 14.000 détenus des Philippines, sont dans des établissements ouverts.

457. L'orateur a ensuite parlé de quatre colonies agricoles appelées « Eddor » destinées aux rebelles qui se sont rendus aux forces gouvernementales. Chacun d'eux reçoit 8 hectares de terrain, ainsi que le matériel nécessaire qui doit être remboursé par paiements échelonnés.

458. L'orateur a conclu en citant certaines des dispositions du nouveau Code criminel proposé par la Commission permanente du Code.

3. — MOYEN-ORIENT

459. C'est M. El Said Mostafa El Said, Recteur de l'Université d'Alexandrie, qui a donné la troisième conférence générale, consacrée aux orientations nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants en Egypte.

460. L'orateur a exposé les deux tendances principales de la législation pénale égyptienne d'aujourd'hui, à savoir, d'une part, l'individualisation la plus poussée de la peine et, d'autre part, les considérations humanitaires et sociales qui ont pénétré la prévention du crime et le traitement du délinquant.

461. Pour les adultes, elles se manifestent, par exemple, dans la réduction de la peine par application des circonstances atténuantes; le sursis à l'exécution; l'indétermination de la durée de la peine à prononcer contre certains récidivistes; l'amélioration du niveau de vie en prison pour certains détenus qui le méritent en raison de leur niveau de vie antérieur, de leur réputation sociale et de la nature de leur infraction; la concession, au détenu condamné à une peine de plus de cinq ans, d'une période transitoire avant sa libération définitive; l'assistance financière à la famille du détenu et au détenu lui-même lors de sa libération; la collaboration des autorités et des organismes privés à la recherche d'un travail pour le détenu après sa mise en liberté; et l'abolition de la surveillance de police qui accompagnait la libération conditionnelle du condamné.

462. En ce qui concerne les mineurs, la législation manifeste une tendance à faire passer leur problème du plan juridique sur le plan social. Elle prévoit un traitement qui est presque le même pour les mineurs ayant commis un délit que pour les mineurs vagabonds qui se trouvent en état de danger, mais qui n'ont pas commis de délit. Elle prescrit pour ces deux groupes de mineurs des mesures éducatives analogues interdisant, en cas d'infraction, d'appliquer aux mineurs d'un certain âge les peines ordinaires, soit complètement, soit dans certaines limites.

463. Le tribunal spécial pour enfants connaît indistinctement des deux catégories, lesquelles sont sujettes à la même procédure, avant le jugement en ce qui concerne l'examen social imposé au juge, après le jugement pour la surveillance sociale exercée sur le mineur par des organismes qualifiés, et enfin quant à la possibilité pour le juge des enfants de reviser sa décision et de modifier, sur la base de l'expérience, la mesure qu'il a prise.

464. En conclusion, l'orateur a attiré l'attention des participants sur l'inutilité de proposer tout système dont la réalisation concrète ne serait pas possible, et sur le fait que le niveau de vie en prison ne doit en aucune

manière être supérieur à celui de la population en général, ceci afin d'éviter de rendre la peine moins redoutable et de lui faire ainsi perdre un de ses caractères essentiels.

4. — AMÉRIQUE DU NORD

465. La quatrième conférence générale a été prononcée par M. Sanford Bates, ancien Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Pennington (N.-J.) [Etats-Unis d'Amérique], qui a parlé des orientations nouvelles du système pénitentiaire américain.

466. L'orateur a exposé la contribution apportée par les Etats-Unis d'Amérique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, de fonctionnement des tribunaux pour délinquants mineurs, de probation, de libération conditionnelle et surveillée et de classification des détenus.

467. Il a rendu compte des progrès récents accomplis en ce qui concerne les bâtiments, le personnel et les mesures thérapeutiques. Il a énuméré les nouveaux plans de prisons adoptés dans les Etats de Californie, du Massachusetts, du New-Jersey, de New-York, du Connecticut et de la Louisiane, ainsi que les centres de jeunesse créés en Oregon et dans les villes de Philadelphie et de New-York. Il a exprimé l'avis que le recrutement du personnel, et surtout celui des cadres, s'était beaucoup amélioré, bien que l'ombre des influences politiques fût toujours présente.

468. L'orateur a indiqué qu'une première étape était ainsi presque franchie dans le cadre des efforts accomplis pour réadapter les détenus; mais, ayant ainsi amélioré les conditions de vie et le confort dans les prisons, il sera peut-être plus difficile encore d'atteindre le second stade, à savoir inculquer aux détenus la maîtrise de soi par une discipline équitable. Cette deuxième phase est cependant d'une importance capitale si l'on désire que les détenus retrouvent une place dans la société, améliorés dans leur corps et dans leur esprit.

469. Tout en déplorant la récente vague d'émeutes dans les prisons américaines, M. Bates a signalé qu'elles étaient généralement inspirées par un petit groupe de détenus psychopathes et que la réforme du régime pénitentiaire rendra ces émeutes impossibles. Il a qualifié ces difficultés de « troubles de croissance » inhérents aux efforts faits pour améliorer le système pénitentiaire en vue de faciliter la réadaptation des détenus, et il a passé en revue divers aspects sur lesquels ces efforts doivent particulièrement porter.

470. L'orateur a prouvé par des données statistiques que, quelles que puissent être les causes de l'accroissement temporaire de la criminalité et de la délinquance juvénile aux Etats-Unis d'Amérique, cet accroissement ne tenait pas au traitement des détenus. L'orateur a conclu en rappelant quelles sont les tâches qui s'imposent à un système pénitentiaire qui veut réellement assurer la réadaptation sociale des détenus.

5. — AMÉRIQUE LATINE

471. M. Israel Drapkin S., Directeur de l'Institut de criminologie de l'Administration pénitentiaire, Santiago de Chili, a donné la cinquième conférence et il a consacré son exposé aux tendances modernes dans le domaine

de la prévention du crime et du traitement des délinquants en Amérique latine.

472. Après avoir formulé certaines observations générales sur les principales caractéristiques géographiques, climatologiques, démographiques, économiques, politiques et sociales des pays d'Amérique latine, l'orateur a parlé des tendances qui prédominent dans la criminalité de ces pays. Il a indiqué que, contrairement à la « criminalité organisée » propre aux pays à grand développement industriel et économique, tels que les Etats-Unis d'Amérique, et la criminalité marquée de traits psychopathiques, si fréquente dans les pays à grand développement culturel comme ceux d'Europe, la criminalité des pays d'Amérique latine se caractérise par sa primitivité, c'est-à-dire par son agressivité instinctive.

473. Les formes prédominantes de cette criminalité primitive varient dans les divers pays latino-américains selon les caractéristiques et les modalités nationales et régionales. Dans la plupart de ces pays, l'usage des armes blanches est plus fréquent que celui des armes à feu. La mutilation, le vitriolage, l'empoisonnement ne sont qu'exceptionnels. Les deux causes fondamentales qui expliquent cette forme de criminalité sont la misère économique et l'alcoolisme, avec lesquels il faut mentionner l'analphabétisme et l'absence de culture.

IV. — Clôture des travaux du Congrès

477. Après que le Congrès eut terminé l'examen des questions de son ordre du jour, le Président, M. de Steiger, passant à la cérémonie de clôture, a déclaré que, grâce à la collaboration de chacun, le Congrès pouvait être satisfait des résultats obtenus à l'issue de ses deux semaines de travaux. Rappelant l'adoption de résolutions et de recommandations relatives aux divers points de l'ordre du jour, il a constaté que ces questions présentaient des difficultés d'importance diverse et n'avaient pu être abordées d'une manière uniforme. Il s'est félicité de ce que les résultats obtenus reflètent précisément les différences qui en découlaient naturellement. Ainsi, par exemple, tandis que l'Ensemble de règles ma représentait un document qui était peut-être la pièce maîtresse des travaux du Congrès, les décisions relatives à la prévention de la délinquance juvénile mettaient au contraire l'accent sur la nécessité de poursuivre l'examen de cette question. Le Président a constaté qu'il y avait là un travail solide et réaliste que le Congrès pouvait présenter aux organes dirigeants des Nations Unies et aux gouvernements. Il a rappelé que le Congrès n'avait pu aboutir à de tels résultats que grâce au concours, à la compréhension et à l'harmonie de tous les participants, et il s'est déclaré persuadé que l'œuvre du Congrès ne manquerait pas de produire des fruits.

478. Un certain nombre de délégués se sont à leur tour félicités des résultats du Congrès et de l'excellent

474. Après l'indépendance, les codes pénaux de l'Espagne et de la France furent ceux qui exercèrent la plus grande influence sur la rédaction des codes pénaux de l'Amérique latine. La pensée juridique italienne a aussi joué un très grand rôle à cet égard. L'orateur a également mentionné l'influence de l'œuvre de Vervaeck et a cité la création par José Ingenieros, au Pénitencier national de Buenos-Aires, du premier institut de criminologie qui ait fonctionné dans le monde.

475. M. Drapkin s'est en outre référé au problème sexuel des détenus. On a prévu en Amérique latine divers systèmes par lesquels les condamnés peuvent satisfaire l'un des instincts vitaux de l'individu. A cet effet, le Mexique, l'Argentine, la Colombie et d'autres pays ont adopté des méthodes diverses.

476. L'orateur a ensuite parlé d'autres aspects de la prévention du crime et du traitement des délinquants en Amérique latine. Il a notamment donné divers détails concernant le traitement des détenus, la formation du personnel et les divers genres d'établissements pénitentiaires. Il a terminé en indiquant que l'activité des Nations Unies avait contribué, dans une large mesure, à la diffusion de notions modernes en la matière, notions qui, lentement mais sûrement, s'incorporaient aux divers codes, lois et règlements des pays d'Amérique latine.

esprit de compréhension et de collaboration qui y avait régné. Ont parlé: M. Pettinato (Argentine), au nom des délégations de l'Amérique latine, M. Gandasoebrata (Indonésie), M. Rustamji (Inde), M. Ancel (France), au nom de plusieurs délégations européennes, M. Theobaldi (Saint-Siège), ainsi que M. Loujaïm (Liban), au nom de plusieurs délégations du Moyen-Orient.

479. De son côté, le représentant du Secrétaire général, M. López-Rey, a tenu à rappeler que le Congrès avait groupé plus de 500 participants venant de 60 pays et territoires, appartenant à des cultures fort différentes, et il a souligné que les résultats obtenus n'en avaient qu'une valeur accrue. Le représentant du Secrétaire général a rendu hommage aux correspondants du Secrétariat dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, dont le travail et la coopération avaient grandement contribué à assurer le succès de l'organisation du Congrès. Il a enfin déclaré que si les Nations Unies pouvaient tenter de développer et de diffuser des idées nouvelles en organisant une collaboration internationale dans ce domaine, l'efficacité de leur activité dépendait en dernier ressort de la suite que les divers gouvernements étaient disposés à donner dans chaque pays à cette activité.

480. Le Président a ensuite déclaré clos le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

ANNEXES

Annexe I

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

A. — Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Résolution adoptée le 30 août 1955

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, annexé à la présente résolution,

1. *Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre cet Ensemble de règles à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation;*

2. *Exprime l'espoir que cet Ensemble de règles sera approuvé par le Conseil économique et social et, si le Conseil le juge opportun, par l'Assemblée générale, et qu'il sera transmis aux gouvernements en recommandant que ceux-ci :*

a) *Examinent favorablement la possibilité d'adopter et d'appliquer l'Ensemble de règles dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires, et*

b) *Informent tous les trois ans le Secrétaire général des progrès réalisés en ce qui concerne son application;*

3. *Exprime le vœu qu'afin de permettre aux gouvernements de se tenir au courant des progrès accomplis en cette matière, le Secrétaire général soit prié de publier dans la Revue internationale de politique criminelle les renseignements envoyés par les gouvernements conformément au paragraphe précédent, et soit autorisé à demander au besoin des renseignements supplémentaires;*

4. *Exprime enfin le vœu que le Secrétaire général soit prié d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles.*

Annexe

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas

à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIÈRE PARTIE. — RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
- b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
- c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes

les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus grâces en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisolles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui leur appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le

détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents

intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservées aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE. — RÈGLES APPLICABLES A DES CATÉGORIES SPÉCIALES

A. — DÉTENUX CONDAMNÉS

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système

pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire

efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère affactif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. — DÉTENUX ALIÉNÉS ET ANORMAUX MENTAUX

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. — PERSONNES ARRÊTÉES OU EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

B. — Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire

Résolution adoptée le 1^{er} septembre 1955

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire les recommandations annexées à la présente résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation;

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — CONDAMNÉS POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

2. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives;

3. *Exprime enfin le vœu* que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

A. — CONCEPTION MODERNE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

I. — Nature d'un service social

1) Il y a lieu de souligner la transformation qu'entraîne pour le personnel pénitentiaire la conception nouvelle de sa tâche qui, de celle de simples gardiens, est devenue celle de membres d'un important service social qui exige la compétence, une formation appropriée et une collaboration harmonieuse entre tous ses membres.

2) On devrait s'efforcer d'éveiller et de maintenir dans l'opinion publique et dans l'esprit du personnel cette compréhension de la nature du service dans les prisons, et à cet effet tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

II. — Spécialisation des fonctions

1) Cette conception nouvelle se traduit par la tendance à adjoindre au personnel un nombre toujours plus grand de spécialistes, tels que médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Cette évolution est saine, et il est recommandé qu'elle soit favorablement accueillie par les gouvernements même si elle doit entraîner des augmentations de dépenses.

III. — Coordination

1) La spécialisation croissante peut cependant contrarier une harmonieuse mise en œuvre du traitement pénitentiaire et poser des problèmes pour la coordination des activités des différents secteurs de personnel spécialisé.

2) Aussi est-il nécessaire d'assurer, en ce qui concerne le traitement des détenus, un travail en équipe de tous les spécialistes intéressés.

3) En outre, il paraît nécessaire que, soit par la création d'un comité de coordination, soit par tout autre moyen, l'on s'assure que tous les services spécialisés sont organisés selon une méthode uniforme. Ce faisant on sera, en outre, mieux à même de donner aux membres du personnel une claire compréhension des divers aspects des problèmes considérés.

B. — STATUT DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE SERVICE

IV. — Statut de la fonction publique

Les membres du personnel pénitentiaire employés à plein temps devraient avoir le statut d'agents de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils devraient :

a) Etre au service du gouvernement du pays ou de l'Etat et par conséquent être régis par les règlements de la fonction publique;

b) Etre recrutés d'après des règles de sélection déterminées, par exemple au concours;

c) Etre assurés d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique;

d) Jouir d'un statut permanent leur donnant droit aux avantages d'une carrière administrative tels que promotion, sécurité sociale, prestations afférentes à la fonction, et comportant le droit à la retraite ou à une pension.

V. — Emploi à plein temps

1) A l'exception de certaines catégories de spécialistes et de techniciens, le personnel pénitentiaire doit consacrer tout son temps à sa tâche et être, par conséquent, employé à plein temps.

2) En particulier, la fonction de directeur d'établissement ne peut être accessoire.

3) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel.

VI. — Conditions de service en général

1) Le personnel pénitentiaire doit bénéficier de conditions de service suffisantes pour attirer et retenir les personnes les plus qualifiées.

2) Les salaires et autres avantages de la carrière ne doivent pas être arbitrairement liés à ceux d'autres fonctionnaires mais doivent être calculés en fonction du travail qui doit être effectué dans un système pénitentiaire moderne, tâche complexe, ardue et qui est de la nature d'un service social important.

3) Des logements convenables et en nombre suffisant devraient être fournis au personnel à proximité de l'établissement.

VII. — Organisation non militaire du personnel

1) Le personnel pénitentiaire doit avoir un caractère civil, avec la hiérarchie nécessaire dans ce genre d'administration.

2) Le personnel de surveillance doit être organisé en conformité des règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire afin de maintenir les distinctions de grade et l'ordre nécessaires.

3) Le personnel doit être spécialement recruté et non pas composé de membres détachés des forces armées, de la police ou d'autres services publics.

VIII. — Port d'armes

1) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés.

2) On ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

3) Il est désirable que le service de surveillance extérieure soit assuré par le personnel pénitentiaire.

C. — RECRUTEMENT DU PERSONNEL

IX. — Autorité compétente et méthodes administratives générales

1) Autant que possible le recrutement du personnel devrait être centralisé, en tenant compte de la structure de chaque Etat, et se faire sous la direction de l'administration pénitentiaire supérieure ou centrale.

2) Si d'autres organes de l'Etat tels qu'une commission des agents de l'Etat sont chargés du recrutement, l'administration pénitentiaire ne peut être obligée d'admettre un candidat qu'elle n'estime pas apte à exercer sa fonction.

3) Des dispositions devraient être prises pour éliminer l'influence politique lors du recrutement des candidats à des postes de l'administration pénitentiaire.

X. — Conditions générales de recrutement

1) L'administration pénitentiaire doit faire preuve d'une vigilance particulière dans la sélection du personnel et ne retenir que les candidats réunissant les conditions requises d'intégrité, d'humanité, de compétence et d'aptitude physique.

2) Les membres du personnel doivent parler la langue de la plupart des détenus ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

XI. — Personnel de surveillance

1) Ce personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisamment élevé pour lui permettre de s'acquitter de sa mission d'une manière efficace et de tirer parti des cours de formation qui pourront être donnés en service.

2) Il est recommandé que, sans préjudice des examens ou concours d'admission, les candidats à l'administration pénitentiaire soient

soumis à des tests scientifiques permettant l'évaluation de leurs capacités intellectuelles et professionnelles et de leur aptitude physique.

3) Il importe de soumettre les candidats admis à une période de stage devant permettre aux autorités compétentes de se former une opinion sur leur personnalité, leur caractère et leurs aptitudes.

XII. — Administration supérieure

Les nominations à des fonctions de l'administration supérieure des services pénitentiaires devraient être entourées d'un soin particulier; seules devraient entrer en ligne de compte des personnes possédant une formation appropriée et ayant acquis des connaissances et une expérience suffisantes.

XIII. — Personnel de direction

1) Les directeurs ou directeurs adjoints des établissements doivent être suffisamment qualifiés pour leur tâche par leur caractère, leur capacité administrative, leur formation et leur expérience dans ce domaine.

2) Ils devraient avoir une bonne culture générale et se distinguer par une vocation pour ce service. Il y aurait intérêt à faire appel à des personnes ayant une formation spécialisée comportant une préparation adéquate pour le service pénitentiaire.

XIV. — Personnel spécialisé et personnel administratif

1) Le personnel appelé à exercer des fonctions spéciales, y compris les fonctions administratives, doit posséder les aptitudes professionnelles ou techniques nécessaires, qui varient selon la fonction dont il s'agit.

2) Pour le recrutement du personnel spécialisé, il faut tenir compte des diplômes d'aptitude professionnelle ou des titres universitaires faisant foi de la formation spécialisée.

3) Il est recommandé de donner la préférence à des candidats qui, en plus de ces qualifications professionnelles, présentent un second diplôme ou titre, ou possèdent une expérience spécialisée dans le domaine pénitentiaire.

XV. — Personnel des établissements pour femmes

Les établissements pour femmes doivent avoir un personnel féminin. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes. Le personnel féminin, qu'ils soit laïque ou religieux, doit dans la mesure du possible posséder les mêmes qualités que celles qu'on exige du personnel des établissements pour hommes.

D. — FORMATION PROFESSIONNELLE

XVI. — Formation préalable à l'admission définitive

Avant d'entrer en service, le personnel pénitentiaire doit suivre un cours de formation générale portant notamment sur les problèmes sociaux, ainsi qu'une formation spéciale, et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

XVII. — Personnel de surveillance

1) Il est recommandé d'instituer un programme de formation professionnelle intensive pour le personnel de surveillance. Les suggestions qui suivent pourraient servir d'exemple pour l'organisation d'un système de formation en trois phases.

2) La première phase, qui se déroulerait dans un établissement pénitentiaire, serait destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels, tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne serait confiée à l'intéressé, dont l'activité demeurerait constamment sous le contrôle d'un agent de service. Le direc-

teur arrangerait pour les candidats un enseignement élémentaire sur des sujets d'ordre pratique.

3) Pendant la deuxième phase, le candidat devrait fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l'administration pénitentiaire supérieure ou centrale, laquelle devrait être responsable de la formation théorique et pratique de l'agent dans les matières professionnelles. On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, de l'administration pénitentiaire, du droit pénal et des matières connexes.

4) Il serait avantageux, dans les deux premières phases, que les candidats fussent admis et formés en groupe, d'une part, pour éviter qu'ils ne soient prématurément utilisés dans le service et, d'autre part, pour faciliter l'organisation de sessions de cours.

5) La troisième phase, ouverte aux candidats qui n'auraient pas été éliminés au cours des deux premières et qui auraient témoigné d'un vif intérêt et d'une vocation pour le service, consisterait en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devrait faire preuve de l'ensemble des qualités que l'on attend de lui. En outre, la possibilité devrait être donnée à l'agent de suivre des cours d'études supérieures en psychologie, criminologie, droit pénal, pénologie et autres branches connexes.

XVIII. — Personnel de direction

1) Vu la diversité des méthodes appliquées dans les divers pays à l'heure actuelle, il convient de reconnaître d'une façon générale la nécessité d'une formation suffisante dont les directeurs ou directeurs adjoints devraient justifier préalablement à leur nomination en conformité du paragraphe XIII ci-dessus.

2) Les directeurs ou directeurs adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les membres du personnel pénitentiaire et qui n'ont aucune expérience de ce travail mais se distinguent par leur expérience dans des domaines similaires devraient, avant d'entrer en fonctions, recevoir une formation théorique et étudier de façon pratique, durant une période raisonnable, le travail à effectuer dans une prison, étant entendu qu'un diplôme d'une école professionnelle spécialisée ou un titre universitaire sanctionnant des études pertinentes peuvent être considérés comme une formation théorique suffisante.

XIX. — Personnel spécialisé

Les conditions de recrutement déterminent la formation initiale à exiger des candidats aux fonctions spécialisées du service pénitentiaire, conformément au paragraphe XIV ci-dessus.

XX. — Instituts régionaux de formation professionnelle

Il convient d'encourager la formation d'instituts régionaux pour la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels.

XXI. — Entraînement physique en entraînement au maniement des armes

1) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents par les moyens prévus par les autorités et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

2) Ceux des membres du personnel auxquels on confie des armes doivent avoir été entraînés à leur maniement et instruits des dispositions régissant leur emploi.

XXII. — Formation en cours d'emploi

1) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa

capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

2) Le personnel de surveillance devrait recevoir une formation en cours d'emploi portant plus sur des questions de principe et de méthode que sur l'étude stricte des règlements.

3) Lorsqu'une formation spéciale quelconque est exigée, elle devrait être donnée aux frais de l'Etat, et ceux qui reçoivent cette formation devraient toucher leur salaire et les allocations correspondant à leur grade. La formation complémentaire nécessaire à un membre du personnel pour obtenir une promotion peut être donnée aux frais de celui-ci et sur son temps libre.

XXIII. — Groupes de discussion, visites d'établissements, cycles d'études pour les cadres supérieurs

1) Il est recommandé d'organiser pour le personnel des cadres supérieurs des réunions de discussion où seront traités des sujets d'intérêt pratique plutôt que des questions théoriques, et qui seront complétées par des visites à des établissements de différentes catégories, y compris des établissements qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Il est souhaitable d'inviter à ces réunions des spécialistes des pays étrangers.

2) Il est également recommandable d'organiser des échanges entre les divers pays afin de permettre à ce personnel d'effectuer des stages dans les établissements étrangers.

XXIV. — Consultations, visites et réunions pour l'ensemble du personnel

1) Il convient de prévoir des moyens de consulter le personnel qui donneraient aux membres de toutes les catégories de personnel pénitentiaire l'occasion d'exprimer leur avis sur les méthodes pratiques pour le traitement des détenus. En outre, devraient être organisés pour l'ensemble du personnel des conférences, des visites à d'autres établissements et si possible des cycles d'études périodiques.

2) Il est également recommandé d'organiser des réunions pour l'échange de renseignements et la discussion de questions professionnelles entre les membres du personnel.

C. — Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts

Résolution adoptée le 29 août 1955

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts les recommandations annexées à la présente résolution,

1. *Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation;*

2. *Exprime l'espoir que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives;*

3. *Exprime enfin le vœu que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.*

Annexe

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET CORRECTIONNELS OUVERTS

I. L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

II. L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.

III. Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès

le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

IV. Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chances de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

V. Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.

VI. Le succès de l'établissement dépend notamment des conditions suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel.

b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif.

Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle.

c) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence.

d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux.

e) Il est nécessaire d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, au fonctionnement du régime des établissements ouverts. Dans ce but, il faut notamment les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

VII. En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions

locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements.

b) Pendant la période expérimentale ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

VIII. Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale.

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale.

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde

extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux.

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

IX. En conclusion, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues dans les recommandations qui précèdent;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques complétées par des études suivies faites, dans la mesure du possible, avec la collaboration d'autorités scientifiques indépendantes permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

D. — Travail pénitentiaire

Résolution adoptée le 2 septembre 1955

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté, sur la question du travail pénitentiaire, les recommandations annexées à la présente résolution,

1. *Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre ces recommandations pour approbation à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social;*

2. *Exprime l'espoir que le Conseil économique et social fera siens les principes généraux énoncés dans ces recommandations et recommandera aux gouvernements d'en tenir aussi complètement compte que possible dans leurs dispositions réglementaires et lorsqu'ils mettront à l'étude la modification de leur législation et de leurs règles administratives;*

3. *Signale en particulier les propositions relatives aux questions dont il aurait lieu de poursuivre l'étude et exprime l'espoir que la Commission des questions sociales du Conseil économique et social estimera souhaitable d'inscrire ces questions au programme de travail des groupes consultatifs régionaux organisés conformément à la résolution précitée.*

Annexe

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Tous les détenus condamnés doivent être astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de

prévenir l'oisiveté et le désordre. Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire.

II. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Il y a lieu, de préférence, de faire écouler les produits du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. On peut avoir recours à l'entreprise privée lorsque de bonnes raisons existent de le faire, à condition de prendre les précautions nécessaires pour que ce système ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire et pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise privée et des travailleurs libres.

III. Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance qui développent le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale.

IV. Une attention particulière doit être accordée dans les programmes de travail pénitentiaire à la formation professionnelle des détenus qui sont à même de la recevoir avec profit, et plus spécialement à celles des jeunes détenus; cette formation doit être donnée conformément aux méthodes et aux normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'obtenir des qualifications égales à celles de personnes formées en dehors de l'établissement et d'acquérir, le cas échéant, un diplôme ou un certificat comme dans des conditions normales.

Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés aux exigences du marché du travail et au niveau d'éducation, aux aptitudes et au goût des détenus.

En dehors de leurs heures de travail, les détenus doivent avoir la possibilité de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent

déjà ou dans toute activité appropriée qui peut retenir leur intérêt, en suivant par exemple des cours théoriques ou pratiques.

V. Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de l'affectation des détenus à un genre de travail particulier dans l'établissement.

Dans les limites compatibles avec une orientation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, il doit être tenu compte des préférences des détenus lors du choix du travail qui leur convient le mieux. Ce travail doit être de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue de la réadaptation des détenus, les genres de travaux qui sont les plus appropriés pour les prisons.

VI. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays.

VII. Les détenus doivent recevoir une rémunération équitable pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés.

Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient au moins en partie en mesure d'aider leur famille, d'indemniser leurs victimes, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées et de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes appropriés.

VIII. En faisant des plans pour l'organisation du travail pénitentiaire, il convient de faire la plus grande place possible à l'utilisation des établissements ouverts, non seulement afin de disposer de la variété des occasions de travail qu'offrent de tels établissements, mais aussi pour permettre que le travail pénitentiaire puisse être effectué dans des conditions se rapprochant de celles du travail libre.

IX. Il convient d'envisager d'instituer, ou de développer, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel des détenus choisis, particulièrement ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée, sont autorisés à quitter quotidiennement l'établissement, pendant les derniers mois qui précèdent leur libération, et à aller travailler

pour le compte d'un employeur privé ou d'une entreprise publique, de préférence dans le métier auquel ils étaient formés avant leur condamnation ou qu'ils ont appris pendant leur détention.

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Le Congrès a pris note avec satisfaction du fait que l'Organisation internationale du Travail a pris des mesures préliminaires en vue d'une révision de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

Le Congrès exprime l'avis que, dans toute révision de cette convention, et en particulier de son article 2, paragraphe 2, il serait désirable d'exclure de la définition du travail forcé l'emploi de certains détenus en dehors de la prison par des employeurs privés ou des entreprises publiques de manière à contribuer à leur reclassement social, sous réserve, dans tous les cas, de l'application des garanties en matière de salaire et de conditions de travail qui sont nécessaires pour empêcher leur exploitation, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle.

QUESTIONS DONT IL Y AURAIT LIEU DE POURSUIVRE L'ÉTUDE

Le Congrès recommande que l'examen des questions suivantes soit poursuivi, notamment par les groupes consultatifs régionaux :

a) L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale. A cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux;

b) Les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre. Les avantages et les inconvénients de cette méthode ainsi que le point de savoir s'il y aurait lieu de consacrer une fraction de cette rémunération à l'indemnisation des victimes doivent faire l'objet d'un examen approfondi;

c) La mise au point de programmes de travail pénitentiaire répondant aux besoins de catégories particulières de délinquants, notamment les délinquants appartenant aux professions libérales, les anormaux mentaux et les délinquants qui montrent de la répugnance au travail;

d) Les problèmes particuliers que posent les programmes de travail visant les personnes en détention préventive;

e) Les mesures à prendre afin que la condamnation ne constitue pas, pour le détenu, un obstacle insurmontable qui l'empêche de trouver du travail à sa libération.

E. — Prévention de la délinquance juvénile

Résolution adoptée le 3 septembre 1955.

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté le rapport annexé à la présente résolution de sa Section III sur la prévention de la délinquance juvénile,

1. *Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de transmettre ce rapport à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social, en attirant son attention sur la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui a déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales;*

2. *Recommande que, conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales*

• Texte combiné des projets de résolution A/CONF.6/L.12, L.12/Add.1 et L.15, conformément à l'autorisation donnée au Rapporteur général par le Congrès.

du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale :

a) Que les études suivantes soient faites :

i) Une étude des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile. Dans la première phase de cette étude, il conviendrait d'envisager particulièrement la possibilité d'organiser un système de surveillance ou d'orientation sociale et sanitaire coopérant étroitement avec les services de dépistage, ainsi que l'aide à apporter aux parents, notamment en matière d'orientation. Dans une deuxième phase de l'étude, il conviendrait de déterminer la valeur pratique de certaines mesures directes et indirectes pour la prévention de la délinquance juvénile. Cette tâche pourrait être entreprise sous la forme d'un petit nombre de projets exécutés dans diverses régions, tant développées qu'insuffisamment développées, avec l'aide de gouvernements et d'organismes disposés à y collaborer; et

ii) Une étude et une évaluation des méthodes et techniques utilisées par les services spéciaux de police qui s'occupent des

mineurs. Si certains pays ont déjà créé de tels services, les résultats obtenus méritent d'être étudiés attentivement avant qu'il soit possible d'en tirer des conclusions positives;

b) Qu'il soit fait appel à cet effet, conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière;

c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études des Nations Unies continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile; et

d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les organismes intéressés, tenant compte des problèmes auxquels les différentes régions du monde ont à faire face, choisissent des thèmes bien définis permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays.

Annexe

RAPPORT SUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILO

I. — PORTÉE DES RECOMMANDATIONS ET PROCÉDURES SUGGÉRÉES

L'exposé succinct présenté ci-après sur la portée des recommandations et les procédures suggérées ainsi que sur les conclusions et les recommandations, a été établi en utilisant les sources suivantes :

1) Le rapport du Secrétariat sur la prévention de la délinquance juvénile et les documents soumis par les institutions spécialisées;

2) Certaines instructions du Comité directeur du Congrès;

3) Les exposés oraux et écrits présentés par des participants au Congrès, y compris des organisations non gouvernementales; et

4) Les travaux du comité spécial de rédaction chargé de préparer les conclusions, sous la direction du Président de la Section.

La Section III a tout d'abord fait porter ses efforts sur l'élaboration, en vue des travaux du Congrès, d'une définition de la délinquance juvénile qui puisse s'appliquer à tous les pays du monde. Des représentants de plusieurs pays ont souligné, comme le fait d'ailleurs le rapport du Secrétariat, qu'il était très important de donner, de la délinquance juvénile, une définition précise et de caractère juridique, afin d'éviter que des enfants soient assimilés à des délinquants dans les cas où la loi de leur pays ne définit pas leur conduite comme constituant une infraction à la loi pénale. Toutefois, on a conclu qu'en raison des grandes différences qui existent entre les coutumes, les législations et les conceptions théoriques des divers pays, il n'était pas possible de formuler une définition précise et universelle de l'expression « délinquance juvénile ». En conséquence, la Section a adopté, au sujet de l'étendue des questions à examiner, une proposition visant à remplacer les paragraphes 1, 2 et 3 des « Principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile » (A/CONF.6/C.3/L.3) par le texte ci-après :

« La question à étudier est la situation des mineurs dans l'intérêt desquels la société devrait promouvoir des mesures destinées à leur permettre, autant que possible, de mener dans le respect de la loi une existence utile et bien adaptée.

« Les discussions et travaux du Congrès devront porter non seulement sur les jeunes qui ont commis un acte considéré comme une infraction à la loi pénale en vertu de la législation de leur pays, mais aussi sur ceux qui, en raison de leur condition sociale ou de leur personnalité, risquent de commettre un tel acte ou qui ont besoin d'assistance et de protection.

« Les mesures préventives devront s'étendre à ces trois catégories de mineurs. »

» Ce comité, présidé par M. John Ross (Royaume-Uni), était composé des représentants suivants : M^{re} S. Huynen (Belgique), M. John Vincent Barry (Australie), M. D. V. Kulkarni (Inde), M. I. Drapkin (Chili), le docteur D. Buckle (OMS) et M. P. W. Tappan (Rapporteur) [Etats-Unis d'Amérique].

On a conclu que la Section devrait essentiellement s'attacher à la question de la prédélinquance, c'est-à-dire à la prévention de la délinquance juvénile dans les cas où il n'y a pas encore eu violation de la loi. En outre, le Président de la Section a proposé, et les délégués ont accepté, qu'au lieu de poursuivre l'étude de la question en prenant pour point de départ les principes directeurs énoncés dans le document A/CONF.6/C.3/L.3, les participants étudient, compte tenu de ce qui est fait dans chaque pays dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, comment on peut développer l'action préventive : 1) dans la collectivité, 2) au sein de la famille et à l'école, 3) dans les services sociaux et 4) dans d'autres institutions. On a constaté que cette classification donnait lieu à des chevauchements, certaines catégories de mesures, par exemple les services gouvernementaux et médicaux, pouvant être utilisées dans deux ou plusieurs des catégories énumérées.

On a fait observer qu'en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile, il convenait de distinguer entre, d'une part, les influences sous-jacentes, mais souvent très importantes, dont les effets sur la délinquance sont indirects, et d'autre part, les influences plus directes qui engendrent ou découragent un comportement antisocial. Certaines tendances fondamentales de la culture, dans certains groupements sociaux, peuvent favoriser de telle sorte la délinquance qu'il est extrêmement difficile d'agir efficacement par les mesures plus directes mais partielles qui pourraient être prises en matière de prévention.

II. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. — La collectivité

Le Congrès reconnaît que, tant à l'échelon local qu'à l'échelon régional ou national, la collectivité est le milieu au sein duquel les institutions sociales marquent de leur empreinte le comportement et la personnalité de l'enfant. Le quartier dans lequel vit l'enfant, et où il se crée des liens les plus importants, est peut-être l'endroit où s'exerce de façon la plus déterminante l'influence de la collectivité, mais il est également le lieu où s'exercent les influences plus générales de la société et de la culture. Les éléments qui composent le caractère d'un individu ont en grande partie leur origine dans ces influences de la collectivité, influences qui s'exercent par l'intermédiaire de la famille, de l'école, des institutions religieuses et d'autres institutions sociales. Au sein de la collectivité, les mesures prises pour prévenir la délinquance juvénile consistent surtout à organiser les diverses ressources de la collectivité, de manière à créer un milieu où la personnalité de l'enfant puisse se développer sans troubles caractériels et où l'on puisse dépister les enfants qui risquent de devenir des délinquants pour les amener à un comportement normal. A cet effet, on formule les conclusions et recommandations suivantes :

1. Il conviendrait, au sein de la collectivité, d'organiser des services aussi bien officiels que privés à l'intention des enfants, qui devraient fonctionner en liaison aussi étroite que possible afin de créer un milieu sain et propice au développement de l'enfant et de prendre des mesures appropriées pour l'orienter et le surveiller lorsqu'il est en difficulté. On devrait ainsi prévoir des activités constructives au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales afin de répondre aux besoins essentiels de la jeunesse; dans la mesure du possible, on devrait également faire appel au concours de services et organismes divers, tels par exemple des centres d'orientation de l'enfance, des centres d'éducation, de conseils aux parents, des services d'organisation des loisirs, ainsi que des institutions destinées à remplacer la famille, des écoles et des cours spéciaux, des organisations d'entraide de la jeunesse, etc. On devrait envisager la création de comités composés de représentants de la collectivité, d'un conseil de coordination ou tout autre genre d'institution spécialisée qui aurait pour tâche d'organiser et de développer, selon un plan rationnel, les ressources de la collectivité en vue d'aider les enfants qui ont des problèmes, ainsi que leurs familles.

2. Dans le cadre de l'organisation sociale du pays intéressé, on devrait créer le mécanisme approprié, de caractère officiel ou offi-

cieux, qui aurait pour tâche de donner des avis pour l'élaboration des programmes généraux d'action préventive de la délinquance juvénile, et de surveiller leur mise en œuvre.

3. Lorsqu'un pays élaborera des programmes et arrêtera la politique générale à suivre en la matière, il devra prendre en considération les progrès constatés dans d'autres pays et, autant que possible, retenir celles qu'il pourrait adapter à sa situation propre et utiliser efficacement. A cet égard, il serait particulièrement souhaitable qu'un pays choisisse les éléments les plus constructifs des programmes des autres pays et évite d'adopter des mesures qui, de par leur nature même ou en raison des différences de culture, ne conviennent pas à sa situation particulière.

4. Lorsqu'il s'agit de lutter contre la délinquance juvénile, on devra accorder une attention particulière à ce que l'on peut appeler des « zones de délinquance » où des attitudes et des comportements antisociaux sont couramment observés. Dans de telles zones, il serait souhaitable de renforcer les services de prévention aussi bien que les services de traitement.

5. La politique générale et les programmes d'action sociale ne sauraient suffire et ne doivent pas empêcher que l'on prenne, en ce qui concerne la délinquance juvénile et sa prévention, des mesures plus particulièrement adaptées aux exigences du problème.

6. Afin d'améliorer les conditions de vie, on devrait s'efforcer plus activement de résoudre la question du logement. Dans les villes, les plans d'urbanisme devraient être conçus de façon à permettre une vie sociale bien intégrée dans les quartiers résidentiels. Là où se rencontre un mélange hétérogène d'individus cohabitant, on devrait s'efforcer d'établir des services pouvant faciliter les rapports entre individus de culture différents.

B. — La famille et l'école

La famille

De toute évidence la famille constitue en général l'élément le plus important du milieu où vit l'enfant dès son plus jeune âge, et elle joue un rôle de première importance dans le développement de la personnalité, des attitudes et du comportement. En outre, c'est un fait reconnu que l'industrialisation et le développement des agglomérations urbaines vont de pair avec une désorganisation croissante au point de vue social, familial et individuel. Il est généralement admis à l'heure actuelle que la délinquance semble être extrêmement liée aux changements sociaux et culturels qui se sont fait sentir à travers le cercle familial. Il est donc essentiel que l'on s'efforce de resserrer les liens de la famille afin que l'enfant puisse trouver dans la famille une affection, une stabilité émotive et une autorité plus grandes. L'enfant a besoin de sentir qu'il fait partie de la famille. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

7. On devrait, dans toute la mesure du possible, procurer aux parents, le cas échéant, les secours matériels indispensables. Le versement d'allocations familiales ou pour enfants, d'une nature quelconque, serait particulièrement utile là où un secours financier est nécessaire pour maintenir la famille intacte ou empêcher que la mère ne travaille au-dehors pour des motifs d'ordre exclusivement économique, ou encore assurer la protection des enfants dont la famille est dissociée ou dont la mère travaille.

8. Les enfants et les parents devraient être renseignés, orientés et conseillés de telle sorte qu'ils ne se heurtent pas à des difficultés du fait de leur ignorance. A ce propos, l'éducation des adultes et du groupe familial est à recommander.

9. Il faudrait donner aux parents des conseils portant sur les relations familiales, prévoir des services de réconciliation en cas de désaccord entre époux et fournir toute autre aide d'ordre psychologique afin que les individus qui éprouvent des difficultés d'ordre familial puissent résoudre plus facilement leurs problèmes.

10. On devrait s'attacher à satisfaire les exigences de l'enfant au point de vue social et émotif ainsi qu'à résoudre ses difficultés en faisant jouer autant que possible l'influence de la famille plutôt que de faire intervenir directement quelque service social extérieur ou de séparer l'enfant de son foyer. Il peut être nécessaire de venir

en aide aux parents pour leur permettre de prendre soin et de veiller à l'orientation des enfants dont le comportement pose de graves problèmes, mais les enfants ne devraient être retirés à la garde de leurs parents que sur décision d'un tribunal ou d'un organe quasi judiciaire; l'affaire devrait être instruite et jugée conformément à la loi et la décision prise devrait être la plus favorable aux intérêts de l'enfant.

11. Lorsque les efforts tentés en ce sens n'ont pu aboutir, soit à cause de l'enfant et de ses parents, soit à cause de ces derniers seulement, et que le placement est devenu nécessaire pour que l'enfant reçoive soins et protection, il conviendrait d'avoir recours au placement familial ou à des internats, selon les cas.

12. Les enfants ne devraient être placés dans des institutions spécialement destinées aux jeunes délinquants que s'ils ont enfreint la loi et si leurs familles se révèlent absolument impuissantes à les surveiller. C'est seulement lorsque la famille ne peut prendre soin de l'enfant et que le recours à d'autres moyens de placement familial s'est révélé impossible, que l'on devrait avoir recours au placement dans les institutions destinées aux enfants délaissés ou sans soutien. Selon les cas, on peut utiliser certaines autres possibilités de traitement spécialisé lorsqu'il s'agit de fournir des soins curatifs qui ne peuvent être donnés efficacement au sein de la collectivité. Là encore, l'on doit apporter la plus grande attention aux droits et aux intérêts tant de l'enfant que des parents.

13. Dans les groupements sociaux qui n'ont pris que récemment un caractère industriel et où la famille est encore une unité solide dont l'autorité est réelle, on devrait faire de grands efforts pour maintenir cette cohésion afin de contrebalancer, dans la mesure du possible, l'influence corrosive du développement industriel.

L'école

L'école est l'institution sociale qui maintient, en dehors de la famille, les contacts les plus étroits et les plus fréquents avec l'enfant dès le plus jeune âge jusqu'à l'adolescence. Elle lui permet d'élargir son horizon au-delà du cercle familial et de commencer à participer à la vie de la collectivité. Elle joue un rôle important non seulement dans le développement intellectuel, mais encore émotif et social de l'enfant. On note très souvent que les enfants qui présentent des difficultés dans leur comportement sont des inadaptés dans le milieu scolaire. Il faut donc attacher beaucoup d'importance aux écoles, d'abord parce qu'elles facilitent le développement social harmonieux des enfants, ensuite parce qu'elles fournissent aux éducateurs l'occasion de dépister les sujets qui semblent présenter de graves problèmes d'adaptation nécessitant un examen plus approfondi. On n'estime pas toutefois que l'école devrait essayer d'assumer des fonctions qui sont propres à la famille, aux institutions religieuses, au tribunal ou à d'autres institutions sociales spécialisées. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

14. L'école devrait tenir compte, autant que possible, des différences que présentent les enfants dans leurs aptitudes et dans leur personnalité en général afin d'adapter les programmes scolaires aux divers besoins. A ces fins, des programmes souples sont nécessaires.

15. Dans la mesure de ses moyens, l'école devrait s'efforcer de jouer un rôle constructif dans le développement de la personnalité et des aptitudes de l'enfant en vue de contrebalancer les influences défavorables que peut exercer le milieu de vie.

16. Pendant leur période de formation, les éducateurs devraient se préparer sérieusement à comprendre les enfants et à discerner les difficultés d'ordre émotif ou de comportement qu'ils présentent. Les éducateurs devraient être tels que les enfants puissent s'inspirer de leur exemple en développant leur caractère et en recherchant un idéal.

17. Dans les programmes éducatifs l'on devrait attacher une grande importance au contact et à la collaboration entre l'école et la famille, afin d'éliminer ou tout au moins d'alléger les difficultés d'adaptation des enfants. Il est souhaitable de développer à cet effet les associations de parents et d'éducateurs (foyer/école) ou autres associations du même genre.

18. Les services psychologiques et sociaux rattachés à l'école devraient être développés dans toute la mesure du possible afin d'aider les enfants et de guider les parents et les éducateurs. Les services d'orientation, les services de test et traitement psychologiques sont à cet égard précieux.

19. Il convient de donner plus d'importance aux mesures éducatives, y compris l'orientation professionnelle, qui ont pour but de mieux remédier aux difficultés d'ordre émotif et social des adolescents qui terminent l'école et de faciliter leurs débuts dans la vie professionnelle, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la situation des enfants et des adolescents qui exercent déjà une activité économique.

20. Il est important pour la prévention de la délinquance que la collectivité empêche l'exploitation des enfants pour des raisons d'ordre économique, qui se fait aux dépens de leur éducation, de leur santé et de leur avenir. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer d'une manière régulière et systématique la fréquentation scolaire des mineurs appartenant à certains groupes d'âge.

C. — Les services sociaux, y compris les services sanitaires

Etant donné le développement des conditions de vie dans une collectivité moderne et les conflits qu'engendre parfois leur complexité, les institutions sociales traditionnelles telles que la famille, l'école et les institutions religieuses éprouvent des difficultés toujours plus grandes à s'acquitter comme il convient de leurs tâches respectives. En particulier, elles ne sont pas entièrement parvenues à protéger la stabilité et l'intégrité de l'individu ni à lui donner le sens de l'indépendance et de la responsabilité. Pareille situation a pour corollaire une fréquence de plus en plus grande de la délinquance ainsi que d'autres perturbations émotives et sociales, parmi lesquelles on peut citer les psychonévroses, les psychoses, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage. Pour résoudre ces problèmes on a songé à recourir de plus en plus à des organismes spécialisés. C'est ainsi qu'ont été constitués les services qualifiés plus haut de « directs » pour prévenir et traiter non seulement la délinquance juvénile mais aussi d'autres difficultés qui peuvent parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas, conduire à la délinquance. On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres troubles du comportement ira en diminuant au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité, et cela d'autant plus qu'ils exerceront leur action en parfait accord et dans une étroite collaboration avec les institutions sociales traditionnelles. Il convient cependant d'observer que ces services ne doivent être organisés et fournis qu'avec une certaine prudence : il faut, en effet, encourager l'individu à conserver le sens de sa responsabilité personnelle si l'on veut éviter qu'il ne compte passivement sur autrui. Il est préférable d'aider l'individu à surmonter lui-même le sentiment de son échec et les autres difficultés auxquelles il se heurte au lieu de lui faire escompter que ces difficultés seront écartées de son chemin. C'est dans cet esprit qu'on formule les conclusions et les recommandations énoncées ci-après :

21. Les institutions officielles et non officielles devraient, lorsque le besoin s'en fait sentir et dans toute la mesure du possible, organiser un réseau complet de services sociaux et sanitaires de manière que les enfants qui risquent de devenir des délinquants ou qui ont besoin d'aide et de protection reçoivent le traitement approprié. Ces services comprennent notamment les institutions de service social, les dispensaires psychiatriques, les services de conseils à la famille, les consultations d'orientation psychologique de l'enfance, les centres de test et d'observation et les autres services spécialisés dans la protection de l'enfance.

22. Dans de nombreux pays, il est possible d'utiliser comme point de départ les services existants en ajoutant des services de prévention aux services de traitement et de surveillance. Il faudrait à cette fin donner aux services actuels une orientation nouvelle tant théorique que pratique.

23. L'intégration et la coordination des divers services sociaux est indispensable si l'on veut éviter d'une part le chevauchement des activités et d'autre part les lacunes dans certains domaines. En outre, la création de conseils de coordination ou de comités

assurant le renvoi de chaque cas au service approprié, permettra d'améliorer le dépistage des enfants qui éprouvent de sérieuses difficultés à s'adapter.

24. Ce sont les institutions étroitement en contact avec les enfants se trouvant dans une situation difficile (écoles, dispensaires, services sociaux, police, tribunaux, institutions religieuses) qui, après les parents, sont le mieux en mesure de diriger vers les services compétents les enfants qui ont besoin d'assistance, d'orientation psychologique ou de surveillance. Le dépistage des enfants qui présentent des problèmes d'adaptation ne constitue cependant pas un diagnostic de délinquance ou de prédélinquance, mais doit plutôt permettre de diriger ces enfants, lorsque cela est nécessaire, vers des services de diagnostic qui détermineront la nature particulière des problèmes à résoudre. C'est ainsi qu'il est possible, par l'intermédiaire de l'organisme de coordination et grâce aux services de diagnostic, de diriger les enfants vers le service qui assurera le traitement le plus approprié à leurs besoins particuliers et à ceux de leur famille. Chaque cas sera de la sorte traité avec efficacité ainsi qu'avec le maximum d'économie des moyens spécialisés de traitement.

25. Lorsque le cas de l'enfant ou de sa famille exige un traitement clinique, qu'il s'agisse d'un diagnostic ou de thérapeutique, le personnel qui s'en occupe doit avoir reçu une formation professionnelle poussée. La prévention de la délinquance et la délinquance proprement dite posent un si grand nombre de problèmes particuliers que les personnes spécialisées dans ce domaine doivent posséder une formation appropriée (et, dans de nombreux cas, renouvelée) : psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, fonctionnaires de surveillance, instituteurs spécialisés, etc.

26. Il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les experts qui s'occupent de la prévention de la délinquance et de coordonner les activités des diverses institutions pour la prévention de la délinquance.

27. Il convient de créer des services spéciaux pour certains genres de problèmes particuliers dans les pays qui en sont encore dépourvus : mères non mariées, adolescents dont le passage à l'état adulte pose des problèmes, enfants atteints d'infirmités et de troubles spéciaux, etc.

28. La création d'organisations indépendamment de l'action de l'Etat doit être encouragée, à condition que les services fournis par ces organisations aient la compétence professionnelle voulue et s'inscrivent dans un plan général coordonné intéressant l'ensemble des services sociaux et sanitaires relatifs à la prévention de la délinquance juvénile.

29. Il existe un écart considérable entre les louables intentions de ceux qui cherchent à intensifier l'action sociale et leur connaissance précise de ce qui touche la prévention et le traitement de la délinquance : il convient donc de ne déterminer qu'avec circonspection l'action sociale qui est envisagée. Il est souhaitable de prévoir une évaluation des résultats obtenus chaque fois qu'une nouvelle forme d'action sociale sera mise en œuvre.

D. — Travail

L'inadaptation au travail, l'absence d'un apprentissage professionnel sérieux, l'exécution d'un travail insalubre, trop pénible ou moralement dangereux, sont souvent les facteurs fondamentaux de la délinquance juvénile.

30. Aussi serait-il extrêmement souhaitable de recommander :

- a) De développer les centres d'orientation professionnelle et de placement des jeunes;
- b) D'intensifier le contrôle des conditions de travail des mineurs;
- c) De promulguer des lois et mesures tendant à favoriser l'apprentissage; et
- d) De favoriser la création de « foyers » ou « auberges » de jeunes travailleurs.

E. — Autres institutions

On estime en général que ce sont surtout les institutions et établissements visés dans les commentaires et conclusions ci-dessus qui doivent se préoccuper et de charger de la prévention de la délinquance juvénile. Toutefois, dans certains pays, diverses autres

institutions peuvent jouer un rôle dans ce domaine. Parmi elles, on peut citer les tribunaux pour enfants et des organismes administratifs tels que les comités de protection de l'enfance existant dans les pays scandinaves, les organisations religieuses, les organisations qui s'occupent de l'emploi des loisirs, les services de la police, les mouvements de jeunesse et les organisations de certaines entreprises industrielles. L'étude des activités de ces institutions et des résultats obtenus par elles est loin d'être encore complète, et il serait souhaitable que des travaux de recherche étendus permettent de déterminer quelle est actuellement l'activité de ces institutions et plus spécialement quels en sont les effets directs et indirects.

Chacune des catégories d'institutions dont il a été question est en raison du caractère général de son activité particulièrement bien placée pour découvrir les enfants difficiles du point de vue social ou affectif et les envoyer à des institutions plus spécialisées qui se chargeront du diagnostic et du traitement. Il est recommandé de suivre cette pratique très opportune.

C'est seulement sous toutes réserves que l'on peut porter un jugement sur les mesures plus directes que ces institutions prennent en vue de prévenir la délinquance juvénile et il ne faut pas le perdre de vue en examinant les conclusions ci-après :

31. Bien que le rôle de la religion varie d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins certain que, dans plusieurs pays, les organisations religieuses ont un rôle important à jouer dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Les organisations religieuses peuvent contribuer toujours davantage non seulement à introduire et à maintenir de solides principes moraux dans les foyers et dans les collectivités, mais aussi à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents et à aider à neutraliser l'influence désintégrante qui peut résulter de brusques changements industriels et sociaux.

32. La mission fondamentale de la police étant d'assurer la protection des biens et des personnes, la prévention de la délinquance, et particulièrement de celle des mineurs, entre normalement dans ses attributions. Par la nature de leur mission, les fonctionnaires de police sont en contact permanent avec tous les milieux sociaux. Etant ainsi bien placés pour détecter l'état dangereux et les facteurs criminogènes, il leur appartient soit de prendre les mesures de leur compétence, soit d'alerter les autorités judiciaires, les services sociaux, sanitaires, etc., qualifiés. Dans le cadre de la police générale, l'institution de services spécialisés de police des mineurs doit être officiellement encouragée. Ces services spécialisés devront se composer de fonctionnaires de police ayant reçu une formation particulière.

33. Indépendamment de l'effet qui peut en résulter en matière de prévention de la délinquance, il est souhaitable, pour leur développement général équilibré, que les enfants et les jeunes gens puissent se livrer à de nombreuses activités utiles pendant leurs

loisirs. Au moment où dans certains pays les heures de loisirs deviennent plus nombreuses, il importe toujours davantage d'enseigner la manière de bien les employer. Les enfants et les jeunes gens doivent pouvoir faire partie de clubs et d'associations, pratiquer les sports et disposer d'autres formes de distractions organisées, mais il ne faut pas considérer qu'un seul plan d'emploi des loisirs peut répondre aux besoins individuels de chacun.

34. On aura tout avantage à donner la préférence au développement d'activités utiles et variées, y compris les moyens collectifs de transmission (par exemple, cinéma, radio, télévision, presse enfantine et autres publications) plutôt qu'aux mesures strictes et négatives de contrôle et de censure.

35. Il faudra s'efforcer de coordonner plus étroitement les activités des institutions mentionnées dans la présente section et d'autres institutions qui auraient pu l'être, avec les services et les objectifs des autres institutions et établissements à but social qui ont été examinés à propos de la prévention de la délinquance.

F. — La recherche

Le besoin évident d'intensifier les travaux de recherche consacrés à la définition du terme « mineur », aux causes, à la prévision et à la prévention de la délinquance revêt peut-être une importance qui dépasse de beaucoup celle de l'une quelconque des conclusions et recommandations particulières formulées ci-dessus. Une meilleure connaissance des faits devrait augmenter l'efficacité et diminuer le coût des efforts déployés pour prévenir la délinquance juvénile. Les chercheurs devraient s'efforcer de déterminer la nature propre des mesures que l'on prend généralement pour tenter de prévenir la délinquance juvénile et de formuler une appréciation critique et objective sur l'efficacité de ces mesures. On devrait effectuer des études comparatives coordonnées, s'étendant aux domaines de plusieurs sciences, pour préciser les effets relatifs des programmes appliqués dans différents pays. Grâce à une coopération entre chercheurs des divers pays, il peut être possible de créer un nouveau domaine, plein de promesses, de criminologie comparée, basé sur des recherches utilisant des définitions et des techniques uniformes. De cette façon, les similitudes et les différences des influences causales, les facteurs de prévision et les résultats des programmes de prévention et de traitement peuvent être déterminés, et des progrès tendant à une science véritable de la criminologie peuvent être accomplis. Les recherches devraient également porter sur les causes, le diagnostic et le traitement de la délinquance. Le Congrès demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à donner son appui aux recherches importantes dans ces domaines.

Le Congrès désire indiquer dans ce rapport combien il apprécie le programme adopté par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, tel qu'il est exposé dans la très complète et excellente étude préparée par le Secrétariat des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile (ST/SOA/SER.M/7-8).

F. — Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

Résolution adoptée le 3 septembre 1955

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations concernant les établissements ouverts, le recrutement et la formation du personnel,

Exprime l'espoir qu'afin de faciliter l'application des règles et recommandations mentionnées ci-dessus, les Nations Unies procureront aux gouvernements qui en feront la demande une assistance technique, soit en envoyant les experts nécessaires, soit en aidant à la création d'établissements pour la formation du personnel, soit en organisant des cycles d'études ou en publiant des guides ou des manuels destinés à faciliter l'application de l'Ensemble de règles minima et la formation du personnel.

G. — Rôle du Congrès et activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

Résolutions adoptées le 3 septembre 1955

1

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Déclare :

1) Que les délégués considèrent que le Congrès a été une pleine réussite et que les résultats obtenus promettent de contribuer largement à la cause du progrès humain dans les années à venir;

2) Que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doivent être félicités pour le travail courtois et hautement efficace qu'ils ont accompli avec tant de diligence pour assurer la réussite du Congrès;

3) Qu'en plus des résultats obtenus dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, la caractéristique remarquable du Congrès a été le climat général de cordialité et de collaboration qui a régné entre tous les délégués; que les propositions déposées et les observations présentées au cours du Congrès n'ont nullement visé à favoriser des intérêts nationaux mais ont eu uniquement pour objet l'amélioration des conditions de vie d'êtres humains défavorisés et la défense de la cause du progrès dans le monde entier;

4) Que le texte de la présente résolution devra être adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2

Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant terminé ses délibérations et adopté des recommandations concernant l'Ensemble des règles minima pour le traitement des

détenus, le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, le travail pénitentiaire et la prévention de la délinquance juvénile,

1. *Est heureux* que le Secrétaire général, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, ait organisé la réunion du Congrès et, par là, assuré la continuité historique des congrès tenus antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire;

2. *Exprime l'espoir* que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies continueront à consacrer au problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en tant que partie importante du programme de travail de l'Organisation dans le domaine des questions sociales, l'attention que justifient pleinement les buts d'ordre social définis dans la Charte des Nations Unies;

3. *Exprime ses remerciements* aux autorités suisses et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour le concours qu'elles lui ont apporté et pour l'hospitalité dont tous les participants ont bénéficié; remercie également les Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique d'avoir généreusement assuré l'impression d'un nombre important de documents présentés au Congrès.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Note. — En règle générale, les indications relatives à chaque participant sont reproduites dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées au Secrétariat.

A. — Délégués des gouvernements *

ARGENTINE

Sr. Roberto Pettinato (*Jefe de la Delegación*)
Director General de Institutos Penales de la Nación
Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Sr. Juan Carlos García Basalo
Inspector General de Institutos Penales de la Nación
Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Dr. Rodolfo Guillermo Pessagno
Jefe de menores, Professor de Derecho Penal
Buenos Aires

AUSTRALIE

Mr. J. V. Barry (*Head of the Delegation*)
Justice of the Supreme Court of Victoria
Chairman, Department of Criminology, University of Melbourne

Dr. Norval Morris
Associate Professor, Department of Criminology, University of Melbourne

Mr. H. R. Vagg
Deputy Comptroller of Prisons of New South Wales

AUTRICHE

Dr. Wolfgang Doleisch
Oberlandesgerichtsrat
Bundesjustizministerium, Wien

* Dans les cas où la qualité de chef d'une délégation a été précisée par le gouvernement, cette mention figure après le nom. Dans tous les autres cas, la personne dont le nom se trouve en tête de la liste des délégués d'un pays est à considérer comme premier délégué.

Dr. Paul Hausner
Sektionsrat
Bundesjustizministerium, Wien

BELGIQUE

M. Paul Cornil (*Chef de la Délégation*)
Secrétaire général du Ministère de la Justice
Professeur à l'Université de Bruxelles

M. Jean Dupréel
Directeur général de l'Administration pénitentiaire
Ministère de la Justice, Bruxelles

M^{me} L. de Bray
Inspectrice du Service social pénitentiaire
Ministère de la Justice, Bruxelles

M^{lle} S. Huynen
Chef de l'Office de la protection de l'enfance
Ministère de la Justice, Bruxelles

M^{lle} J. Tuerlinckx
Inspectrice à la Protection de l'enfance
Ministère de la Justice, Bruxelles

M. A. Marquet
Conseiller au Ministère des Colonies
Administration Centrale, Bruxelles

CAMBODGE

M. Poc-Thieurn (*Président de la Délégation*)
Magistrat, Secrétaire général au Haut Commissariat du Cambodge à Paris

M. Cheng-Heng
Directeur de la Prison Centrale à Phnom-Penh

CANADA

Mr. Benoit Godbout
Assistant-Director, Remission Service
Department of Justice, Ottawa, Ont.

Mr. R. B. Gibson
Commissioner of Penitentiaries
Department of Justice, Ottawa, Ont.

CEYLAN

Mr. C. Mylvaganam
c/o Department of Prisons and Probation
Prisons Headquarters, Colombo

Mr. V. N. Pillai
c/o Department of Prisons and Probation
Prisons Headquarters, Colombo

CHILI

Sr. Ignacio Garcés Basaure (*Jefe de la Delegación*)
Sub-Secretario de Justicia
Ministerio de Justicia, Santiago de Chile

Dr. Israel Drapkin S.
Director del Instituto de Criminología de la Dirección General
de Prisiones
Santiago de Chile
También delegado del Instituto de Ciencias Penales de la
Universidad de Chile

Sr. René Vergara
Prefecto de Investigaciones
Santiago de Chile

CHINE

M. Han Chung Mo
Conseiller
Ministère de la Justice, Taïpeh

M. Tsing-chang Liu
Conseiller
Ambassade de Chine, Paris, France

M. C. Y. Ouyang (*Conseiller de la Délégation*)
Premier Secrétaire
Légation de Chine, Lisbonne, Portugal

DANEMARK

Mr. H. Tetens
Director of the Prison Administration
Ministry of Justice, Copenhagen

Mr. C. A. Aude Hansen
Chief of Prison Labour
Prison Administration, Ministry of Justice, Copenhagen

Mr. Chr. Ludvigsen
Chief of Section, Ministry of Justice, Copenhagen

Mr. Oluf I. Skjerbaek
Inspector
Child Welfare, Ministry of Social Affairs, Copenhagen

EGYPTE

M. El Said Mostafa El Said (*Chef de la Délégation*)
Recteur de l'Université d'Alexandrie

M. Adel Younes
Avocat général près la Cour de Cassation
Le Caire

Le général Moharam Osman
Directeur général
Administration des Prisons, Le Caire

M. Hafez El Attar
Directeur
Administration des Prisons, Le Caire

M. Abdel Aziz Fath El Bab
Expert
Ministère des Affaires sociales, Le Caire
Représentant également l'Egyptian Association for Social
Studies

EQUATEUR

Sr. Eduardo A. López
Vicepresidente del Consejo Provincial del Guayas
Guayaquil

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. William P. Rogers (*Chairman of the Delegation*)
Deputy Attorney General of the United States
Department of Justice, Washington, D.C.

Mr. Sanford Bates
Consultant in Public Administration
Pennington, N.J.

Mr. James V. Bennett
Director, Federal Bureau of Prisons
Department of Justice, Washington, D.C.

Mr. Thorsten Sellin
Professor of Sociology, University of Pennsylvania
Philadelphia

Mrs. Jennie Loitman Barron
Justice, Municipal Court of the City of Boston, Massachusetts
Representing also the U.S. National Association of Women
Lawyers

Mr. George H. Boldt
United States District Judge
Tacoma, Washington

Mr. Edward R. Cass
Secretary General of the American Correctional Association
New York, N.Y.
Representing also the Prison Association of New York

Mr. Philip G. Green
Director, Division of Juvenile Delinquency Service
Children's Bureau, Social Security Administration
Department of Health, Education and Welfare, Washington, D.C.

Mr. Edward D. Greenwood, M.D.
Consultant in Child Psychiatry
Director, Children's Division
The Menninger Foundation
Topeka, Kansas

Major General Reginald C. Harmon
The Judge Advocate General, U.S. Air Force
The Pentagon, Washington, D.C.

Dr. Peter Lejins
Chairman, Committee on Research, American Correctional
Association
College Park, Maryland

Dr. Leonard W. Mayo
Director, Association for Aid of Crippled Children
Consultant to Office of Defense Mobilization and National
Institutes of Health
New York, N.Y.

Mr. Ben Overstreet
Penologist
Office of the Provost Marshal General, Department of the Army
The Pentagon, Washington, D.C.

Colonel Presley M. Rixey, USMC
Marine Detachment, Naval Retraining Command, Department
of Defense
Portsmouth, New Hampshire

Mr. Kenyon J. Scudder
President of the American Correctional Association
Balboa Island, California

Mr. Edward S. Shattuck
Counsel of Section of Criminal Law of The American Bar
Association
Los Angeles, California

Mr. Paul W. Tappan
Professor of Sociology, New York University
Washington Square College of Arts and Science, New York, N.Y.

ETHIOPIE

Mr. Ato Gachaou Zalliaka
Minister of Ethiopia to the U.S.S.R.
Moscow

Mr. Ato Yohannes Menkir
Secretary
Ministry of Foreign Affairs, Addis Ababa

FINLANDE

Mr. Valentin Soine
Director General of the Prison Administration
Ministry of Justice, Helsinki

FRANCE

M. Marc Ancel (*Président de la Délégation*)
Conseiller à la Cour de Cassation
Secrétaire général du Centre français de droit comparé
Paris

M. Jacques Siméon
Directeur de l'Education surveillée
Ministère de la Justice, Paris

M. André Touren
Directeur de l'Administration pénitentiaire
Ministère de la Justice, Paris

M. Charles Germain
Avocat général à la Cour de Cassation
Neuilly-sur-Seine

M. Pierre Bouzat
Membre de la Faculté de droit de l'Université de Rennes

M. Pierre Cannat
Magistrat
Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire
Ministère de la Justice, Paris
Représentant également la Société générale des prisons et de
légalisation criminelle

M. Jean Cotxet de Andreis
Président du Tribunal pour Enfants de la Seine
Paris

M. Jacques-Bernard Herzog
Substitut au Parquet de la Seine à Paris

M. Jean Pinatel
Inspecteur général de l'Administration
Paris

M. Sinoir
Psychologue attaché à la Direction de l'Education surveillée
Ministère de la Justice, Paris

M. Pierre Aubin
Chef adjoint du Service des Affaires sociales d'Outre-Mer
Ministère de la France d'Outre-Mer, Paris

GUATEMALA

M. Guillermo Vides Castaneda
Ministre de l'Intérieur
Guatemala

M. A. Dupont-Willemin
Avocat, Consul général du Guatemala
Représentant permanent auprès de l'Office européen des Nations
Unies et de l'Organisation internationale du Travail
Genève

INDE

Shri K. F. Rustamji (*Head of the Delegation*)
Deputy Director, Intelligence Bureau
Ministry of Home Affairs, New Delhi

Shri C. P. S. Menon
Officer on Special Duty
Ministry of Home Affairs, New Delhi

Shri D. V. Kulkarni
Chief Inspector of Certified Schools of the State of Bombay
Poona, Bombay

Shri Paripurnanand Verma, M.L.A.
President of the All India Crime Prevention Society
Kanpur, Uttar Pradesh

Shri J. N. Ugra
Inspector-General of Prisons, Uttar Pradesh
Lucknow

Shri A. V. John
Inspector-General of Prisons
Travancore-Cochin State

INDONÉSIE

Mr. Soedarman Gandasoebrata, LL.D.
High Official at the Ministry of Justice, Section of Prison Affairs
Ministry of Justice, Djakarta

Mr. M. Moertolo, LL.D.
Public Prosecutor at the Attorney General's Office of the Republic
of Indonesia
Djakarta

IRAN

Dr. Habibollah Dadfar
Judge to the Office of Public Prosecutor
Tehran

Mr. Mohammed Madjlessi
Director General, Ministry of Justice
Tehran

IRAK

Mr. Shakir Al-Ani
Attorney-General
Ministry of Justice, Baghdad

Mr. A. H. Kadham
Former Minister of Education
Baghdad

ISRAËL

Mr. Zvi Hermon (*Head of the Delegation*)
Commissioner of Prisons
Ministry of Police, Jerusalem

Mr. David Reifen
Juvenile Court Judge
Ministry of Justice, Jerusalem

Mr. Ephraim Millo
Director of Juvenile Probation Service
Ministry of Social Welfare, Jerusalem

Mr. Menachem Kahany (*Adviser to the Delegation*)
Permanent Delegate to the European Office of the United Nations
Geneva

ITALIE

Dr. Giuseppe Lattanzi (*Chef de la Déléation*)
Directeur général des établissements de prévention et de peine
Ministère de la Justice, Rome

M. Carlo Erra
Conseiller à la Cour d'Appel
Attaché à la Direction générale des affaires pénales
Ministère de la Justice, Rome

Dr. Sofo Borghese
Conseiller de Cour d'Appel
Chef du Secrétariat de la Direction générale des établissements
de prévention et de peine
Ministère de la Justice, Rome

Dr. Alfonso Garofalo
Conseiller de Cour d'Appel
Directeur de l'Office des travaux industriels et agricoles de la
Direction générale des établissements de prévention et de peine
Ministère de la Justice, Rome

M. Pietro Nuvolone
Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie
Piacenza
Représentant également le Centro nazionale di prevenzione
e difesa sociale

Dr. Romolo Pietroni
Magistrat, Substitut Procureur de la République au Tribunal de
Rome
Attaché à la Direction générale des établissements de prévention
et de peine
Ministère de la Justice, Rome

Dr. Giuseppe Di Gennaro
Juge adjoint, attaché à l'Office pour la réadaptation des mineurs
de la Direction générale des établissements de prévention et
de peine
Ministère de la Justice, Rome

JAPON

Mr. Yoshitsugu Baba (*Chief Representative*)
Public Procurator
Chief of the Criminal Division, Supreme Public Procurator's
Office
Meguro-Ku, Tokyo

Mr. Yoshio Fujimoto
Chief of the Crime Prevention Section
Criminal Division, Police Agency
Bunkyo-Ku, Tokyo

Mr. Takashi Takahashi
Chief of the General Affairs Section
Correction Bureau, Ministry of Justice
Setagaya-Ku, Tokyo

Mr. Ryuichi Hirano (*Alternate Representative*)
Assistant Professor of Criminal Law at Tokyo University
Executive Secretary of the Legislative Council
Tokyo

Mrs. Tamayo Miyagi (*Adviser*)
Member of the House of Councillors
Member of the Rehabilitation Work Council
Shinjuku-Ku, Tokyo

Mr. Toshiaki Muto (*Alternate Representative*)
Assistant Permanent Delegate of Japan to International Organiza-
tions in Geneva

LIBAN

M. Pierre Noujaim
Inspecteur général adjoint au Ministère de la Justice
Beirut

M. Moustapha El Aougi (*Secrétaire de la Déléation*)
Auxiliaire de Justice
Ministère de la Justice, Beirut

LIBÉRIA

Mr. E. C. B. Jones (*Observer*)
Secretary of National Defence, Monrovia

Mr. Charles D. Sherman (*Observer*)
Economic Adviser to the Government of Liberia

LUXEMBOURG

M. Ferdinand Weiler
Conseiller de Gouvernement
Commissaire du Gouvernement aux Etablissements de Délinquance
Luxembourg

M. Marcel Wurth
Avocat général
Membre de la Commission consultative pour le traitement des
détenus
Luxembourg

M. Jacques Schwartz
Premier Substitut du Procureur d'Etat
Luxembourg

MEXIQUE

Sr. Francisco Gonzalez de la Vega (*Presidente de la Delegación*)
Professor de derecho penal
Ex-Procurador General de la República
Presidente de la Comisión de Justicia del Senado de la República
Colonia Nápoles, Ciudad de México, D.F.
También delegado de la Barra Mexicana

Sr. Lic. Guillermo Colín Sánchez
c/o Dirección de Organismos Internacionales
Ministerio de Relaciones Exteriores, México, D.F.

Lic. Ricardo Franco Guzmán
México, D.F.
También delegado de la Barra Mexicana

Dr. Alfonso Quiróz Guarón
Colonia Navarte, México, D.F.
También delegado de la Facultad de Derecho de la Universidad
Nacional Autónoma de México

MONACO

M. René Bickert
Consul général de Monaco
Genève, Suisse

NORVÈGE

Mr. Andreas Aulie
Attorney-General
Ministry of Justice, Oslo

Mr. Johannes Halvorsen
Director of the Prison Administration
Ministry of Justice, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Mr. S. T. Barnett
Secretary of Justice
New Zealand Department of Justice, Wellington C. 1

PAKISTAN

Mr. Choudhri Nasir Ahmed Malli (*Leader of the Delegation*)
Minister for Education and Prisons of Punjab
Lahore, Punjab
Lt. Col. B. H. Sayed
Inspector-General of Prisons of Punjab
Lahore, Punjab
Mrs. K. F. Minwalla
Karachi

PANAMA

Sr. Lic. Aquilino E. Boyd (*Presidente de la Delegación*)
Diputado a la Asamblea Nacional
c/o Ministerio de Relaciones Exteriores, Panamá
Sr. Ignacio Fábrega
● Ministerio de Relaciones Exteriores, Panamá
Sra. Cecilia Pinel de Remón
c/o Banco Nacional de Panamá, Panamá

PAYS-BAS

M. J. P. Hooykaas
Professeur à l'Université d'Utrecht
Scheveningen
Dr. E. A. M. Lamers
Directeur général de l'Administration pénitentiaire
La Haye
M. B. V. A. Röling
Professeur à l'Université de Groningue
M. M. B. van de Werk
Juge au Tribunal de District
Utrecht

PÉROU

M. Max de la Fuente Locker
Consul général du Pérou
● Genève, Suisse

PHILIPPINES

Dr. Jorge Bocobo (*Chief of the Delegation*)
Chairman of the Code Commission
Pasay City
Dr. Alfredo M. Bunye
Director of Prisons
Bureau of Prisons, Manila

PORTUGAL

Dr. José Beza dos Santos (*Chef de la Délégation*)
Professeur de droit pénal
Faculté de Droit, Université de Coïmbre
Dr. Eduardo Henriques da Silva Correia
Professeur de droit pénal
Faculté de Droit, Université de Coïmbre
Dr. Roberto Pinto
Directeur de la Prison Centrale de Lisbonne

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

M. Maurice de Hanot d'Hartoy (*Observateur*)
Délégué permanent de la République Dominicaine auprès de
l'Office européen des Nations Unies
Genève

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ministerialdirektor Dr. Schafheutle (*Chef de la Délégation du 22 au 28 août*)
Bundesministerium der Justiz, Bonn
Staatssekretär Dr. Friedrich Meyer-Abich (*Chef de la Délégation du 29 août au 1^{er} septembre*)
Hannover (Niedersachsen)
Ministerialrat Wahl (*Chef de la Délégation du 2 au 3 septembre*)
Bundesministerium der Justiz, Bonn
Oberregierungsrat Schwörbel
Auswärtiges Amt, Bonn
Ministerialrat Dr. Dreher
Bundesministerium der Justiz, Bonn
Oberregierungsrat Lackner
Bundesministerium der Justiz, Bonn
Ministerialrat Dr. A. Krebs
Hessisches Justizministerium, Wiesbaden (Hessen)
Oberregierungsrat Horst Mulot
Hannover (Niedersachsen)
Ministerialdirigent Dr. Herbert Krille
Justizministerium Nordrhein-Westfalen
Düsseldorf (Nordrhein-Westfalen)
Ministerialdirigent Dr. Bernhard O. G. Ehmke
Bundesministerium für Arbeit, Bonn
Dr. Ernst Heinitz
Professor für Strafrecht
Berlin-Lichterfelde
Dr. Hans-Heinrich Jescheck
Professor für Strafrecht
Institut für ausländisches und internationales Strafrecht der
Universität Freiburg/Br.
Dr. Edmund Mezger
Professor für Strafrecht
München
Dr. Karl Peters
Professor für Strafrecht
Universität, Münster/Westfalen
Dr. Sieverts
Professor für Strafrecht
Hamburg-Rissen
Oberregierungsrat Dr. Costa
Bundesjustizministerium, Bonn
Dr. Schmidt-Leichner
Rechtsanwalt
Frankfurt/Main

ROYAUME-UNI

Sir Lionel Fox, C.B., M.C. (*Head of the Delegation*)
Chairman of the Prison Commission for England and Wales
London
Mr. R. D. Fairn
Prison Commission, London
Mr. John Ross, C.B.
Children's Department
Home Office, London

Mr. C. P. Hill
Children's Department
Home Office, London

Mr. K. M. Hancock
Director of Scottish Prison and Borstal Services
Scottish Home Department (Prisons Division)
Edinburgh

Mr. W. Hewitson Brown, O.B.E.
Chief Inspector (Child Care, Probation, etc.)
Scottish Home Department
Edinburgh

Mr. J. A. McPherson
Scottish Education Department (Inspectorate)
Edinburgh

Mr. A. Robinson, C.B.E.
Secretary to the Ministry of Home Affairs for Northern Ireland
Stormont, Belfast

Mr. J. V. S. Mills, LL.D.
Resident Magistrate
c/o Mr. A. Robinson, Secretary to the Ministry of Home Affairs
for Northern Ireland
Stormont, Belfast

SAINT-MARIN

Dr. Boris Lifschitz (*Chef de la Délégation*)
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
Genève, Suisse

Dr. B. Wartanov
Genève, Suisse

Gr. Uff. H. Raynaud (*Secrétaire de la Délégation*)
Genève, Suisse

SAINT-SIÈGE

Monseigneur Alfred Teobaldi (*Chef de la Délégation*)
Commissaire épiscopal
Zurich, Suisse

M^{lle} Hilde Vèrène Borsinger de Baden
Juge à la Cour pénale de Bâle
Bâle, Suisse

SUÈDE

Mr. Herman Zetterberg (*Head of the Delegation*)
Minister of Justice
Stockholm

Mr. Björn Kjellin
Under-Secretary of State
Ministry of Justice, Stockholm

Mr. Hardy Göransson
Director in Chief of the Prison Administration
Ministry of Justice, Stockholm

Mr. Torsten Eriksson
Chief of Section
Ministry of Justice, Stockholm

Mr. C. H. Ericsson
First Section Secretary
Prison Administration, Stockholm

Professor Ivar Strahl
c/o Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE

M. Edouard de Steiger (*Chef de la Délégation*)
Ancien Conseiller fédéral
Berne

M. François Clerc (*Suppléant au Chef de la Délégation*)
Professeur aux Universités de Fribourg et Neuchâtel
Saint-Blaise, Neuchâtel

M. H. Kellerhals
Directeur des établissements de Witzwil
Witzwil, Berne

M. Maurice Veillard
Président de la Chambre pénale des mineurs du Canton de Vaud
Lausanne

M. Charles Cornu
Procureur général de la République et Canton de Genève
Genève

M. Victor Kurt (*Secrétaire de la Délégation*)
Adjoint au Département fédéral de Justice et Police
Wabern, Berne

SYRIE

M. Abdel-Wahhab Homad (*Président de la Délégation*)
Professeur de droit criminel à l'Université de Damas

M. Riad Midani
Secrétaire général du Ministère de la Justice
Damas

M. Saadi Bississo
Juge au Tribunal pour mineurs
Alep

M. Mohamed Fadel
Professeur adjoint de droit pénal à l'Université de Damas

Lt. Col. Abdulmajid Toujjar
Délégué du Comité du patronage
Damas

TURQUIE

D^r Nurullah Kunter
Professeur de droit pénal à l'Université d'Istanbul

UNION SUD-AFRICAINE

Mr. V. R. Verster
Director of Prisons
Parliament Street, Cape Town

Mr. M. J. Nel
Inspector of Prisons
c/o Department of Prisons, Pretoria

URUGUAY

Dr. Pablo Bosch
Avocat
Berne, Suisse

VENEZUELA

Sr. Dr. Victor M. Tálamo (*Presidente de la Delegación*)
c/o Ministerio de Relaciones Exteriores
Caracas

Sr. José Agustín Méndez
Director, Instituto de Formación del Personal de Prisiones
Ministerio de Justicia, Caracas

Sr. Tulio Chiossone
Ministerio de Justicia, Caracas

VIET-NAM

Mr. Buu-Kinh
Avocat à la Cour
Saigon

YUGOSLAVIE

M. Nikola Srzentić
Secrétaire aux Affaires Judiciaires près le Conseil Exécutif Fédéral
Belgrade

M. Branko Pavlović
Directeur du Département de l'Exécution pénale
Secrétariat d'Etat de l'Intérieur, Belgrade

Dr. Vladislav Klajn
Inspecteur au Secrétariat d'Etat de l'Intérieur, Belgrade

Dr. Anton Subotinić
Inspecteur au Secrétariat d'Etat de l'Intérieur de la R. P. de
Croatie, Zagreb

M. Svetislav Todorović
Secrétaire au Secrétariat d'Etat des Affaires Etrangères, Belgrade

B. — Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Mr. W. Yalden-Thomson (*Representative*)
Assistant Director-General
International Labour Office, Genève, Suisse

Mrs. A. Figueroa (*Alternate*)
Chief of the Women's and Young Workers' Division, ILO,
Genève

Mr. J. Mowat (*Alternate*)
Chief of the Special Research and Reports Division, ILO, Genève

Mrs. E. M. Vanek (*Adviser*)
Women's and Young Workers' Division, ILO, Genève

Mr. A. Ali (*Adviser*)
Special Research and Reports Division, ILO, Genève

Mr. Peter J. Curtis (*Secretary*)
International Organisations Division, ILO, Genève

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Dr. Donald Buckle
Regional Officer for Mental Health, WHO Regional Office for
Europe
World Health Organization, Palais des Nations

UNESCO

Mr. W. D. Wall
Department of Education, UNESCO, Paris

C. — Organisations intergouvernementales

CONSEIL DE L'EUROPE

M. H. T. Adam
Secrétariat du Conseil de l'Europe
Strasbourg, France

LIGUE DES ETATS ARABES

Mr. Mohamed Aly Namazy
Supervisor, Legal Department
League of Arab States, Cairo, Egypt

D. — Organisations non gouvernementales invitées au Congrès

1. — Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

ALLIANCE INTERNATIONALE SOCIALE ET POLITIQUE SAINTE-JEANNE-D'ARC

M^{me} V. Pesson-Depret
Vice-Présidente
Paris

ALLIANCE UNIVERSELLE DES UNIONS CHRÉTIENNES DE JEUNES FILLES

Miss Alice Arnold
Genève, Suisse
Mrs. Robert Barbour
Iron Acton, Bristol, England
M^{me} Mercédès Lüdi
Genève, Suisse

ARMÉE DU SALUT

Commissioner Owen Culshaw
Middlesex House, Bishopsgate, London
Le colonel Charles Péan
Berne, Suisse

ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA JEUNESSE

M. Jacques Astruc
Scouts de France
Paris

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

M. Paul Cornil ^b, Président
M. Marc Ancel ^c, Vice-Président
M. Pierre Bouzat ^c, Secrétaire général
M. Jacques-Bernard Herzog ^c, Secrétaire général adjoint

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES DES ENFANTS

M. Maurice Veillard ^c (*Président de la Délégation de l'Association*)
M. Rodolfo Guillermo Pessagno ^c
Mr. Morris E. Barison
Judge, Hudson County Juvenile and Domestic Relations Court
Court House, Jersey City, New Jersey, U.S.A.

- ^b Egalement délégué du Gouvernement belge.
- ^c Egalement délégué du Gouvernement français.
- ^c Egalement délégué du Gouvernement suisse.
- ^c Egalement délégué du Gouvernement argentin.

M. Maurice Frère
Juge des enfants de l'Arrondissement de Tongres
Cabinet du Juge des Enfants, Tongres, Belgique

M^{lle} Bl. Richard
Juge des Enfants
Genève, Suisse

ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET ÉCLAIREUSES

M^{me} Bugnion-Sécrétan
Genève, Suisse

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

M. l'abbé Bissonnier
Secrétaire général de la Commission médico-sociale et psycho-pédagogique du Bureau
Paris

Monseigneur Carroll-Abbing
Secrétaire général de la Commission « Institutions pour enfants privés de milieu familial normal » du Bureau
Fondateur du village d'enfants de Civitavecchia
Directeur de l'Opera per il Ragazzo della Strada
Rome

M. M. Normand
Avocat à la Cour
Assistant du Secrétaire général du Bureau
Paris

M. Dellaert
Professeur à l'Université de Louvain
Directeur de la Clinique Psychiatrique pour Enfants d'Anvers
Anvers, Belgique

Le révérend père Noël Mailloux
Doyen de la Faculté de Philosophie de l'Université de Montréal
Fondateur du Centre d'Orientation et de l'Ecole pour Educateurs spécialisés de Montréal
Montréal, Canada

Dr. Ringel
Médecin neuropsychiatre
Médecin du Centre pour jeunes délinquants de Vienne
Vienne, Autriche

COMITÉ CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS

Mr. Leon Thomas Stern
Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.
Representing also the Philadelphia Advisory Commission on Commitment, Detention and Discharge of Prisoners and the Committee of Friends on Penology of the Philadelphia Yearly Meeting of the Religious Society of Friends (Quakers)

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

M. Jean-Pierre Maunoir (*Observateur*)
Chef de Section au Secrétariat
Genève, Suisse

COMITÉ INTERNATIONAL DES ÉCOLES DE SERVICE SOCIAL

M^{me} L. de Bray *

COMMISSION DES ÉGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

M. Elfan Rees
Représentant en Europe
Genève, Suisse

COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

M. Jean Nepote
Adjoint du Secrétaire général de la Commission
Paris

M. Alex Goldenberg
Chef de section au Secrétariat général de la Commission
Paris

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES CHARITÉS CATHOLIQUES

M. l'abbé Paul Bouvier
Représentant à Genève, Suisse

M. Benoît de Castro
Attaché au Secrétariat de la Conférence internationale
Genève, Suisse

Msgr. Jean Rodhain
Aumônier général des prisons de France
Paris

Msgr. Alfred Teobaldi *

M^{lle} Marthe Thévoz
Assistante sociale
Genève, Suisse

M. l'abbé Michel Voisin
Aumônier du Collège de Provence
Marseille, France

M^{lle} Jacqueline Vuagnat
Assistante sociale
Genève, Suisse

CONFÉRENCES INTERNATIONALES DU SERVICE SOCIAL

M. Pierre Aubin *

CONGRÈS JUIF MONDIAL

Dr. Harry Feldmann
Genève, Suisse

Mr. Bernard B. Gillis
London

Dr. Maurice L. Perlzweig
New York

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

M^{lle} L. C. A. van Eeghen
Vice-Présidente
Genève, Suisse

M^{me} Barbizet
Présidente de la Commission de la Protection de l'Enfance
Paris

FÉDÉRATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

M^{me} Chaix-Constantin
Anières près Genève, Suisse

M. Th. de Félice
Secrétaire général de la Fédération
Genève, Suisse

- * Egalement déléguée du Gouvernement belge.
- * Egalement délégué du Saint-Siège.
- * Egalement délégué du Gouvernement français.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS

M. René de Cooman
Président de la Fédération
Député
Maternité Reine Astrid, Charleroi, Belgique

Dr. Marjorie E. Franklin
Chairman and Honorary Psychiatrist, Alresford Place Hostel-
School for Maladjusted Children
Member, Executive Committee of the Howard League for Penal
Reform
London

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES DIPLOMÉES
DES UNIVERSITÉS

M^{lle} Hilde Véréne Borsinger de Baden¹

Mrs. Mary A. Mavromati
Lawyer, Division of Juvenile Delinquency
Ministry of Justice, Athens, Greece

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES JURISTES

Lady Gladys M. Chatterjee
Crisler at Law, Lincoln's Inn, London

Honorable Judge Anna M. Kross
Commissioner of Correction of the City of New York
Department of Correction, New York, N.Y., U.S.A.
Also representing the City of New York

Dr. Sylvia Morato
Sécurité Sociale
Annonay, Ardèche, France

Mrs. Raymonde I. Paul
Counsellor-at-Law
New York, N.Y., U.S.A.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS
DE POLICE

M. Paul Villetorte
Secrétaire général de la Fédération
Commissaire principal de la Sûreté nationale
Paris

Mr. Ch. Martin
Chief Constable, City of Liverpool
Liverpool, England

M^{lle} Hélène Romniciano
Genève, Suisse

FÉDÉRATION MONDIALE POUR LA SANTÉ MENTALE

Dr. Robert F. Barbour
Psychiatrist
Clifton, Bristol, England

Dr. Carl Haffter
Psychiatrische Universitätspoliklinik
Bâle, Suisse

M. Marc-Henri Thélin
Professeur de médecine légale
Lausanne, Suisse

INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

M. J. W. Nixon
Genève, Suisse

¹ Egalement déléguée du Saint-Siège.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, THE

M. Max Habicht
Avocat
Représentant à Genève, Suisse

LIGUE HOWARD POUR LA RÉFORME PÉNALE (ROYAUME-UNI)

Mr. Frank Dawtry
c/o The Howard League for Penal Reform
Parliament Mansions, London
Representing also the National Association of Probation
Officers (U.K.)

Miss Dorothy Shipman
c/o The Howard League for Penal Reform
Parliament Mansions, London

Mr. L. Perk Vlaanderen
c/o The Howard League for Penal Reform
Parliament Mansions, London

PAX ROMANA — MOUVEMENT INTERNATIONAL DES ÉTUDIANTS
CATHOLIQUES et PAX ROMANA — MOUVEMENT INTERNATIONAL
DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES

M. Raoul Declercq
Premier substitut du procureur du Roi
Professeur à l'Ecole de Criminologie de l'Université de Louvain
Korbeek-Lo, Louvain, Belgique
Egalement représentant de l'Ecole de Criminologie de l'Uni-
versité de Louvain; de la Section « Aide aux Détenus » de
la Fédération des Œuvres d'Assistance et des Services
médico-sociaux; et de l'Association Catholique d'Hygiène
Mentale

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE (ROYAUME-UNI)

Commander T. S. L. Fox-Pitt
Assistant Secretary of the Anti-Slavery Society
London

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (FRANCE)

M. Marc Ancel¹

M^{lle} Yvonne Marx
Secrétaire générale adjointe de la Société, Paris

M. Jacques-Bernard Herzog¹

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

M. Jean Pinatel¹, Secrétaire général

M. Erwin Frey
Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de
Zurich
Uitikon, Zurich, Suisse

Dr. R. Sessions Hodge
Director, Neuro-Psychiatric Department
Taunton and Somerset Hospital, Musgrove Park Branch
Taunton, England

M. Charles Gilliéron
Chef du Service de protection pénale de l'Etat de Vaud
Département de justice et police
Lausanne, Vaud, Suisse

¹ Egalement délégué du Gouvernement français.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

M. Filippo Gramatica
Président
Gênes, Italie

M. Marc Ancel ¹, Vice-Président

M. Paul Cornil ²

M. Jacques-Bernard Herzog ¹

M. Marc-Henri Thélin ¹

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES INVALIDES

Miss Bell Greve
Director, Department of Public Health and Welfare of the City
of Cleveland
Cleveland, Ohio, U.S.A.

UNION CATHOLIQUE INTERNATIONALE DE SERVICE SOCIAL

M. P. Bibot
Juge au Tribunal de première instance
Namur, Belgique

M^{lle} A. M. Hertoghe
Travailleuse sociale
Anvers, Belgique

Mr. G. A. Vetch
Genève, Suisse

UNION INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE SOCIALISTE

Mr. Menahem Bargil
Joint General Secretary
Vienna, Austria

UNION INTERNATIONALE DE LA PRESSE CATHOLIQUE

Le révérend père Henri Conus
Annemasse, France

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

M^{me} Gordon Morier
Présidente d'honneur
Genève, Suisse

M. M. Ch. de Jong
Président du Comité exécutif
Juge
Wassenaar, Pays-Bas

M. Georges Thélin
Secrétaire général
Genève, Suisse

M^{me} J. M. Small
Secrétaire générale adjointe
Genève, Suisse

¹ Egalement délégué du Gouvernement français.

² Egalement délégué du Gouvernement belge.

¹ Egalement représentant de la Fédération mondiale pour la santé mentale.

UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX

M^{me} F. de Rham
Juge à la Chambre pénale des mineurs du Canton de Vaud
Lausanne, Suisse

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FÉMININES CATHOLIQUES

M^{lle} J. de Romer
Représentante à Genève, Suisse

2. — Autres organisations non gouvernementales

AMERICAN CORRECTIONAL ASSOCIATION

Mr. Kenyon J. Scudder ², Président

Mr. Edward R. Cass ², Secretary-General

Mr. Leon Thomas Stern ²

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DES JEUNES INADAPTÉS

M. Henri Joubrel
Vice-Président
Paris

M. Jacques Guyomarc'h
Secrétaire général
Directeur du Centre d'Observation de la Prévalaye
Rennes, Ille et Vilaine, France

FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

M. Paul Cornil ², Président

M. Sanford Bates ², Vice-Président

M. Roberto Pettinato ², Vice-Président

M. Charles Germain ², Secrétaire

M. François Clerc ², Trésorier

INTERNATIONAL PRISONERS' AID ASSOCIATION

Rev. Martin W. Pinker
President
London

Mr. Eugene S. Zemans
Vice-President
Executive Director of the John Howard Association
Chicago, Ill., U.S.A.
Representing also the State of Illinois

² Egalement délégué du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

² Egalement représentant du Comité consultatif mondial de la Société des amis.

² Egalement délégué du Gouvernement belge.

² Egalement délégué du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

² Egalement délégué du Gouvernement argentin.

² Egalement délégué du Gouvernement français.

² Egalement délégué du Gouvernement suisse.

E. — Participants à titre individuel

AUSTRALIE

Mr. Robert George Andry
Psychologist
London

AUTRICHE

Professor Max Horrow
Faculty of Law, University of Graz

BELGIQUE

M. Rodolphe Callewaert
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
M^{me} Rosette Dubuisson
Juge des Enfants au Tribunal de Charleroi

M. Pierre Huvelle
Docteur en droit
Bruxelles
Représentant du Centre international d'études de la formation religieuse

M. R. Koeckelenbergh
Directeur général de l'Assistance publique et des Œuvres sociales de la Ville de Bruxelles

M^{me} C. M. Legros
Attachée au Service social pénitentiaire du Ministère de la Justice
Bruxelles

Le révérend père M. le Maire
Professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Namur
Bruxelles
Représentant du Centre international d'études de la formation religieuse

M. Charles Sigal
Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles

M^{me} M. de Tournay
Assistante sociale
Ministère de la Justice, Bruxelles

M^{me} Anne Louise Verheven
Chef de la Section postpénitentiaire de l'Office de réadaptation sociale de Bruxelles

M. Marcel Van de Vyver
Avocat
Gand

CEYLAN

Mr. G. P. S. Fernando
Medical Adviser
Angoda Medical Hospital, Ceylon

Dr. T. A. C. Siriwardena
Psychiatrist
Ceylon Government Commission of Prisons and Probationary Services
Colombo, Ceylon

CHILI

Sr. don Tomas Chadwick V.
Abogado
Santiago de Chile
Delegado del Instituto de Ciencias Penales de la Universidad de Chile

COTE-DE-L'OR

Mr. James Riby-Williams
Senior Welfare Officer
Department of Social Welfare and Community Development
Accra, Gold Coast

DANEMARK

Mrs. Karen Berntsen
Prison Psychologist
Vestre Faengsel, Copenhagen

M. Axel H. C. Hertel
Directeur de prison
Sønder Omme

Dr. Alva Nelson
Professor of Criminal Law at the University of Aarhus

EGYPTE

Mr. Hassan Allam
Representative of the Parquet, Juvenile Court, Abdin
Koubri'l-Koubba, Cairo

Dr. A. M. Askar
Assistant Professor and Head of Psychiatry Department
Faculty of Medicine, Cairo University
Abdin, Cairo
Representing the Juvenile Welfare Confederation of Egypt

Dr. Ramsès Behnam
Chargé de cours de droit pénal à l'Université d'Alexandrie
Représentant de l'Université

M^{me} El Far
Cairo
Représentante du Croissant-Rouge d'Egypte

Dr. Malak Guirguis
Research Specialist
Ministry of Social Affairs, Cairo
Representing the Egyptian Association for Criminological Studies

Mrs. Z. A. Marzouk
Director of Social Affairs
Alexandria

M. Mahmoud Mostafa
Professeur de droit pénal à l'Université du Caire
Représentant de l'Université

Dr. Aly Rached
Professeur de droit criminel à la Faculté de droit
Université Ein-Shams (Héliopolis), Le Caire
Représentant de l'Université

Mrs. Aziza Radwan
Director, Division for Family and Child Welfare
Ministry of Social Affairs, Cairo
Member of the Board of Prisoners' Welfare Egyptian Society

Mr. M. A. Soliman, M.D.
Professor of Forensic Medicine
Kasr-El Aini Faculty of Medicine
Fouad I University, Cairo
Representing the University

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. Bruce Baird
President of National Savings and Trust Company
Washington, D.C.

Mr. Samuel Barron, Jr.
Attorney
Boston, Massachusetts

Mr. Joseph D. Bibb
Director Public Safety, State of Illinois
Springfield, Illinois

Mrs. George H. Boldt (Eloise E.)
Tacoma, Washington

Mr. Jordan T. Cavan
Professor of Education, Rockford College
Rockford, Illinois

Mrs. Ruth Shonle Cavan
Associate Professor of Sociology, Rockford College
Rockford, Illinois

Mr. Marshall B. Clinard
Professor of Sociology at the University of Wisconsin
Madison, Wisconsin

Mr. Ralph England
Assistant Professor, Department of Sociology
University of Illinois, Chicago, Ill.

Mr. William L. Fagg (*Unofficial observer*)
Brigadier General, Air Provost Marshal
Department of the Air Force, Washington, D.C.

Mr. Paul J. Gernert
United States Parole Officer
American Embassy, Bonn/Bd. Godesberg, Federal Republic of Germany

Dr. Eleanor Glueck
Research Associate in Criminology, Harvard Law School
Harvard University, Cambridge, Massachusetts

Mr. Sheldon Glueck
Roscoe Pound Professor of Law
Harvard Law School, Cambridge, Massachusetts

Mr. John Gonas
Judge, St. Joseph Probate Court
South Bend, Indiana

Mr. Hyman Grossbard
Associate Professor, New York School of Social Work
Columbia University, New York, N.Y.

Mr. Jeremiah P. Holland
Brigadier General, Provost Marshal, U.S. Army, Europe
Heidelberg, Federal Republic of Germany

Mr. Karl Holton
Probation Officer
Probation Department, Los Angeles, California
Representing : the Los Angeles Juvenile Court; the Los Angeles Probation Department; the State of California as a member of Board of Correction and of Governor's Advisory Committee on Children and Youth; the National Probation and Parole Association as observer of the Board of Trustees of the Association

Mr. Herbert M. Kidner
Brigadier General
Judge Advocate of the U.S.A. Air Forces in Europe
Wiesbaden, Federal Republic of Germany

Mr. Richard V. McCann
Director, Harvard Divinity School Seminar on Delinquency
Andover Hall, Cambridge, Massachusetts

Mr. Charles V. Morris
Secretary, Eighth Institute of Correctional Administration
The College of General Studies, George Washington University
Washington 6, D.C.
Observer from the Eighth Institute of Correctional Administration

Mr. Pascal Morsico
Warden, Women's House of Detention
Department of Correction, New York, N.Y.

Mr. Leonard Niederlehner (*Unofficial observer*)
Deputy General Counsel
Department of Defense, Washington, D.C.

Mr. Thomas R. Phelps
University of Washington
Seattle, Washington

Mr. Walter C. Reckless
Professor of Criminology and Penology
The Ohio State University, Columbus, Ohio

Mr. Negley Teeters
Professor of Sociology, Philadelphia
Representing the Pennsylvania Prison Society and The Temple University of Philadelphia

Mr. Paul Edward Thurlow
Attorney-at-Law
Joliet, Illinois

Miss Elisabeth M. Toth
Case Worker, Juvenile Court
Seattle, Washington

Mr. Gregory Zilboorg, M.D.
New York, N.Y.

FINLANDE

Mrs. Inkeri Anttila
Reader in Criminal Law and Criminology at the University of Helsinki

Mrs. Ann-Lis Osterholm
Governess, Penal Institution for Girls
Järvenpää vankisiirtola, Nummenkylä

FRANCE

D^r J. L. Aubry
Médecin au Centre d'orientation éducative du Tribunal pour enfants de la Seine
Paris

D^r J. R. Bertolus
Médecin au Centre d'orientation éducative du Tribunal pour enfants de la Seine
Paris

M^{me} Georges Bessis
Educatrice au Centre d'observation
Vitry-sur-Seine

M^{lle} Sylvie Boisson
Assistante sociale psychologue
Maison Centrale de Mulhouse, Haut-Rhin

D^r M. Colin
Médecin du Centre d'observation des mineurs délinquants
Lyon

M. Paul Courteaud
Procureur de la République
Thonon

M. P. Chouart
Paris
Représentant de la Société de Saint-Vincent-de-Paul

M. Maurice David
Avocat à Aix-en-Provence
Conseiller de l'Etablissement ouvert « L'Etape » à la Trévaresse

M^{lle} J. Driot
Educatrice
Saint-Eugène, Alger

M. l'abbé Duben
Adjoint à l'Aumônier Général des Prisons de France
Paris

M^{me} Gally
Docteur en médecine
Paris
Représentante de la Ligue de Défense de l'Homme contre le Crime

M. Louis Girault
Juge des Enfants du département de la Vendée

M^{me} Guyomarc'h
Directrice adjointe, Centre d'Observation de la Prévalaye
Rennes, Ille-et-Vilaine

M^{lle} Suzanne Huhardeaux
Chef du Service social de protection de l'enfance en danger
Rouen, Seine-Maritime
Représentante du département de la Seine-Maritime

M. H. Jolivot
Directeur du foyer de semi-liberté
Strasbourg-Neudorf, Bas-Rhin

M^{lle} Germaine de Larbès
Directrice du Service social auprès du Tribunal de Toulouse
Toulouse, Haute-Garonne

M^{lle} Germaine Legoux
Paris

M^{me} Céline Lhotte
Responsable du service « Prison », Secours catholique
Paris

M. L. Magnier
Professeur de droit criminel
Doyen de la Faculté de droit de Marseille

M. J. Megret
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Secrétaire général du Groupement d'Action Civique des Professions Juridiques
Paris
Représentant du Groupement d'Action Civique des Professions Juridiques

M. Pierre Pichon
Educateur
Leaz, par Collonges, Ain

M. Gonzague Rémy
Lic. jur.
Paris

M. Cyril Rennenkamp
Educateur au foyer de semi-liberté « Les Terrasses »
Boisguillaume, Seine-Maritime

Le général Toussaint
Président de l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons de la Société de Saint-Vincent-de-Paul
Paris
Représentant de la Société de Saint-Vincent-de-Paul

M. Vedrenne
Centre d'éducation de Millegrand par Trèbes, Aude

M^{me} Vedrenne
Centre d'éducation de Millegrand par Trèbes, Aude

Le révérend père Vernet
Adjoint à l'Aumônier Général des Prisons de France
Paris
Représentant de l'Aumônerie générale des prisons de France

M. l'abbé Michel Pierre André Voisin
Aumônier, Ecole de Provence
Marseille

GRÈCE

M. Grégoire S. Dimitriadis, Dr. jur.
Avocat à la Cour
Président de la Société de protection de l'enfant victime de la guerre
Athènes
Représentant de la Société de protection de l'enfant victime de la guerre, à Athènes

M^{lle} Aglaia M. Tsitsoura
Avocat
Thessalonique

Dr. Menelaos C. Tsitsouras
Avocat à la Cour d'Appel
Thessalonique

M. Christo P. Yotis
Avocat à la Cour de Cassation
Athènes

HAÏTI

M^{me} Jacqueline Wiener
Avocate
Attachée au Bureau du Travail
Port-au-Prince
Représentante de la Ligue pour la Protection de l'Enfance de Haïti

INDE

Miss Katayu H. Cama
U.N. Technical Assistance Expert and Social Welfare Adviser
Matunga, Bombay

Mr. A. K. Dubey
Organizing General Secretary
All India Crime Prevention Society
Hazratganj, Lucknow

Mrs. K. F. Rustamji
New Delhi
Representing the National Council of Women in India

IRAQ

M. Mohammed Ali Hassan
Professeur adjoint à la Faculté de police
Bagdad

ITALIE

Prof. Ernesto Battaglini
Juge à la Cour Constitutionnelle Italienne
Président de l'Union Internationale des Magistrats
Rome
Représentant de l'Union et Président de la délégation du Centre national de prévention et de défense sociale, à Milan

Dr. Mario Battaglini
Juge de Tribunal
Rome
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

Dr. Adolfo Beria di Argentine
Directeur général du Centre national de prévention et de défense sociale
Juge au Tribunal
Milan

Dr. Vittorio Bersezio
Président à la Cour d'Appel de Turin
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

M^{me} Lydia Bolla
Représentante de « Assistenza Minorenni Traviati » et de « La Cittadella dei Ragazzi »
Rome

M. Adrio Casati
Président de l'Administration provinciale de Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

M. Vincenzo Cavallo
Professeur de droit pénal à l'Université de Messina
Salerno
Représentant de l'Université

M^{me} Ornella Regaglia Cibecchini
Docteur ès lettres et philosophie
Professeur de philosophie à l'Ecole civique supérieure féminine de Milan

M. Amedeo Della Volta
Professeur ordinaire de psychologie à la Faculté de médecine de l'Université de Gênes
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

M. Domenico d'Amico
Avocat
Conseiller de l'Ordre des Avocats et des Procureurs de Rome
Représentant de l'Œuvre de secours pontificale en Italie

M. Mario Dondina
Secrétaire adjoint du Centre national de prévention et de défense sociale
Professeur de procédure criminelle à l'Université de Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

D.^{ma} Bianca Renzi Gustalla
Segretaria Generale del Consorzio per l'assistenza carceraria e post-carceraria
Palazzo di Giustizia, Milano
Représentante du Consorzio de la Commune de Milan et de la Section de Milan du Conseil national des femmes italiennes

M. Luigi Liaci
Giudice del Tribunale dei Minorenni di Lecce

M. Domenico Macaggi
Président de la Société italienne de médecine légale
Professeur de médecine légale à l'Université de Gênes
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

Dr. Franca Arborio Mella
Milano
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale (secrétaire de la délégation du Centre)

M. Eugenio Morandi
Secrétaire général du Centre national de prévention et de défense sociale
Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale (vice-président de la délégation du Centre)

M. Gian Domenico Pisapia
Avocat
Professeur de droit pénal à l'Université de Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

Dr. Uberto Radaelli
Directeur du Bureau pour la Rééducation des mineurs
Ministère de la Justice, Rome
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

Dr. Angelo Salvini
Secrétaire de la Commission d'étude du Centre national de prévention et de défense sociale
Juge au Tribunal
Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

Rev. Fr. Sigismondo Dr. Ugo Barbano
Institut de Pédagogie de l'Université de Rome
Représentant de l'Œuvre de secours pontificale en Italie

Dr. Fedele Tramonte
Président de la Commission spéciale du Centre national de prévention et de défense sociale pour l'étude de la libération conditionnelle et de la libération surveillée
Président de la première Section de la Cour d'Assises de Milan
Représentant du Centre national de prévention et de défense sociale

MALAISIE, FÉDÉRATION DE LA

Mr. W. B. Oliver, D.F.C.
Deputy Commissioner of Prisons
Kuala Lumpur

MAROC FRANÇAIS

M. Jacques Selosse
Chef du Bureau de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée
Service de la Jeunesse et des Sports
Direction de l'instruction publique
Rabat, Maroc

Le révérend père Jean-Marie Frouillat
Franciscain du Maroc
« La Source », Rabat

MARTINIQUE

M. Jean Peigne
Juge des enfants à Fort-de-France

NIGÉRIA

Mr. D. E. Faulkner, O.B.E.
Chief Social Welfare Officer (Head of Social Welfare Department) of the Federal Government of Nigeria and the Government of the Western Region, Nigeria

NORVÈGE

Mr. Nils Christie
Research Fellow, Institute for Criminology and Criminal Law
Oslo

Mrs. Vigdis Christie
Research Fellow, Institute for Criminology and Criminal Law
Oslo

PAYS-BAS

Prof. J. M. van Bemmelen
University of Leiden

Le révérend père J. Van der Burg, S.C.J.
Aumônier (Aalmoezenier) des prisons de Scheveningen
Strafgestichten te Scheveningen
Den Haag

Mr. J. C. Louët Feisser
Deputy Prosecutor of the District Court at Rotterdam

Mr. F. E. Frenkel
Clerk of the Court in Alkmaar
Leiden

M^{me} Hermans
Membre de la Société de reclassement catholique-romaine de
La Haye et de Rotterdam
La Haye

Mr. D. Q. R. Mulock-Houwer
Director, Child Welfare Agency « Zandbergen »
Amersfoort

Dr. W. H. Nagel
Docent at the University of Leiden
Adviser for penology and criminology in the Ministry of Justice

Mrs. Emilie A. Stoop
Director of Child Welfare Board of Rotterdam
Rotterdam

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Mr. Konrad Händel
Amtsgerichtsrat, Amtsgericht Mannheim

Dr. H. Henkel
Professor at Hamburg University

Mr. Gerd Hiete
Oberstaatsanwalt
Braunschweig

Dr. Hopmann
Leiter der Abteilung Erziehungsberatung
Senator für Jugend und Sport
Berlin-Schöneberg (U.S. Zone)

Dr. Wolf Middendorff
Amtsgerichtsrat
Freiburg-Breisgau

Dr. Theodor Mommsen
Kriminalrat
Dozent für Kriminologie und Kriminalistik
Hiltrup/Kreis Münster (Westfalen)

Dr. August Möbus
Ministerialdirektor
Justizministerium Baden-Württemberg, Stuttgart

ROYAUME-UNI

Dr. E. W. Anderson
Department of Psychiatry, The Royal Infirmary
University of Manchester, England

Mr. A. LL Armitage
Lecturer in Law
Secretary of the Committee of Management of the Department
of Criminal Science
University of Cambridge, England
Representing the University of Cambridge

Mrs. Isabel Catherine Ballantyne
Member, Executive Committee of the Scottish Approved Schools
Association
Paisley, Renfrewshire, Scotland

Mrs. Eileen Bendall
Voluntary Social Worker, Friary House
Winchester, Hants., England

Miss Janka Blatt
Resident Psychologist, Balgay Approved School
Dundee, Scotland

Mr. William Boyd
Consultant Psychiatrist, Scottish Home Department
Broomieknowe, Lasswade, Midlothian, Scotland
Representing the Scottish Association for Mental Health

Miss M. Brooks
Preston House
Eccles, Lancashire, England

Mr. David Sibbald Bryson
Chairman, Dundee Approved Schools Society
Meadow House, Dundee, Scotland

Mr. John Burke
Editor, Criminal Law Review
Sweet and Maxwell Limited, Chancery Lane
London

Miss Jessie M. B. Buttberg
Principal Lecturer in Modern Languages
Training College, Jordanhill, Glasgow, Scotland

Miss Josephine Drury
Superintendent, Hampshire County Council Remand Home
« Red Hatch »
Winchester, England
Representing the English National Association of Remand
Home Superintendents

Mr. Thomas B. Duncan
Magistrate
Glasgow, Scotland
Representing The Corporation of Glasgow

Mr. J. P. Eddy
Member of the Council of the Magistrates' Association
Temple, London

Dr. Phyllis Epps
Seymour Place, London

Mr. Claude Alexander Cumming Forsythe, O.B.E., B.L.
General Secretary, Royal Scottish Society for Prevention of
Cruelty to Children
Edinburgh
Representing the Royal Scottish Society for Prevention of
Cruelty to Children

Mrs. Charis U. Frankenburg
Justice of the Peace for the City of Salford
Morpeth Terrace, Westminster, London

Mr. T. C. N. Gibbens
Senior Lecturer in Forensic Psychiatry
Institute of Psychiatry of the University of London
Maudsley Hospital, Denmark Hill
London

Mrs. Catherine Gray
Headmistress, Balgay Approved School
Dundee, Scotland

Mr. Max Grünhut
Reader in Criminology
Summertown, Oxford, England

Miss Helen R. Harrison
Inspector, Welfare and After-Care
Scottish Home Department, Edinburgh

Mr. B. J. Hartwell
Solicitor and Clerk to the Justice of Southport
Member, Home Secretary's Advisory Council for the Treatment
of Offenders
The Law Courts, Southport, Lancashire, England

Mr. M. C. Hazlewood
Barrister-at-Law
Grassendale, Liverpool, England

Mrs. Kaye Holloway
Research in International and Comparative Penal Law
Paris, France

Mr. A. G. Horsley
Housemaster, Druid's Heath School
Aldridge, Walsall, Staffs., England

Mr. Eric H. Isaacs
Solicitor
Bloomsbury Square, London

Mrs. M. J. Isaacs
Hurley, Berks., England

Mrs. E. C. Isiot
Bexhill-on-Sea, Sussex, England

Mr. M. K. Wallace Lees
Headmaster, Thornly Park School
Paisley, Scotland

Mr. Benedict Lorraine
Psychologist, Stamford House Remand Home
Shepherd's Bush, London

Miss G. A. MacMahon
Harrow-on-the-Hill, Middlesex, England

Mr. P. J. H. Mercer
Formby, Liverpool, England

Mrs. Elizabeth E. Morgan
Justice of the Peace for the County of Glamorgan
The Residence, Llandough Hospital
Penarth, Glamorgan, Wales

The Reverend Peter Morrison
Member, After-Care Council for Scotland
St. Joseph's, Glasgow, Scotland

Rev. Arthur Morton
Director, National Society for the Prevention of Cruelty to Children
Victory House, Leicester Square
London

Miss Grace E. Neal
Psychiatric Social Worker, Somerset County Council Health Department
Taunton, England

Rev. Ernest W. Odell
Secretary, Prison Committee of the Methodist Church
Westminster, London

Mr. A. Pilley
Calverley, Leeds, England

Mr. L. Radzinowicz
Director, Department of Criminal Science
University of Cambridge, England
Representing the University of Cambridge

Miss Gwendolyn F. Rawlings
Probation Officer
Romford, Essex, England

Mrs. Dorothy L. Richards
Winchester, Hants., England
Representing the English National Society for the Prevention of Cruelty to Children (Winchester and Mid-Hants. Branch)

Mr. James A. Robertson
Assistant Chief Constable
Police Headquarters, Glasgow, Scotland
Representing The Corporation of Glasgow

Mr. Brian Rodgers
Lecturer in Social Administration, Faculty of Economic and Social Studies
University of Manchester, England

Dr. P. D. Scott
Visiting Psychiatrist, H.M. Prison at Brixton
Teacher, London University
Consultant Physician at The Maudsley Hospital
Denmark Hill, London

Mrs. Audrey Smith
Psychiatric Social Worker, H.M. Prison at Brixton
London

Mrs. Frances Clare Spurgin
Justice of the Peace
Blockley, Moreton-in-Marsh, Gloucestershire, England
Representing the Magistrates' Association

Sir Ivor B. Thomas
Justice of the Peace for the County of Glamorgan
Kenmore, Dinas Powis
Glamorgan, Wales

Rev. G. Frazer Thompson
East Sheen, London

Mr. James J. Thompson
Magistrate
Glasgow, Scotland
Representing The Corporation of Glasgow

Miss M. Tilley
Psychiatric Social Worker at Holloway Prison
London
Representing the English Association of Psychiatric Social Workers

Mr. Richard Wilbraham Walker
Chief Constable, Police Headquarters
Eastbourne, Sussex, England

Mr. J. Wilson Wheeler
Senior Inspector of Child Care, London County Council, Children's Department
The County Hall, Westminster Bridge, London
Representing the London County Council

Mr. James T. Wilson
Headmaster, Mossbank Approved School
Millerston, Glasgow, Scotland

SOUDAN

Dr. T. Baasher
London

SOUDAN FRANÇAIS

M. J. Bouquin
Chef des services pénitentiaires du Soudan français
Bamako, Afrique-Occidentale française

SUÈDE

Dr. Ingmar Flodström
Forensic Psychiatrist, Department of Forensic Psychiatry
Psykiatriska Sjukhuset, Stockholm
Representing the Swedish Boy Scout Association (Svenska Scoutförbundet)

Mr. Nils Mallerby
Political editor of the paper *Expressen*
Stockholm

Mr. Ernst Leche
Judge
Leksand

Dr. Lars-Ingemar Lundström
Head physician, Psychiatric ward at the Prison of Håklanda
Gothenburg

Mr. Ola Nyquist
Research fellow of the Faculty of Law of Upsala University

Mr. Gunnar Rudstedt
Prison Administration, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE

M. Robert Bauder
Conseiller d'Etat et Directeur de la Police du Canton de Berne
Berne
Représentant de la Direction de la Police du Canton de Berne

M. Roland Berger
Docteur en droit
Genève
Représentant de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*

M. Marcel Bertin
Directeur de l'Institut pour Garçons
Chemin Moillebeau, Genève

M^{me} Valy Degoumois
Genève

M. Walter Dübi
Avocat, Premier Adjoint de la Direction de la Police du Canton de Berne
Berne
Représentant de la Direction de la Police du Canton de Berne

M. Christophe A. Eckenstein
Avocat
Genève
Représentant de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*

M. Pierre Engel
Avocat au Barreau de Genève
Suppléant du Directeur de la Protection des Mineurs du Canton de Genève
Genève

M. Michel Evequoz
Directeur des Etablissements pénitentiaires du Canton du Valais
Sion, Valais

M. Otto Häslar
Avocat, Premier Secrétaire de la Direction de la Police du Canton de Berne
Berne
Représentant de la Direction de la Police du Canton de Berne

Mrs. Erna M. Hoch
Psychiatrist, Member of the Juvenile Court
Basel

Avv. Dott. Sergio Jacomella
Direttore del Penitenziario Cantonale
Lugano, Ticino

M. l'abbé Georges Jobin
Aumônier auxiliaire de la Prison de Saint-Antoine à Genève

M^{me} André Koechlin
Secrétaire de l'Association du Foyer de réadaptation des détenus libérés
Genève

Pierre Lalive
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève
Représentant de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*

M. André de Maday
Ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Genève

Dr. G. Mastropaolo
Directeur du Service psycho-pédagogique de l'Institut de pédagogie appliquée
Champéry, Valais

M. l'abbé Robert Mauris
Aumônier de la Prison de Saint-Antoine à Genève

M. Carlo Moretti
Carouge, Genève
Représentant de la *Revue internationale de criminologie et de police technique* (directeur général)

M. J. Olivier
Directeur de la Prison de Saint-Antoine à Genève

M. R. Paillard
Directeur, Service de Protection des mineurs du Canton de Genève
Département de l'Instruction publique, Genève

M. René Perraudin
Chef du Service juridique et administratif du Département de Justice et Police du Canton du Valais
Sion, Valais

Prof. H. F. Pfenninger
Président du tribunal militaire fédéral de cassation
Zürich

M. Manuel Posner
Avocat
Genève
Représentant de la *Revue internationale de criminologie et de police technique* (secrétaire administratif et conseiller juridique)

M. Jean-Jacques Reut
Avocat
Genève

M^{me} Grazielle Ricard
Juge au Tribunal des Prud'hommes,
Membre conseiller de la Société genevoise de patronage des détenus libérés
Genève

M^{lle} Marie Anne Ritschel
Assistante sociale
Cara-Presinge, Canton de Genève

M^{me} Emilie Rivollet
Juge Assesseur suppléant à la Chambre pénale de l'Enfance
Genève

M. Hans Schultz
Professeur à l'Université de Berne
Thoune, Ct. de Berne
Représentant de l'Université de Berne

M. R. Widler
Directeur du Service du Patronage des Détenus libérés
Département de Justice et Police, Genève

SYRIE

Dr. Chafik Sanadiki
Chef de Département des Affaires Sociales
Directeur de l'Institution pour enfants délinquants
Damas

Dr. Sbair Nahad
Professeur adjoint à la Faculté de droit
Damas

M^{me} Midani
Déléguée du Comité du Patronage
Damas

M^{me} Homad
Déléguée du Comité du Patronage
Damas

TANGANYIKA

Mr. J. H. Silvertand
Senior Probation Officer, Tanganyika

UNION SUD-AFRICAINE

Rev. M. Buchler, B.D., Lic. theol.
Prison Chaplain at the Non-European Prison of Leeuwop,
South Africa

Mr. H. P. Junod
National Organizer, Penal Reform League of South Africa
Waterkloof, Pretoria

YOUgoslavie

Dr. Vera Saric
Directrice du Dispensaire Psychohygiénique
Zagreb

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

NOTE

Les documents du Congrès ont en principe été publiés dans les trois langues de travail du Congrès, à savoir en français, en anglais et en espagnol.

Cependant, les rapports préparatoires nationaux sur le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire (A/CONF.6/C.1/L.3 à L.32) et sur les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts (A/CONF.6/C.2/L.4 à L.27) n'ont été publiés *in extenso* que dans une seule de ces trois langues. Chaque rapport est toutefois suivi d'un résumé dans les deux autres langues.

Dans les autres cas où un document n'a pas été publié séparément dans chacune des trois langues de travail du Congrès, la liste mentionne la ou les langues dans lesquelles il a paru.

1. — Documents généraux

A/CONF.6/L.1	Règlement intérieur du Congrès
A/CONF.6/L.1/Corr.1 (français seulement)	
A/CONF.6/L.2	Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts : recommandations adoptées par la Section II
A/CONF.6/L.3	Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts : projet de résolution présenté par le Rapporteur général
A/CONF.6/L.4	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : amendements apportés par la Section I au projet du Secrétariat
A/CONF.6/L.5	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : projet de résolution présenté par le Rapporteur général
A/CONF.6/L.6	Recrutement et formation du personnel pénitentiaire : amendements apportés par la Section I au projet de recommandations du Secrétariat
A/CONF.6/L.7	Recrutement et formation du personnel pénitentiaire : projet de résolution présenté par le Rapporteur général
A/CONF.6/L.8	Travail pénitentiaire : recommandations adoptées par la Section II
A/CONF.6/L.9	Travail pénitentiaire : projet de résolution présenté par le Rapporteur général
A/CONF.6/L.10	Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants : projet de résolution commun présenté par les délégations de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Irak, du Pakistan et de la Syrie
A/CONF.6/L.11	Prévention de la délinquance juvénile : recommandations adoptées par la Section III
A/CONF.6/L.12	Prévention de la délinquance juvénile : projet de résolution présenté par le Rapporteur général
A/CONF.6/L.12/Add.1	Prévention de la délinquance juvénile : projet d'amendement au projet de résolution présenté par le Rapporteur général, présenté par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Saint-Siège et de la Suisse
A/CONF.6/L.13	Activité des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants : projet de résolution commun présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, d'Israël, de l'Italie, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne, de la Syrie et du Venezuela
A/CONF.6/L.14	Prévention de la délinquance juvénile : projet de résolution commun présenté par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Saint-Siège et de la Suisse
A/CONF.6/L.15	Programme d'études dans le domaine de la délinquance juvénile : projet de résolution commun présenté par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, du Pakistan, des Philippines, de Syrie et du Venezuela
A/CONF.6/L.16	Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants : projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique
A/CONF.6/L.17	Résolutions et recommandations adoptées par le Congrès
A/CONF.6/L.17/Corr.1 (anglais seulement)	
A/CONF.6/INF.1	Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.6/INF.2	Renseignements pour les participants
A/CONF.6/INF.3	Liste des participants (trilingue)
A/CONF.6/INF.4	Liste des documents (trilingue)
—	Guide du Congrès
—	Journal du Congrès, nos 1 à 12

2. — Documents de la Section I

a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

A/CONF.6/C.1/L.1

Document de travail n° 1

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : rapport du Secrétariat

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : amendements soumis par le Comité de rédaction

b) Recrutement, formation et statut du personnel pénitentiaire

A/CONF.6/C.1/L.2

Le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire : rapport du Secrétariat

A/CONF.6/C.1/L.3

Le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire en France, par J. Voulet

A/CONF.6/C.1/L.4

Le recrutement, la formation et le statut du personnel pénitentiaire en Belgique, par J. Dupréel

A/CONF.6/C.1/L.5

Selection and training of prison staff in the United Kingdom, by L. Fox

A/CONF.6/C.1/L.6

Selection and training of prison staff in trust and non-self-governing territories for the international relations of which the Government of the United Kingdom is responsible, by L. Fox

A/CONF.6/C.1/L.7

Selection and training of penal personnel in Victoria (Australia), by E. V. Shade

A/CONF.6/C.1/L.8

Selection and training of prison personnel in New South Wales (Australia), by L. C. J. Nott

A/CONF.6/C.1/L.9

Le personnel pénitentiaire en Grèce, par Ch. D. Triantaphyllidis

A/CONF.6/C.1/L.10

Selection and training of prison officers in New Zealand, by S. T. Barnett

A/CONF.6/C.1/L.11

Selection and training of personnel in the Canadian Federal Penitentiary Service, by R. B. Gibson

A/CONF.6/C.1/L.11/Corr.1

A/CONF.6/C.1/L.12

The training of the personnel of penal institutions in the Netherlands, by E. A. M. Lamers

A/CONF.6/C.1/L.13

Selection and training of correctional service personnel in Japan, by B. Nakao

A/CONF.6/C.1/L.14

The staff training programme of the Department of Reform Institutions in Ontario (Canada), by H. Basher

A/CONF.6/C.1/L.15

Selection and training of personnel for adult penal and correctional institutions in Egypt, by Yassin el Refaie

A/CONF.6/C.1/L.16

The selection, training and status of correctional personnel in Uttar Pradesh (India), by R. S. Rastogi

A/CONF.6/C.1/L.17

Selection and training of personnel for penal and correctional institutions in the United States Federal Prison system, by H. T. Rosenberger

A/CONF.6/C.1/L.18

Selection and training of personnel for adult correctional institutions in the State of California (U.S.A.), by R. A. McGee

A/CONF.6/C.1/L.19

Selection and training of personnel for penal and correctional institutions in the Philippines, by A. M. Bunye

A/CONF.6/C.1/L.20

Recruitment, training and status of correctional personnel in Israel, by Z. Hermon

A/CONF.6/C.1/L.21

Selección y formación del personal penitenciario en Brasil, por V. Caneppe

A/CONF.6/C.1/L.22

Selección y formación del personal penitenciario en Bolivia, por H. Cajias K.

A/CONF.6/C.1/L.23

Selección y formación del personal penitenciario en Costa Rica, por H. Beeche Luján

A/CONF.6/C.1/L.24

Selección y formación del personal penitenciario en Cuba, por E. Tabio y de Castro Palomino

A/CONF.6/C.1/L.25

Selección y formación del personal penitenciario en Argentina, por R. Pettinato

A/CONF.6/C.1/L.26

Selección y formación del personal penitenciario en Colombia, por J. E. Gutiérrez Anzola

A/CONF.6/C.1/L.27

Selección y formación del personal penitenciario en Uruguay, por J. B. Carballa

A/CONF.6/C.1/L.28

The selection and training of correctional personnel in Burma, by Ba Thein

A/CONF.6/C.1/L.29

Selection and training of correctional staff in the State of New York (U.S.A.), by L. F. Horan

A/CONF.6/C.1/L.30

The selection and training of personnel for adult penal and correctional institutions in Sweden, by H. Göransson

A/CONF.6/C.1/L.31

Le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire en Italie, par S. Borghese

A/CONF.6/C.1/L.32

Le traitement des délinquants dans les territoires de la France d'outre-mer : rapport sur les diverses questions à l'ordre du jour du Congrès, présenté par le Ministère de la France d'outre-mer

A/CONF.6/C.2/L.27

Recrutement et formation du personnel pénitentiaire : amendements au projet de recommandations du Secrétariat : projet de texte amendé préparé par le Rapporteur

Document de travail n° 2

3. — Documents de la Section II

a) Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts

A/CONF.6/C.2/L.1

Les établissements ouverts : rapport du Secrétariat

A/CONF.6/C.2/L.2

La place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté, par L. Fox

A/CONF.6/C.2/L.3	Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert, par J. A. Méndez
A/CONF.6/C.2/L.4	L'établissement ouvert de Casabianda (France), par A. Perdriau
A/CONF.6/C.2/L.5	Les établissements du type ouvert en Belgique, par J. Dupréel
A/CONF.6/C.2/L.6	Open prisons in the United Kingdom, by L. Fox
A/CONF.6/C.2/L.7	Open prisons in trust and non-self-governing territories for the international relations of which the Government of the United Kingdom is responsible, by L. Fox
A/CONF.6/C.2/L.8	An open institution in Victoria (Australia), by A. R. Whatmore
A/CONF.6/C.2/L.9	Open institutions in New South Wales (Australia), by L. C. J. Nott
A/CONF.6/C.2/L.10	Les établissements ouverts en Turquie, par R. D. Tesal
A/CONF.6/C.2/L.11	The « Maasiahu » Prisoners camp in Israel, by Z. Hermon
A/CONF.6/C.2/L.12	The development of the open institutions in the Federal Prison system of the United States of America, by J. V. Bennett
A/CONF.6/C.2/L.13	Open institutions in Finland, by V. Soine and I. Aarnio
A/CONF.6/C.2/L.14	Open institutions in Japan, by B. Nakao
A/CONF.6/C.2/L.15	Open institutions in New Zealand, by S. T. Barnett
A/CONF.6/C.2/L.16	Two open institutions in Denmark, by H. Tetens
A/CONF.6/C.2/L.17	Les établissements ouverts en Suisse, par F. Clerc
A/CONF.6/C.2/L.18	Les établissements ouverts en Grèce, par Ch. D. Triantaphyllidis
A/CONF.6/C.2/L.19	Developments towards open institutions in the Union of South Africa, by H. P. Junod
A/CONF.6/C.2/L.20	The Sampurnanand Camp in Uttar Pradesh (India), by A. S. Raj
A/CONF.6/C.2/L.21	The reformatory farms at Burewala, Punjab (Pakistan), by Hamid-uz-Zafar
A/CONF.6/C.2/L.22	El sistema de semilibertad en las colonias penales en Argentina, por R. Pettinato
A/CONF.6/C.2/L.23	Les établissements ouverts au Brésil, par V. Caneppe
A/CONF.6/C.2/L.24	Open institutions in the Philippines, by A. M. Bunye
A/CONF.6/C.2/L.25	Open institutions in the State of New Jersey (U.S.A.), by S. Bates
A/CONF.6/C.2/L.26	Les établissements ouverts en Italie, par A. Garofalo
A/CONF.6/C.2/L.27	Voir A/CONF.6/C.1/L.32

b) Travail pénitentiaire

ST/SOA/SD/5	Le travail pénitentiaire (publié par le Département des affaires économiques et des affaires sociales du Secrétariat)
A/CONF.6/C.2/L.28	Note sur les divers aspects du travail pénitentiaire : aide-mémoire préparé par le Secrétariat
A/CONF.6/C.2/L.29	Rapport sur le travail pénitentiaire préparé en 1954 par le groupe régional consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (français et anglais seulement)
Document de travail n° 1	Le travail pénitentiaire : projet de recommandations établi par le Comité de rédaction

4. — Documents de la Section III

ST/SOA/Ser.M/7-8	La prévention de la délinquance juvénile : Rapport du Secrétariat (n° 7-8 de la <i>Revue internationale de politique criminelle</i>)
ST/SOA/SD/6	La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens (publié par le Département des affaires économiques et des affaires sociales du Secrétariat)
A/CONF.6/C.3/L.1	The Educational Aspects of Juvenile Delinquency : report submitted by the Secretariat of United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (anglais seulement) *
A/CONF.6/C.3/L.2	Problèmes de désorganisation sociale liés à l'industrialisation et à l'urbanisation dans les pays en cours de développement économique rapide : rapport présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (français seulement) *
A/CONF.6/C.3/L.3	Principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile : note du Secrétariat
(OMS) MH/C.11.55	Le dépistage du jeune « pré-délinquant » : remarques sur la méthodologie de la recherche : rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé (français et anglais) *
(OIT) D.10 E.1955	La délinquance juvénile envisagée comme problème du travail : rapport présenté par l'Organisation internationale du Travail (français et anglais) *

* Paraîtra en anglais dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 9 (ST/SOA/Ser.M/9).

* Paraîtra en espagnol dans la susdite publication.

* Paraîtra en français dans la susdite publication.

Document de travail n° 1	Proposition d'amendement aux paragraphes 1, 2 et 3 des « Principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile », présentée par le Comité de rédaction
Document de travail n° 2	Projet de recommandations relatives à la prévention de la délinquance juvénile, présenté par le Comité de rédaction

5. — Communications présentées par des organisations non gouvernementales

Celles des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont été invitées à participer au Congrès ont également été invitées à présenter des communications écrites relatives aux divers points de l'ordre du jour. Ces communications ont été publiées par les organisations intéressées, et non comme documents de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont été distribuées dans les langues et dans le nombre où elles ont été mises à la disposition du Secrétariat.

1. Deux moyens de prévention de la « criminalité » juvénile : la lutte contre les influences démoralisantes, l'éducation des parents : communication présentée par l'Association internationale des juges des enfants (en français).
2. Procédure judiciaire et action sociale en matière de délinquance juvénile : communication présentée par l'Association internationale des juges des enfants (en français).
3. Aspects sociaux de la prévention de la délinquance juvénile : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français, en anglais et en espagnol).
4. La formation des éducateurs spécialisés de l'enfance inadaptée : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français, en anglais et en espagnol).
5. Santé mentale et prévention de la délinquance juvénile : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français, en anglais et en espagnol).
6. Statistiques de la délinquance juvénile : communication présentée par la Commission internationale de police criminelle (en français et en anglais).

7. Comment prévenir la délinquance juvénile : communication présentée par la Fédération mondiale pour la santé mentale (en français, en anglais et en espagnol).
8. La formation et le recrutement des agents du service social pénitentiaire et des délégués à la protection de l'enfance : communication présentée par l'Union catholique internationale de service social (en français et en anglais).
9. La prévention de la délinquance juvénile et les organisations féminines : communication présentée par l'Union catholique internationale de service social (en français et en anglais).
10. Le problème de la délinquance juvénile : communication présentée par l'Union catholique internationale de service social (en français et en anglais).
11. La prévention de la délinquance juvénile : communication présentée par l'Union internationale de protection de l'enfance (en français et en anglais).
12. Responsabilités de la famille et de la société dans la délinquance juvénile : communication présentée par l'Union internationale des organismes familiaux (en français et en anglais).

* * *

La Fondation internationale pénale et pénitentiaire a généreusement offert à tous les participants au Congrès, en éditions française ou anglaise respectivement, sa récente publication *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire* (« Modern Methods of Penal Treatment »), parue en 1955 à Paris.